ASBL Domaine Solvay – Château de La Hulpe

Chaussée de Bruxelles 111, 1310 La Hulpe

Numéro d'identification : 5006/73

_____

STATUTS

Par convention publiée au Moniteur du 12 juillet 1973

1. M. Jean Remiche, agissant à titre personnel et en sa qualité d'administrateur général des Affaires culturelles au Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.
2. M. Max Wasterlain, agissant à titre personnel et en sa qualité de directeur général de l'Education physique, aux Sports, à la Vie en Plein Air et à l'Infrastructure culturelle.
3. M. Marcel Hicter, agissant à titre personnel et en sa qualité de directeur général à la Jeunesse et aux Loisirs.
4. M. Gaspar Verecken, agissant à titre personnel et en sa qualité de directeur d'administration aux Relations culturelles internationales.
5. M. Constant Pirlot, agissant à titre personnel et en sa qualité de directeur d'administration f.f. à la Protection du Patrimoine culturel.

Tous de nationalité belge,
Ont constitué une association sans but lucratif dénommée « Fondation culturelle Solvay de La Hulpe ».

Réunis en assemblée extraordinaire le……2006, les membres de l'association dont les noms suivent ont décidé d'assurer une coordination des statuts actualisés :
M. Emmanuel Hendrickx, agissant à titre de Président, et en sa qualité de Gouverneur de la Province du Brabant Wallon, Gouvernement provincial, chaussée de Bruxelles 61, à 1300 Wavre ,né à Uccle le 10 février 1940.
M. Philippe Leblanc, agissant à titre de Vice-Président, et en sa qualité de Bourgmestre de La Hulpe, rue Saint-Nicolas 11, à 1310 La Hulpe, né à Ixelles le 16 septembre 1954.
M. Jean Belot, agissant à titre d'Administrateur, rue de la Grotte 22, à 1310 La Hulpe, né à Winenne le 11 septembre 1938.

M. Jean-Marie Caby, agissant à titre d'Administrateur, avenue de la Reine, 1, à 1310 La Hulpe, né à Courtrai le 23 février 1954.

M. Marcel-Pierre Hicter, agissant à titre d'Administrateur, chaussée de Wavre 128, à 1330 Rixensart, né à Liège le 5 avril 1949.

M. Stéphane Olivier, agissant à titre d'Administrateur, et en sa qualité de Représentant du Cabinet du Ministre-Président de la Région wallonne, rue Mazy 25/27, à 5100 Jambes, né à Los Teques le 13 septembre 1976.

M. Jacques Moisse, Inspecteur général f.f. Division Secrétariat général du MRW, agissant à titre d'Expert permanent au Conseil d'administration de la Fondation culturelle Solvay, Rue sergent Delisse, 7, à 5004 Bouge, né à Hermalle/Argenteau le 3 avril 1961.

M. Yves Vander Cruysen, agissant à titre d'Administrateur, avenue du Château Jaco 10, à 1410 Waterloo, né à Uccle le 9 mars 1963.

M. Philippe Matthis, agissant à titre d'Administrateur, avenue du Bon Air 17, à 1310 La Hulpe, né à Liège le 2 janvier 1961.

Mme Yolande Deleuze, agissant à titre d'Administrateur, rue du Rouge Cloître 55, à 1310 La Hulpe, née à Duffel le 1er janvier 1957.

Mme Marie Miltcheva, agissant à titre d'Administrateur, et en sa qualité de Représentant du Ministère de la Communauté française, rue Dubreucq 7, à 7880 Flobecq, née à Tolbouchine le 2 novembre 1965.

M. Michel Bribosia, agissant à titre d'Administrateur, et en sa qualité de Représentant du Ministère de la Communauté française, avenue des Petits Champs 27, à 1410 Waterloo, né à Schaerbeek le 3 septembre 1939.

M. Charles de Selliers de Moranville, agissant à titre d'Administrateur, et en sa qualité de Représentant de la famille Solvay, chaussée de Bruxelles 111 bte 2, à 1310 La Hulpe, né à Washington DC le 27 décembre 1949.

Mme Claude de Selliers de Moranville, agissant à titre d'Administrateur, et en sa qualité de Représentant de la famille Solvay, avenue E. Duray 58/6, à 1050 Bruxelles, née à Washington DC le 28 février 1951.

M. Jacques Vandenbroucke, agissant à titre de Conservateur-Directeur, et en sa qualité de Secrétaire du Conseil d'administration de la Fondation culturelle Solvay, Tombu 146 A, à 5300 Coutisse, né à Huy le 26 mars 1959.

M. Yves Van Honacker, agissant à titre d'Aministrateur délégué et de Trésorier, avenue Bruyère du Loup 12, à 1310 La Hulpe, né à Estaimpuis le 11 août 1943.

CHAPITRE 1er – *Dénomination, siège, but*

Article 1. L'association sans but lucratif prend la dénomination de « ASBL Domaine Solvay – Château de La Hulpe ».
Elle est régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, ci-après dénommée la Loi sur les ASBL.
L'association a son siège au château de La Hulpe, chaussée de Bruxelles 111, 1310 La Hulpe. Il dépend de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 2. L'association, en concertation avec la Région wallonne, propriétaire du domaine, a pour but de gérer de manière exclusive, le domaine et le parc, en vue de maintenir dans son intégrité le domaine, classé le 10 octobre 1963, comme site protégé, en raison de sa valeur esthétique, et reconnu patrimoine exceptionnel de la Région wallonne en 1996, et conserver son caractère actuel, en exécution des charges stipulées dans l'acte du 4 janvier 1968, par lequel le Comte Ernest John Solvay de La Hulpe a fait donation à l'Etat du château de La Hulpe, avec fonds et dépendances, meubles meublants et objets mobiliers, et des dispositions de l'arrêté royal du 15 janvier 1968 portant acceptation de cette donation.

Par conventions des 4 janvier 1995 et 3 avril 1995, la Région wallonne est devenue propriétaire de deux tiers du bien et certaines parties du bien sont attribuées à Mme A. Solvay de manière limitative. De même, une convention entre la Communauté française et la Région wallonne attribue à cette dernière le troisième tiers du domaine.

L'association poursuit le but de conserver le parc paysager ouvert gratuitement au public, et de promouvoir les manifestations et rencontres culturelles et toutes les activités définies à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 avril 1973 relatif à l'affectation et à la gestion de la donation Solvay de La Hulpe.

Elle veille également à l'accueil au domaine des autorités et personnalités à l'occasion de leur participation aux manifestations et rencontres qu'elle organise ou autorise au château Solvay de La Hulpe.

Elle peut enfin réaliser toutes les opérations et accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

En concertation avec la Région wallonne, l'association est seule compétente et la seule reconnue officiellement pour accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but sur le territoire du Domaine Solvay de La Hulpe. Aucune autre association poursuivant directement ou indirectement, voire partiellement, le même but que l'association Domaine Solvay – Château de La Hulpe, n'est compétente pour intervenir dans la gestion, la conservation, la mise en valeur du Domaine Solvay et du château de La Hulpe.

CHAPITRE II – *Des membres de l'association*

Article 3. L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de :

- Membres :

a) de plein droit ;
b) effectifs ;
c) adhérents ;
d) d'honneur.

§ 1er. Les membres, dont le nombre ne peut être inférieur à douze, sont :

A. Les membres de plein droit et les membres effectifs, à savoir :
   a) Les sept membres représentant la Région wallonne, dont le Ministre-Président du Gouvernement wallon ou son représentant ;
   b) Le Bourgmestre de la Commune de La Hulpe ;
   c) Deux membres de la Communauté française, désignés par la Communauté française.
   d) Deux représentants de la famille Solvay ;
   e) Un représentant de la Fondation Folon.

Les membres visés aux alinéas a) et b) ont chacun une voix délibérative. Les membres visés aux alinéas c), d) et e) ont chacun une voix consultative.

Les représentants de la Région wallonne seront mandatés pour une durée maximale égale à la législature wallonne. La Région wallonne se réserve le droit de renouveler ses représentants avant la fin de la législature, étant entendu que dans ce cas, le mandat des nouveaux représentants prend également fin au terme de la législature wallonne.

Pour respecter le principe de la représentation proportionnelle (Parlement wallon) des huit administrateurs de plein droit ayant voix délibérative, les représentants de la Région pourront être remplacés après chaque nomination de bourgmestre.

Le mandat des administrateurs prend fin lors de la signature de l'arrêté de nomination des nouveaux administrateurs par le Gouvernement wallon et/ou la nomination du nouveau bourgmestre.

B. Les membres adhérents, personnes morales ou physiques, sont admis en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, sur présentation du conseil d'administration. Leur nombre ne peut dépasser les deux tiers du nombre des membres effectifs de plein droit.

Leur admission sera justifiée par l'exercice d'une activité en relation avec les objectifs de l'association.

Leur admission est acquise pour une durée de cinq années, sauf prorogation éventuelle pour des termes identiques. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux membres adhérents, admis en raison de leurs fonctions dans une organisation culturelle, sportive ou de jeunesse ; ces membres perdent leur qualité de membre par le fait même de la cessation desdites fonctions.

Les membres adhérents n'ont pas d'autres droits ou obligations que ceux qui sont prévus dans les présents statuts. Ils n'ont notamment pas de droit de vote à l'assemblée générale.

§ 2. En plus de ces membres, des membres d'honneur pourront être admis par l'assemblée générale aux conditions à déterminer par le conseil d'administration et sur proposition de celui-ci. La qualité de membre d'honneur ne confère à ceux-ci aucun des droits des membres ; ils n'ont notamment pas de droit de vote aux assemblées générales.

Article 4. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils ne perçoivent aucune rémunération et assurent leur fonction gratuitement.

Article 5. A) La qualité de membre se perd :

1°) par le décès ;

2°) par la démission, notifiée par lettre au président du conseil d'administration ;

3°) par révocation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur, ou pour tout autre motif grave, propre au membre ou à la personne morale qui l'a délégué.

Tout membre exposé à la révocation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit, selon la procédure arrêtée par le conseil d'administration, devant ledit conseil, avant décision de l'assemblée générale.

B) en outre, les membres admis de plein droit en raison de leur fonction ou par voie de désignation perdent leur qualité de membres par le fait même de la cessation desdites fonctions ou desdites désignations, sauf leur réadmission éventuelle, suivant les règles en vigueur pour l'admission des membres adhérents. Toutes les membres restent en fonction jusqu'à la nomination effective de leurs successeurs.

CHAPITRE III – *Des assemblées générales*

Article 6. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée des membres de plein droit, membres effectifs, et des membres adhérents et des membres d'honneur. Assistent à l'assemblée générale, sans voix délibérative, les membres adhérents et les membres d'honneur. Elle se réunit au moins deux fois par année, au siège social ou à l'endroit désigné par la convocation, dans le courant des mois d'avril et d'octobre.

La convocation est adressée aux membres par lettre ordinaire, au moins huit jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

En dehors des cas prévus par la loi, l'assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt social l'exige.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut voter de résolution en dehors de l'ordre du jour, à moins de l'assentiment unanime des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Les membres de plein droit, de même statut, peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration écrite.

Un membre n'étant porteur que de deux procurations.

Article 7. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration, à la demande d'un cinquième des membres, et toute proposition signée d'un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Toutefois, les membres qui voudront faire usage de l'une de ces facultés ne seront recevables en leur demande que s'ils ont fait parvenir, au moins huit jours à l'avance, au président du conseil d'administration, une note écrite faisant connaître d'une manière concrète et précise l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent convoquer ou celui de la proposition à porter à l'ordre du jour.

Article 8. Les résolutions sont prises, à moins que la loi en ait spécialement disposé autrement, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Elles seront portées à la connaissance des membres et des tiers intéressés par lettre ordinaire.

Article 9. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le vice-président.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre tenu au siège social et signé par les membres qui ont rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée.

Article 10. Sont réservés à la compétence de l'assemblée générale et requièrent une délibération de celle-ci :

- Les modifications aux statuts de l'association ;
- Les admissions et les exclusions de membres ;
- La nomination et la révocation des administrateurs, du vérificateur aux comptes ;
- L'approbation de l'ensemble des budgets de l'association, de son bilan et de ses comptes de résultat ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au vérificateur aux comptes ;
- L'éventuelle transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

CHAPITRE IV – *Du conseil d'administration*

Article 11. L'association est administrée par un conseil d'administration. Il est composé des représentants des membres de plein droit, membres effectifs, ayant voix délibérative ainsi que de deux représentants de la Communauté française qui disposeront chacun d'une voix consultative.

En outre, siégeront au conseil d'administration, en qualité de propriétaires d'une partie du domaine, deux représentants désignés par Madame Anne Fanny Solvay ou par ses ayants droit, qui disposeront chacun d'une voix consultative, et en qualité d'emphytéote un représentant de la Fondation Folon avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont il estime la présence utile à ses travaux.

Article 12. Le conseil d'administration est présidé par le Ministre-Président du Gouvernement wallon ou son représentant.

Le conseil d'administration nomme un Trésorier.

Le conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 13. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, choisi ou non parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs et, éventuellement, le défraiement. Pour ce faire, le conseil devra délibérer à la majorité des deux/tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, ayant voix délibérative.

Le conservateur-directeur est chargé du secrétariat de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité de gestion et assure le suivi des décisions prises par ces organes.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 14. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'assemblée générale suivante procède, sur proposition du Gouvernement wallon, à la désignation d'un nouvel administrateur qui achèvera le mandat de son prédécesseur ; entre temps, les membres du conseil d'administration en place continuent à administrer l'association.

Article 15. Le conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Au cas où le quorum de présence ne serait pas atteint, le conseil devra se tenir au moins quinze jours après la première réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par les administrateurs présents.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Un comité de gestion est créé, composé du président, du vice-président, de l'administrateur-trésorier, de l'administrateur délégué, du représentant du cabinet du Ministre-Président en charge du domaine Solvay ou du ministre régional désigné à cet effet par le Gouvernement wallon, du conservateur-directeur, plus d'éventuels invités.
Ce Comité est chargé de préparer les travaux et délibérations, et d'aider la gestion quotidienne.

Article 16. Le conseil d'administration, pour autant qu'il ne méconnaisse pas les charges imposées par le donateur, a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.
Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale ou à d'autres organes par la Loi sur les ASBL ou par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Il gère les affaires de l'association et la représente, en tant qu'organe, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, sans préjudice d'éventuelles délégations.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir tous biens meubles ou immeubles, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou publics, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; contracter et effectuer tous

prêts et avances ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil engage, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les licencie ; il détermine leurs occupations et traitements.

Tous les actes qui engagent l'association sont valablement signés par deux administrateurs, qui n'auront à justifier autrement vis-à-vis des tiers de leurs pouvoirs.

Article 17. Le conseil peut, selon les modalités qu'il détermine, instituer un comité d'honneur et de soutien chargé de rassembler des personnes intéressées par les activités de l'association et désireuses de promouvoir les objectifs de l'association.

CHAPITRE V – *Budgets et comptes.*

Article 18. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant selon un calendrier conforme à la Loi sur les ASBL.

Les comptes seront soumis à la vérification d'un vérificateur désigné, sur proposition du Gouvernement wallon, pour cinq ans, par le conseil d'administration, et rééligible.

Il présentera chaque année son rapport au conseil d'administration et ce, au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice écoulé et un budget pour l'exercice à venir avant le trente juin de chaque année, arrête les comptes et tient la comptabilité des activités de l'association conformément aux obligations légales.

CHAPITRE VI – *Modifications*

Article 19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la Loi sur les ASBL.

CHAPITRE VII – *Dispositions générales*

Article 20. La liquidation de l'association se déroulera, s'il échet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 21. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 amendées par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

(Signé) Emmanuel Hendrickx
président

Statuts coordonnés de la Société wallonne du logement[1]

PROJET

CHAPITRE Ier - Constitution - Siège - Objet et durée de la société

Article 1er.

La Société wallonne du logement est une personne morale de droit public, qui prend la forme d'une société anonyme.

Sans perdre son caractère civil, elle est soumise aux législations et réglementations qui sont applicables aux sociétés anonymes pour tout ce qui n'est pas expressément prévu autrement par ou en vertu du Code wallon du logement.

La loi du 8 août 1997 sur les faillites, la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire et les articles 633, 634 et 645 du code des sociétés ne sont pas applicables à la Société.

Son siège est établi à Charleroi, rue de l'Ecluse, 21.

Article 2.

La Société wallonne a pour objet :

1. D'agréer, de conseiller et de contrôler les sociétés de logement de service public et est chargée :

- de susciter l'activité et le fonctionnement cohérent des sociétés de logement de service public dans toutes les communes ;
- d'inciter les sociétés de logement de service public à collaborer tant entre elles qu'avec d'autres partenaires locaux ;
- de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à la réalisation de leur objet social ;
- d'évaluer périodiquement l'activité des sociétés de logement de service public ;
- de traiter les demandes et plaintes relatives aux sociétés de logement de service public ;

[1] Les modifications proposées sont en gras dans le texte.

- de traiter les recours des comités consultatifs des locataires et des propriétaires ;

- de recenser les candidatures de locataires d'un logement géré par les sociétés de logement de service public et de promouvoir les initiatives visant à éviter les demandes multiples, au moins sur le territoire d'une commune ;

2. De participer à la mise en oeuvre du droit au logement et est chargée de :

- acquérir, construire, restructurer, réhabiliter, conserver, améliorer, adapter, démolir et gérer des logements individuels ou collectifs répondant à des caractéristiques techniques et économiques fixées par le Gouvernement ;

- céder et acquérir des droits réels sur des logements individuels ou collectifs répondant à des caractéristiques techniques et économiques fixées par le Gouvernement ;

- constituer les réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, les rétrocéder aux sociétés de logement de service public agréées, les vendre par parcelles, ou accorder sur ceux-ci des droits réels, au besoin en imposant aux bénéficiaires des servitudes pour le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;

- stimuler des initiatives en ce sens auprès des sociétés de logement de service public, coordonner, encourager les initiatives menées en partenariat avec d'autres acteurs publics et privés ;

- accorder aux sociétés de logement de service public les aides visées aux articles 54 à 77 du Code wallon du logement;

3. De soutenir les sociétés de logement de service public, les pouvoirs locaux et les régies communales autonomes par une assistance technique et financière. A cette fin, la société peut autoriser la conclusion de conventions par les sociétés de logement de service public avec tout pouvoir local ou régie communale autonome qui possède un parc immobilier, afin de prendre en charge la gestion et l'entretien de ce parc. Elle est habilitée à se substituer aux sociétés de logement de service public qui ne sont pas en mesure d'exercer cette fonction.

4. De promouvoir l'expérimentation et la recherche en matière de logement ;

5. De proposer au Gouvernement des politiques nouvelles ou de donner son avis sur les politiques qui visent notamment à accroître les synergies avec la politique communale du logement et le partenariat des sociétés de logement de service public avec d'autres acteurs du secteur public, privé et avec le monde associatif.

6. D'exercer toute autre mission ayant un rapport direct avec celles visées ci-dessus, moyennant accord du Gouvernement.

Article 3.

La Société exerce ses missions, prévues par le C.W.L. et les présents statuts selon les priorités et les orientations définies dans le contrat de gestion passé entre elle et le Gouvernement.

Article 4.

En vue de la réalisation de ses missions, la société peut acquérir et donner en location tout terrain ou bâtiment, ou transférer un droit réel sur celle-ci.

Les bâtiments construits, acquis, pris ou mis en location par la Société, sont affectés en ordre principal au logement.

La Société procède directement ou autorise les sociétés de logement de service public à procéder à l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs d'ensembles de bâtiments acquis ou construits par elle ou par les sociétés de logement de service public ou de terrains équipés par elles, ainsi qu'à la mise en place d'installations d'intérêt collectif faisant partie intégrante de l'ensemble, ou finance le coût de telles opérations.

La Société est habilitée à poursuivre l'expropriation d'un immeuble bâti ou non bâti préalablement déclaré d'utilité publique par le Gouvernement.

Article 5.

Moyennant l'autorisation du Gouvernement, la Société peut participer à la création et à la gestion d'organismes ou de sociétés dont l'objet social concourt à la mise en oeuvre et à la coordination de la politique régionale du logement.

Moyennant l'autorisation du Gouvernement, la société peut également être autorisée à assurer le financement ou le préfinancement des dépenses desdits organismes ou sociétés ou à mettre à leur disposition les moyens nécessaires à la réalisation de leur objet.

Article 6.

La durée de la Société est illimitée et prend cours le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq. Sa dissolution ne peut être prononcée que par un décret qui réglera le mode et les conditions de sa liquidation.

CHAPITRE II - Capital social - Emprunts et obligations - Placements

Article 7.

Le capital social de la Société est illimité.

Il s'élève actuellement à deux cent trente-trois millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent nonante-trois euros seize cents.

Il est représenté par des actions sans désignation de valeur nominale.

Sauf décision contraire de la Société, toute personne est admise à prendre des participations au sein de son capital.

La prise de participation est soumise à l'autorisation du Gouvernement.

Le capital de la Société doit être détenu majoritairement par la Région et à concurrence de plus de septante-cinq pour cent par des personnes morales de droit public.

Article 8.

Le capital social peut être majoré, moyennant accord préalable du Gouvernement, par des souscriptions d'actions indivisibles faites conformément à l'article sept des présents statuts.

Article 9.

Le montant non acquitté des nouvelles souscriptions est versé aux dates fixées par le Conseil d'administration, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste.

Article 10.

Les actionnaires ne sont tenus des engagements de la Société qu'à concurrence du montant de leur souscription.

Article 11.

Les actions, même entièrement libérées, sont nominatives et inaliénables.

Article 12.

Sans préjudice de l'article 109, § 1er, 5°, du Code Wallon du Logement et du contrat de gestion et dans le respect des dispositions instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, les fonds disponibles de la Société Wallonne peuvent être utilisés à l'achat de valeurs créées ou garanties par la Région ; ils peuvent aussi être placés temporairement en dépôt ou en compte courant dans les établissements publics ou les banques désignés par le Conseil d'administration.»

CHAPITRE III - Administration - Direction et surveillance

I. Le Conseil d'administration

Article 13.

§ 1er. La société est administrée par un conseil composé de treize membres, dont un est désigné sur la proposition du Gouvernement de la Communauté germanophone, nommés et révoqués par le Gouvernement wallon.

Le mandat d'administrateur est incompatible avec la qualité d'administrateur, de directeur-gérant ou de membre du personnel d'une société de logement de service public, ainsi qu'avec la qualité de membre du personnel de la Société, de commissaire du Gouvernement visé à l'article 25 des statuts et de réviseur visé à l'article 27 des statuts.

§ 2. Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président et un Vice-Président.

§ 3. Le mandat d'administrateur s'achève de plein droit lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-sept ans. Il est d'une durée de cinq ans et est renouvelable.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le nouvel administrateur désigné poursuit le mandat de son prédécesseur jusqu'au terme de celui-ci.

§ 4. Le Directeur général siège au Conseil d'administration avec voix consultative et assure le secrétariat des réunions. Il est assisté pour l'exécution matérielle de cette tâche par un greffier.

Les Commissaires du Gouvernement siègent également au Conseil avec voix consultative.

En outre, le Directeur général de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, ou en cas d'empêchement, l'inspecteur général de la Division du logement, siège au Conseil avec voix consultative.

§ 5. Le Conseil d'administration peut créer en son sein des Commissions.

Article 14.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, notamment de l'outrepassement des pouvoirs, tel qu'il résulte de l'objet social et des présents statuts.

Article 15.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son vice-président.

Il doit être réuni lorsque trois administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le Président du Conseil et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 16.

§ 1er. Le Conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Il est interdit à tout administrateur de la Société :

1° d'être présent aux délibérations relatives à des objets à propos desquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec la Société.

Article 17.

Si, après convocation régulière, le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il délibère valablement à la séance fixée par la seconde convocation, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, sur les objets qui ont été portés deux fois de suite à l'ordre du jour.

Article 18.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège de la Société.

Les procès-verbaux approuvés sont signés par le Président et le Directeur général ou par leurs remplaçants.

Article 19.

Moyennant l'autorisation du Gouvernement, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une rémunération composée, par tiers, d'un émolument fixe, d'un jeton de présence et d'indemnités de séjour.

Article 20.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et pose les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social et des missions de la Société, à l'exception de ceux réservés par les présents statuts et le Code des sociétés à l'assemblée générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Société.

Article 21.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses administrateurs, ainsi qu'au Directeur général.

Article 22.

Un comité d'orientation est institué au sein de la Société

Ce comité a une compétence d'avis sur tout projet de décision du Conseil d'administration ayant une implication sur la politique du logement, à l'exclusion des décisions qui concernent des dossiers ayant une portée individuelle.

Le comité peut également émettre d'initiative un avis sur toute matière concernant la politique générale de la Société.

Ses membres sont nommés par le Gouvernement.

Le comité est composé de :

- 4 représentants du Conseil économique et social de la Région wallonne ;
- 1 représentant de la Ligue des familles ;
- 1 représentant de l'Association du logement social asbl ;
- 2 représentants de l'Union des villes et communes de Wallonie asbl ;
- 1 représentant de l'Association des provinces wallonnes asbl.

Article 22bis.

§ 1er. Un comité d'Audit est institué au sein de la Société.

Le Comité d'Audit est chargé d'encadrer les travaux des auditeurs de la Direction d'Audit de la Société, de présenter au Conseil d'administration une Charte d'Audit et de l'évaluer périodiquement, de fixer la déontologie des auditeurs, d'arrêter la programmation des audits, d'assurer la formation continue des auditeurs, d'assurer le suivi et le bon déroulement des missions d'audit programmées, d'émettre des recommandations en matière d'audit au Conseil d'administration et d'actionner, le cas échéant, l'article 29 du code d'instruction criminelle par la voie du Directeur général de la Société.

§ 2. Ce Comité est composé

- **de 4 représentants de la Société désignés par le Conseil d'administration ;**
- **des deux commissaires du Gouvernement auprès de la Société ;**
- **de deux membres indépendants ;**

- **du Directeur général de la Société, avec voix consultative.**

Le Directeur de la Direction d'Audit est invité permanent et assure le secrétariat.

Les membres indépendants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le Comité se réunit au moins 6 fois par an et il est présidé par un membre désigné en son sein.

§ 3. Le Comité d'Audit arrête son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'Administration.

Annuellement, le Comité réexamine son règlement d'ordre intérieur, évalue sa propre efficacité et transmet un rapport au Conseil d'Administration.

§ 4. Il est alloué aux membres du Comité d'Audit (à l'exception du Directeur général et du Directeur de la Direction d'Audit), une rémunération identique, et selon les mêmes modalités, à celle qui est allouée aux administrateurs de la Société.

II. Direction

Article 23.

La Société wallonne est dirigée par un Directeur général, désigné par le Gouvernement, pour un mandat de 5 ans dont il fixe les conditions.

La fonction de directeur général est incompatible avec celles d'administrateur de la Société ou d'une société de logement de service public, de directeur-gérant ou de membre du personnel d'une société de logement de service public, de commissaire du Gouvernement visé à l'article 25 des statuts et de réviseur visé à l'article 27 des statuts.

En cas d'absence du Directeur général, le fonctionnaire le plus élevé en rang le remplace.

Article 24.

§ 1er. Outre les délégations fixées par le Conseil d'administration, le Directeur général est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Il assure la gestion journalière et représente la Société dans tous les actes y relatifs, en ce compris dans les actions judiciaires.

§ 2. Sous sa responsabilité, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs afférents à la gestion journalière à des agents de la société.

§ 3. Il exerce la tutelle sur les sociétés de logement de service public à propos des actes visés aux articles 161, 163, §1er, 1° et 6°, et 164 du Code wallon du logement.

§ 4. Il délivre les copies et extraits des procès-verbaux du Conseil, du Comité de gestion financière, du Comité d'orientation et de l'assemblée générale.

Il signe tous chèques, virement et quittances.

§ 5. Il donne la mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires lorsque l'acte constate la libération du débiteur et, moyennant autorisation préalable du Conseil d'administration, il donne la mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires lorsque l'acte ne constate pas la libération du débiteur, des transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements sans devoir justifier de l'extinction des créances de la société ou d'aucun paiement.

Sous sa responsabilité, il peut déléguer ces pouvoirs :

1° à des agents de la société, revêtus du grade de directeur ou d'un grade plus élevé ;

2° à toute(s) autre(s) personne(s), pouvant agir séparément, pour autant qu'elle(s) soi(en)t désignée(s) dans un mandat spécial, pouvant être établi en brevet.

§ 6. Il dirige et contrôle les agents de la société.

§ 7. Les actions judiciaires sont exercées à sa poursuite et à sa diligence.

III - Contrôle et surveillance

Article 25.

§ 1er. La société est soumise au pouvoir de contrôle du Gouvernement. Ce contrôle est exercé à l'intervention de deux commissaires nommés et révoqués par le Gouvernement.

§2. Les commissaires du Gouvernement veillent au respect par les organes de la Société de la législation, de la réglementation, des statuts, du contrat de gestion et de l'intérêt général.

§ 3. Les fonctions de commissaire ne sont cumulables ni avec celles d'administrateur, de directeur-gérant ou de membre du personnel d'une société de logement de service public, ni avec celles d'administrateur, de membre du personnel de la Société et de réviseur visé à l'article 27 des statuts.

§4. Les commissaires sont convoqués et assistent avec voix consultative à toutes les réunions du conseil d'administration, de l'assemblée générale et des autres organes d'administration et de contrôle de la Société.

§5. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, de toute pièce utile à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent requérir de tout administrateur ou membre du personnel des explications ou informations et procéder à toutes vérifications qui leur paraissent nécessaires à l'exécution de leur mandat.

Ils peuvent, en outre, faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration toute question en rapport avec l'accomplissement de leur mission.

§6. Il est interdit aux commissaires du Gouvernement d'être présents aux délibérations relatives à des objets à propos desquels ils ont un intérêt direct ou auxquels leur parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Article 26.

§ 1er. Il est institué un comité de gestion financière composé de cinq membres:

1° trois administrateurs désignés par le conseil d'administration de la Société ;

2° deux représentants de la Région, désignés par le Gouvernement au sein de la Division de la trésorerie du Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne et de l'Inspection des finances;

Le comité de gestion financière est assisté par:

1. un représentant de la Cour des comptes ;
2. les réviseurs visés à l'article 27 des statuts;
3. les commissaires du Gouvernement visés à l'article 25 des statuts;
4. le directeur général de la société ;
5. deux experts en matière budgétaire et financière représentant les provinces, désignés par le Gouvernement sur la proposition des provinces ;

Sont également invités à assister le comité de gestion financière, trois représentants des provinces non encore représentées en vertu du 5° du présent alinéa, désignés par celles-ci.

§ 2. Le Comité de gestion financière élit en son sein un Président et un secrétaire, lesquels signent les procès-verbaux.

Le comité se réunit trimestriellement.

Le mode de fonctionnement du comité de gestion financière est mutatis mutandis identique à ce qui est prévu en vertu des articles seize, dix-sept, dix-huit des présents statuts.

§ 3. Le Comité de gestion financière donne son avis d'initiative ou sur les affaires qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Une fois l'an, le Comité de gestion financière fait rapport de ses activités à l'assemblée générale.

Il est alloué aux personnes visées au paragraphe premier du présent article, un jeton de présence identique à celui qui est alloué aux administrateurs en application de l'article19.

Article 27.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de la Société, est confié à un ou plusieurs réviseurs et à un représentant de la Cour des comptes, agissant collégialement.

Le ou les réviseurs sont nommés par l'Assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le représentant de la Cour des comptes est désigné sur la proposition de cette dernière, par l'Assemblée générale.

Le rapport visé à l'article 143 du Code des sociétés est transmis, en même temps qu'au conseil d'administration de la Société, au Gouvernement

La rémunération du ou des réviseurs, à charge de la Société, est fixée par l'assemblée générale.

La rémunération du représentant de la Cour des comptes est identique à celle fixée, conformément à l'alinéa 4 du présent article, pour le ou les réviseurs.

CHAPITRE IV - Assemblée générale

Article 28.

L'Assemblée générale se compose des actionnaires, des administrateurs, des commissaires du Gouvernement visés à l'article 25 des statuts et du Directeur général.

Seuls les actionnaires peuvent prendre part au vote.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par un seul délégué, ce dernier dispose d'autant de voix que son mandant possède d'actions. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions souscrites ou les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée générale.

Article 29.

Il est tenu chaque année, le trente juin au plus tard, une assemblée générale des actionnaires.

Article 30.

Le Conseil d'administration communique à l'assemblée générale copie du rapport visé à l'article 143 du Code des sociétés.

Elle statue sur les conclusions de ce rapport ainsi que sur le projet de bilan.

Article 31.

L'assemblée générale donne aux administrateurs décharge de leur gestion.

Article 32.

Le Conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Il doit les convoquer dans les trente jours, à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital.

Article 33.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée à la poste au moins huit jours avant la date de celle-ci.

L'assemblée ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 34.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-président.

Un délégué des actionnaires est désigné comme scrutateur.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun des représentants des actionnaires à leur entrée à la réunion.

Article 35.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de parité, la proposition est rejetée.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des propositions de modifications des statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations mentionnent cet objet et si les membres présents à la réunion représentent la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation régulière est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la partie du capital représenté par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix émises.

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Article 36

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le Président, le scrutateur, les membres du Conseil d'administration, pour autant qu'ils soient présents, par le Directeur général, ainsi que par les représentants d'actionnaires qui le demandent.

Chapitre v - Ressources - Budgets - Comptes et bilans

Article 37.

Les moyens financiers de la Société sont les suivants :

1. les subventions, les dotations en capital et les crédits inscrits au budget régional ;
2. les ressources liées à ses activités ;
3. le produit des emprunts qu'elle est autorisée à émettre, à contracter ou à gérer ;
4. les dons et legs ;
5. le produit des sanctions financières imposées aux sociétés de logement de service public

La Société ne peut utiliser ses avoirs et ses disponibilités que pour réaliser les missions et tâches prévues par le Code wallon du logement et par son contrat de gestion.

Article 38.

§ 1er Le Conseil d'administration établit annuellement son budget. Il le communique annuellement au Gouvernement, pour information, avant l'élaboration du budget des dépenses de la Région.

§ 2. Le Conseil d'administration dresse au plus tard pour le trente avril de l'année qui suit l'exercice considéré, le compte annuel d'exécution de son budget ainsi qu'une situation active et passive au trente et un décembre de l'année considérée.

§ 3. Les comptes de la Société sont arrêtés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Article 39.

Le mandat des membres du comité de gestion financière, visé à l'article 26 est renouvelé dans les six mois du renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration.

Article 40.

§ 1. A titre transitoire et dans l'attente de l'adoption par le Gouvernement wallon d'un arrêté fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité d'orientation, un comité de coordination des actionnaires institué auprès du conseil d'administration est chargé de développer les synergies entre l'action des provinces, de la Région et de la Société et de donner son avis d'initiative ou sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

§2. Le comité de coordination des actionnaires est composé :

1. d'un représentant de chacune des provinces, actionnaires, nommé et révoqué par l'assemblée générale ;

2. de deux représentants de la Région, désignés par le Gouvernement.

§3. En cas de vacance d'une place de membre du comité, visée au §2, 1°, il y est pourvu par l'assemblée générale à sa première réunion.

Celui qui est appelé à remplacer un membre visé au §2, 1°, avant l'expiration du mandat confié à ce dernier, achève le mandat interrompu.

§4. Il est alloué aux membres de ce comité un jeton de présence identique à celui qui est alloué aux administrateurs en application de l'article 19

Les frais de fonctionnement et de secrétariat du comité sont à charge de la Société.

§5. Une fois l'an, le comité fait rapport de ses activités au conseil d'administration.

Article 41.

L'article 22 entre en application le jour de l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon nommant les membres composant le Comité d'orientation.

Annexe 1

NOTE RECTIFICATIVE AU GOUVERNEMENT WALLON

GW/06/MD/A3/ES/SD/RPG/15.06

Objet : Contrôle budgétaire 2006.

1. Exposé du dossier

1.1. Rappel

Le Gouvernement wallon, en sa séance du 8 juin 2006, a validé l'ajustement des recettes. Celles-ci augmentent de 23.140 milliers € ; passant ainsi de 5.796.905 milliers € à 5.820.045 milliers €.

En cette même séance, le Gouvernement wallon a validé, sur base des dispositions de la circulaire budgétaire, les dépenses qui évoluent de 6.161.820 milliers € à 6.176.625 milliers € en moyens d'action et de 5.998.082 milliers € à 6.017.259 milliers € en moyens de paiement.

Aux termes de ces travaux, il apparaît que la Région dispose, d'une part, d'une marge de 43.140 milliers € que le Gouvernement a décidé d'affecter à l'apurement de l'encours et, d'autre part, d'une réduction d'objectif, suite à l'accord du Comité de concertation du 6 juillet 2005, de 44.000 milliers € qu'il convient d'affecter.

1.2. Apurement de l'encours

Les réunions bilatérales entre les Ministres fonctionnels et le Ministre du Budget, en présence de l'Inspection des Finances et des observateurs du Ministre-Président et du Vice-Président, ont fait apparaître les demandes suivantes :

Ministre	***Demandes***
Ministre-Président	1.900
Ministre ANTOINE	7.201
Ministre DAERDEN	34.551
Ministre ARENA	1.365
Ministre COURARD	10.000
Ministre SIMONET	9.900
Ministre MARCOURT	37.273
Ministre VIENNE	7695
Ministre LUTGEN	13.329
TOTAL	123.214

Par ailleurs, au 31 décembre 2005, le stock d'encours par Ministre, hors crédits relatifs aux fonds structurels européens, s'établit comme suit :

Ministre	***Encours au 31/12/2005 (hors solde sur Cofin europ.)***
Ministre-Président	19.605.453
Ministre ANTOINE	392.007.307
Ministre DAERDEN	602.387.799
Ministre ARENA	34.119.644
Ministre COURARD	232.482.916
Ministre SIMONET	198.770.259
Ministre MARCOURT	448.928.468
Ministre VIENNE	26.439.226
Ministre LUTGEN	393.110.568
TOTAL	2.347.851.639

L'affectation du montant disponible de 43.140 milliers € pourrait s'opérer de la manière suivante :

Ministre	***Répartition (en milliers €)***
Ministre-Président	500
Ministre ANTOINE	6.000
Ministre DAERDEN	11.000
Ministre ARENA	600
Ministre COURARD	4.000
Ministre SIMONET	3.600
Ministre MARCOURT	9.000
Ministre VIENNE	1.940
Ministre LUTGEN	6.500
TOTAL	43.140

1.3. <u>Réduction d'objectif</u>

Sur base des différentes discussions intervenues, la masse disponible de 44.000 milliers € pourrait être affectée comme suit :

(en milliers €)

Ministre	MA	MP	Commentaires
APE Communauté française	680	680	APE Communauté française (aide à la jeunesse)
Francorchamps	18.000	18.000	augmentation de capital de la SPCSF (Code 8)
Sous-total (1)	**18.680**	**18.680**	
dont Code 8	*18.000*	*18.000*	

Ministre	MA	MP	Commentaires
Ministre-Président	300	0	mise en place des Task Force pour sélection des projets dans le cadre de la nouvelle programmation 2007-2013
	0	1.087	Encours Implantations
Ministre ANTOINE	0	1.000	Prêt jeunes
	1.258	1.258	Application du décret relatif au transport scolaire
	2.242	2.242	Factures Belgo-contrôle
Ministre DAERDEN	7.500	6.925	Couverture des frais relatifs au service d'hiver et intensification propreté
Ministre ARENA	527	527	Reconstruction du centre IFAPME de MONS. Le centre actuel n'est plus conforme par rapport aux règles sécuritaires
	39	39	Provision correspondant à 2 mois d'indexation pour les emplois subsidiés
Ministre COURARD	0	1.544	Dépenses PTP afférentes à 2005
Ministre SIMONET	1.000	1.000	Aide à la recherche - entreprise
Ministre MARCOURT	0	2.100	Entreprises d'insertion
	229	229	Coût de l'analyse de l'OPA MITTAL
Ministre VIENNE	647	647	Norme d'encadrement pour les maisons d'accueil et communautaires découlant de l'application du décret
	794	794	intervention dans la hausse du carburant pour les frais de déplacement professionnels des aides familiales
	0	2.241	Encours hôpitaux psychiatriques et maisons de repos
	1.967	1.967	Provision correspondant à 2 mois d'indexation pour les emplois subsidiés
Ministre LUTGEN	2.602	2.602	Remboursement d'avances versées par l'Europe
	898	898	personnel INIEX
Sous-total (2)	**20.003**	**27.100**	
TOTAL GENERAL (1) + (2)	**38.683**	**45.780**	
dont code 8	*18.000*	*18.000*	

Il ressort de cette proposition qu'il subsiste un reliquat, hors code 8, de 16.220 milliers €, dont l'affectation serait réservée à une provision d'indexation et de conjoncture, voire d'exécution budgétaire, pour l'ensemble des entités (Région wallonne et Communauté française).

2. <u>Proposition de décision</u>

Le Gouvernement wallon :

- adopte la présente note et plus précisément les tableaux relatifs à l'affectation des 43,14 millions d'€ à la réduction de l'encours et le tableau relatif à la réduction d'objectif d'un montant de 44 millions d'€.

- charge chacun de ses Membres de déposer dans ce cadre ses propositions définitives auprès du Cabinet et de la Division du Budget pour le

19 juin 2006 au plus tard, en ce compris les budgets des services à gestion séparée, pararégionaux de catégorie A et entreprises séparées.

A partir de cette date, à l'exception des arrêtés de transfert pour les cofinancements européens, aucun arrêté de transfert ou de réallocation ne pourra être mené à terme jusqu'au vote du feuilleton d'ajustement par le Parlement wallon.

- charge le Ministre du Budget du dépôt sur le Bureau du Parlement wallon des projets de décrets des ajustements des budgets des recettes et des dépenses 2006, après relecture par un groupe de travail Intercabinets réuni dans les meilleurs délais.

- charge chacun de ses Membres de déposer le programme justificatif sur le Bureau du Parlement wallon, après relecture conforme pour le **23 juin 2006** au plus tard et de veiller à la transmission des budgets des organismes de catégorie B.

Tout corrigendum, erratum ou amendement éventuel qui devrait être déposé sera soumis préalablement au Ministre du Budget et ses services.

Michel DAERDEN

Annexe 2 : Affectation des 43,14 millions d'€ pour l'apurement de l'encours

Ministre	*Répartition (en milliers €)*
Ministre-Président	500
Ministre ANTOINE	6 000
Ministre DAERDEN	11 000
Ministre ARENA	600
Ministre COURARD	4 000
Ministre SIMONET	3 600
Ministre MARCOURT	9 000
Ministre VIENNE	1 940
Ministre LUTGEN	6 500
TOTAL	**43 140**

Annexe 3 : Affectation des 44 millions d'€

(en milliers €)

Ministre	MA	MP	Commentaire
APE Communauté française	680	680	APE Communauté française (aide à la jeunesse)
Francorchamps	18 000	18 000	augmentation de capital de la SPCSF (Code 8) (CND => libération d'une partie du montant)
Sous-total (1)	**18 680**	**18 680**	
dont Code 8	*18 000*	*18 000*	

Ministre	MA	MP	Commentaire
Ministre-Président	300	0	mise en place des Task Force pour sélection des projets dans le cadre de la nouvelle programmation 2007-2013
	0	1 087	Encours Implantations
Ministre ANTOINE	1 258	1 258	Application du décret relatif au transport scolaire
	0	1 000	prêt jeunes
	2 242	2 242	Factures Belgo-contrôle
Ministre DAERDEN	7 500	6 925	Travaux urgent d'entretien des routes + propreté+ litige
Ministre ARENA	527	527	Reconstruction du centre IFAPME de MONS. Le centre actuel n'est plus conforme par rapport aux règles sécuritaires
	39	39	Provision correspondant à 2 mois d'indexation pour les emplois subsidiés
Ministre COURARD	0	1 544	Dépenses PTP afférentes à 2005
Ministre SIMONET	1 000	1 000	Aide à la recherche - entreprise
Ministre MARCOURT	0	2 100	Entreprise d'insertion
	229	229	Coût de l'analyse de l'OPA MITTAL
Ministre VIENNE	647	647	Norme d'encadrement pour les maisons d'accueil et communautaires découlant de l'application du décret
	794	794	intervention dans la hausse du carburant pour les frais de déplacement professionnels des aides familiales
	0	2 241	Encours hôpitaux psychiatriques et maisons de repos
	1 967	1 967	Provision correspondant à 2 mois d'indexation pour les emplois subsidiés
Ministre LUTGEN	2 602	2 602	Remboursement d'avances versées par l'Europe
	898	898	personnel INIEX
Sous-total (2)	**20 003**	**27 100**	
dont Code 8			
TOTAL GENERAL (1) + (2)	**38 683**	**45 780**	
dont code 8	*18 000*	*18 000*	

Provision nette résultat exercice		***16 220***

Exposé des Motifs modes de coopération entre communes.

Depuis le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, inséré dans le Code de démocratie locale et de la décentralisation sous les articles L 1511-1 à L1551-3, le droit s'est modifié, notamment au niveau européen et les demandes visant à plus de transparence, de souplesse, de démocratie et de bonne gestion ont pris de l'ampleur.

Le présent projet de décret s'inscrit dans ce contexte et le Gouvernement wallon en a tiré les grands axes de la réforme proposée :

- L'évolution du droit européen relatif aux modes de gestion des services publics locaux et à l'application de la réglementation des marchés publics découlant notamment de la jurisprudence de la Cour de Justice.

L'avant-projet de décret tient compte de cette évolution du droit européen.

- La transparence des intercommunales :
vis-à-vis des utilisateurs, notamment par la mise en place d'un service de médiation unique, financé par l'ensemble des intercommunales et rattaché au service du médiateur de la Région wallonne;
vis-à-vis des entreprises, par l'insertion de la liste des adjudicataires de marchés publics dans les comptes des intercommunales;
vis-à-vis des communes associées avec l'introduction de débats intercommunaux dans les Conseils communaux.
Le plan stratégique doit être établi pour 6 ans et être adopté à l'assemblée générale de fin d'année suivant celle des élections communales.
Ce plan est débattu dans les conseils communaux et éventuellement présenté par un représentant de l'intercommunale. Le contenu minimum de ce plan, qui en tout état de cause doit comporter au moins des indicateurs de performance ainsi que des objectifs qualitatifs et quantitatifs sera défini par décret. Il est soumis à évaluation annuelle à l'assemblée générale de décembre.

- L'optimalisation des principes de gestion tels que la recherche d'économie d'échelle et la minimalisation des coûts.

- La possibilité pour les communes de s'associer de manière momentanée pour la mise en œuvre ou l'étude d'un projet ponctuel.

Le projet de décret permet ainsi trois types de collaborations entre communes :

- la simple convention, sans création de structure;
- l'association de projet (structure légère avec possibilité d'associer le privé pour le projet particulier. Il est désigné dans le respect du droit communautaire);
- l'intercommunale sous la forme actuelle, moyennant quelques adaptations : notamment au niveau du fonctionnement des organes.

- La garantie de la représentation démocratique proportionnelle dans tous les organes de gestion de l'intercommunale en veillant notamment à la présence de femmes dans les instances.

Dans ce contexte, le projet prévoit en outre, pour l'essentiel :

- l'exclusion des partis anti-démocratiques;

- la limitation du nombre de membres des organes de gestion;
- la formation des administrateurs et/ou une information générale et sectorielle sur celle-ci et les activités qu'elle mène. L'intercommunale doit assurer une information continue des administrateurs;
- l'élaboration par l'intercommunale d'un règlement d'ordre intérieur reprenant les règles de déontologie et d'éthique;
- la présentation des propositions de décision sous forme de projets de délibération.

- La simplification administrative et de fonctionnement.

Le collège des commissaires et le comité de surveillance qui ne jouent aucun rôle dans les faits sont supprimés.

Le contrôle est par contre renforcé par la mise sur pied d'un collège de contrôleurs aux comptes mixte

- Les principes de bonne gestion et administration sont établis en cohérence, notamment avec ceux du Code de la démocratie locale et du Code wallon du Logement tels que la formation des administrateurs, le nombre minimum et maximum de mandats, la définition des rémunérations et avantages, les incompatibilités, les conflits d'intérêt, la publicité des marchés publics, la déontologie, …

Un comité de rémunération (organe restreint de gestion composé à la proportionnelle) doit être mis en place dans chaque intercommunale. Il émet des recommandations à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'administration sur les avantages pécuniaires liés aux fonctions de direction ou accordés aux membres des organes de gestion.

Le principe d'une procédure de contrôle interne est prévu dans le projet de décret.

En synthèse, le présent projet entend offrir aux communes plus de possibilités d'association et vise à plus de rigueur, de déontologie et de professionnalisme dans la gestion des associations de communes.

Projet de décret modifiant le livre cinq de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : modes de coopération entre communales

PROPOSITIONS

Article 1 : Les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunale Wallonnes insérés dans le livre cinq de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les articlesL1511-1 à L 1551-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Titre premier - dispositions générales

Chapitre 1 – champ d'application.

Article L1511-1 : Le présent livre s'applique aux coopérations entre communes dont le ressort géographique ne dépasse pas les limites de la Région wallonne.

Chapitre 2 : les modes d'association.

Section 1 : les conventions entre communes.

Article L1512-1 : Les communes peuvent conclure entre elles des conventions, relatives à des objets d'intérêt communal.

Section 2 : les associations de projet.

Article L1512-2 : Plusieurs communes peuvent créer une structure de coopération dotée de la personnalité juridique pour assurer la planification, la mise en œuvre et le contrôle d'un projet d'intérêt communal.
Toute personne de droit public et de droit privé peut y participer aux conditions définies dans les statuts.

Section 3 : les associations intercommunales.

Article L1512-3 : Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal.
Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.

Article L1512-4 : Toute autre personne de droit public et privé peut également faire partie des intercommunales.
Sans préjudice des affiliations existantes, toute participation de la Région wallonne dans une intercommunale est autorisée et fixée par décret.

Article L1512-5 : Les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.
Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le Conseil d'administration ; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'Assemblée générale, conformément à l'article L1523-13,§ 3.
Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Section 4 : dispositions communes

Article L1512-6§1 : Quel que soit leur objet, les associations de projet et les intercommunales exercent des missions de service public et à ce titre sont des personnes morales de droit public.
Elles n'ont pas un caractère commercial.

Le caractère public des associations de projet et des intercommunales est prédominant dans leurs rapports avec leurs associés, leurs agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe.

§2 : En tant que telles, les associations de projet et les intercommunales peuvent poursuivre en leur nom des expropriations pour cause d'utilité publique, contracter des emprunts, accepter des libéralités et recevoir des subventions des pouvoirs publics.
Tout apport et toute acquisition doivent être affectés à la réalisation de l'objet social de l'association de projet ou de l'intercommunale.

§3 : Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres
pièces émanant des associations de projet ou intercommunales,
doit figurer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement, et de façon lisible, du mot « association de projet »
ou « intercommunale ».
Dans tous ces cas, les associations de projet ou les intercommunales utiliseront leur propre dénomination et, éventuellement, leur sigle.

Titre II – Modalités de fonctionnement.

Chapitre 1 : les conventions entre communes.

Article L1521-1 : La convention conclue entre communes comprend au moins les dispositions relatives à la durée et à son éventuelle reconduction, à la possibilité de résiliation, à l'éventuel apport des communes participantes et aux modalités de gestion de ces apports, à l'organisation interne, aux droits et devoirs mutuels et aux répercussions financières, à l'information des communes, à l'évaluation annuelle par les conseils communaux, à l'établissement des mouvements financiers, à l'affectation du résultat, au contrôle financier et à la répartition des actifs éventuels au terme de la convention.

Article L1521-2 : La convention peut stipuler que l'une des communes, partie à la convention sera désignée comme gestionnaire.
La commune gestionnaire peut, pour mettre en œuvre cette convention, employer les membres de son personnel et /ou recourir au personnel des autres communes parties à la convention et ce, en application des conditions qui y sont définies.

Article L1521-3 : S'il échet, un comité de gestion de la convention composé d'au moins un représentant par commune, désigné parmi les membres des conseils ou collèges communaux à la proportionnelle de l'ensemble des communes parties à la convention, est chargé de se concerter sur les modalités de mise en œuvre de la convention.
Le comité de gestion émet au besoin des avis à l'intention de la commune gestionnaire, établit les mouvements financiers résultant de la convention et les soumet, pour information aux conseils des communes parties à la convention.
Le mandat au sein du comité de gestion est exercé à titre gratuit.

Chapitre 2 : les associations de projet.

Article L1522-1 :§ 1 L'association de projet est constituée pour une période maximale de six ans par décision des conseils communaux intéressés.
Aucun retrait n'est possible avant le terme fixé à la constitution de l'association de projet.
Elle est reconductible une seule fois pour une période ne dépassant pas six ans, sans cependant que cette décision de reconduction ne puisse prendre effet lors d'une législature communale postérieure.
Au terme de l'association, celle-ci est mise en liquidation. La destination des biens acquis sur base d'un arrêté d'expropriation devra être maintenue à des fins d'utilité publiques.

§2 Les statuts comprennent au moins :

1 : son nom
2 : son objet
3 : son siège social;

4. : sa durée;
5 : la désignation précise des associés, de leurs apports éventuels, de leurs autres engagements;
6 : la composition et les pouvoirs du comité de gestion de l'association, les modalités de prises de décision, les modes de désignation et de révocation de ses membres ainsi que la possibilité pour ceux-ci de donner procuration à un autre membre du comité de gestion de l'association;
7 : l'affectation des bénéfices éventuels et les modalités de prise en charge annuellement des déficits éventuels de l'association de projet par les associés;
8 : le mode de liquidation, le mode de désignation des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs, la destination des biens et le sort du personnel en cas de dissolution.

A la constitution de l'association de projet un plan financier est adressé à chacun des associés.

Article L1522-2 : Toute association de projet est constituée par acte authentique passé devant le bourgmestre de la commune du siège de celle-ci, ou devant notaire en présence des représentants des autres communes associées mandatés à cette fin.
Sans préjudice des dispositions légales relatives à l'apport d'immeubles, l'acte entre en vigueur à la date de sa signature.
L'acte constitutif comprend les statuts.
Il sera publié intégralement dans les annexes au Moniteur Belge dans les 30 jours de la constitution et il sera déposé simultanément au siège de l'association où il pourra être consulté par tous.

Article L1522-3 : Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion de l'association présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association représentant les communes associées.

Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif.

Article L1522-4 : §1 : L'association de projet dispose uniquement d'un comité de gestion dont les représentants des communes associées et si il échet des provinces associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet, de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement.
ll n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle, du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Aux fonctions de membres du comité de gestion réservées aux communes et, s'il échet, aux provinces associées, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux et, s'il échet, des conseils ou collèges provinciaux.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis, aux membres du comité de gestion représentant les CPAS associés.

§ 2 Il est dérogé à la règle prévue au §1, du présent article, pour la désignation d'un membre du comité de gestion représentant les communes associées et s'il échet, les provinces associées, si tous les membres sont du même sexe.
Dans ce cas, un membre supplémentaire est nommé sur proposition de l'ensemble des communes associées.
Le membre ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

§3 Chaque associé désigne directement son ou ses représentants au comité de gestion de l'association.

Le nombre minimum de membres du comité de gestion représentant l'ensemble des communes associées ne peut être inférieur à 4.
Le nombre maximum de membres du comité de gestion est fixé à 15.

§4 La présidence du comité de gestion de l'association revient de droit à un de ses membres ayant la qualité d'élu communal. Les communes disposent toujours de la majorité des voix

§5 Le comité de gestion est compétent en matière de personnel. Le personnel de l'association de projet est soumis au régime contractuel. Il peut également être mis à disposition pour la durée de l'association de projet, par une commune associée.

§6 Le contrôle de la situation financière est confié à un réviseur nommé par le comité de gestion parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises
Le comité de gestion de l'association établit les comptes annuels et les soumet, en même temps que son rapport d'activité et le rapport du réviseur, à l'approbation des associés ; la procédure d'approbation est définie statutairement.
L'approbation définitive est acquise dès que tous les associés se sont prononcés favorablement et ont donné décharge au comité de gestion de l'association et au réviseur.

Article L1522-5 §1 Les réunions du comité de gestion de l'association ne sont pas publiques.
Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et par tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés par les conseillers communaux au secrétariat des communes associées, et le cas échéant, par les conseillers provinciaux des provinces associées au greffe de la province, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

§2 Le comité de gestion de l'association établit un règlement d'ordre intérieur qui comprend au minimum les dispositions reprises à l'article L1523-14, 8°.

Article L 1522-6 : Sauf dans le cas de majorités qualifiées, les décisions sont prises à la majorité simple, celle-ci devant être atteinte tant au sein du comité de gestion de l'association dans son ensemble que dans le groupe des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes.

Article L1522-7 : Il n'y a aucune obligation quant à la constitution d'un capital social.
Lorsque cette obligation est prévue par les statuts, le capital fixe doit être libéré en numéraire par les participants à la constitution de l'association.
La participation globale des autres associés que communaux, personnes de droit privé ou de droit public, ne peut être supérieure à 49% du capital social total.
Il est représenté par des parts dont la valeur et les droits sont définis statutairement.
Les apports immatériels à titre de représentation des biens non appréciables selon des critères économiques et les apports en nature sont appréciés sur la base d'un rapport de réviseur d'entreprises et représentés par des parts dont la valeur et les droits sont définis statutairement.
Les associés peuvent être rémunérés uniquement pour leur apport et ne sont responsables qu'à concurrence de celui-ci.
Un registre est annexé aux statuts, mentionnant chacun des associés et indiquant pour chacun d'eux les parts qui lui sont attribuées.

Article L1522-8 : La comptabilité est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises . Les règles applicables à la publicité des comptes des entreprises sont également applicables.

Chapitre 3 : les intercommunales.

Section 1 : les statuts.

Article L1523-1 : Les intercommunales adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée, soit de l'association sans but lucratif.
Les lois relatives aux sociétés commerciales et aux associations sans but lucratif sont, selon le cas, applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.
En aucun cas, les intercommunales qui ont pris la forme d'associations sans but lucratif ne peuvent se livrer à des opérations industrielles et commerciales, ni chercher à procurer un gain matériel à leurs membres.

Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel.

Article L1523-2 : Les statuts de l'intercommunale reprennent au moins, outre les mentions particulières prescrites par le Code des sociétés et la législation applicable aux ASBL, les dispositions suivantes :
1. sa dénomination;
2. son objet ou ses objets;
3. le ou les secteur(s) d'activité;
4. sa forme juridique;
5. son siège social;

6. sa durée;
7. la désignation précise des associés, de leurs apports, de leurs cotisations et de leurs autres engagements;
8. la composition et les pouvoirs des organes de gestion de l'intercommunale, les modes de désignation et de révocation de leurs membres ainsi que la possibilité pour ceux-ci, à l'exception des délégués aux assemblées générales, de donner procuration à un autre membre du même organe qui sera désigné au sein de la catégorie à laquelle appartient le mandant;
9. le mode de communication aux associés des comptes annuels, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L1523-25, du rapport spécifique relatif aux prises de participation, du rapport de gestion de l'intercommunale, du plan stratégique ainsi que tous autres documents destinés à l'assemblée générale;
10. l'affectation des bénéfices
11. la prise en charge du déficit par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur au ¾ du capital social ;
12. les modalités de gestion de la trésorerie;
13. les modalités de retrait d'un associé;
14. le mode de liquidation, le mode de désignation des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs et, sans préjudice de l'article L1523-22, la destination des biens et le sort du personnel en cas de dissolution;
15. le principe de la double signature pour les engagements de l'intercommunale, sauf délégation spéciale du Conseil d'administration.

A la constitution de l'intercommunale, un plan financier dans lequel est justifié le montant du capital social est adressé à chacun des associés fondateurs et est tenu au siège social de l'intercommunale.

Article L1523-3 : Le siège social de l'intercommunale est établi dans une des communes associées, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées.

Article L1523-4 : La durée de l'intercommunale ne peut excéder trente années.
Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs terme(s) dont chacun ne peut dépasser trente ans.
Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.
La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet les conseils provinciaux concernés, aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.
Aucun associé ne peut cependant être tenu au delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.
L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.
Les associés ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs souscriptions.

Article L1523-5§1 : Les statuts peuvent prévoir la possibilité pour une commune de se retirer avant le terme de l'intercommunale.

En tout état de cause, tout associé peut se retirer dans les cas suivants :
1° après 15 ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés ;
2° Si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant

toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au point 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables ;

3° En cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1°.

4° Unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de 3 ans à compter de sa constitution.

Article L1523-6 : Les personnes de droit public associées à l'intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.
Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et, s'il échet, pour les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, doivent être mis en mesure d'en délibérer.

Section 2 : les organes de l'intercommunale.

Sous-section 1 : dispositions générales.

Article L1523-7 : Chaque intercommunale comprend au moins trois organes : une assemblée générale, un conseil d'administration et un comité de rémunération.

Le directeur général assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Article L1523-8 : Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.

Article L1523-9 : Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.
Les statuts peuvent prévoir des dispositions qui assurent la protection des intérêts des associés minoritaires, dans le respect des modalités de vote et de préséance telles qu'énoncées à l'alinéa précédent et à l'article L1523-8.

Article L 1523-10 §1: Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimum fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L 1523-14. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux.
Ce règlement comprend, le mode d'information préalable des projets de décisions qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

§2 : Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération.
En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sous-section 2 : l'assemblée générale.

Article L1523-11: Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.
En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des province(s) associée(s).

Article L1523-12§1 : Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient.
Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-25, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§2 : Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Article L1523-13§1: Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.
Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du Collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.
Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents.
Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.
Les annexes y afférentes y sont jointes ou sont envoyées par la voie électronique.
Les membres des conseils communaux et/ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.
Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

§2 : Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et des provinces associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.
Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et/ou provinces associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.
Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux ou provinciaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

L'absence de définition de ces modalités n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux.

§3 : La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise, le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés
Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collège visé à l'article L1523-25 et adopte le bilan.
Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-25.
Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§4 : La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le 1er lundi du mois de décembre l'année des élections communales.
L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour 6 ans , identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment,

un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédent et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les 6 années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.
Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.
Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. Les modalités de publicité du plan stratégique seront déterminées par le Gouvernement wallon.

Article L1523-14: Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-25;
2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-25.
4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège visé à l'article L1523-25.;
5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
6° la démission et l'exclusion d'associés ;
7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;
8° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
- la participation régulière aux séances des instances;
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;
9° La définition des modalités de consultation et de visite visés à l'article 1523-13§2 al.1 qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

Sous-section 3 : le conseil d'administration

Article L1523-15§1 :Sans préjudice du §4, alinéa 2 du présent article, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

§2. Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.

§3. Sans préjudice du §4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.
Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.
Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle, du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.
Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.
Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis, aux administrateurs représentant des Provinces et des CPAS associés.

§4. Il est dérogé à la règle prévue au §3, avant dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées et s'il échet, les provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.
Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.
L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

§5 : Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à 10 unités ni supérieur à 30 unités. Le nombre de sièges est fixé en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées de l'intercommunale.
Ce nombre est établi sur la base des chiffres de la population de droit, à la date du 1er janvier de l'année des élections communales et provinciales, tels que publiés au Moniteur belge et à concurrence de 5 administrateurs par tranche entamée de 50.000 habitants.
La répartition est fixée par les statuts de chaque intercommunale

En tout état de cause, une intercommunale de maximum 3 ou de maximum 4 associés communaux, pourra compter respectivement un maximum de 10 ou 15 administrateurs. Lorsque plus de 4 communes sont associées et qu'elles desservent moins de 100.000 habitants, le conseil d'administration peut comprendre un maximum de 15 administrateurs

§6 : En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§7 : Le Conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative.

Article L1523-16 : Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.
Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.
Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.
Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.
Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.
Le rapport comporte également les données sur les évènements survenus après la clôture de l'exercice.
Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, §4, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5.
Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13,§3, le conseil d'administration de l'intercommunale remet au collège visé à l'article L1523-25.les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Sous-section 4 : Le comité de rémunération

Article L1523-17 : Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération.
Le comité de rémunération émet des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux avantages pécuniaires directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.

Il fixe les avantages pécuniaires liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.

Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le comité de rémunération est composé de 5 administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou CPAS associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le Comité.
Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit.

Sous-section 5 : les organes restreints de gestion.

Article L1523-18§1er : Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'intercommunale.
Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum 4 administrateurs désignés par le conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
Lorsque cet organe est crée pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, des provinces et des CPAS associés à ce secteur.

§2 Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité, est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes associées à ce secteur et se base sur le nombre de communes y associées.
La répartition est fixée par les statuts de chaque intercommunale.

Section 3 : La prépondérance provinciale et régionale.

Art. L1523-19§1er. Lorsqu'un associé provincial fait des apports dépassant la moitié du capital de l'intercommunale, hors parts privilégiées, les statuts peuvent prévoir par dérogation à l'article L1523-8 que :

1. la majorité des voix au sein des organes de gestion appartient à la province. Dans ce cas et sans préjudice de l'application de l'article L1523-9, les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des organes restreints de gestion ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des associés provinciaux présents ou représentés au sein de ces organes;

2. la présidence du conseil d'administration est confiée à un membre du conseil provincial. Dans cette hypothèse, les éventuels mandats de vice-présidents ne peuvent pas être attribués aux représentants de cet associé provincial.

§2. Lorsque l'associé provincial assure la garantie de bonne fin de plus de la moitié des emprunts contractés par l'intercommunale, et pour autant que le montant global desdits emprunts atteigne au moins la moitié du capital de celle-ci, les statuts peuvent prévoir par dérogation à l'article L1521-2 que la présidence du conseil d'administration est confiée à un membre du conseil provincial. Dans cette hypothèse, les éventuels mandats de vice-présidents ne peuvent pas être attribués aux représentants de cet associé provincial.

Art. L1523-20 §1. Lorsque la Région wallonne fait des apports dépassant la moitié du capital de l'intercommunale, les statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L1523-8 et le cas échéant à l'article L1523-19, que :

1. la majorité des voix au sein des organes de gestion appartient à la Région wallonne. Dans ce cas, les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des organes restreints de gestion ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des représentants de la Région wallonne présents ou représentés au sein de ces organes;
2. la présidence du conseil d'administration est confiée à un représentant de la Région wallonne. Dans cette hypothèse, les éventuels mandats de vice-présidents ne peuvent être attribués qu'à des représentants des associés communaux et provinciaux;
3. la Région wallonne peut à tout moment notifier à l'intercommunale le remplacement d'un de ses représentants au sein de ses différents organes.

§2. En ce qui concerne les situations visées au §1er, les décisions des organes de gestion sont soumises au contrôle de deux commissaires du Gouvernement wallon, nommés et révoqués par lui, selon les modalités suivantes :

a) les commissaires du Gouvernement assistent avec voix consultative aux réunions des organes de gestion. Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'intercommunale. Ils peuvent requérir de tous les administrateurs, agents et préposés toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires à l'exécution de leur mandat. Ils peuvent en outre faire

inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration toute question en rapport avec le respect de la réglementation, des statuts ou des obligations de l'intercommunale;
b) tout commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de quatre jours francs pour prendre recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la loi, au décret, aux statuts ou à l'intérêt général.

Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance;
c) les commissaires exercent leur recours auprès du Gouvernement. Si, dans un délai de trente jours de recours, le Gouvernement wallon ne s'est pas prononcé, la décision est définitive. L'annulation de la décision est notifiée par le Gouvernement à l'intercommunale.

Section 4 : dissolution et liquidation.

Article L1523-21 : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.
En outre, en cas d'application de l'article L1523-19, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués du ou des associés provinciaux, après que le ou les conseils provinciaux associés aient été amenés à délibérer sur ce point.

Art. L1523-22. En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Section 5 : Dispositions diverses.

Article L1523-24§1 : La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises sauf si les statuts y dérogent pour permettre la répartition des déficits et des bénéfices par secteur d'activités organisé par les statuts.
Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tout les 6 ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.
L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

§2 : Chaque intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre, dont la gestion est organisée selon les modalités fixées par les statuts.
Les modalités de contrôle interne sont arrêtées par le conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des payements et encaissements ; en cas de secteurs d'activité, l'organe restreint de gestion du secteur d'activités désigne le responsable de la gestion des payements et encaissements du secteur concerné.

Art. L1523-25 §1er – Collège des contrôleurs aux comptes
Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale est confié à un ou plusieurs réviseurs et à un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet par décret, agissant collégialement.
§2 Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.
Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.

Article L1523-26 : La Région wallonne peut soumettre les intercommunales à la fiscalité pour les matières régionales.

Chapitre 4 : les relations internationales

Article L1524-1 : Conformément aux conventions et aux traités internationaux applicables en la matière, les communes, les associations de projet et les intercommunales peuvent participer à des personnes morales de droit public dépassant les frontières nationales nonobstant le système juridique auquel ces personnes morales sont assujetties.
Les personnes morales assujetties à un système juridique étranger peuvent participer à une intercommunale si le droit de leur pays les y autorise.

Titre III : principes de bonne gouvernance.

Chapitre premier : interdictions et incompatibilités.

Article L1531-1 : Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale ou de l'association de projet, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale ou la société de projet est créée.

Article L1531-2§1 : Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale ou à tout membre du comité de gestion d'une association de projet :
1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct,
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale ou l'association de projet. il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale ou de l'association de projet.
La prohibition visée à l'alinéa premier, 1, ne s'étend pas au delà des parents ou alliés jusqu'au 2ème degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§2 : Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.
À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§3 : Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de membre du comité de gestion de l'association réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent. L'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§4 : Le mandat de membre du collège visé à l'article L1523-25.ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

§5 : Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, d'une province associée, un conseiller d'un Centre Public d'Action Sociale associé, ne peut être administrateur d'une intercommunale ou le membre du comité de gestion de l'association d'une association de projet s'il est membre du personnel de celle-ci.

§ 6 Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Chapitre 2 : droits et devoirs.

Article L1532-1§1 : A son installation, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association s'engage par écrit :
1. à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
2. à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
3. à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale ou de l'association de projet notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensés par l'intercommunale ou l'association de projet lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
4. à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale et de l'association de projet.

§2 : Un représentant de l'intercommunale désigné par le Conseil d'Administration est chargé de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du CPAS associé. Un représentant de l'intercommunale peut également être désigné pour commenter devant les conseils respectifs de ces associés tout point particulier dont le CA jugerait utile de débattre .

§3 1° **:** Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.
ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.
Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes ainsi qu' aux statuts de l'intercommunale.
Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

2° Les membres du comité de gestion de l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association de projet.
Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers l'association de projet, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions statutaires de l'association de projet.
Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux participants de l'association de projet dès qu'ils en auront eu connaissance.

§4 1° : L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au § 1. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

2° : Tout associé public à une association de projet peut révoquer à tout moment, tout membre du comité de gestion de l'association qu'il aura désigné. Il entend préalablement l'administrateur.

Article L1532-2 : Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :
1. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale ;
2. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ; il est procédé lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.
Tous les mandats communaux et provinciaux au sein du comité de gestion de l'association de projet prennent fin immédiatement après la première réunion dudit comité de gestion qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, pour autant que ladite réunion intervienne après le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales à moins que toutes les communes et provinces associées, s'il échet, aient transmis les déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement de leurs membres. La désignation des administrateurs par les autres participants éventuels s'opère au cours du mois qui suit l'installation de leur propre conseil.

Article L1532-3 : Il peut être attribué un jeton de présence aux membres du conseil d'administration de l'association de projet, par séance effectivement prestée. Le montant du jeton de présence ne pourra excéder les limites établies par le Gouvernement wallon.

Article L1532-4 : L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du conseil d'administration de l'intercommunale.
Elle peut allouer également aux membres de l'organe restreint de gestion, par séance effectivement prestée, un jeton de présence dont le montant est inférieur ou égal a ceux accordés aux membres du conseil d'administration.
Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.
Le montant du jeton de présence ne peut excéder les limites établies par le Gouvernement wallon.

Article L1532-5 : L'assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs qui assurent une mission d'exécution ou de gestion journalière, dans les limites des conditions d'attribution établies par le Gouvernement wallon.

Chapitre 3 : médiation et charte de l'utilisateur.

Article L1533-1§1. Chaque intercommunale adhère à un service de médiation
Le Gouvernement arrête les modalités d'adhésion, les règles de fonctionnement et de financement du service de médiation : intercommunal de la Région wallonne.

§2 : Chaque intercommunale rédige et adopte une charte des utilisateurs comprenant au minimum :
- les engagements de l'intercommunale en matière de service aux utilisateurs ;
- les procédures de contestation ou réclamation mises à leur disposition.
- les dispositions existantes en matière d'information pour les citoyens

§3 : Chaque intercommunale dispose d'un site internet à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs.

Titre IV : dispositions transitoires et finales.

Article L1541-1§1 : Le présent Livre entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge, sans préjudice du §2.

§2 : Les intercommunales existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent Livre et soumises au décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes mettront leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent Livre avant le premier lundi du mois de décembre 2006 et ce, sans préjudice de l'alinéa qui suit.
La mise en place d'éventuels nouveaux organes prévus par le présent décret au sein des intercommunales se fait concomitamment à l'installation des nouveaux conseils d'administration, suite des élections communales et provinciales du 8 octobre 2006.

Par dérogation éventuelle à l'article L1523-15§5, les organes de gestion existant des intercommunales soumises au décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ne peuvent, dans le cadre des modifications de statuts visées au paragraphe précédent et du renouvellement des organes à la suite des élections

communales et provinciales du 8 octobre 2006, compter un plus grand nombre de membre que le nombre de membres qu'ils comprennent au jour de l'entrée en vigueur du présent Livre.
Ce paragraphe n'est pas applicable en cas de fusion ou restructuration d'intercommunales.

Article 1541-2
Les règles prévues à l'article 1523-14, 8°devront être adoptées par l'assemblée générale au plus tard le 31 décembre 2007.

La mise en ligne du site internet tel que prévue à l'article 1533-1§ 3 devra avoir lieu pour le 31 décembre 2007.

La charte des utilisateurs devra être élaborée pour le 31 janvier 2009.

Article 1541-5 : Avant l'entrée en vigueur du décret habilitant l'organe de contrôle régional dont question à l'article L1523-25, le contrôle de l'intercommunale sera assuré par un ou plusieurs réviseurs.

Article 1541-3

L'article 28 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales est abrogé.

Dinant 14/6/06 11:23
Supprimé: l

Livre 5 : la coopération entre les communes.

Commentaires des articles

Article L1511-1 :

Le terme « coopérations » est inséré dans la mesure où les conventions de communes et les associations de projet sont des formules plus souples que la forme traditionnelle de l'intercommunale.

Article L1512-1 :

Ces conventions sont réservées aux communes seules entre elles.
Elles n'impliquent pas la création d'une nouvelle personne juridique et portent sur tout objet d'intérêt communal. Elles constituent la formule la plus souple de la coopération entre communes.

Article L1512-2 :

L'association de projet a la personnalité juridique.

Elle comprend des partenaires publics et elle peut comprendre des personnes de droit privé pour autant que les règles de mise en concurrence, dans le respect des dispositions constitutionnelles, conformément au droit communautaire général et au droit des marchés publics, aient été respectées. Ainsi, la législation fédérale relative aux marchés publics s'applique lorsqu'un contrat écrit, à titre onéreux, qui a pour objet des prestations économiques visées par les nomenclatures pertinentes, est conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique. En dehors de cette hypothèse, une procédure de mise en concurrence adaptée doit être organisée conformément aux Traités et aux principes généraux belges (principe d'égalité de traitement et de bonne administration) et à la jurisprudence communautaire en vue de choisir les partenaires associés d'une association de projet.

Article L1512-3 :

La troisième forme de coopération est l'intercommunale.

Article L1512-4 :

Toute autre personne de droit public et privé peut également faire partie des intercommunales. Cet article est inchangé par rapport à la législation antérieure, pour autant que les règles de mise en concurrence, dans le respect des dispositions constitutionnelles, conformément au droit communautaire général et au droit des marchés publics, aient été respectées. Ainsi, la législation fédérale relative aux marchés publics s'applique lorsqu'un contrat écrit, à titre onéreux, qui a pour objet des prestations économiques visées par les nomenclatures pertinentes, est conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique. En dehors de cette hypothèse, une procédure de mise en concurrence adaptée doit être organisée conformément aux Traités, aux principes généraux belges (principe d'égalité de traitement et de bonne administration) et à la jurisprudence communautaire en vue de choisir les partenaires associés d'une intercommunale.

Article L1512-5 :

Cet article permet aux intercommunales de prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social. Dans la mesure où, la pratique n'a pas démontré l'efficacité du comité de surveillance, celui-ci est supprimé.
Pour le reste, cet article est inchangé par rapport à la législation antérieure.

Article L1512-6 :

Cet article relatif aux dispositions communes reprend en l'étendant aux associations de projet la législation antérieure.
On relèvera que, dans un souci de lisibilité le terme « quelle que soit la nature » est supprimé, car redondant par rapport au reste de la phrase, que le § 4 est inséré dans les paragraphes précédents et que le § 5 concernant le personnel est repris au 1522-4, §4 pour les associations de projet et au 1523-1 pour les intercommunales.

Titre II – Modalités de fonctionnement.

Ce titre organise les modalités de fonctionnement des trois modes d'associations

Article L1521-1 :

Cet article définit les mentions minimales obligatoires de la convention entre communes.

Article L1521-2

Cet article prévoit que l'une des communes, partie à la convention peut être désignée comme gestionnaire et que la commune gestionnaire peut employer les membres de son personnel pour mettre en œuvre cette convention et /ou recourir au personnel des autres communes parties à la convention.
Les modalités de ces mises à disposition doivent être reprises dans la convention. Cette mise à disposition se fait moyennant le respect des droits de ce personnel.

Article L1521-3

Cet article prévoit la faculté de créer un comité de gestion pour la mise en œuvre de la convention. Pour éviter les confusions avec les organes des intercommunales, cet organe est dénommé comité de gestion de la convention. Considérant qu'il n'y a aucune personne morale à gérer et que la fonction de membre du comité de gestion est inhérente aux missions de l'élu local, cette fonction est exercée à titre gratuit.

Article L1522-1 :§ 1

Le paragraphe 1er du présent article prévoit, en ce qui concerne l'association de projet, que
 la durée est de maximum 6 ans, reconductible une seule fois, cette reconduction est soumise à l'approbation des communes
 la faculté de retrait est inexistante. Au terme de l'association, il y a liquidation.

Le paragraphe 2 du présent article règle les mentions minimales obligatoires des statuts. Les modalités de prises de décision devront régler la question du quorum de présence et de vote.
Un plan financier est établi à la constitution. Il comprend au minimum une évaluation des coûts et un budget prévisionnel.

Article L1522-2

Le présent article règle les modalités de l'établissement et de publicité de l'acte de création de l'association de projet. Il est prévu l'intervention des Bourgmestre ou notaire pour réaliser cet acte. A ce titre, ils devront disposer de l'ensemble des délibérations communales qui auront été soumises sur base de l'article L3131-1§1, 8° à la tutelle spéciale d'approbation de même que les décisions de l'autorité de tutelle y relatives. La publicité sera assurée par publication intégrale dans les annexes au Moniteur Belge dans les 30 jours.

Article L1522-3 :

Cet article règle les modalités de modifications statutaires de l'association de projet. Les mêmes conditions d'approbation et de publicité que pour la création sont requises

Article L1522-4 :

Le présent article fixe la composition du comité de gestion qui constitue le seul organe de l'association dans la mesure où n'y a pas d'assemblée générale. Le principe de la règle proportionnelle est retenu de même que celui de la limitation du nombre de membres du comité de gestion.

Les compétences du comité de gestion de l'association sont précisées. En ce qui concerne le personnel, il s'agit de personnel contractuel dans la mesure où l'association est de durée limitée. Le contrôle des comptes est assuré par un réviseur nommé parmi les membres de l'IRE.

Le personnel mis à disposition par une commune associée peut être statutaire. En ce cas, il est considéré comme étant temporairement détaché.

A défaut de personnel propre, l'établissement matériel des comptes peut être confié à un fonctionnaire d'une des communes associées.

Article L1522-5 :

Cet article prévoit que les réunions du comité de gestion de l'association ne sont pas publiques ainsi que les règles de publicité des procès-verbaux qui doivent être détaillés. Il impose l'établissement d'un règlement d'ordre d'intérieur reprenant les règles de déontologie et d'éthique.

Article L 1522-6 :

Cet article précise que, sauf dans le cas de majorités qualifiées, les décisions sont prises à la majorité simple, celle-ci devant être atteinte tant au sein du comité de gestion de l'association dans son ensemble que dans le groupe des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes.

Article L1522-7 :

Cet article spécifie qu'il n'y a aucune obligation quant à la constitution d'un capital social vu la diversité des projets qui pourraient être développés par l'association.

Article L1522-8 :

Cet article prévoit notamment que la comptabilité est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Article L1523-2 :

Cet article précise les mentions minimum obligatoires des statuts de l'intercommunale: Par rapport à la législation antérieure :
 les critères objectifs de pondération ont été supprimés car dans la pratique peu d'intercommunales recourent à ces critères. Celles qui veulent les prévoir peuvent encore les inscrire dans leurs statuts;
 les modalités de prise en charge annuellement des déficits éventuels de l'intercommunale par les associés. En effet, les pertes de l'exercice, afin d'éviter de mettre en péril les finances communales, ne pourront plus être reportées.
 le principe de la double signature pour les engagements de l'intercommunale, sauf délégation spéciale du Conseil d'administration est prévu.
 Le rapport du réviseur est remplacé par celui du Collège dont question à l'article L 1523-25.

Article L1523-3 :

Par rapport à la législation antérieure, ce texte est inchangé.

Article L1523-4

Par rapport à la législation antérieure, ce texte est inchangé.

Article L1523-5 :

Par rapport à la législation antérieure, on relèvera :
 dans un souci de plus grande lisibilité, le terme « durée » avant « le terme » est supprimé.
L'obligation du retrait de rationalisation en cas de double affiliation à une intercommunale pour le même objet. Il n'est dès lors plus question pour la commune de réparer un éventuel « dommage ». Seul le paiement à un juste prix (fixé à dire d'experts) de la valeur des biens retirés à une activité ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise peut t être réclamé, pour éviter tout enrichissement sans cause.

Cet article tient compte des spécificités de division territoriales suite à la fusion des communes. Le retrait obligatoire s'applique pour un même objet sur un même territoire.

Article L1523-6 :

Par rapport à la législation antérieure, ce texte est inchangé

Article L1523-7 :

Cet article fixe le nombre d'organes de l'intercommunale.

Par rapport à la législation antérieure :
 Un comité de rémunération est créé ;
 Le Collège des commissaires disparaît.
Le directeur général n'est pas administrateur mais il assiste à l'ensemble des réunions de tous les organes de l'intercommunale. Il n'a pas de jeton de présence pour la participation à ces réunions.

Article L1523-8 :

Par rapport à la législation antérieure, ce texte est inchangé

Article L1523-9 :

Par rapport à la législation antérieure, ce texte est inchangé

Article L 1523-10 :

Le présent article instaure l'obligation pour chaque organe d'adopter un règlement d'ordre intérieur. Son contenu minimum est fixé par l'assemblée générale en application du décret. Chaque organe devra l'insérer dans son propre règlement d'ordre intérieur. Il est soumis à la signature des membres de l'organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits des conseillers communaux et provinciaux repris antérieurement dans le plan stratégique.

Le projet de délibération comporte un exposé des motifs et un projet de décision ; le projet de délibération peut mentionner la confidentialité du point.

Article L1523-11 :

Par rapport à la législation antérieure, ce texte est inchangé.

Article L1523-12§1 :

Par rapport à la législation antérieure, le présent article entend conférer plus d'importance au vote des conseillers communaux :
 Les délégués rapportent à l'assemblée générale, pour toutes les décisions et plus seulement pour les décisions relatives aux comptes, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.
 en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.
Les décisions prises par les communes concernent non pas un accord sur l'ordre du jour mais expressément sur le contenu de chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Article L1523-13§1 :

Par rapport à la législation antérieure, l'envoi électronique des annexes est autorisé. Chaque associé indiquera en début de législature le mode de communication qu'il souhaite. De manière générale, il en sera de même en ce qui concerne les mandataires publics.

Article L 1523-13§2 :

Dans un souci de lisibilité, il est précisé que l'absence de définition de ces modalités n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux.

Article L 1523-13§3 :

Cet article prévoit, en vue d'assurer la transparence vis-à-vis des entreprises, que devra être annexée aux comptes la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges (application de l'arrêté du 11 janvier 1996 portant sur les règles d'exécution des marchés publics) à savoir les marchés d'un montant supérieur à 22.000 euros et 44.000 euros pour les secteurs spéciaux.

Article L 1523-13§4 :

 Les mentions du plan stratégique sont précisées. Il vaudra dorénavant pour 6 ans. Il devra contenir des indicateurs qui sont propres à chaque secteur d'activité. Le contenu ne peut en effet être fixé de manière générale. Afin de tenir compte de l'installation des conseils communaux et provinciaux, ce plan stratégique est adopté par l'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales.

L'évaluation annuelle conduira s'il échet à l'adaptation du plan s'il s'avère que celle-ci est indispensable. Celle-ci ne pourra porter sur l'ensemble du plan
Les indicateurs de performance et les objectifs sont fixés selon les spécificités du secteur dans lequel est active l'intercommunale.

Article L1523-14 :

Par rapport à la législation antérieure :

- Le Collège des commissaires et le comité de surveillance sont supprimés.
- Un nouveau collège (v. article 1523-25), des contrôleurs aux comptes, est créé
- Il est fait référence au comité de rémunération
- L'assemblée générale est compétente pour édicter les règles de déontologie et d'éthique qui seront à annexer aux règlements d'ordre intérieur des organes de gestion.

Article L 1523-15 :

Par rapport à la législation antérieure, on relèvera :

- Il est ajouté la mixité des organes conformément à l'article 11 bis de la Constitution. Cela est applicable aux administrateurs représentant les communes et provinces associées.

Article L1523-15§3 :

- le maintien du principe de l'application du calcul selon la clé d'Hondt sans prendre en compte les conseillers élus sur des listes non démocratiques.
- la notion « de collège » est insérée parce que, peuvent faire partie du collège des personnes qui ne sont pas des conseillers communaux : Cela permet de prendre en compte les éventuels échevins hors conseil et président de CPAS;
- -pour permettre une présentation des candidats à l'AG de juin les déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement, doivent être transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

L'administrateur supplémentaire est déterminés par rapport au nombre maximum de représentants des communes fixé par les statuts de l'intercommunale

Article L1523-15§5 :

Cet article prévoit la limitation du nombre total d'administrateurs, toutes catégories confondues.

Article L1523-16 :

Par rapport à la législation antérieure, les administrateurs doivent faire l'évaluation du plan stratégique avant de la soumettre aux associés annuellement.

Article L1523-17 :

Cet article prévoit l'instauration d'un comité de rémunération, sa composition et ses fonctions.
Un comité de direction composé en respect de l'article L1523-17 peut exercer les missions du comité de rémunération.

Celui-ci émet des recommandations à l'assemblée générale pour les membres des organes de gestion des intercommunales à l'exception du personnel dirigé de l'intercommunale qui y participe. Ce comité de rémunération a, en ce qui les concerne, un pouvoir de décision.

Article L1523-18§1er :

Le nombre maximum de membres de l'organe restreint de gestion sera limité au nombre d'administrateurs maximum et se base sur les communes y associées et les responsabilités du secteur.

Article L1523-18§2 :

Suppression du troisième alinéa afin que les organes restreints de gestion et notamment ceux liés aux secteurs ne puissent engager l'ensemble de l'intercommunale.

Limitation du nombre de membres de l'organe restreint.

Article L1523-19. §1er :

Par rapport à la législation antérieure, ce texte est inchangé.

Article L1523-20 §1 :

Par rapport à la législation antérieure, ce texte est inchangé.

Article L1523-21 :

Par rapport à la législation antérieure, ce texte est inchangé.

Article L1523-22 :

Le présent article reprend la législation antérieure mais instaure une égalité entre les communes pour la reprise des biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

Article L1523-24§1 :

Par rapport à la législation antérieure, les comptes des sociétés auxquelles l'intercommunale est associée ont été retirés de la liste au motif que cela était impraticable.
Instauration d'une procédure de contrôle interne

Les statuts de l'intercommunales y dérogerons en cas d'application de comptabilité spécifique à certains secteurs d'activité.

Article L1523-25 :

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale est confié à un ou plusieurs réviseurs et à un représentant de la Cour des Comptes, agissant collégialement.
Tous les membres du collège sont désigné par l'AG. Les réviseurs sont nommés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'IRE. Le représentant de l'organe à créer par décret.
Chaque membre de ce collège a le droit de requérir individuellement la consultation et la communication de toute pièce utile à l'exercice de la mission.

Article L1523-26 :

Par rapport à la législation antérieure, ce texte est inchangé.

Article L1524-1 :

Cet article prévoit une habilitation décrétale pour participer à des personnes morales de droit public étrangères.

Titre III.

Ce Titre constitue un titre nouveau. Il vise à définir les principes de bonne gouvernance.

Article L1531-1 :

Par rapport à la législation antérieure, ce texte est inchangé. Il est cependant fait référence à l'association de projet.

Article L1531-2

Cet article reprend la législation antérieure. Il est cependant fait référence à l'association de projet.

Le § 5 étend aux conseillers des C.P.A.S. et aux conseillers des provinces l'interdiction d'être administrateur d'une intercommunale ou membre du comité de gestion d'une association de projet s'il est membre du personnel de celle-ci.
Est aussi considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.
Les mandats de membre du Collège des contrôleurs aux comptes ne peuvent être attribués à un membre des conseils communaux et provinciaux associés. (§4)

Un élu ne peut avoir plus de trois mandats exécutifs quelle que soit son origine (communale, provinciale ou de CPAS) sans préjudice d'autres dispositions plus restrictives.

Article L1532-1§1

Cet article constitue une nouvelle disposition visant à prévoir que l'administrateur s'engage à respecter un certain nombre de règles.
La règle s'inspire du décret relatif au statut de l'administrateur public.
L'intercommunale a l'obligation de former et d'informer les membres des organes de gestion de l'intercommunale.
Cette formation aura un caractère général et sera adaptée en fonction du ou des secteurs d'activité de celle-ci.

Article 1532-2 :

Par rapport à la législation antérieure, ce texte est inchangé sauf qu'il est fait référence à l'association de projet.

La clé de répartition des mandats au sein du Conseil d'Administration calculée au moment de l'installation reste valable pendant toute la durée de la législature communale et provinciale.

Entre le 4/12/2006 et la date de la 1ère réunion du comité de gestion, les membres restent en place pour autant qu'ils ne tombent pas sous l'application du point 1 du même article. Il s'agit de la transposition de la règle applicable aux administrateurs de l'intercommunale dont les membres ne sont désignés qu'à la 1ère assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet provinciaux.
La difficulté provient du fait que le comité de gestion est appelé à se réunir plus fréquemment qu'une assemblée générale d'une intercommunale et qu'il doit donc assurer la continuité du service.

Article L1532-3 :

Cet article instaure le principe de la limitation du montant du jeton.

Article L1532-4 :

Cet article traite des jetons de présence en intercommunale.

Article L1532-5 :

Cet article spécifie que l'assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs qui assurent une mission d'exécution ou de gestion journalière, dans les limites des conditions d'attribution établies par le Gouvernement wallon.

Chapitre 3 : médiation et charte de l'utilisateur.

Cette section instaure un système de médiation et de charte de l'utilisateur à charge de l'intercommunale. Il sera est tenu compte des chartes et services de médiation existantes dans certains secteurs.

A Mesdames et Messieurs
les Bourgmestres, Présidents de CPAS, Echevins, Membres du Bureau permanent et Conseillers

Pour information :

A Messieurs les Gouverneurs

A Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux

A Mesdames et Messieurs les Secrétaires et Receveurs communaux et de CPAS

A Mesdames et Messieurs les Greffiers provinciaux

Mesdames,
Messieurs,

OBJET : Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2007.

I. INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année voici venu le temps des instructions budgétaires. Nonobstant l'approche des élections communales, je me permettrai d'insister pour que les travaux budgétaires soient menés dans un délai de nature à ne pas préjudicier les nouvelles équipes qui devront mettre en œuvre les budgets 2007.

Ce document a été remanié de manière à rassembler l'essentiel des données utiles à la compréhension et à la confection des budgets.

Il constitue ainsi un document de référence à l'attention des mandataires et des fonctionnaires impliqués dans la gestion budgétaire de leur commune et de leur CPAS.

Afin de permettre à toutes les personnes intéressées de disposer du présent document, et dans un souci d'économie de papier, je vous invite à diffuser l'adresse de téléchargement de la présente circulaire consultable sur le site de la DGPL ou de la DGASS : http://mrw.wallonie.be/dgpl/fr/publications.asp ou " http://mrw.wallonie.be/dgass/ ")

Dans la suite des nouvelles dispositions du Code de la démocratie locale, j'insiste tout particulièrement sur l'importance d'œuvrer à la recherche de synergies entre la commune et son CPAS.

Par une politique concertée, rendue plus facile par la présence du Président au sein du Collège communal, je forme le vœu que les deux principaux acteurs de la vie locale utilisent au mieux les ressources disponibles pour le bien être de toute la population.

Les synergies recommandées entre la commune et le CPAS doivent s'interpréter comme une volonté de recherche d'efficience permettant de dégager les moyens nécessaires à une politique sociale de nature à redonner espoir et dignité aux personnes en difficulté.

Pour marquer cette volonté d'interaction constructive, j'ai réuni en un seul document les données nécessaires aux communes et CPAS, en dégageant un tronc commun. Ainsi, les acteurs de terrain disposeront de toutes les informations nécessaires en un seul document.

Malgré le soin apporté à la confection de cette circulaire, il est difficile d'être exhaustif, tant le champ d'action des communes et des CPAS est vaste et important. Aussi, mon administration et mon Cabinet se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Déjà, je souhaite à toutes et à tous un excellent travail.

I.1. Avant-propos

Vous trouverez ci-après mes recommandations pour l'élaboration des budgets communaux et de CPAS à partir de l'exercice 2007. La présente circulaire constitue un document complet qui remplace les circulaires budgétaires précédentes.

Figurent d'abord le tronc commun des recommandations applicables aux deux institutions, ensuite les directives applicables spécifiquement à chacune.

Par ailleurs, comme vous l'avez déjà compris, les nouvelles dénominations découlant de la réforme de la démocratie locale seront utilisées dans ce texte (ex : collège communal au lieu de collège des bourgmestre et échevins ou conseil de l'action sociale au lieu de conseil de l'aide sociale).

Dans un souci d'efficacité, j'ai encadré les points fondamentaux de cette circulaire et certaines explications didactiques figurent en italique.

Je rappelle que dans un souci de parfaite transparence, il sera indispensable de remettre à chaque conseiller un exemplaire de la présente circulaire.

Dans le cadre du partenariat entre les autorités locales et de tutelle, la Direction générale des Pouvoirs locaux du Ministère de la Région wallonne, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes - ☎ 081.32.37.11 – 🖷 081.30.90.93. - E-mail : dgpl@mrw.wallonie.be et la Direction générale de l'Aide sociale et de la Santé de la Région wallonne, avenue G. Bovesse, 100 à 5100 Jambes - ☎ 081.32.72.11 – 🖷 081.32.74.74. - E-mail : dgass@mrw.wallonie.be peuvent vous apporter toutes leurs compétences pour les questions que vous souhaiteriez poser, notamment au sujet de la présente circulaire.

II TRONC COMMUN.

II.1. Calendrier légal

Tenant compte du contexte particulier de cette fin de mandature, je tiens à demander aux mandataires en place de gérer en toute loyauté les intérêts de leur institution et d'éviter de prendre des mesures précipitées ou de les retarder sans motif valable.

II.2. Règles budgétaires essentielles de fond

Les recettes et dépenses doivent être précises et complètes, conformément à l'article 5 du règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.).

Cet article énonce que le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice budgétaire. Pour ce qui concerne particulièrement le service ordinaire, une comparaison efficace peut être effectuée via le compte pénultième ou les balances budgétaires de l'exercice antérieur. Ces balances sont des tableaux où figure chaque article ainsi que la hauteur des recettes ou dépenses effectuées au moment où elles sont éditées.

L'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas les autorités communales et du cpas de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit.

Je songe notamment à l'application de la législation relative aux marchés publics : il est clair que la présence d'un article budgétaire de dépenses autorise la conclusion effective du marché mais n'exonère pas l'autorité compétente du respect de l'ensemble des étapes imposées par la réglementation.

II.3. Présentation

II.3.a. Forme

Afin d'assurer une bonne lisibilité des documents :

1° les budgets ordinaires et extraordinaires doivent être présentés en deux livrets distincts ;
2° les dépenses et recettes peuvent être présentées soit sous la forme d'une liste continue (les dépenses précédant les recettes) soit en regard les unes des autres; dans cette hypothèse, il convient que les dépenses figurent sur les pages de gauche et les recettes sur les pages de droite ;
3° toute modification dans la classification des recettes ou des dépenses rendant inopérante la comparaison avec les exercices antérieurs doit être explicitement mentionnée dans l'annexe.

II.3.b. Tableau de synthèse

Ce tableau revêt une importance particulière car il permet d'inscrire aux exercices antérieurs du budget le résultat escompté de l'exercice précédent. Les données qui y sont mentionnées doivent donc être dûment justifiées et, comme l'ensemble des crédits repris au budget, représenter une estimation suffisamment précise.

Il ne s'agit pas d'une simple annexe au budget, mais d'un élément fondamental et indissociable de celui-ci. Les articles budgétaires relatifs à la reprise des résultats présumés (000/951-01, 000/951-51…) doivent obligatoirement figurer de manière distincte dans le corps du budget, aux exercices antérieurs.

Le tableau de synthèse présente une vue des résultats budgétaires :
- réels pour l'année pénultième (résultat budgétaire du compte);
- présumés pour l'année précédente (budget avec les dernières modifications budgétaires et adaptations);
- budgétisés pour l'année budgétaire en cours.

Dans la présentation du tableau, ces trois parties sont indépendantes les unes des autres : les résultats ne doivent pas être additionnés les uns aux autres dans la mesure où ils figurent déjà dans les reports.

Le volet du tableau de synthèse relatif à l'année précédant l'exercice comprend trois parties distinctes :

a) Première partie (après la dernière modification budgétaire)

Cette partie reprend les prévisions de recettes ainsi que les prévisions de dépenses telles qu'elles ressortent de la dernière modification budgétaire arrêtée par le conseil communal ou le conseil de l'action sociale.

Ainsi que mentionné ci-avant, le résultat du compte de l'année pénultième a déjà été reporté par modification budgétaire avant l'établissement du budget.

b) Deuxième partie (adaptations)

Cette partie reprend, tant en prévisions de recettes qu'en prévisions de dépenses, les modifications au budget précédant l'exercice, non intégrées dans une modification budgétaire.

L'attention des autorités locales est attirée spécialement sur ce point. Le tableau de synthèse est un document essentiellement technique qui ne peut contenir que des constats de prévisions de recettes ou de dépenses en plus ou en moins générées par des faits ou des situations qui sont intervenus en fin de l'exercice précédent. Il ne peut servir à apporter de nouvelles modifications au budget précédent (pour ce faire, une modification budgétaire classique était indispensable) sauf s'il s'agit d'enregistrer des droits constatés en plus ou en moins ou des annulations de dépenses portées en compte après les dernières modifications budgétaires de l'exercice précédent. Il n'est pas permis d'y imputer des augmentations de dépenses qui constitueraient en fait des dépassements de crédits existant, sauf s'il s'agit de prélèvements d'office.

Ces modifications seront, comme de coutume, détaillées dans un état récapitulatif signé par le receveur qui déclarera en avoir pris connaissance.

En ce qui concerne les diminutions de crédits de dépenses, le collège communal et le receveur communal ou le conseil de l'action sociale et le receveur du centre devront tenir compte des ajustements repris en annexe du tableau de synthèse et afin d'éviter d'engager, imputer et payer au-delà des limites des nouveaux crédits. Par ailleurs, je rappelle que le receveur n'est fondé à effectuer une dépense que s'il y a un engagement préalablement opéré par le collège communal ou le conseil de l'action sociale sur ledit crédit. Pour ce faire, il est essentiel que les programmes informatiques tiennent compte des adaptations de crédits induites par le tableau de synthèse.

c) Troisième partie (après adaptations)

Cette partie reprend simplement le total des deux parties précédentes et ne demande aucune explication complémentaire.

Le budget de l'exercice

La partie du tableau de synthèse réservée au budget de l'exercice reprend les prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice.

La différence entre ces deux éléments donne le résultat budgétaire présumé à la date du 31 décembre de l'exercice.

II.4. Crédits provisoires

L'adoption du budget en temps voulu permet à la commune ou au cpas de disposer des crédits indispensables à son fonctionnement dès le début de l'exercice. Lorsqu'à la suite de circonstances particulières, le budget n'a pas encore été adopté par le conseil au 1er janvier de l'exercice, force est de recourir à des crédits provisoires (douzièmes provisoires) Si le budget n'a pas encore été voté, ces

crédits sont égaux au douzième des crédits budgétaires des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice précédent. Si le budget est arrêté, ces crédits sont égaux au douzième des crédits budgétaires de l'exercice en cours ou, s'ils sont moins élevés, des crédits budgétaires de l'exercice précédent (article 14 du Règlement général de la comptabilité communale).

Dans le cas où le budget n'a pas encore été adopté, le conseil doit expressément statuer et prendre une délibération particulière concernant le recours aux crédits provisoires. Une telle décision doit être explicitement motivée par référence aux dites circonstances particulières ; le simple constat que le budget n'est pas voté ne constitue pas une motivation suffisante. Il convient de ne voter qu'un seul douzième à la fois.

Dans le cas où le budget est arrêté par le conseil au 1er janvier de l'exercice mais n'a pas encore été approuvé par la tutelle, le recours à des crédits provisoires (douzièmes provisoires) est autorisé sans délibération spécifique supplémentaire.

On rappellera que les crédits provisoires peuvent concerner les dépenses à engager dans le cadre d'actions spécifiques subsidiées lorsque la commune ou le cpas a reçu la notification de son droit à la subvention. Dans cette hypothèse spécifique, il est également permis d'utiliser les crédits provisoires pour engager des dépenses nouvelles prévues au budget de l'exercice et pour lesquelles aucun crédit budgétaire ne figurait au budget de l'exercice précédent.

Par souci de précision, je signale qu'il est bien entendu que les chèques-repas octroyés par les communes et cpas peuvent bénéficier du régime des douzièmes provisoires pour autant que leur octroi soit prévu dans le règlement administratif du personnel.

II.5. Report du résultat du compte

L'article 9 du R.G.C.C. stipule que le résultat estimé des exercices antérieurs porté au budget tel qu'il a été établi par le tableau de synthèse est remplacé, par voie de modification budgétaire, par le résultat du compte dès que celui-ci est arrêté par le conseil.

L'article L 1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précise que le compte communal doit être présenté au conseil au plus tard le 31 mars de l'année suivante et l'article 89 de la loi organique des cpas précise que le compte du cpas doit être arrêté par le conseil avant le 1er juin de l'année suivante

L'article 9 susmentionné précise aussi que le conseil doit prendre les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire lorsque le report du résultat de l'exercice antérieur provoque ou accroît un déficit global. Un retard dans l'arrêt des comptes pourrait donc compromettre la recherche des voies et moyens nécessaires à restaurer l'équilibre.

II.6. Engagements des dépenses

II.6.1. Article 02

Les modifications budgétaires évitent le recours abusif à l'article 02. Ne peuvent dès lors apparaître à l'article 02 que des sommes représentant des dépassements de crédits approuvés sur base du budget précédent et non pas des crédits nouveaux.

De la même manière, il est formellement interdit de faire figurer des dépenses facultatives à l'article 02, dans la mesure où l'engagement de tels crédits ne peut s'effectuer qu'après leur inscription formelle au budget de l'exercice et leur approbation par l'autorité de tutelle.

II.6.2. Date limite des engagements

Je rappelle qu'il est tout à fait illégal et donc formellement interdit d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer), et que si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est

inexécutoire. Toute transgression de ces règles impliquera dorénavant la stricte rigueur des sanctions pesant sur les responsables de l'infraction (dont éventuellement des conséquences pécuniaires…).

Dans un souci de simplification des reports de crédit, les factures relatives à des engagements effectués avant le 31 décembre et reçues après le 31 décembre de l'exercice clôturé peuvent être imputées, ordonnancées et mandatées sur l'exercice précédent. Le Receveur pourra ainsi procéder à leur paiement sans devoir attendre l'arrêt, le 15 février, des crédits reportés, et ce afin de ne pas porter préjudice aux fournisseurs et prestataires de service. Il s'agit ici d'une tolérance qui vise à éviter des retards de paiement préjudiciables et permet d'alléger les reports de crédits.

II.6.3.Engagements reportés

Dès que le collège communal ou le conseil de l'action sociale a arrêté la liste des engagements à reporter, le receveur dispose des crédits nécessaires au paiement des ces engagements. Il peut donc procéder au paiement de ces dépenses sans attendre la clôture du compte.

II.6.4. Marchés publics. Enregistrement de l'engagement

Pour ne pas pénaliser les communes et les centres public d'action sociale, et dans l'attente d'une modification de l'article 57 du R.G.C.C., l'engagement des dépenses extraordinaires effectuées dans le cadre de marchés publics sera enregistré à la date d'attribution du marché par le collège communal ou le conseil de l'action sociale, comme sous l'empire de l'ancien règlement général.

II.6.5. Engagement de marchés sur la base de crédits approuvés l'exercice précédent

La tolérance admise par la tutelle sous l'empire de l'ancien Règlement général sur la comptabilité communale, en son article 29 tel que commenté, est bien maintenue sous le nouveau Règlement général de la comptabilité communale en ce qui concerne l'engagement de dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice précédent (x-1), approuvées par la tutelle mais non engagées et réinscrites au budget du nouvel exercice x. Dans cette hypothèse, très spécifique, il est admis que ces dépenses extraordinaires puissent être engagées dès le vote du budget de l'exercice x avant l'approbation formelle de l'autorité de tutelle, ceci toutefois sous la réserve d'un budget x équilibré quant à son résultat global.

II.7. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du Règlement général de la Comptabilité communale, l'indice ABEX de référence pour le compte 2006 est de 621 (596 en 2005 - 579 en 2004).

Je vous rappelle à toutes fins utiles que l'article L1312-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation a été complété par le décret du 8 décembre 2005 (article 24 - Moniteur belge du 02 janvier 2006) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation et prévoit dorénavant la communication en annexe aux comptes annuels, outre le rapport visé à l'article L-1222-23, de " la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions. "

La communication de cette liste est de nature à éclairer le conseil communal sur le suivi des dossiers de marchés publics qu'il a initiés mais dont il ne connaît pas automatiquement le résultat, étant donné que l'attribution des marchés est de la compétence du collège (articles L 1222-3 et -4 du même code).

Cette liste doit être jointe aux comptes à partir de l'exercice 2005.

II.8. Placements

Je porte à l'attention des autorités communales que je ne m'oppose pas à ce qu'elles pratiquent des placements de fonds en S.I.C.A.V. dans la mesure où ces placements seraient couverts par un contrat de garantie concomitant à l'acquisition de fonds en S.I.C.A.V. Dans ce cadre, il ne s'agit plus de placements à risque (taux minimum garanti). Il n'y a aucune raison de s'y opposer en principe.

De la même manière, je ne m'oppose pas à des placements opérés dans des fonds possédant un rating AA ou des produits d'assurance à taux d'intérêt minimum garanti.

II. 9. Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la commune

Le comité de concertation (article 27 bis de la loi organique des cpas) veille à ce que soit établi un rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation « commune - CPAS » et doit être obligatoirement annexé au projet de budget.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation.

II.10. Comité de concertation « commune-C.P.A.S »

Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation.

Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du centre.

L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal.

Cette réunion sera présidée par le bourgmestre ou l'échevin par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par le secrétaire communal et le secrétaire du centre.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Dans ce cas, le dossier soumis aux autorités de tutelle comprendra le procès verbal de carence.

Ces dispositions seront éventuellement complétées par les dispositions propres à chaque règlement d'ordre intérieur.

II.A. Recettes

II.A.1. Subventions

C'est la date de la notification de la subvention qui définit l'exercice d'inscription de la recette comptable.

II.B. Dépenses

II.B.1 Dépenses de personnel

Je tiens dès l'abord à rappeler que le Gouvernement wallon a réaffirmé la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale dans le cadre de la convention sectorielle 2003-2004 (circulaire du 04 avril 2006).

L'évaluation des crédits peut tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi).

Une indexation de 2 % peut être prévue pour le budget 2007 par rapport aux rémunérations de juillet 2006.

Les communes et cpas bénéficiant des services d'un receveur régional veilleront à prévoir les dépenses de constitution de provisions. J'attire l'attention sur la nécessité de veiller à bien disposer de ces provisions aux passifs des bilans (aptes à couvrir l'exercice proprement dit et les exercices antérieurs, évidemment) afin d'être prêtes à faire face à la procédure de récupération initiée depuis l'exercice 2006 par la Région wallonne (et poursuivie par l'Etat fédéral pour ce qui le concerne). Sur demande, un plan d'étalement et d'apurement des paiements peut être admis par la Région wallonne pour ses créances à partir du second semestre 2002.

Il convient de tenir compte du taux de cotisation communiqué par l'O.N.S.S.A.P.L. pour les agents soumis au régime commun des pensions des pouvoirs locaux.

Par ailleurs, j'insiste pour que, sur la base d'un plan de formation, vous prévoyiez les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

II.B.2. Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, j'incite à la stabilisation de leur part relative dans le total des dépenses ordinaires.

Par ailleurs, dans le souci de rencontrer diverses préoccupations très actuelles, telles la compression des dépenses, la protection de l'environnement et le bon usage concret de l'informatique, je ne peux que vous sensibiliser à une réduction de l'emploi du papier dans toutes les circonstances où cela s'avère possible. Compte tenu de l'évolution mondiale, il en est de même - avec encore plus d'acuité - pour la gestion de l'énergie.

Je vous rappelle que le code fonctionnel 101 doit comprendre les dépenses de fonctionnement des mandataires alors que celles-ci sont trop souvent intégrées voire dissoutes dans la fonction 104.

II.B.3. Dépenses de transfert

Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes,comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de stricte économie.

II.B.4. Dépenses de dette

J'insiste pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget y compris les données relatives aux produits structurés - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels on a contracté des emprunts. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Soucieux tout comme vous de la bonne gestion et afin d'optimaliser le secteur de la dette, j'attire votre attention sur certaines clauses de dédommagement prévues par les banques en cas d'une négociation portant sur les emprunts.

C'est pourquoi je vous invite à prévoir une clause particulière dans le cadre des cahiers des charges qui seront établis à partir de 2007 notamment au niveau des indemnités de réemploi et visant à éviter des conditions exorbitantes.

Je vous invite également à regrouper tous les soldes d'emprunts de moins de 10.000 € et d'une durée maximale restante de 5 ans au plus avec un allongement maximum de 2 ans.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des queues d'emprunts inactives, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffection et réaffectation des soldes).

Je vous rappelle encore ma circulaire du 20 décembre 2005 sur les emprunts " autorité supérieure " pris en charge par la Région wallonne. Les opérations comptables y relatives devront être intégrées dans les comptes 2006.

II.B.4.1. Stabilisation de la charge de la dette

L'objectif de la technique explicitée ci-après est d'éviter l'augmentation exponentielle par " effet boule de neige " connu par la dette de l'Etat et de certaines grandes villes dans les années 80.

Je précise qu'il n'y a stabilisation de la charge de la dette que pour autant que les charges complètes d'intérêts et d'amortissement (estimation prévisionnelle puisqu'il n'y a pas d'amortissement l'année où l'emprunt est contracté) des emprunts contractés en 2007 n'excèdent pas la moyenne arithmétique des charges complètes d'intérêts et d'amortissement des emprunts venus à échéance au cours des 5 années précédentes (soit de 2002 inclus à 2006 inclus - afin d'éviter la référence à un seul exercice qui pourrait s'avérer exceptionnellement faible ou important). Il est indispensable d'inclure dans ces calculs les charges relatives aux opérations de leasing.

Afin d'éviter de juger de la stabilité de la charge de la dette au travers de cette seule règle mathématique, il conviendra de tenir à jour un tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).

Par ailleurs, j'attire tout particulièrement l'attention sur le danger de comprendre le principe de stabilisation de la charge de la dette de façon trop restrictive. Une comparaison qui se ferait strictement au niveau des charges nominales pourrait, à terme, aboutir à une augmentation importante de la dette réelle de la commune qui pourrait avoir des conséquences néfastes en cas de hausses de taux.

Les communes et cpas, et en particulier ceux qui présentent un déficit à l'exercice proprement dit, doivent s'inspirer du principe de la stabilisation de la charge de la dette afin d'éviter une éventuelle dégradation de leur situation financière.

II.B.4.2. Leasing

Le leasing est défini par la Grande encyclopédie Larousse comme une opération financière à moyen ou long terme visant l'acquisition de biens d'équipement, dans laquelle un organisme financier se porte acheteur du bien dont une entreprise a besoin et le lui loue pendant la durée normale d'amortissement.

Les charges périodiques de leasing doivent être imputées aux fonctions concernées, en dépenses ordinaires de dette, sous un code économique 911-03 pour le remboursement du capital et sous un code économique 211-03 pour les intérêts.

En outre, la décision de souscription d'un leasing doit être prévue au service extraordinaire (voir point II.C.6.).

Par ailleurs, les charges du leasing devront être prises en considération dans le cadre de la stabilisation de la charge de la dette.

II.B.4.3. Emprunts à contracter prévus au cours des exercices antérieurs

L'article 46, §2, 3° du R.G.C.C. prévoit que le droit à recette est constaté lorsqu'est prise la décision par laquelle sont acceptées les conditions mises par l'organisme de crédit au contrat d'emprunt. Quant au résultat du compte de l'exercice précédent, il est introduit à la plus prochaine modification budgétaire.

Il s'ensuit que seuls les emprunts constatés sont repris dans le résultat du compte. Il n'y a donc plus de correctifs à apporter. De nouveaux crédits budgétaires de recettes doivent être votés par le conseil pour constater les droits relatifs aux emprunts non contractés en temps voulu.

II.B.4.4. Garanties d'emprunts

Les communes et cpas annexeront à leur budget une liste complète des garanties qu'ils ont accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, la commune ou le cpas peut se voir obligé de suppléer cette carence. Aussi, je recommande la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le Conseil concerné doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune ou au cpas d'être informé en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

II.B.4.5. Rééchelonnements d'emprunts

La notion de rééchelonnement vise l'étalement de charges sur une période plus longue, non la suppression d'un emprunt et son remplacement par un autre (par exemple).

Je rappelle que les marchés d'emprunts sont soumis à la législation sur les marchés publics.

II.B.4.6. Charge des nouveaux emprunts

Les communes et cpas inscriront au budget une prévision correcte en fonction de l'évolution des taux de charges d'intérêts (il n'y a pas d'amortissement à prévoir la 1ère année) équivalente :

- à six mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour des investissements non subsidiés;
- à trois mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour les investissements subsidiés.

Je rappelle que la " règle " susvisée des 3 ou 6 mois d'intérêts concerne exclusivement les nouveaux emprunts de l'exercice, à l'exclusion des emprunts antérieurs réinscrits. Dans l'hypothèse de réinscriptions d'emprunts prévus aux exercices antérieurs, mais non concrétisés (sur dépenses engagées), il convient de prévoir une année complète d'intérêts, la constatation des droits pouvant survenir n'importe quand (pas d'amortissement, toutefois, s'agissant de la première année de vie de l'emprunt).

Par ailleurs, il est toléré qu'un emprunt seulement inscrit en modification budgétaire de fin d'exercice ne soit accompagné que de la partie " réaliste " des charges d'intérêts potentielles correspondant à la partie de l'année subsistante (si inscrit en novembre, il va de soi " qu'au pire " il ne devra supporter que 2 mois d'intérêts).

II.B.4.7. Prélèvements et provisions pour risques et charges

II.B.4.7.a. Prélèvements

La constitution des fonds de réserve – qui ne peut se pratiquer que sur un boni - ne doit pas être affectée uniquement à la couverture du financement des dépenses extraordinaires. Le recours à des fonds de réserve ordinaire peut en effet contribuer à mieux répartir des charges et produits courants fortement fluctuants dans le moyen ou le long terme. Un fonds de réserve ne peut jamais être rapatrié dans l'exercice proprement dit d'un budget mais toujours dans le résultat global par la fonction 060 (correspondance stricte entre la constitution du fonds avec des recettes globales et son utilisation comme dépenses globales).

II.B.4.7.b. Provisions pour risques et charges

Les dispositions de l'article 8 du R.G.C.C. permettent l'utilisation des fonctions bénéficiaires pour la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges.

Pour ce faire, il s'agira de créer au niveau de chaque fonction une nature "prélèvement pour provisions" avec le code économique 958-01 pour la dotation (code totalisateur 78), les codes économiques 998-01 pour l'utilisation et 998-02 pour la reprise (code totalisateur 68).

Je rappelle que la constitution de provisions pour risques et charges vise à introduire une planification de certaines dépenses à venir dans la comptabilité. Il doit s'agir de dépenses futures certaines ou du moins très probables quant à leur principe, circonscrites quant à leur nature ou leur objet (s'il s'agit d'une volonté de constituer une réserve générale pour le futur, on doit passer par un fonds de réserve "classique" – voir ci-avant) mais indéterminée quant à leur montant. La matière des hôpitaux (quand déficit) et celle des rémunérations des receveurs régionaux constituent des contextes où la constitution de provisions est quasi indispensable.

Dans le cadre indiqué, la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges porteront donc sur l'exercice proprement dit de plusieurs budgets non nécessairement successifs (il est interdit, et au surplus sans intérêt, de constituer une provision et de l'utiliser au cours du même exercice).

Il est illégal et formellement interdit de mélanger prélèvements et provisions, en constituant par exemple un fonds par prélèvement (sur des crédits de provenance globale) et en le rapatriant comme une provision (à l'exercice proprement dit). Ceci confond irrégulièrement les deux notions et change la nature des crédits concernés, en totale infraction avec les articles 5 et 6 du R.G.C.C.

II.C. BUDGET EXTRAORDINAIRE

II.C.1. Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal et du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La recherche de toutes les subventions possibles est une nécessité impérieuse qu'il convient de mettre en œuvre dans toutes les hypothèses.

Je rappelle que, par référence à l'article 5 du Règlement général de la comptabilité communale, il est illégal de ne voter qu'une modification budgétaire extraordinaire isolée (c'est-à-dire sans voter

simultanément une modification budgétaire ordinaire), sauf si cette modification budgétaire extraordinaire n'a aucun impact sur le service ordinaire.

Je recommande aux autorités d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 5 du R.G.C.C. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

II.C.1.a. Petites dépenses d'investissement. Comptabilisation

Il n'existe pas de méthode permettant de répondre simultanément et directement aux préoccupations de garder la trace des petits investissements en comptabilité et de conserver une classification précise des petits investissements en comptabilité budgétaire.

L'utilisation du code économique 749-98 entraîne l'enregistrement des petits investissements dans les actifs immobilisés et en impose ainsi le suivi. L'amortissement de ce type d'investissements, dont la durée d'utilisation présumée est réduite, est fixé à un an par le R.G.C.C. lui-même.

Si l'utilisation des articles budgétaires du service ordinaire permet de ventiler de manière plus précise les petits investissements, elle ne permet pas d'en assurer le suivi au travers des comptes particuliers.

Les deux méthodes paraissent acceptables et pourraient être complétées, la première par une subdivision du code fonctionnel pour les communes et du code économique pour les CPAS permettant de ventiler les petits investissements de manière plus précise, la seconde par le report dans le fichier du patrimoine, à titre signalétique, des petits investissements réalisés au service ordinaire.

Au delà de ces deux méthodes de comptabilisation, les communes et cpas peuvent, bien entendu, décider d'enregistrer les petits investissements comme les investissements "classiques" dans les différents articles budgétaires du service extraordinaire.

II.C.1.b. Délégation

L'article L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise de déléguer au collège communal le choix du mode de passation des marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Pour les CPAS l'article 84 prévoit :
§1er, en matière de dépenses ordinaires, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget, le C.A.S. choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, en fixe les conditions, engage la procédure et attribue le marché;
Il peut déléguer ces pouvoirs au B.P., aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire. La délégation au secrétaire ou au fonctionnaire est limitée à 2.000 euros.
§2, en matière de dépénses extraordinaires, le C.A.S. peut déléguer les pôuvoirs dont question au §1er au B.P. pour les marchés dont la valeur est inférieure à: 15.000 euros pour moins 15000 habitants, 30.000 euros pour entre 15 et 50000 hab; 60.000 euros pour plus de 50000 hab.
§3, en cas d'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles, le B.P. peut, d'initiative, exercer les pouvoirs du C.A.S. visés aux § précédents. Sa décision est communiquée au C.A.S. qui en prend acte lors de sa prochaine séance.
§4, le G.W. peut adapter les montants visés aux § 1er et 2

Je maintiens la jurisprudence de la tutelle d'autoriser les conseils communaux, par délibération spéciale, à fixer eux-mêmes, pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire, des montants limités, d'une part par marché, et, d'autre part, par unité de bien.

II.C.2. Travaux subsidiés

Les instructions relatives au programme triennal des travaux 2007-2009 feront l'objet d'une circulaire spécifique.

II.C.3. Boni des exercices antérieurs

Il importe d'être prudent dans l'utilisation du boni du service extraordinaire des exercices antérieurs qui apparaît au tableau de synthèse du budget.

Un tel boni ne peut jamais être affecté sans discernement à la couverture de dépenses extraordinaires. Il est absolument indispensable d'en dégager d'abord les éléments constitutifs réellement disponibles, faute de quoi l'équilibre du service peut être rompu.

Sauf des circonstances particulières à justifier, une commune ou un cpas ne peut conserver un important boni extraordinaire inemployé, alors qu'elle pourrait éviter des emprunts. Ceci est d'ailleurs conforme au principe de l'article 27 du Règlement général de la comptabilité communale que je vous invite à appliquer plus fréquemment, afin d'éviter de conserver indéfiniment des " queues " d'emprunts inutilisées et (parfois) coûteuses.

Je vous invite fermement à constituer un fonds de réserve extraordinaire non affecté avec les boni cumulés des exercices antérieurs, et de l'alimenter de cette façon chaque exercice.

II.C.4. Réserves extraordinaires

Il est précisé que le droit est constaté en "prélèvement de la réserve extraordinaire" au moment de l'engagement de la dépense extraordinaire.

Si l'imputation est inférieure à l'engagement, le droit constaté à l'article 995-51 sera rectifié dans la mesure où la correction a lieu au cours du même exercice.

S'il s'agit d'un engagement reporté, l'excédent prélevé sera annulé par l'imputation d'une dépense extraordinaire sur l'article 955-51 et la réserve ainsi réajustée.

II.C.5. Marchés publics

Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités communales ou de cpas s'abstiendront d'adjuger des travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au R.G.C.C.

Quant à l'application de la réglementation en matière de marchés publics, je vous rappelle que vous pouvez toujours vous adresser à la Direction générale des Pouvoirs locaux et à la Direction générale de l'Aide sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne pour toutes les questions ou problèmes pratiques que vous rencontrez, lesquels seront soumis à un groupe de travail technique.

II.C.6. Investissement par leasing

Les investissements financés par leasing doivent figurer au budget extraordinaire sous des articles de dépenses 748-5x pour le montant de l'investissement et sous un article de recette 961-53 pour le montant emprunté.

La procédure de souscription d'un leasing est exactement similaire à celle d'un emprunt traditionnel.

Les charges périodiques de leasing figurent au budget ordinaire (voir point II.B.2.d.2.).

II.C.7. Achat et vente de biens immobiliers

Je vous invite à vous référer à mes circulaires du 20 juillet 2005 relative aux modalités à respecter en matière de vente et d'acquisition de biens immobiliers et du 09 janvier 2006 relative aux acquisitions de biens immobiliers par les régies autonomes.

III. DIRECTIVES GENERALES POUR LES COMMUNES

III.1. Calendrier légal

Dans un souci de bonne maîtrise de la gestion communale, j'attire votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaires et comptables, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle de la commune. Pour mémoire, le budget doit être voté par le conseil communal le premier lundi du mois d'octobre (article L 1312-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) et le compte de l'exercice précédent au cours du premier trimestre de l'exercice suivant (article L 1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Dans un souci de bonne maîtrise de la gestion de votre commune, je vous recommande également de ne voter et de ne transmettre à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement de la commune et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date, ceci afin de ne perturber en rien l'exercice normal de la tutelle (tutelle d'approbation et droit d'évocation). J'en appelle à toute la rigueur des gestionnaires communaux.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, je rappelle que le budget doit être déposé à la maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement. Cette possibilité est rappelée par voie d'affichage (qui ne peut être inférieur à 10 jours) dans le mois qui suit l'adoption du budget.

Je tiens aussi à rappeler que la possibilité ouverte par l'article L 1122-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant le vote séparé d'un article, groupe d'articles ou postes spécifiques, ne peut en aucun cas aboutir à une demande de vote séparé sur tous les articles du budget ou du compte, ce qui dénaturerait la faculté offerte par cet article.

III.2. Règles budgétaires essentielles

III.2.a. Règle de fond

L'équilibre budgétaire, c'est-à-dire l'équilibre global (déterminé sur la dernière ligne des tableaux récapitulatifs figurant à la fin du budget), tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière. Il s'agit d'une prescription légale contenue dans les articles L 1314-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

III.2.b. Règle de forme

La rigueur dans la forme impose notamment la stricte conformité aux classifications fonctionnelle et économique normalisées et à la classification normalisée des comptes généraux et particuliers (arrêtés ministériels des 30 octobre 1990, 25 mars 1994, 29 avril 1996, 9 juin 1997 et 24 octobre 2003).

Les modèles de documents comptables tels que définis par les arrêtés ministériels des 23 septembre 1991 et 10 janvier 1996 sont de stricte application. Dans cette perspective, la règle de forme devient également une règle de fond.

Le budget doit obligatoirement comprendre l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les annexes et le rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune tels que prévus à l'article L 1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce rapport ne peut se limiter à quelques données ou considérations trop générales mais doit constituer un document véritablement circonstancié qui permette une vision claire et transparente de la gestion communale. A cette fin, ce rapport comprendra un tableau exposant la situation nette de chaque fonction budgétaire (soit le total des recettes de la fonction moins le total des dépenses de la fonction).

En vertu de l'article 12 du R.G.C.C., une commission comprenant au moins un membre du collège, le secrétaire et le receveur, doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles

du projet de budget. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au conseil communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Pour rappel, cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. Je tiens à préciser que l'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent et qu'il est interdit de "censurer" quelque propos que ce soit.
Je rappelle que l'avis de cette commission constitue une formalité essentielle, ledit rapport constituant quant à lui une annexe légale et formellement obligatoire. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e).

Enfin, j'insiste pour que le maniement du budget, sa lecture et sa compréhension soient aisés, tant pour les mandataires locaux que pour les organes de tutelle.

III.3. Annexes

Les annexes justifiant certains crédits seront jointes, et notamment :

- les budgets des régies communales (avec le dernier compte d'exercice approuvé par la tutelle), et une copie de la page du budget du C.P.A.S. contenant la prévision de dotation communale ou à défaut une copie du procès-verbal de la réunion du comité de concertation tel que prévu aux articles 26 et suivants de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 ;
- le tableau figurant (normalement) en tête du budget et portant des renseignements généraux sur la commune ;
- la liste nominative des locataires et fermiers ;
- le tableau des emprunts communaux, présenté par emprunt, avec récapitulation ;
- le tableau d'évolution de la dette communale (couvrant six exercices, deux avant et trois après l'exercice courant) intégrant toutes les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement. Il convient également de mentionner les remboursements anticipés qui auraient été effectués au cours de la période considérée ;
- le tableau du personnel communal assorti d'une note reprenant le plan d'embauche et de promotion de l'année budgétaire (ce qui permet une gestion prévisionnelle affinée et une parfaite information des conseillers) ;
- la liste des garanties de bonne fin accordées par la commune à des tiers (toute personne physique ou morale, etc.) ;

> Le budget initial de l'exercice devra être accompagné d'une liste des ASBL et autres associations subventionnées par la commune qui précisera tout type de participation et les montants leur attribués s'ils sont équivalents ou supérieurs à 1.250 €.
> Lorsque la subvention communale dépassera 25.000 €, le bilan et le dernier compte disponible de l'ASBL (ou, le cas échéant, copie de la page de ce compte relative à la subvention accompagnée de l'attestation communale que le contrôle prévu par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions a bien été réalisé) devront être joints au budget qui m'est présenté. Par ailleurs, je tiens de toute façon à ce que le compte de l'exercice directement précédent de l'ASBL soit soumis au conseil communal au cours de l'exercice, afin d'en apprécier la gestion.

- le tableau de la situation et des mouvements des réserves et provisions présentant clairement leur évolution en fonction des dotations et utilisations prévues au budget (avec remise à jour lors de chaque modification budgétaire s'il échet) ;
- le programme d'investissements et des voies et moyens de financement reprenant le programme détaillé par article budgétaire des dépenses d'investissements pour l'exercice et les moyens de financement y afférents.
- la délibération du Conseil communal in extenso (cfr. III.7.).

On notera que :
- le programme triennal des travaux sera inclus de façon détaillée et identifié par la mention PTR en marge des libellés (dans toute la mesure du possible, précisez de quel PTR il s'agit - ex : PTR7-9 pour le nouveau programme 2007 - 2009) ;

- le tableau doit reprendre tous les investissements prévus et non seulement les travaux (il s'agit donc de reprendre également des investissements significatifs en matériel de bureau ou en matériel roulant par exemple) ;
- figurent dans le tableau des investissements les travaux internes effectués à charge du service ordinaire.

Complémentairement aux annexes qui doivent déjà être obligatoirement jointes au projet de budget présenté au conseil communal et au budget soumis ultérieurement à la tutelle, j'attire l'attention des autorités des villes et communes soumises à plan de gestion (CRAC - Tonus axe 2...) sur la nécessité d'y adjoindre le plan de gestion actualisé ainsi que l'ensemble des pièces et documents permettant d'en assurer le suivi.

En outre, je vous invite à joindre au projet de budget un récapitulatif du contentieux en cours ainsi qu'un descriptif de l'état d'avancement afin de donner une information correcte aux conseillers. Cette information doit permettre notamment de mieux gérer le contentieux dans le temps et d'opérer une politique préventive.

Enfin, je tiens à vous rappeler qu'il va de soi que tous les courriers et pièces annexes reçus par la commune et nécessaires à la vérification des montants inscrits au budget au titre des taxes additionnelles au PI et à l'IPP doivent bien évidemment être jointes également.

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers communaux, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers plus tard au moment de l'envoi du budget.

Ces annexes seront par contre impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'entraîner des mesures de tutelle liées au défaut de justification de certains crédits (prorogation de délai, réformation ou non-approbation). Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite fortement à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

III.4. Modifications budgétaires

Il n'y a pas de limites formelles dans le temps pour introduire les modifications budgétaires.

Ceci est compréhensible pour la modification budgétaire qui doit introduire le plus rapidement possible, dans le corps du budget, le résultat du compte de l'exercice précédent en application de l'article 9 du R.G.C.C.

Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 5 du R.G.C.C. Je souhaite donc que les communes évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 1er mai de l'exercice.

De même, pour des raisons évidentes d'intérêt communal, il convient de voter exclusivement les dernières modifications budgétaires en fin d'exercice si l'évaluation de l'exécution du budget de l'exercice en cours l'exige ou si de nouveaux engagements de dépenses doivent être réalisés.

J'attire votre attention sur le fait qu'il découle clairement du Code de la démocratie locale et de la décentralisation que la transmission tardive de celles-ci à l'autorité de tutelle peut conduire à une absence de décision avant le 31 décembre de l'exercice, qui rendrait donc inexécutoires lesdites modifications et empêcherait tout engagement de crédits y prévus. De même, des modifications budgétaires soumises à l'autorité de tutelle après le 31 décembre de l'exercice ne peuvent que faire l'objet d'une décision formelle de non-approbation.

Aussi, je ne peux que vous recommander de ne voter et de ne transmettre à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement de la commune et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date. J'en appelle à toute la rigueur des gestionnaires communaux.

Toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont évidemment transposables aux modifications budgétaires de l'exercice, y compris les règles de tutelle spéciale d'approbation et d'exercice du droit d'évocation.

III.5. Additionnels au précompte immobilier : crédit sur exercice antérieur

Afin de pallier, dans la mesure du possible, les retards de perception, l'autorité de tutelle tolérera l'inscription dans la modification budgétaire prévue à l'article 9 du R.G.C.C. d'un crédit budgétaire (fictif) de recette sur exercice antérieur reprenant une estimation des additionnels au précompte immobilier restant à percevoir. Ce crédit ne pourra être utilisé et s'annulera automatiquement au 31 décembre de l'exercice.

Le montant de ce crédit budgétaire ne pourra excéder 95 % des droits restant à percevoir du dernier exercice d'imposition, c'est-à-dire de l'exercice précédant celui du budget.

Pour établir cette prévision, la commune doit tenir compte de tout élément exceptionnel (exemple : fermeture d'entreprise) qui justifierait un dégrèvement ou un irrécouvrable important.

L'inscription de ce crédit est strictement concomitante à l'injection du résultat du compte précédent (article 9 du RGCC).

III.6. Perception des recettes

Je vous rappelle qu'en vertu, notamment, de l'article L 3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel lesdits rôles sont rendus exécutoires. J'insiste sur l'intérêt de rendre les rôles de taxes exécutoires dans le courant de l'exercice auquel ils se rattachent. En effet, cette manière de procéder assure à la commune une prise en compte équilibrée d'année en année de l'ensemble de ses recettes fiscales qui influencent le calcul des coefficients et quotients fiscaux utilisés pour la détermination de la quote-part dans le Fonds des communes.

Par ailleurs, lorsqu'une commune souhaite reprendre dans le budget de l'exercice en cours des recettes liées à des rôles de taxes de l'exercice précédent rendus exécutoires entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice en cours, cette opération ne peut se faire d'abord qu'au moment de l'injection du résultat du compte, afin d'éviter toute double inscription en recettes, et ensuite que par une inscription de recettes qui doit figurer aux exercices antérieurs (ceci n'est pas d'application si la commune a seulement inscrit à son budget précédent la part de recettes relative aux rôles de taxes rendus exécutoires au cours de cet exercice).

J'attire votre attention sur les articles L 3321-9 à -12 du code précité. En vertu de cette réglementation, le collège communal est seul compétent, en tant qu'autorité administrative, pour statuer, au premier degré, sur les réclamations concernant une taxe communale. La décision prise peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

En outre, pour les problèmes de fond, il y a lieu de se référer à la circulaire du 10 mai 2000 (Moniteur belge du 20 mai 2000) du Ministre fédéral de l'Intérieur relative à l'arrêté royal précité du 12 avril 1999. Cette circulaire apporte une réponse à un certain nombre de questions qui ont été posées en rapport avec la réforme (délai de réclamation, accusé de réception, compétence, règles d'audition devant le collège, rédaction des procès-verbaux, délai de décision, etc.) et s'avère dès lors particulièrement utile pour guider les collèges communaux dans leur tâche nouvelle.

La Cour d'Arbitrage dans son arrêt 134/2004 du 22 juillet 2004 précise l'interprétation, qu'elle avait entamée dans son arrêt 114/2000 du 14 novembre 2000, de l'article L 3321-10, alinéa 2 du code précité qui prescrit qu'à défaut de décision (du Collège communal) la réclamation est réputée fondée.

Il en ressort ainsi que :
- cet article ne vise que la phase administrative (arrêt 114/2000).
- cet article ne vise pas la phase judiciaire car le législateur n'a pas voulu priver le juge de son pouvoir d'appréciation en lui imposant le seul entérinement d'une présomption que le législateur aurait lui-même préalablement fixée.

III.7. Code de la démocratie locale et de la décentralisation 3ème partie Livre 1er (intégrant le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne)

Les documents budgétaires sont soumis à une tutelle d'approbation. Avant son approbation définitive (soit avant l'expiration de l'éventuelle seconde phase d'évocation) ou l'expiration du délai d'approbation, le budget n'est pas exécutoire, c'est-à-dire qu'il ne peut être mis à exécution.

J'attire l'attention des communes sur certaines modalités fonctionnelles à respecter dans le cadre du décret organisant la tutelle :

- en ce qui concerne les budgets, modifications budgétaires, transferts de crédits de dépenses et comptes annuels, les autorités communales veilleront à en adresser trois exemplaires à la Députation permanente du Conseil provincial et simultanément un exemplaire à mon attention (Rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Namur) (mise en application des articles L 3132-1 et L 3133-4 du code) ;

- la transmission des documents budgétaires et comptables communaux – budget initial, modifications budgétaires de cours d'exercice, bilan, comptes de résultat, annexe – doit être effectuée à la fois sur support papier (comme actuellement) et sur support informatique. Cette nouvelle pratique vise à terme un objectif non seulement de modernisation de la tutelle, mais aussi de simplification administrative.

  Aussi, à partir de ce jour, et dans une première phase, je vous rappelle qu'il convient de me communiquer, en même temps que l'envoi en double transmission visé à l'article L 3132-1 précité du code, une version informatique du document soumis à l'approbation (soit budget initial, soit modification budgétaire). Cette communication sur support informatique doit strictement respecter le protocole vous communiqué ainsi que les modalités y définies. Les fournisseurs informatiques travaillant en Région wallonne ont été associés au développement de ce protocole et sont aptes à vous apporter toute l'aide voulue à cette fin ;

- ces documents budgétaires devront être accompagnés de toutes les pièces justificatives (en un seul exemplaire) permettant leur analyse complète préalable à leur approbation, et en particulier la délibération in extenso du conseil communal (mise en application des articles L 3112-1 et 3113-1 du code).

III.8. Projet de modification du Règlement général de la comptabilité communale

Je tiens à attirer votre attention sur un projet de modification du règlement général de la comptabilité communale qui est en cours d'élaboration et aurait vocation à entrer en vigueur au 1er janvier 2007. Il s'agit essentiellement d'un sérieux nettoyage du texte, d'une simplification des procédures et d'une prise en compte des transformations sociétales vécues depuis la promulgation au 1er août 1990 du règlement général de la comptabilité communale. Il n'y aura donc pas de " révolution " comptable. Néanmoins, plusieurs points de la présente circulaire seront complétés lorsque ledit projet aura été concrétisé en texte réglementaire. Je veillerai donc à adresser aux autorités communales une circulaire complémentaire dès la parution effective de ce nouveau règlement général.

III. A. BUDGET ORDINAIRE

Le service ordinaire comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui se produisent au cours de chaque exercice financier et qui assurent à la commune des revenus et un fonctionnement réguliers, en ce compris le remboursement périodique de la dette.

III.A.1. Recettes

III.A.1.a. Financement général des communes

III.A.1.a.1. Fonds des communes

Les communes de première catégorie inscriront à l'article 021/466-01 la prévision du montant qu'elles recevront en 2007 par référence au crédit inscrit au budget régional (2006 indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2006 et celui du mois de juillet 2005).

Les communes de deuxième et troisième catégories inscriront à l'article 021/466-01 (dotation principale) une prévision égale à 100% du montant qu'elles ont reçu comme quote-part définitive en 2006 et à l'article 024/466-01 (dotation spécifique) une prévision égale à 95% de la quote-part définitive reçue en 2005.

Ces prévisions seront affectées d'un coefficient d'indexation égale au rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2006 et celui de juillet 2005.

J'attire spécialement l'attention sur le fait que les montants reçus au titre des mesures correctives ou compensatoires ou à titre ponctuel ne peuvent en aucun cas servir au calcul susvisé. Il en est de même pour d'éventuelles rectifications de dotations antérieures, reçues au cours de l'exercice 2006, qui ne peuvent pas non plus être intégrées dans le calcul.

III.A.1.a.2. Plan Tonus communal - Axe 1

Concrètement, les tranches suivantes sont concernées :

- revenu moyen par habitant : la répartition est revue chaque année sur la base des chiffres de population, mais compte tenu de la progression normale de la population, j'autorise l'inscription de 95 % (par mesure de prudence) de la quote-part reçue en 2006 (pour 249 communes à l'exclusion des 4 plus grandes villes de la Région wallonne)

- intervention forfaitaire de 100.000 € par commune : il s'agit d'une mesure récurrente, donc l'inscription de ce montant est admise en 2007 (pour 249 communes à l'exclusion des 4 plus grandes villes de la Région wallonne)

- compensation de la perte dans la dotation principale : pas d'inscription admise vu son caractère imprévisible

Le total des montants ainsi admis sera inscrit sur un article 02910/466-48, comme auparavant.

III.A.1.a.3. Communes transfrontalières

Les communes inscriront à l'article 00010/466-48 "Compensation travailleurs frontaliers luxembourgeois" le montant communiqué par le SPF Finances.

III.A.1.a.4. Compensations Plan Marshall

Les compensations régionales décidées dans le cadre du plan Marshall devront être comptabilisées aux articles suivants :

*) 04020/465-48 “Compensation de l’exonération du précompte immobilier – Plan Marshall”
*) 04021/465-48 “Compensation de la suppression de la taxe sur la force motrice – Plan Marshall”
*) 04022/465-48 “Compensation de la taxe industrielle compensatoire – Plan Marshall”

Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

III.A.1.b. Fiscalité

L’autonomie fiscale dévolue aux communes doit se concilier avec la tâche impartie au Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l’intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale de la commune s’intègre dans le cadre plus global de l’ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons.

Il convient dès lors que les communes, comme les autres niveaux de pouvoirs, veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l’effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région.

Je souhaite que les conseils communaux maintiennent leur collaboration à la poursuite de cet objectif lors de l’exercice 2006. Dans ce contexte, il me paraît que, sous réserve de situations particulières, les limitations actuelles rencontrent l'intérêt général.

J’incite ainsi les conseils communaux à limiter les champs de leur fiscalité aux taxes reprises à la nomenclature figurant en annexe. La pratique a démontré que le choix de ces taxes, communément appliquées aux taux recommandés, garantit une plus grande sécurité juridique et ne risque pas de blesser l’intérêt général. Pour rappel, les taxes ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans la nomenclature ci-annexée que les communes possédaient au 1er janvier 1998 peuvent néanmoins sans obstacle être maintenus sauf celles qui seraient relatives :

- aux automates de toute nature (les pompes à carburant, les appareils délivrant des boissons, des aliments, des tabacs, des billets de banque, les guichets automatisés des banques, les lecteurs optiques, etc…) ;
- au personnel occupé ;
- aux immeubles exonérés du précompte immobilier par la Région wallonne.

Conformément au contenu de la déclaration de politique régionale, il est désormais loisible, depuis l’exercice d’imposition 2005, aux communes d’instaurer une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. En effet, les communes constituent le niveau de pouvoir le plus adapté pour apprécier l’opportunité de mettre en place le recouvrement d’une telle taxe et mener les investigations propres à dresser l’inventaire des biens concernés. Le défi d’une nouvelle fiscalité immobilière doit être relevé.

Le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les sites d’activité économiques désaffectés a été abrogé par le décret du 27 mai 2004 portant sur le même objet, mais relatif uniquement aux sites bâtis de plus de 5.000 m².

Le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés a été abrogé par le décret du 12 mai 2005 (M.B. 25/05/2005).

Je vous rappelle qu’un modèle de règlement-type est disponible en version téléchargeable sur le site internet de la DGPL.

Afin de préserver le principe d’autonomie communale garanti par la Constitution, il appartient à l’autorité de tutelle d’effectuer un examen concret et individualisé des circonstances de l’espèce, lorsqu’elle est amenée à apprécier les motifs justifiant l’adoption d’un nouveau règlement-taxe aux yeux d’un conseil communal. Dès lors, les communes sont invitées, lors de la communication de tout règlement-taxe qui ne rencontrerait pas ces recommandations, à exposer, de manière tout à fait circonstanciée, les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de considérer, selon elles, que le règlement-taxe en question est nécessaire, tout en ne violant pas l’intérêt général ou l’intérêt régional.

Vu l'impact de la réforme fiscale sur les revenus 2006 (c.-à-d. sur l'exercice d'imposition 2007), la perte de produit fiscal attendue pour les communes permet de justifier que le taux maximum recommandé soit maintenu à 8,8 % pour l'année 2007.

Dans le cadre des " Actions prioritaires pour l'Avenir wallon " (Décret du 23 février 2006 paru au moniteur belge du 7 mars 2006 p. 13.611), le Parlement wallon a décidé que " tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier. Cette mesure s'applique sur tout le territoire de la Région wallonne et à toutes les entreprises. L'impact de cette exonération sur les finances locales, tant sur les finances communales que provinciales et en ce compris sur la taxe industrielle compensatoire, sera compensé par la Région.

Au niveau communal la taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, pour toutes les communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones. Le manque à gagner supporté en la matière sera entièrement compensé par la Région.

Je rappelle que les règlements relatifs aux impositions communales sont soumis à tutelle d'approbation.

Enfin, je vous informe que depuis fin avril 2003, un site internet relatif à la fiscalité communale a été élaboré. Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante : www.mementofiscalcommunal.be. Vous y trouverez notamment une partie comprenant une liste de 30 modèles de règlements-taxes qui ont été élaborés dans un objectif de simplification. Ceux-ci constituent un outil de base mis à la disposition des communes pour l'adoption de leurs règlements fiscaux.

Ces modèles sont destinés à aider les communes dans leur travail de réglementation. Ils sont toutefois purement indicatifs et donc non contraignants. L'autonomie de la commune reste pleine et entière en matière de réglementation fiscale, sous réserve du respect des lois et décrets, ainsi que de l'exercice du contrôle de tutelle.

Recommandations particulières

J'attire plus spécialement l'attention des mandataires communaux sur l'interdiction de lever :

- une taxe sur la remise à domicile de plis à caractère judiciaire destinés à des particuliers (interdite par l'article 37, § 3 du Code judiciaire);
- une taxe sur les jeux et paris autres que les courses de chevaux (interdite par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus);
- une taxe sur les captages d'eau (arrêt n° 33.727 du 7 janvier 1990 du Conseil d'Etat selon lequel cette taxe ne respecte pas la règle de territorialité de l'impôt et arrêts n° 26.210 du 10 avril 1986 et 87.161 du 10 mai 2000 du Conseil d'Etat admettant les griefs d'inopportunité de cette taxe avancés par l'autorité de tutelle);
- une taxe sur les bois exploités (arrêt n° 13.835 du 11 décembre 1969 du Conseil d'Etat admettant les griefs d'inopportunité de cette taxe avancés par l'autorité de tutelle);
- une taxe sur la distribution des annuaires téléphoniques officiels (interdiction de taxer un bien considéré par le législateur fédéral comme faisant partie du service presté au titre de service universel des télécommunications - article 84, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques) ;
- une taxe sur les antennes paraboliques (avis motivé de la Commission des Communautés européennes du 26 mai 1999). Pour mémoire, les recettes non encore recouvrées, quel que soit leur exercice d'origine, doivent être portées en irrécouvrables vu que, connaissant le caractère illégal de la taxe au regard de l'article 49 du traité CE, plus aucun acte de poursuite ne peut être posé visant à obtenir paiement de cette taxe, et ce nonobstant le fait qu'il n'existe aucune obligation de rembourser les contribuables qui se sont acquittés de l'impôt en temps voulu et qui n'ont introduit aucune réclamation à son encontre ou qui ont été déboutés dans le cadre de leur recours fiscal.
- une taxe indirecte sur les mines, minières et carrières (arrêt n°85.563 du 23 février 2000 du Conseil d'Etat analysant cette taxe comme un octroi prohibé en vertu de la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux).

- une taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (cette taxe est illégale car dépourvue de base admissible).

Je rappelle aussi quelques recommandations utiles :

1. Le principe d'égalité des citoyens devant la loi, visé aux articles 10 et 172 de la Constitution, exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt. Les critères qui sont invoqués pour justifier une distinction doivent être objectifs et en rapport avec le but et la nature de l'impôt. Toute autre façon de procéder entraînerait l'illégalité de la taxe concernée et donc sa non-approbation.
Les communes seront donc attentives au respect de l'égalité des situations de fait et/ou des personnes. Appliquer un traitement différencié entre les contribuables domiciliés dans la commune (personnes physiques) ou y ayant leur principal établissement (personnes morales) et les autres contribuables ne peut être admis sauf dans des hypothèses bien définies, pertinentes et objectivement déterminées.
Le Conseil d'Etat a déjà annulé de nombreux règlements-taxes pour motif d'inégalité de traitement entre contribuables.

2. L'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut évidemment pas le rôle d'outil politique de la fiscalité.

3. Je recommande aux communes de bien veiller à voter et à transmettre suffisamment tôt à l'autorité de tutelle les règlements relatifs aux taxes additionnelles.

Afin d'éviter tout problème au niveau de la transmission au SPF Finances des données nécessaires à l'enrôlement, il appartient aux communes de transmettre au :

Service Public Fédéral Finances,
Service de mécanographie,
Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 43
1030 Bruxelles,

la délibération communale concernée et l'arrêté d'approbation y relatif.
L'attention des communes est attirée sur le fait que, si le règlement est adopté pour plusieurs exercices, le KARDEX estime primordial de recevoir, chaque année, notification du règlement et de son arrêté d'approbation.

Pour rappel, ces transmissions doivent être faites pour:

- le 31 mars de l'exercice d'imposition pour les centimes additionnels au précompte immobilier;
- le 31 mai de l'exercice d'imposition pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Tout manquement à ces règles retarde la perception de ces recettes fiscales et met en péril l'équilibre de trésorerie non seulement pour cet exercice mais aussi pour l'exercice suivant.
En outre, pour éviter les confusions et les rôles supplétifs, je recommande, sauf circonstances exceptionnelles, de ne pas modifier les taux des taxes additionnelles en cours d'exercice.

4. Les recommandations faites dans la circulaire du 9 août 1985 d'un de mes prédécesseurs intitulée "Impositions provinciales et communales - Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements" restent d'actualité.
Hormis l'exonération visée à l'article 16 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique tel que remplacé par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992, entraînant automatiquement l'exonération des centimes additionnels aux précomptes immobiliers provinciaux et communaux afférents aux immeubles concernés, les conseils communaux peuvent, moyennant certaines conditions, exonérer temporairement de certaines taxes les industries nouvelles et les investissements sur leur territoire en précisant que l'exonération peut porter notamment sur :

- les taxes sur la force motrice (temporairement superflu suite aux mesures établies par le décret-programme sur les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon);

- les taxes sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes;
- les taxes sur les constructions;
- la taxe sur les enseignes et publicités assimilées;
- la taxe industrielle compensatoire (temporairement superflu suite aux mesures établies par le décret-programme sur les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon);
- les diverses taxes sur le patrimoine industriel.

5. Les communes ne peuvent établir des taxes dissuasives qui auraient pour seul objectif d'empêcher l'exercice d'une activité par ailleurs licite.

Une taxe ne peut non plus être appliquée à des situations illégales dans le but d'y mettre fin. En l'occurrence, ce sont les voies pénales qui doivent être utilisées (ou la possibilité nouvelle offerte par la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes qui permet d'établir une amende administrative). Je renvoie à ce sujet à l'article L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les modalités de mise en œuvre soit d'une peine soit d'une sanction administrative en cas d'infraction à un règlement ou à une ordonnance communale.
Je vous invite à regrouper ces amendes sous un article 100/380-03 (éventuellement individualisé au niveau du code fonctionnel : 100xx/380-03)

6. Taxes communales additionnelles aux taxes provinciales.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (intégrée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation 3ème partie Livre III Titre II), l'autorité chargée de rendre exécutoires les rôles de taxe diffère selon qu'il s'agit d'une taxe communale ou d'une taxe provinciale. En outre, le recouvrement des impôts provinciaux n'est désormais plus assuré par les receveurs de l'Etat mais par le receveur provincial (article L 2212-68 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), lequel ne dispose d'aucun pouvoir en matière de perception ou de recouvrement de taxes levées par d'autres autorités administratives que la province.
Suite à cette double réforme émanant du pouvoir fédéral, il n'y a plus de base légale suffisante pour percevoir ou recouvrer un additionnel communal à une taxe provinciale.
Il s'impose donc que les communes concernées par ce type de taxes additionnelles revoient leurs dispositions en la matière.

7. La notion de redevance peut se caractériser par deux éléments essentiels :
   a. le paiement est dû suite à un service rendu par la commune à une entreprise, un ménage ou un particulier et presté à son bénéfice personnel (notion de service rendu), que ce service soit demandé librement par l'entreprise, le ménage ou le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque;
   b. le coût doit être répercuté sur le bénéficiaire du service. Il doit donc y avoir une adéquation, une correspondance entre le coût du service et la redevance demandée, ce qui n'exclut pas l'établissement de forfaits pour la récupération de montants peu élevés.

8. Les différentes taxes communales doivent être reprises au budget de la commune sous les numéros de code adéquat définis par les classifications fonctionnelles et économiques normalisées (arrêtés ministériels des 30 octobre 1990, 25 mars 1994, 29 avril 1996 et 9 juin 1997). Les taxes non reprises dans ces classifications seront portées au budget sous le numéro de code figurant dans la liste annexée.

9. Sanctions en matière de règlements-taxes.

L'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le titre VII, chapitre 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 s'applique aux impositions locales.
Cela signifie que les sanctions pénales prévues à la section 2 du chapitre précité s'appliquent aux infractions relatives aux impositions locales et donc que le conseil communal ne peut fixer lui-même des sanctions pénales en la matière.
Il en est de même pour les amendes administratives prévues à la section 1ère du dit chapitre (article 445).
Quant aux accroissements d'impôts en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, l'article L 3321-6 du code permet au conseil communal de prévoir, en cas d'enrôlement d'office de la taxe, des accroissements qui ne peuvent dépasser le double du montant dû. Par conséquent, l'article 444 du C.I.R. 1992 ne s'applique pas à ce cas d'espèce.

10. A plusieurs reprises lors des exercices écoulés, des problèmes de lisibilité des règlements fiscaux communaux sont apparus suite aux fréquentes modifications y apportées. Afin d'éviter aux communes de désagréables problèmes au stade du contentieux, il s'indique fortement, dans un souci de transparence, de revoter le règlement en entier lorsqu'on souhaite le modifier. Il n'est, en tout état de cause, pas normal que l'on doive se reporter à un règlement (datant parfois de plus de dix ans) et à une dizaine de modifications subséquentes pour pouvoir appréhender la situation fiscale d'un redevable.
Plus généralement, dans le souci de permettre aux nouveaux conseils d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité, je suggère de revoter l'ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant dans tous les cas leur durée de validité à celle de la législature communale.

11. Respect des articles L 1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
A l'occasion de l'examen de plusieurs dossiers récents, j'ai pu constater que de nombreuses communes ne respectaient pas la procédure prévue à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation quant à la publication de leurs règlements.
Je vous rappelle donc, qu'en vertu de cet article, les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.
La commune doit également tenir un registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales respectant les prescriptions figurant dans l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif à cet objet et publié au Moniteur belge du 29 octobre 1991. En cas de litige entre la commune et un de ses concitoyens affirmant ne pas être soumis au règlement, seule la production d'un extrait de ce registre peut apporter la preuve irréfutable que le règlement concerné a bien été publié et est donc en vigueur.
L'affichage doit au moins durer 24 heures. Ce délai de 24 heures est tiré de l'interprétation combinée de l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (qui se préoccupe du jour de la publication) et d'un arrêt de la Cour de cassation selon lequel l'affichage doit s'entendre comme un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance à toute heure des mesures prescrites par les règlements et ordonnances (en conséquence, une publication uniquement pendant les heures de bureaux à l'intérieur des locaux de l'administration communale ne répond pas au prescrit légal).
A ce sujet, je remarque également que des communes se méprennent sur les effets de la règle posée à l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon laquelle les règlements et ordonnances visés à l'article L 1133-1 précité deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Lue en perspective avec l'article 190 de la Constitution, cette règle signifie, comme en témoigne la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt numéro 72.843 du 30 mars 1998), qu'un règlement peut au plus tôt devenir obligatoire le jour de sa publication (ou le jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle le concernant s'il s'agit d'un règlement soumis à tutelle spéciale d'approbation).
Il n'appartient donc pas à une commune de prévoir qu'un règlement sera applicable à une date (par exemple le 1er janvier de l'exercice) antérieure à sa publication effectuée conformément à l'article L 1133-1 précité puisqu'une telle décision reviendrait à vouloir faire application d'un règlement qui, à cette date, n'avait pas de caractère obligatoire, c'est-à-dire un règlement dont le contenu ne s'imposait pas encore à ses destinataires.
En outre, il convient encore de faire une distinction entre les taxes directes et les taxes indirectes dans la mesure où, seule une taxe directe peut rétroagir au 1er janvier de l'exercice concerné.
Pour rappel, une taxe directe est une taxe qui frappe une situation durable dans le temps (ex : taxe sur les terrains non bâtis). A l'inverse, la taxe indirecte frappe des faits isolés, dont le contribuable est l'auteur déclaré ou, à défaut de celui-ci, l'auteur présumé.
Compte tenu de ce qui précède, je vous recommande de renouveler vos règlements de taxe et de redevance suffisamment tôt de telle sorte qu'ils puissent avoir reçu l'approbation requise avant le 1er janvier de l'exercice concerné afin de pouvoir frapper les faits qui se produiront à partir du 1er janvier.
En pratique, le rappel de ces règles ne devrait soulever aucune difficulté dans la mesure où l'article L 1312-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le conseil communal se réunit chaque année le premier lundi du mois d'octobre pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant. Les communes normalement prévoyantes veilleront donc à renouveler à cette occasion leurs règlements fiscaux venant à expiration à la fin de

l'exercice en cours. Je souhaiterais que les prévisions des recettes fiscales apparaissant dans le budget soient estimées sur base de règlements fiscaux approuvés, ou à tout le moins votés par le Conseil communal. Cette bonne pratique administrative permet d'éviter d'éventuels et regrettables dysfonctionnements.

Par ailleurs, je souhaite que la publication des règlements fiscaux soit également assurée en les intégrant sur le site internet de la commune lorsque celui - ci existe.

12. Je vous rappelle également que la consignation du montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible est interdite. En effet, l'article L 3321-3 du code précité n'habilite pas les communes à obliger le contribuable à débourser le montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible au sens du code et aucune autre disposition de droit positif ne prévoit la possibilité de faire consigner un impôt communal avant que celui-ci ne soit dû par le redevable. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une taxe au comptant sur la délivrance de documents administratifs, la taxe n'est exigible au sens du code qu'au moment de l'accomplissement du fait taxable (à savoir, dans cette hypothèse, la délivrance du document) ou au moment de l'enrôlement de la taxe s'il s'avère que la perception ne peut être effectuée au comptant. Dès lors, si une commune prévoit dans l'exemple ci-dessus une consignation du montant de la taxe au moment de l'introduction de la demande, lorsque ce document ne peut être délivré immédiatement, elle transgresse le principe de légalité en vertu duquel aucune autorité ne peut agir et prendre des décisions que si cette action ou cette décision peuvent s'inscrire dans le cadre de lois existantes ou de normes de droit inférieur existantes et régulièrement arrêtées.

13. Recommandé préalable au commandement par voie d'huissier. L'article 298 du CIR, tel que modifié par la loi du 5 décembre 2001 prévoit l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier. Cet article figure dans le chapitre 1er du titre VII du Code des Impôts sur les revenus (CIR).
Cette disposition (entrée en vigueur le 1er mars 2002) est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.
En vertu de cet article, il y a donc obligation d'envoyer un rappel par voie recommandée (l'obligation ne concerne que l'envoi d'un et d'un seul rappel) et, prévoit que les frais de l'envoi du recommandé sont à charge du redevable. Ainsi, il n'y a nul besoin d'établir un règlement redevance pour récupérer les frais de l'envoi recommandé. Ceux-ci sont automatiquement ajoutés au montant principal et seront récupérés en même temps que celui-ci.

14. En matière de recouvrement des redevances, la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur intègre cette matière dans son champ d'application.

En effet au sens de cette loi, il faut entendre par :
- recouvrement amiable de dettes : tout acte ou pratique qui a pour but d'inciter le débiteur à s'acquitter d'une dette impayée, à l'exception de tout recouvrement sur la base d'un titre exécutoire
- consommateur : toute personne physique qui est redevable de dettes étrangères à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales.

Cette loi interdit notamment tout comportement ou pratique qui porte atteinte à la vie privée du consommateur ou est susceptible de l'induire en erreur, ainsi que tout comportement ou pratique qui porte atteinte à sa dignité humaine.

Cette loi impose que tout recouvrement amiable d'une dette commence par une mise en demeure écrite. Celle-ci doit en outre contenir certaines données et mentionner le délai (minimum 15 jours à dater de l'envoi de la mise en demeure) dans lequel la créance peut être remboursée avant que des mesures complémentaires soient prises.

III.A.1.c. Compensation pour la non-perception des centimes additionnels au précompte immobilier sur certains immeubles

Article 025/466/09 - Les communes inscriront le dernier montant connu.

III.A.1.d. Compensation en raison de l'impact négatif découlant des réformes fiscales régionales – décret du 22 octobre 2003 modifiant les articles 257 et 258 du code des impôts sur les revenus 1992 et du relèvement du seuil d'allivrement.

Les communes inscriront un montant équivalent à celui reçu en 2006 à l'article 02510/466-09 " Compensation de la forfaitisation des réductions du P.I. ". Ce montant comprend outre la forfaitarisation pour enfants à charges, le relèvement du seuil d'allivrement. Toutefois, j'attire l'attention sur les ajustements qui risquent de découler du travail effectué par les services du Ministère des Finances (contrôle et mise à niveau notamment des compositions de ménage et diverses exonérations).

III.A.1.e. Amendes administratives

L'article 119 bis de la Nouvelle loi communale inséré par la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes octroyant aux communes la faculté de prévoir une série d'amendes administratives a été modifié par la loi du 17 juin 2004. Cependant il a fallu attendre l'arrêté royal du 17 mars 2005 (M.B.24.03.2005) pour que cette loi entre en vigueur à la date du 1er avril 2005. La loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, en son titre IV (Moniteur belge du 29 juillet 2005) apporte de nouvelles modifications aux textes concernés. Je vous recommande de prendre connaissance de la circulaire OOP 30 ter du Ministre fédéral de l'Intérieur y relative. Je vous invite par ailleurs à regrouper les recettes de ces amendes sous un article 100/380-03 (éventuellement individualisé au niveau du code fonctionnel : 100xx/380-03).

III.A.1.f. Service " incendie " - intervention provinciale

Le montant affecté par les provinces dans les actions provinciales additionnelles devra aider les communes dans la gestion des services incendie. Il n'y a toutefois aucune inscription budgétaire communale et les communes ne peuvent donc rien inscrire à ce titre dans leur budget 2007 ou ultérieur.

III.A.1.g. Libéralisation du secteur énergétique

Considérant que le marché sera libéralisé au 1er janvier 2007, et à défaut de notification de prévisions en provenance des intercommunales, les communes inscriront au budget 2007 les mêmes montants qu'en 2006.

Par ailleurs, je vous rappelle que le gestionnaire de réseau doit s'acquitter d'une redevance annuelle auprès des communes pour occupation du domaine public par le réseau dont il assure la gestion. Si la commune souhaite l'individualiser, cette redevance est à inscrire sur un article budgétaire 552/161-05. Il va de soi que ce montant ne peut apparaître qu'une seule fois, soit distinct comme dit ci-avant, soit globalisé avec le dividende " classique ".

Je vous rappelle enfin ma circulaire du 6 avril 2006 relative à l'OPA SUEZ qui indiquait clairement qu'aucun dividende exceptionnel ne devait figurer au budget à ce titre.

III.A.1.h. Dividendes DEXIA

J'autorise l'inscription d'une prévision de dividendes DEXIA majorée de 10 %.

III.A.2. Dépenses

III.A.2.a. Dépenses de personnel

Les autorités locales sont également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires. Il conviendra de veiller à prévoir les crédits suffisants pour pallier ces dépenses.

En plus du tableau du personnel, une note reprendra le plan d'embauche et de promotion de l'année en cours. Ceci permettra une gestion prévisionnelle affinée et une parfaite information des conseillers. En outre, un tableau dont modèle communiqué en 2001 mettra en exergue le personnel affecté aux cabinets (nombre de personnes, grades et dépenses y affectées). Les mêmes renseignements porteront sur le personnel mis à disposition des services extérieurs aux communes, notamment les A.S.B.L. et les intercommunales.
Afin d'éviter de fausser l'analyse des budgets et des comptes, les inscriptions fictives de recettes et de dépenses de personnel relatives aux enseignants dont la charge , la liquidation, et le calcul de salaire sont intégralement effectués par la Communauté Française ne seront plus portées au budget,et aux comptes. En effet, vu qu'il n'y a ni calcul de salaire, ni décaissement, ni déclaration fiscale et sociale en la matière, cette façon de faire permettra en outre de respecter l'article 5 du RGCC qui dispose que le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice.

III.A.2.b. Dépenses de fonctionnement

Pour mémoire, la dépense correspondant à la souscription obligatoire à partir du 1er janvier 2001 (loi du 4 mai 1999, article 329bis) d'une assurance particulière pour couvrir la responsabilité civile des mandataires dans l'exercice de leurs fonctions doit être inscrite à l'article 101/124-08.

III.A.2.c. Dépenses de transfert

Le contrôle de ce type de dépenses ne doit pas échapper au pouvoir communal qui en est le dispensateur (le Code de la démocratie locale et de la décentralisation 3ème partie Livre III Titre III qui intègre la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions est de stricte application).

Le Collège communal veillera à leur impact sur l'ensemble du budget ainsi qu'à fournir à tous les conseillers les moyens utiles et efficaces visant à leur permettre d'exercer toutes leurs prérogatives en la matière (transmission de pièces, informations…).
Je rappelle toute l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif et à celles pérennisant des actions culturelles durables de par la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Région wallonne et à son image, tout en maintenant la rigueur budgétaire.

Je souhaite également rappeler aux autorités locales, le respect des obligations prises en la matière et des engagements en matière de cofinancement d'activités culturelles qui auraient un caractère obligatoire au regard des dispositions légales et réglementaires.

Il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables, consenties sans intérêt, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.

Dans le strict respect de l'autonomie locale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer toutes leurs responsabilités en ce qui concerne les compétences de contrôle leur dévolues à l'égard des institutions et organismes para-locaux qui tirent leurs ressources des communes et doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de stricte économie. Je vise notamment ici les C.P.A.S., en ce compris les établissements de soins, les fabriques d'église, les intercommunales, les A.S.B.L. qui assument des tâches à caractère communal et les zones de police.

Par ailleurs, je rappelle l'insécurité juridique qui caractérise les relations avec une association de fait ainsi que le fait qu'il n'y a pas de droit subjectif à recevoir des subventions.

Lorsqu'une commune accorde une subvention, il convient qu'elle :
- motive clairement sa décision et précise l'objet de la subvention;
- veille à organiser un contrôle strict et réel des recettes et des dépenses. Les dépenses effectuées sur base de la subvention doivent en tous cas être conformes à l'objet fixé par le conseil communal.

CPAS.

Les communes veilleront à rechercher et appliquer de nécessaires économies d'échelle et synergies avec leur CPAS (fusions de fonctions, de services à l'exception de l'octroi de l'aide sociale). J'insiste spécialement sur les conventions de trésorerie Commune – CPAS qui permettent aux deux institutions d'éviter bien souvent des ouvertures de crédits dispendieuses.

Hôpitaux publics.

Beaucoup d'intercommunales du secteur médico-social (hôpitaux, MRS et maisons de repos) doivent faire face à de graves difficultés financières et sont d'ailleurs concernées par le Plan Tonus axe Hôpitaux. Des plans de gestion ont été élaborés et sont d'application. La recherche de l'équilibre financier constitue l'objectif premier de ces plans. Néanmoins, un déficit social résiduel demeure possible pour préserver la qualité des services.

Aussi, afin de prévenir au mieux toutes les situations susceptibles de connaître des dégradations, il conviendra dorénavant d'inscrire au budget communal une prévision de couverture du déficit de l'institution sur la base des projections budgétaires actualisées établies dans le cadre du plan de gestion approuvé de l'institution ou à défaut sur base de tous les éléments connus, avérés et manifestement prévisibles afin d'anticiper tout effet " boule de neige " du déficit.

Afin de planifier son intervention et d'éviter toute surprise désagréable au moment de l'arrêt définitif des comptes et du déficit à supporter, la commune pourra constituer une provision ou un fonds de réserve, ce dernier par un prélèvement sur le boni des exercices antérieurs lequel devra cependant s'inscrire dans la règle du tiers boni.

La libération de ce crédit aura lieu dès l'approbation des comptes susvisés par l'autorité régionale compétente de tutelle.

Il va de soi que les mandataires locaux délégués dans ces intercommunales, doivent prester leur mission avec une attention et une vigilance toute particulière, attentifs au bon suivi du plan de gestion et à sa bonne exécution, dans la perspective du maintien d'une médecine publique de qualité, mais aussi de rigueur.

Zones de police.

Suite aux conclusions de la Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, la Région wallonne est associée aux travaux relatifs à l'élaboration d'un nouveau mécanisme de financement pour 2007.

Au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont indirectement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances des communes qui les composent.

En tant que Ministre des Affaires intérieures disposant de la tutelle sur les communes et les zones de police, la charge des dotations communales aux zones retient toute mon attention, en particulier dans les zones composées de communes sous plan de gestion.

Complémentairement à mes circulaires précédentes, différents points doivent être mis en exergue.

En premier lieu, je vous invite à vous référer à ma circulaire du 23 mars 2005 explicitant la tutelle ordinaire administrative exercée en Région wallonne sur les actes des zones de police. Les Comités

de coordination institués par l'Accord de coopération sur l'exercice d'une double tutelle veilleront à harmoniser les décisions prises sous le couvert de la tutelle spécifique et de la tutelle ordinaire.

Sur la base des budgets zonaux et communaux 2006 et dans l'attente, d'une nouvelle loi de financement pour la police locale, il m'apparaît important, dans le cadre de l'intérêt régional et en particulier dans le cadre de cette première année de mandature, de préserver les finances locales.

Ainsi, il sera toléré, pour l'exercice 2007, **de majorer de maximum 2 % les dotations communales globales** telles qu'inscrites dans les budgets finaux 2006 des zones de police. Néanmoins si le résultat des exercices antérieurs l'autorise ou si des fonds de réserve sont disponibles, je vous invite à ne pas procéder à des augmentations des dotations communales.

Il est indispensable que les conseillers communaux et zonaux soient vigilants aux dépenses réalisées au sein des zones de police, en particulier pour les dépenses d'investissement.

J'attacherai une grande importance aux cadres des zones de police. Les dépassements des normes fédérales en terme de personnel opérationnel et administratif devront être mis en adéquation par rapport aux finances des communes composant les zones.

Je tiens à souligner qu'en tant qu'entité consolidée, il convient, pour ce qui concerne les zones dont une ou plusieurs communes sont sous plan de gestion, de prendre en considération ma circulaire du 27 janvier 2005 définissant notamment les prescrits relatifs au niveau d'endettement. Le niveau d'endettement des communes sous plan de gestion sera apprécié en tenant compte du niveau d'endettement des zones de police et des nouveaux investissements de celles-ci.

Une attention particulière sera également apportée aux investissements financés sur fonds propres.

Les aspects de sécurité et de prévention sont primordiaux pour assurer à la fois un cadre de vie serein mais aussi une cohésion sociale privilégie par le Gouvernement wallon. Néanmoins, je tiens à rappeler que les zones de police sont des organes supra-communaux dont les responsables politiques émanent d'une ou plusieurs communes. Il est essentiel que ces mandataires prennent en considération ces aspects tout en tenant compte de l'impact sur les finances de leur commune.

Ainsi, je tiens à insister sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de votre zone de police. Cette délibération sera reprise en tant qu'annexe obligatoire au budget communal.

En outre, je vous recommande de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal durant lequel la dotation sera votée, un point relatif à la politique de sécurité afin de débattre des problèmes sécuritaires propres à votre commune notamment dans la perspective du plan zonal de sécurité.

III.A.2.d. Dépenses de dette

III.A.2.d.1. Garanties d'emprunts

Ces décisions sont soumises à approbation.

III.A.2.d.2. Rééchelonnements d'emprunts

La notion de rééchelonnement vise l'étalement de charges sur une période plus longue, non la suppression d'un emprunt et son remplacement par un autre (par exemple).

Ces décisions sont également soumises à approbation.

III.B. MAITRISE DU DEFICIT BUDGETAIRE

III.B.1. Communes sous plan de gestion

Les communes qui ont bénéficié d'emprunts d'assainissement, d'aide extraordinaire ou de trésorerie ainsi que les communes qui sollicitent l'octroi d'un emprunt de trésorerie sont tenues d'établir un plan de gestion (article L3311-1 du CDLD).

Je rappelle à l'attention des communes concernées l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la circulaire du 31 octobre 1996 relative aux prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte CRAC ; ainsi que celle du 10 mai 1999 relative aux dépenses de personnel des communes émargeant au compte précité.

Plus spécialement pour les communes ayant bénéficié d'aides exceptionnelles dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus communal, je rappelle la note de méthodologie du 13 juin 2002 approuvée par le Gouvernement wallon précédent, mes circulaires du 27 janvier 2005 relatives à l'actualisation des plans de gestion, au remboursement anticipé desdites aides et au budget 2005 des CPAS et celle du 17 février 2006 visant l'actualisation des plans de gestion.

Je vous rappelle que tout projet de budget et de modification budgétaire doit avant d'être soumis au Conseil être présenté à un groupe de travail comprenant un représentant de mes administrations à savoir la DGPL, la DGASS et le CRAC.

J'insiste pour que les décisions du Gouvernement wallon relatives à votre plan de gestion soient respectées et pour que les entités consolidées déposent un plan de gestion actualisé.

Par ailleurs, l'absence ou une évaluation négative de l'actualisation des plans de gestion peut amener le Gouvernement wallon à prendre des dispositions supprimant soit les aides futures, soit les interventions régionales dans les aides déjà accordées, soit les ristournes et/ou rétrocessions complémentaires. Les mêmes dispositions pourront être appliquées pour les communes ne respectant pas les règles du remboursement anticipé.

Je vous rappelle que les remboursements sont cumulatifs et qu'ils doivent être envisagés lors de l'approbation de chaque compte communal. J'invite donc fermement les communes dont le boni du compte budgétaire est supérieur au solde au 31 décembre de l'exercice de l'ensemble des prêts obtenus dans le cadre de l'axe 2 du Plan Tonus à rembourser au moins 25 % de ce solde et, le cas échéant, à poursuivre ce remboursement chaque année.

Dans un souci de simplification, de clarification et de transparence, il convient dorénavant de regrouper en « Fonction 000 – Recettes et Dépenses générales, sur des articles distincts, toutes les opérations budgétaires et comptables relatives aux prêts CRAC.

Si plusieurs prêts CRAC sont contractés, il convient de les signaler clairement dans des articles distincts, via les 4ème et 5ème chiffres du code fonctionnel de la façon suivante :

Code fonctionnel	Libellé
000 70	Prêts d'aide extraordinaire à long terme – CRAC
000 71	Prêts de consolidation
000 72	Prêts dits de soudure
000 73	Prêts d'aide extraordinaire à long terme – Plan Tonus Axe 2
000 74	Prêts d'aide extraordinaire à long terme – Plan Tonus Axe 2 – Déficits hospitaliers
000 75	Prêts d'aide extraordinaire à long terme – Plan Tonus Axe 2 – Pensions
000 76	Autres prêts CRAC

La procédure recommandée pour la comptabilisation d'un prêt d'aide contracté auprès du CRAC est la suivante (ceci quel que soit le type de prêt) :

i. Inscription de l'emprunt en recettes extraordinaires :
0007x/961-55 Prêts d'aide extraordinaire à long terme.

iii. Transfert de l'emprunt vers le service ordinaire en dépenses extraordinaires :
0007x/956-51 Prêts d'aide extraordinaire à long terme : Prélèvements du service extraordinaire pour l'ordinaire.

iii. Inscription du transfert en recettes ordinaires :
0007x/996-01 Prêts d'aide extraordinaire à long terme : Prélèvements du service extraordinaire pour l'ordinaire

La procédure recommandée pour la comptabilisation des charges relatives à un prêt d'aide contracté auprès du CRAC est la suivante (ceci quel que soit le type de prêt) :

i. Inscription en dépenses ordinaires de dette :
0007x/211-05 Prêts d'aide extraordinaire à long terme : charges financières des emprunts d'assainissement
Le montant inscrit correspond à la charge d'intérêt totale du prêt.

0007x/911-05 Prêts d'aide extraordinaire à long terme : remboursement des emprunts d'assainissement
Le montant inscrit correspond à la charge d'amortissement totale du prêt.

0007x/211-05 Prêts d'aide extraordinaire à long terme : charges financières des emprunts d'assainissement – Intervention de la commune dans le CRAC
Le montant inscrit correspond à l'intervention dans les charges du prêt telle que fixée définitivement au moment de l'octroi de ce dernier.

ii. Inscription en recettes ordinaires de transfert :
0007x/464-01 Prêts d'aide extraordinaire à long terme : remboursement par l'Autorité supérieure des charges financières des emprunts.
Le montant inscrit correspond à la charge totale (intérêts et amortissements) du prêt.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les dépenses de personnel, toutes les décisions d'engagement, de promotion et/ou de remplacement qui seront prises, tant dans le cadre des prévisions budgétaires qu'en cours d'exercice, devront être soumises au Centre précité en vue de pouvoir obtenir mon aval. Cependant, pour les remplacements en cours d'exercice, non programmés par la prévision budgétaire, mon aval ne sera requis que si le crédit initialement prévu s'avère insuffisant.

Enfin, dans un souci de cohérence par rapport aux actions menées en cette matière par mes collègues, les engagements qui seront réalisés dans le cadre d'un programme de résorption du chômage et de mise au travail des jeunes ne seront pas soumis à une autorisation de ma part. Cependant, les crédits de dépenses suffisants devront être exécutoires préalablement à tout engagement ; si les crédits inscrits s'avèrent être insuffisants, il conviendra de les adapter antérieurement à toute entrée en service. Les communes tiendront compte, dans leurs décisions, des projections qu'effectuera le Centre en matière de répercussion des charges de personnel le cas échéant sur les exercices ultérieurs.

Une attention particulière sera portée aux crédits de transfert, d'une part afin que l'évolution de la dotation au CPAS ainsi que les subventions aux organismes para-communaux soient maîtrisées et, d'autre part, en vue d'obtenir de chacun de ceux-ci une participation maximale à l'effort de maîtrise entrepris par la commune. J'insiste aussi que les crédits prévus en dépenses de transfert dans les projections budgétaires soient considérés pour des crédits maxima.

J'insiste pour que les balises de dépenses prévues par la note de méthodologie et la circulaire d'actualisation soient respectées.

En matière de recettes, dans le cadre particulier des communes en difficultés financières, j'insiste pour que le nécessaire soit fait afin de rendre exécutoires les rôles des taxes au plus tôt, soit dans

l'exercice budgétaire concerné sauf le cas de taxes particulières qui nécessitent la collecte de données en fin d'exercice.

Les tarifs des redevances administratives seront établis en référence aux notions de coût et de service rendu. J'attire également l'attention des communes sur la problématique spécifique du service des immondices qui est appelé à tendre vers l'équilibre, de sorte qu'il ne constitue plus une charge pour la commune.

Je vous rappelle que le plan Tonus prévoit le retour à l'équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés dès l'année 2007 et que les aides exceptionnelles dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus ont été décidées par le Gouvernement wallon jusque 2006.

La Déclaration de Politique Régionale prévoit qu'en l'absence de révision du financement des communes, des aides dégressives pourront être accordées de 2007 à 2009.

Dès que le Gouvernement wallon se sera prononcé sur les modalités d'octroi des aides, je ne manquerai pas de le communiquer aux communes concernées.

Je souhaite attirer une nouvelle fois l'attention des autorités communales sur la nécessité de sortir au plus vite la commune de ses difficultés structurelles. A cet effet, toutes les mesures doivent être envisagées et les décisions prises au plus vite pour engranger le maximum d'effets.

En outre, les aides octroyées par la Région wallonne s'éteignent progressivement mais, par contre, les charges communales relatives à ces aides régionales, à savoir la part minimale de 25 % à charge de la commune, et à tout moment révisable, sera à supporter durant l'ensemble de la période du prêt (20 ans).

En cas d'accès au compte CRAC, le Centre régional d'aide aux Communes doit obligatoirement être associé aux travaux d'élaboration des documents budgétaires et comptables, et il convient de lui communiquer tous les documents susceptibles de lui être utiles dans l'exercice de ses missions.

Je tiens encore à vous rappeler qu'afin d'assurer, comme le prévoit la note de méthodologie, le suivi le plus efficace possible du plan de gestion de votre commune, l'obligation de transmission simultanée de votre budget initial et de vos modifications budgétaires (+ annexes) à la Députation permanente et au Gouvernement (article L 3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Par ailleurs, il convient également de transmettre au CRAC, à la DGPL, en même temps que l'envoi officiel susvisé, une copie complète de votre budget initial, de vos modifications budgétaires et de vos comptes annuels (+ annexes).

Je tiens également à rappeler que toute commune peut me solliciter pour demander une étude du Centre, soit sur un point particulier de gestion financière, soit sur l'étude budgétaire globale de la commune. Le rôle de conseil du Centre vise aussi les missions d'aide à la gestion de trésorerie et de guidance, visant à la définition d'un plan de stabilité financière pour les communes qui le souhaitent.

Une circulaire plus complète actualisant la circulaire du 31 octobre 1996 tout en intégrant les principes de la note de méthodologie tels que modifiés par mes circulaires du 27 janvier 2005 vous parviendra dans les prochaines semaines. Cette circulaire définira les principes de gestion pour les années 2007 à 2009 et précisera le rôle éventuel des réviseurs.

Coordonnées du Centre : Allée du Stade, 1 à 5100 Namur – ☎ 081.32.71.11 – 🖷 081.32.71.91 email info@crac.wallonie.be.

III.B.2. Règle du tiers boni

La règle du tiers boni est un signal d'alerte devant une situation financière en voie de dégradation.

Respecte la règle du tiers boni la commune dont le budget de l'exercice x présente à son exercice proprement dit un mali qui est strictement inférieur au tiers du montant constitué du boni présumé au

31 décembre x-1 majoré du fonds de réserve ordinaire sans affectation spéciale existant au 31 décembre x-1.

Exemple : boni présumé = 300.000 €.
fonds de réserve ordinaire sans affectation = 60.000 €.
tiers boni = 120.000 €.
Si le mali de l'exercice proprement dit est de 119.999 €. au maximum, la commune respecte la règle du tiers boni.

Lorsque le déficit présenté à l'exercice proprement dit du budget ne respecte pas cette règle du tiers boni, il importe que le conseil communal mène une réflexion en profondeur sur les causes du déficit constaté, son caractère éventuellement structurel et les moyens d'y remédier dans le futur, afin d'assurer la pérennité financière de l'institution dont le conseil communal a la charge.

* * *

IV. Directives générales pour les centres public d'action sociale

IV.1. Calendrier légal

Dans un souci de bonne maîtrise de la gestion communale, j'attire votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS. Pour mémoire, le budget doit être approuvé par le conseil communal avant le 15 septembre (art.88 loi organique) et le compte de l'exercice précédent au plus tard au 1er juin de l'exercice suivant (art.89 loi organique). Dans un souci de bonne maîtrise de la gestion de votre CPAS et de la commune, je vous invite à transmettre avant le 15 novembre de l'exercice les modifications budgétaires impliquant une majoration de l'intervention communale et pour autant qu'elle soit strictement indispensable au bon fonctionnement du CPAS.

IV.2. Règles budgétaires essentielles de forme

Le budget regroupe les diverses recettes et dépenses par fonctions, dont voici la liste de base.

0 RECETTES ET DEPENSES NON IMPUTABLES AUX FONCTIONS.

000 Recettes et dépenses non ventilables
010 Dette publique

02 Fonds

021 Fonds spécial de l'aide sociale
022 Fonds en faveur d'actions pilotes
050 Assurances
060 Prélèvements

1 ADMINISTRATION GENERALE

10 Recettes et dépenses générales

100 Recettes et dépenses non ventilables
101 Conseil de l'aide sociale
104 Secrétariat du CPAS
105 Cérémonial officiel
110 Recherche scientifique - Participation à des enquêtes ou études

12 Administration des finances et domaines

120 Recettes et dépenses non ventilables
121 Services fiscaux et financiers
124 Patrimoine privé

13 Services généraux

131 Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel
132 Dactylographie, expédition, huissiers, téléphone
133 Documentation, classement
134 Imprimerie
135 Économat, service central des achats
136 Parc automobile
137 Service des bâtiments
138 Services techniques

3 SECURITE PUBLIQUE

333 Service 100

6 AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

620 Agriculture, horticulture et élevage
640 Sylviculture

65 Chasse et pêche

651 Chasse
652 Pêche fluviale

7 ENSEIGNEMENT

77 Beaux arts, archéologie

771 Musées
773 Édifices historiques et artistiques, monuments classés

8 ACTIONS SOCIALES ET SANTE PUBLIQUE

80 Recettes et dépenses non ventilables

801 Action sociale
8011 Coordination sociale
8012 Consultations juridiques
8013 Médiation de dettes
8014 Réductions suite à tarif préférentiel
8015 Commission locale de coupure, guidance et aide sociale financières dans le cadre de la fourniture d'énergie
8019 Autres actions sociales, dont participation d'épanouissements sociaux, culturels et sportifs

802 Santé publique
8021 Coordination de soins à domicile

83 Assistance sociale

830 Recettes et dépenses non ventilables

831 Aide sociale

833 Soins pour handicapés
8335 Institutions pour handicapés
83351 Internats
83352 Semi-internats
83353 Institutions pour handicapés adultes
83354 Centres de jour
83355 Placement en famille
83356 Ateliers protégés
83359 Autres institutions pour handicapés

834 Personnes âgées
8340 Service commun personnes âgées
8341 Maison de repos et/ou MRS

8342 Services d'accueil de jour
8343 Activités pour personnes âgées
8349 Autres établissements pour personnes âgées

835 Enfance
8351 Établissements pour enfants
8352 Autres interventions en faveur de la jeunesse
8353 Aide à la jeunesse - adoption
8354 Aide en milieu ouvert

836 Maisons d'accueil

837 Initiative locale d'accueil

84 Aide sociale et familiale

844 Aides aux familles
8441 Services d'aide familiale
8442 Baby-sitting et service de garde à domicile
8443 Repas à domicile
8444 Service de dépannage à domicile
8445 Service de nettoyage
8446 Service de Télé-Vigilance
8447 Magasins
8449 Autres services d'aide aux familles, dont titres services et taxi social

845 Formation, réinsertion socioprofessionnelle
8451 Réinsertion socioprofessionnelle
84511 Réinsertion
84512 Insertion sociale
84513 Relais sociaux
8452 Entreprise de formation par le travail
8453 Régie de Quartier
8459 Autres interventions de formation et réinsertion socioprofessionnelle, dont économie sociale

87 Santé publique

871 Médecine sociale et préventive
8711 Dispensaires
8712 Soins à domicile
8713 Hygiène mentale - centres de santé mentale
8719 Autres actions de médecine sociale, dont gardes malades à domicile

872 Institutions de soins
8721 Hôpitaux, sanatorium, maternités
8722 Maisons de cure et de convalescence
8729 Autres institutions de soins

9 POLITIQUE DU LOGEMENT

92 Logements

920 Recettes et dépenses non ventilables
921 Services des logements
922 Habitations sociales
924 Habitations pour personnes âgées
925 Habitations pour non-valides
926 Agences immobilières sociales
927 Logements de dépannage
928 Logements pour les sans-abri
929 Plan logement habitat permanent

La rigueur dans la forme impose notamment la stricte conformité aux classifications fonctionnelle et économique normalisées et à la classification normalisée des comptes généraux et particuliers (arrêté royal du 2 août 1990 modifié par l'arrêté royal du 24 mai 1994, les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 et 7 mai 1998).

Les modèles de documents comptables tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 mai 1997 sont de stricte application. Dans cette perspective, la règle de forme devient également une règle de fond. Le budget doit obligatoirement comprendre l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les annexes, la note de politique générale ainsi que le rapport établi en application de l'article 26bis § 5 de la loi organique relatif aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune.

A l'instar de l'article 12 du R.G.C.C., il est fortement recommandé qu'une commission comprenant au moins le président, le secrétaire et le receveur, donne son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget. Le rapport écrit de cette commission devrait faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis devrait être présenté d'une manière unique. Ce rapport devrait être joint au projet de budget présenté au conseil communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Pour rappel, cette procédure devrait également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures impliquant une majoration de l'intervention communale. Je tiens à préciser que l'avis de chacun des membres de cette commission devrait être clairement repris dans le compte-rendu de la commission, même si des opinions divergentes apparaissent.

Enfin, j'insiste pour que le maniement du budget, sa lecture et sa compréhension soient aisés, tant pour les mandataires locaux que pour les organes de tutelle.

IV.3. Annexes

Les annexes justifiant certains crédits seront jointes, et notamment :

- la liste nominative des locataires et fermiers ;
- le tableau des emprunts du CPAS, présenté par emprunt, avec récapitulation ;
- le tableau d'évolution de la dette du CPAS (couvrant six exercices, deux avant et trois après l'exercice courant) intégrant toutes les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement. Il convient également de mentionner les remboursements anticipés qui auraient été effectués au cours de la période considérée ;
- le tableau du personnel du CPAS (hors article 60) assorti d'une note reprenant le plan d'embauche et de promotion de l'année budgétaire (ce qui permet une gestion prévisionnelle affinée et une parfaite information des conseillers) ;
- le tableau d'évolution des charges de dettes échues depuis cinq ans ;
- la liste des garanties de bonne fin accordées par le CPAS à des tiers (toute personne physique ou morale, etc.) ;

Le budget initial de l'exercice devra être accompagné d'une liste des ASBL et autres associations subventionnées par le CPAS qui précisera tout type de participation et les montants leur attribués s'ils sont équivalents ou supérieurs à 1.250 €.
Lorsque la subvention du CPAS dépassera 10.000 €, le bilan et le dernier compte de l'ASBL (ou, le cas échéant, copie de la page de ce compte relative à la subvention accompagnée de l'attestation du CPAS que le contrôle prévu par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions a bien été réalisé) devront être joints au budget.

- le tableau de la situation et des mouvements des réserves et provisions présentant clairement leur évolution en fonction des dotations et utilisations prévues au budget (avec remise à jour lors de chaque modification budgétaire s'il échet) ;

- le programme d'investissements et des voies et moyens de financement reprenant le programme détaillé par article budgétaire des dépenses d'investissements pour l'exercice et les moyens de financement y afférents.

On notera que :

- le tableau doit reprendre tous les investissements prévus et non seulement les travaux (il s'agit donc de reprendre également des investissements significatifs en matériel de bureau ou en matériel roulant par exemple) ;
- figurent dans le tableau des investissements les travaux internes effectués en régie à charge du service ordinaire.

Complémentairement aux annexes qui doivent déjà être obligatoirement jointes au projet de budget présenté au conseil de l'action sociale et au budget soumis ultérieurement à la tutelle, j'attire l'attention des autorités des CPAS dont la commune est soumise à plan de gestion (CRAC - Tonus axe 2...) sur la nécessité d'y adjoindre le plan de gestion actualisé ainsi que l'ensemble des pièces et documents permettant d'en assurer le suivi.

Ce plan de gestion tiendra compte de la note de méthodologie approuvée par mon prédécesseur et notamment des balises relatives aux dépenses de personnel, de fonctionnement et de dette, ainsi que de ma circulaire du 27 janvier 2005 relative à l'actualisation des plans de gestion.

En outre, je vous invite à joindre dans les pièces consultables du budget un récapitulatif du contentieux en cours ainsi qu'un descriptif de l'état d'avancement afin de donner une information correcte aux conseillers. Cette information doit permettre notamment de mieux gérer le contentieux dans le temps et d'opérer une politique préventive.

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers communaux, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget.

Ces annexes seront par contre impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.
Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'entraîner des mesures de tutelle liées au défaut de justification de certains crédits (prorogation de délai, réformation ou non-approbation). Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

IV.4. Modifications budgétaires

Il n'y a pas de limites formelles dans le temps pour introduire la première modification budgétaire.

Ceci est compréhensible pour la modification budgétaire qui doit introduire le plus rapidement possible, dans le corps du budget, le résultat du compte de l'exercice précédent en application de l'article 9 du R.G.C.C.

De même, pour des raisons évidentes de bonne gestion, il convient de voter exclusivement les dernières modifications budgétaires en fin d'exercice si l'évaluation de l'exécution du budget de l'exercice en cours l'exige ou si de nouveaux engagements de dépenses doivent être réalisés.

Toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont évidemment transposables aux modifications budgétaires de l'exercice, y compris les règles de tutelle.

IV.5. Procédures

IV. 5.1. La note de politique générale

La note de politique générale constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du conseil de l'action sociale, qu'aux membres du conseil communal ainsi qu'au gouverneur de la province et, le cas échéant, aux membres du collège provincial, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs**.**

IV.5.2.Vote du budget par le conseil de l'action sociale

IV.5.2.1.Convocation du conseil de l'action sociale

Le projet de budget, le projet de note de politique générale, le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune et l'avis du comité de concertation ou le PV de carence seront remis à chaque membre du conseil de l'action sociale au moins **sept jours** francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés.

IV.5.2.2.Vote du budget

Le conseil de l'action sociale vote sur l'ensemble du budget. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou plusieurs articles ou groupe d'articles qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles ou groupes d'articles ainsi désignés, et il porte sur les articles dont aucun membre n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.(art.33, §1er bis)

IV.5.2.3.Approbation par le conseil communal

Le budget sera soumis à l'approbation du conseil communal. Il y sera commenté par le président du conseil de l'action sociale.

Outre les annexes prévues au point 1.6.1., le dossier comportera également la délibération du conseil de l'action sociale y afférente.

La décision du conseil communal doit être envoyée au centre dans les quarante jours à compter du jour où le budget a été transmis à la commune, à défaut de quoi le conseil communal sera supposé avoir donné son approbation. (art. 88, §1er ,al. 7)

Attendu que le budget du centre détermine le montant de l'intervention communale, il est souhaitable que le centre prenne toute disposition utile pour soumettre son budget à l'approbation du conseil communal avant la fixation par ce dernier de son propre budget.

IV.5.2.4.Modification ou improbation par le conseil communal

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. (art. 88, §1er ,al. 9) Dans ces cas, le conseil communal veillera au respect du principe de l'équilibre.

*En cas d'improbation ou de modification du budget, le dossier complet **est** soumis par les soins du centre à l'approbation de la députation permanente*. (art. 88, §1er ,al. 8) Outre les annexes prévues au point 1.6.1. et la délibération du conseil de l'action sociale, ce dossier comprendra également la délibération motivée du conseil communal.

Il s'agit en l'occurrence d'une obligation formelle. Il n'appartient pas au conseil de l'action sociale d'admettre telles quelles les modifications apportées par le conseil communal. Il peut cependant émettre un avis à cet égard et le transmettre pour information à la députation permanente.
.

IV.5.2.5.Carence du conseil de l'action sociale

A défaut pour le centre d'arrêter le budget dans les délais lui impartis, le collège des bourgmestre et échevins peut mettre le centre en demeure. Si le conseil de l'action sociale omet d'arrêter le budget dans les deux mois de la mise en demeure, le conseil communal peut se substituer au conseil de l'action sociale et arrêter le budget du centre en ses lieu et place.(art.88, §4,al.2)

IV.5.2.6.Transmission au gouverneur de province

En application de l'article 111 de la loi organique, le budget tel qu'arrêté par le conseil de l'action sociale est transmis au gouverneur de la province.

Seront joints les annexes prévues au point 1.6.1. et la délibération du conseil de l'action sociale arrêtant le budget.

La décision du conseil communal afférente à ce budget sera également transmise par les soins du centre pour information au gouverneur de la province.

V. BUDGET ORDINAIRE DES CPAS

Le service ordinaire comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui se produisent au cours de chaque exercice financier et qui assurent au CPAS des revenus et un fonctionnement réguliers, en ce compris le remboursement périodique de la dette.

V.1. Recettes

Les droits à recettes peuvent être constatés jusqu'au 15 février de l'année suivant la clôture de l'exercice.

V.1.a. Fonds spécial de l'aide sociale

Les centres sont invités à indiquer, comme prévision de recette du fonds spécial de l'aide sociale, le dernier montant signifié par la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne. Ces prévisions seront affectées d'un **coefficient d'indexation.** (calculé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2006 et celui du mois de juillet 2005)

V.1.b. Récupération des créances sociales

Lorsque le conseil de l'action sociale ou l'organe délégué accorde une aide remboursable, il doit être certain que celle-ci pourra être récupérée.
Le conseil de l'action sociale ou l'organe délégué, doit déterminer le montant à récupérer, la date de début de la récupération, le nombre et le montant des mensualités éventuelles.
Copie de la décision doit être transmise au receveur afin que celui-ci puisse établir le droit à recette.

V.1.c. Créances douteuses

Dans un esprit de bonne gestion, je vous invite à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas conserver indéfiniment des créances douteuses.

En effet, l'accumulation à l'actif de créances sociales (aides et avances récupérables) difficilement recouvrables a un impact négatif sur la trésorerie.

Il est donc recommandé d'assurer leur couverture par l'alimentation systématique de la provision pour créances douteuses.

Ainsi, les créances dont le recouvrement est devenu improbable seront portées annuellement en irrécouvrable, en compensant la dépense budgétaire qui en résulte par une recette d'utilisation de la provision.

V.2. Dépenses

Je rappelle toute l'importance qu'il faut accorder aux dépenses d'aide sociale en général, dépenses qui constituent la grande majorité du budget, mais aussi en particulier aux dépenses à caractères sportif et culturel qui peuvent contribuer à la mise en valeur de l'individu et à son insertion sociale, d'autant qu'elles sont financées par l'Etat fédéral et la Communauté française et qu'elles permettent ainsi de maintenir la rigueur budgétaire.

V.2.a. Dépenses de personnel

Les autorités locales sont également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires

En plus du tableau du personnel, une note reprendra le plan d'embauche et de promotion de l'année en cours. Ceci permettra une gestion prévisionnelle affinée et une parfaite information des conseillers. En outre, un tableau mettra en exergue le personnel affecté aux cabinets (nombre de personnes, grades et dépenses y affectées). Les mêmes renseignements porteront sur le personnel mis à disposition des services extérieurs aux CPAS, notamment les A.S.B.L., les intercommunales et associations chapitre XII.

V.2.a.1. Imputation comptable des traitements octroyés aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale engagés par contrat de travail en vertu de l'article 60, § 7, de la loi du 8 JUILLET 1976 organique des C.P.A.S.

Les dépenses afférentes au personnel engagé sous contrat de travail établi sur base de l'article 60§7 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, seront enregistrés à l'article budgétaire 8451/333-06, conformément à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 (Moniteur belge du 06 février 2006) modifiant l'arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et particuliers, et les documents comptables.

Le cas échéant, il pourra être utilement procédé à une ventilation des dépenses selon leur nature, par exemple *:*

- *8451/33301-06 « Traitement du personnel occupé dans le cadre de l'article 60, §7 »*
- *8451/33302-06 « Pécule de vacance du personnel occupé dans le cadre de l'article 60, §7 »*
- *8451/33303-06 « Cotisations patronales à l'ONSSAPL pour le personnel 60, §7 »*
- *8451/33304-06 « Frais de déplacement du domicile au lieu de travail du personnel 60, §7 »*

V.2.b. Dépenses de fonctionnement

Pour mémoire, la dépense correspondant à la souscription obligatoire à partir du 1er janvier 2001 (loi du 4 mai 1999, article 329bis) d'une assurance particulière pour couvrir la responsabilité civile des mandataires dans l'exercice de leurs fonctions doit être inscrite à l'article 101/124-08.

Je vous rappelle également l'obligation qui est faite aux CPAS de prévoir, de manière distincte, à leur budget les dépenses de sécurité relatives à la Banque Carrefour. Lesdites dépenses seront imputées à l'article budgétaire 104/12310-13.

V.2.c Dépenses de dette

V.2.c.1. Fonds de réserve disponible et indisponible

L'article 9 prévoit également, en son alinéa 4, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 mai 1998, la possibilité pour le conseil d'affecter le boni à un fonds de réserve indisponible jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq pour cent des dépenses ordinaires engagées de l'exercice propre figurant au compte précité.

Afin de ne pas confondre les deux réserves, il est impératif de distinguer leur constitution par des articles budgétaires différents liés au même compte général mais à des comptes particuliers distincts.

A cet effet, il y a lieu d'utiliser les articles budgétaires suivants :

L'article budgétaire 060/954-01 " Prélèvement pour le fonds de réserve ordinaire disponible ". Cet article sera utilisé pour la constitution d'une réserve disponible

L'article budgétaire 060/954-02 " Prélèvements pour le fonds de réserve ordinaire indisponible ". Cet article sera utilisé pour la réserve indisponible.

Ces deux articles seront liés, au moment de leur constitution, aux mêmes comptes généraux :

=> débit du compte 68504 " Dotation du service ordinaire au fonds de réserves ordinaires "

=> crédit du compte 14104 " Fonds de réserves ordinaires ".

Des comptes particuliers de préfixe 0463-1nnnn pour la réserve disponible et 0463-2nnnn pour la réserve indisponible seront liés à ce dernier compte général.

Seul le fonds de réserve disponible pourra être utilisé ultérieurement au financement des dépenses ordinaires du CPAS. Le fonds de réserve indisponible, quant à lui, ne pourra plus faire l'objet d'un retour vers le service ordinaire.

EXEMPLE :

Le compte 2006 présente des recettes constatées nettes au service ordinaire pour 1.250.000,00 € et des dépenses engagées pour un montant de 1.100.000,00 €.

Le résultat budgétaire sera : 1.250.000,00 - 1.100.000,00 = 150.000,00

Le conseil pourra créer un fonds de réserve ordinaire indisponible qui sera au maximum égal à : 5 x 1.100.000,00/100 = 55.000,00 €.

Pour créer ce fonds de réserve, il devra par voie de modification budgétaire, prévoir un crédit du montant de la réserve indisponible qu'il veut constituer à l'article 060-954-02 " Fonds de réserve ordinaire indisponible ". Le conseil pourrait dans notre exemple constituer un fonds de réserve de 55.000,00 € maximum.

Dès approbation de la modification par l'autorité de tutelle, il sera procédé à l'engagement de la dépense à l'imputation du total de la dépense.

L'imputation générera l'écriture suivante en comptabilité générale :

68504 " Dotation du service ordinaire au fonds de réserve ordinaire "		55.000,00	
à	14104 " Fonds de réserves ordinaires "		55.000,00
	0463/20001 " Fonds de réserve indisponible "		

Le conseil pourrait également constituer un fonds de réserve disponible. Pour ce faire, il prévoira un crédit à l'article budgétaire 060/954-01 " Fonds de réserve disponible ".

Il sera procédé à l'engagement et à l'imputation dès que la modification budgétaire sera approuvée par l'autorité de tutelle.

L'imputation générera dans la comptabilité générale l'écriture suivante :

68504 " Dotation du service ordinaire au fonds de réserve ordinaire "

à 14104 " Fonds de réserves ordinaires "

0463/10001 " Fonds de réserve disponible "

Aux C.P.A.S. qui n'ont pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de leurs mandataires, il est vivement conseillé de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

V.3. MAITRISE DU DEFICIT BUDGETAIRE

V.3.a. CPAS des communes sous plan d'assainissement ou de gestion

Plus spécialement pour les CPAS des communes sous plans d'assainissement ou de gestion émargeant au Plan Tonus communal axe 2, je rappelle la note de méthodologie du 13 juin 2002 approuvée par le Gouvernement wallon et mes circulaires du 27 janvier 2005 relatives à l'actualisation de leurs plans de gestion.

Je vous rappelle que tout projet de budget et de modification budgétaire doit avant d'être soumis au Conseil être présenté à un groupe de travail comprenant un représentant de mes administrations à savoir la DGPL, la DGASS et le CRAC.

Je tiens à préciser que les balises reprises dans la note de méthodologie restent d'application et que les montants des interventions communales reprises dans le plan de gestion initial doivent être considérées comme un montant maximum.

Par ailleurs, tout investissement important induisant des frais de fonctionnement devra être accompagné d'un plan de faisabilité financière. Cet investissement devra aussi être repris dans le périmètre des investissements de la commune.

J'insiste aussi pour que le plan de gestion intègre – s'il échet – l'inventaire du patrimoine du CPAS et sa valorisation.

De même, le plan de gestion actualisé prévoira des mesures structurelles – avec leur chronologie de mise en place – induisant des économies d'échelle et/ou des suppressions des doubles emplois.

J'insiste aussi sur l'importance du contrôle de gestion sur les associations et les ASBL auxquelles le CPAS est associé, afin d'assurer la maîtrise de leur gestion et de les inciter à la même rigueur de gestion et au respect des mêmes règles.

Ces associations ou ASBL doivent soumettre à leurs associés, tout projet induisant un coût supplémentaire.

* * *

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez à la présente.

La présente circulaire sera publiée au Moniteur belge.

Le Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique,

Philippe COURARD

Vos correspondants :

Direction Générale des Pouvoirs Locaux - ☎ 081.32.37.01 – 🖷 081.30. 90. 93.

Division des communes - ☎ 081.32.37.11 – 🖷 081.30.81.88
G.Verlaine@mrw.wallonie.be
M.Charlier@mrw.wallonie.be

Direction d'ARLON - ☎ 063.21.26.36 – 🖷 063.22.29.69
C.Dehem@mrw.wallonie.be
B.Nottet@mrw.wallonie.be

Direction de LIEGE - ☎ 04.224.54.11 – 🖷 04.224.56.31
J.Finck@mrw.wallonie.be
Y.Pirlet@mrw.wallonie.be

Direction de MONS - ☎ 065.32.81.11 – 🖷 065.32.81.55
A.Bortoluzzi@mrw.wallonie.be
M.Gallez@mrw.wallonie.be

Direction de NAMUR - ☎ 081.74.26.19 – 🖷 081.74.32.62
JM.Matagne@mrw.wallonie.be
T.Materne@mrw.wallonie.be

Direction de WAVRE - ☎ 010.23.55.50 – 🖷 010.23.55.51
H.DeSuray@mrw.wallonie.be
Va.Leonard@mrw.wallonie.be

Direction Générale de l'Action sociale et de la Santé - ☎ 081.32.74.28

Division de l'Action sociale et des Immigrés – Direction de l'Inspection :
JP. Kinnar, Directeur – ☎ 081.32.74.21 – Mail : jp.kinnar@mrw.wallonie.be

Services extérieurs :

Brabant wallon : M. Pingaut, Première attachée - ☎ 010.23.55.92 – Mail : m.pingaut@mrw.wallonie.be
Hainaut : V. Delattre, Première attachée - ☎ 065.32.82.71 – Mail : v.delattre@mrw.wallonie.be
Liège : M. Pauwels, Directrice - ☎ 04.224.57.00 – Mail : m.pauwels@mrw.wallonie.be
Luxembourg : J. Guillaume, Attaché - ☎ 063. 24.51.92 – Mail : j.guillaume@mrw.wallonie.be
Namur : Ph. Dechamps, Premier Attaché - ☎ 081/32.74.27 – Mail :ph.deschamps@mrw.wallonie.be

Annexe

Nomenclature des taxes communales

Prestations administratives

040/361-01 : Conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police (Redevance).

Taux maxima recommandés:
1. Enlèvement du véhicule: 110 euros;
2. Garde :
- camion: 10 euros/jour;
- voiture: 5 euros/jour;
- motocyclette : 2,5 euros/jour;
- cyclomoteur : 2,5 euros/jour.

040/361-02 : Demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (Taxe ou redevance).

Concernant cette matière, la commune dispose d'une alternative :
Soit la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement, le taux de celle-ci doit alors (cette obligation ressort de la notion même de la redevance) être établi sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés (et ayant trait à l'affichage, la publication et l'envoi).

Soit la commune fait le choix d'un montant forfaitaire (taxe ou redevance), les taux maximum recommandés sont les suivants :

Permis environnement classe 1	500 euros
Permis environnement classe	250 euros
Permis unique classe 1	600 euros
Permis unique classe 2	150 euros
Déclaration classe 3	20 euros

040/361-03 : Délivrance d'un permis de lotir (Taxe ou redevance)

Taux maximum recommandé : 120 euros par **lot**.

Pour rappel :
- La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle,
- La taxe est due uniquement sur la délivrance et ne peut pas concerner la demande.

040/361-04 : Délivrance de documents administratifs (taxe ou redevance)

Pour la délivrance de pièces administratives, le taux maximum recommandé est fixé à 10 euros.

Toutefois, pour les documents sans caractère répétitif (cartes d'identité, passeports, carnets de mariage, permis de conduire, naturalisation, permis de location, etc.), le taux peut être majoré jusque 20 euros.

Remarques :

- La gratuité est hautement souhaitable pour les pièces relatives à :

- la recherche d'un emploi;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).

- La légalisation d'un acte est taxée à 2 euros maximum.
- Lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale (circulaire du 16 janvier 2006 (M.B.23.01.206) relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités de mariage et de la cohabitation légale), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 20 euros pour le traitement des demandes**.**
- La redevance pour des travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges). Une redevance pourra être prévue pour récupérer les frais engagés par la commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc.).
- Lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions (visée à l'article 137 du CWATUP tel que modifié par l'article 92 du décret-programme du 3 février 2005), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 150 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme et de 150 euros pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent.
- Les autorisations d'inhumation ou d'incinération sont délivrées gratuitement (article 77 du Code civil).
- Les règlements intégreront les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
- Aucun impôt ou redevance ne peut être levé sur les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).
- Lorsqu'une commune prélève une taxe sur la délivrance de passeports, il est recommandé de prévoir une taxation plus lourde pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence, sans pour autant dépasser le maximum recommandé fixé à 20 euros.
- Une circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale relative aux instructions complémentaires à la lettre circulaire du 8 février 2001 demande de ne percevoir aucun droit de chancellerie pour la délivrance des passeports en ce qui concerne les mineurs (donc de 0 à 18 ans et plus seulement de 0 à 12 ans). J'invite les communes à faire de même.
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location (Moniteur belge du 16 septembre 2004) dispose, en son article 5, qu'une commune ne peut exiger, du bailleur, pour une enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location, une rémunération qui excède :
  * 125 euros en cas de logement individuel;
  * 125 euros, à majorer de 25 euros par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.
- Les communes doivent respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel lorsqu'elles sont amenées à répondre à des demandes de communication d'informations figurant dans des fichiers détenus par la commune.
- Enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, je recommande aux communes de ne pas percevoir d'imposition communale (taxe ou redevance) tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil. (cf. les circulaires des 17 avril et 18 juin 2003).
- L'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans spécifie que le coût pouvant être exigé par la commune pour le renouvellement d'une pièce d'identité ou pour la délivrance d'un certificat d'identité ne peut être supérieur à 1,25 €.

- L'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité prévoit que les frais de fabrication des cartes d'identité (10 €) sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique. Ces frais ne constituant ni une redevance ni une taxe, ils ne doivent pas être repris dans le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs.
  Si la commune souhaite créer une imposition sur la délivrance de la carte d'identité électronique, seule la quotité dépassant son coût de fabrication peut figurer dans le règlement fiscal.

040/361-48 : Prestations communales techniques en général

Il s'impose de tenir compte des coûts réellement engagés (redevance).

Taxes de remboursement

040/362-01 : Acquisition d'assiettes de voirie

Le taux de la taxe doit être fixé en fonction des dépenses réellement exposées par la commune (déduction faite d'éventuelles subventions), auxquelles peuvent être ajoutés les intérêts de l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux.

La durée du remboursement est normalement équivalente à celle de l'emprunt.

Dans un souci d'équité entre contribuables riverains d'une voirie subsidiée et contribuables riverains d'une voirie non subsidiée, il est loisible de procéder à une globalisation par exercice des subsides reçus et de faire rejaillir ceux-ci sur le taux de récupération mis à charge des contribuables concernés par l'application de la taxe lors d'un exercice donné.

La commune peut aussi ne réclamer par le biais de la taxe de remboursement que la partie non subsidiable des travaux pour lesquels l'aide régionale n'a pas été demandée ou obtenue.

040/362-02 : Pavage des rues (ou de revêtement de voirie)
040/362-03 : Construction des trottoirs
040/362-04 : Constructions d'égouts
040/362-05 : Travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts

Comme pour 040/362-01

040/362-07 : Taxe d'urbanisation

Cette taxe s'élève à 20 euros maximum le mètre courant pour autant qu'il existe un équipement de voirie, des égouts et trottoirs corrects. Le minimum d'imposition par propriété imposable est de 25 euros.

L'introduction de cette taxe entraîne automatiquement la non-application des taxes correspondant aux codes 040/362-02 à 040/362-05.

Il importe à cet égard de rappeler que l'instauration d'une taxe d'urbanisation répond à un but précis : procurer une rentrée financière pour une commune qui a équipé une rue sans réclamer de taxe de remboursement au moment de la construction. La taxe d'urbanisation ne peut donc viser des propriétés riveraines de rues non équipées ni des propriétés riveraines qui, au moment de l'équipement de la rue, ont été soumises à une taxe de remboursement.

En fonction de la nature de cet impôt et de son caractère non limité dans le temps, il convient que les communes fassent preuve de modération dans les taux applicables et veillent à ne pas dépasser le maximum recommandé par mètre courant.

040/362-08 : Inflexion dans les trottoirs (Redevance).

040/362-09 : Aménagement spécial des rues piétonnières commerçantes

Comme pour 040/362-01.

Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique

040/363-02 : Travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau

Redevance

040/363-03 : Enlèvement des immondices - Traitement des immondices

Le taux doit être calculé pour tendre vers la couverture du coût du service.

Afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables qui quittent une commune dans le courant de l'exercice d'imposition, il serait souhaitable de prendre uniquement en considération la date du 1er janvier de l'exercice pour le recensement des situations imposables.

Cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Des exonérations ou des taux différenciés justifiés par des raisons sociales peuvent être prévus. Compte tenu de leur autonomie, les conseils communaux fixeront, s'ils l'estiment souhaitable, les critères d'exonération ou de réduction d'impôt selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction de leur sensibilité et des spécificités locales.

Néanmoins, ces avantages sociaux ne doivent pas empêcher la couverture du coût du service.

Les communes qui pratiquent un système de mise en vente de sacs poubelles payants enregistrent la recette de vente des sacs à l'article budgétaire 040/363-16, la dépense d'achat des sacs étant enregistrée à l'article de dépenses 876/124-04. Les communes qui ont confié la vente de sacs poubelles à une intercommunale chargée de l'enlèvement des immondices comptabilisent également ce produit à l'article 040/363-16. Il n'est pas admis d'opérer la compensation avec les dépenses facturées par l'intercommunale qui sont portées à l'article 876/435-01.

040/363-04 : Vidange des fosses d'aisance

Redevance.

040/363-05 : Enlèvement d'objets encombrants

Redevance.

040/363-07 : Enlèvement des versages sauvages

Le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés constitue une infraction au regard de l'article 7 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et sa répression est assurée par la mise en œuvre des sanctions pénales prévues au dit décret.

Lorsque les services communaux sont amenés à intervenir pour enlever un dépôt sauvage de déchets ménagers, un prélèvement couvrant les frais réellement engagés par la commune peut être demandé.

Si la commune souhaite établir un forfait au lieu de s'en tenir à la récupération des frais réels encourus, elle ne doit pas perdre de vue qu'il existe une différence importante entre l'enlèvement d'un dépôt mineur (cendrier, un seul sac, …) et l'enlèvement d'un dépôt important. Dès lors, en cas de forfait unique, le taux ne pourra dépasser 80 euros, taux qui semble raisonnable pour les petits déchets. Lorsque le règlement prévoira différents taux forfaitaires par type de dépôts, les taux s'échelonneront de 80 euros pour les petits déchets à 400 euros pour les déchets volumineux. En outre, le règlement devra toujours prévoir que l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels. A défaut de prévoir une disposition en ce sens, la commune serait dans l'impossibilité de se rémunérer correctement lorsque plusieurs tonnes de déchets doivent être enlevées par les services communaux.

040/363-08 : Immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts

Taux maximum recommandé**:** 50 euros par logement ou immeuble.

1. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout : taxe due par le propriétaire ou par l'occupant du logement.
2. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout : taxe due par le propriétaire du logement.
3. Règlement ayant trait à la fois aux deux taxes envisagées sub 1 et 2 .

Ne peut faire double emploi avec 040/363-09.

040/363-09 : Entretien des égouts

Taux maximum recommandé: 50 euros par logement.

Taxe due par l'occupant des lieux. Ne peut faire double emploi avec 040/363-08.

040/363-10 : Inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Taux maximum recommandé**:** 300 euros.

Remarques :

- La taxe sur les inhumations et dispersion ou conservation des cendres après crémation englobant déjà les prestations effectuées par le personnel communal, il ne peut y être ajouté une redevance pour couvrir ces frais.

- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (1ère partie Livre II Titre III qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998), prévoit deux modes de sépulture qui sont l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation. Ces deux modes de sépulture doivent être taxés de manière identique.

- La circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 précitée a été publiée au Moniteur belge du 10 février 2000. Cette circulaire abroge les circulaires antérieures relatives à cette matière.

- Même si le prix d'une concession rétribue un avantage, celui de disposer d'une parcelle individualisée dans un cimetière, qui est indépendant de la question de l'inhumation, laquelle doit avoir lieu selon les mêmes modalités et ce qu'elle s'opère dans une parcelle concédée ou dans

la fosse visée à l'article L 1232-20 du code précité, je ne m'opposerai pas à ce que les communes, si elles le souhaitent, exonèrent de la taxe les inhumations en parcelles concédées.
Par ailleurs, selon l'article L 1232-8 du code précité, le tarif des concessions constitue une redevance. A cet égard, lorsqu'il s'avère que le coût de construction d'un columbarium le justifie, le prix demandé pour une concession dans un columbarium pourra être plus élevé que celui prévu pour une concession en pleine terre.
Enfin, il est à noter qu'il ne peut être levé aucune taxe ou rétribution sur les sépultures non concédées et provisoirement conservées à l'issue du délai de cinq ans prévu par l'article L 1232-20 du code précité.

040/363-11 : Exhumation

Redevance.

Si la commune ne prévoit pas une facturation selon les frais réels (ce qui est pourtant la situation idéale), elle peut opter pour un système forfaitaire dont les taux maxima recommandés sont de 250 euros pour les exhumations simples (caveau) et de 1.250 euros pour les exhumations complexes (de pleine terre).

Si la commune opte pour un taux forfaitaire unique, je l'invite à ne pas dépasser 250 euros par exhumation (simple ou complexe).

040/363-12 : Transports funèbres

La taxe pour la classe la moins chère ou pour la classe unique de corbillard ne peut dépasser 300 euros. Des suppléments ne peuvent être réclamés pour les transports funèbres assurés le samedi. Toutefois, les communes peuvent percevoir une taxe spéciale de 175 euros maximum lorsque leur personnel fournit des prestations lors de funérailles effectuées avec le corbillard d'une entreprise privée.

040/363-13 : Location de caveaux d'attente

Redevance.

040/363-14 : Séjour à la morgue ou au dépôt mortuaire

Redevance

<u>Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles</u>

040/364-02 : Personnel de bar

Taux maximum recommandé: 15.000 euros par établissement.

Le personnel de bar visé ici est toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

A l'occasion de l'examen des rapports sur la traite des êtres humains, la Commission spéciale de la Chambre des Représentants a recommandé une suppression de cette taxe communale. Il appartient donc aux conseils communaux d'apprécier l'opportunité d'une telle suppression en tenant compte des enjeux éthique, financier et sécuritaire de ce règlement.

040/364-03 : Force motrice

Les communes sont invitées à réduire le taux de leur taxe ou du moins à ne pas le majorer par rapport à l'exercice précédent.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Les autorités communales veilleront à opérer un contrôle strict et approfondi des moteurs et puissances concernés par l'application de cette taxe. Le contrôle est effectué par la commune elle-même ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Une perception équitable permet de limiter le taux de la taxe tout en obtenant le même rendement.

Je recommande également aux communes de ne plus prévoir dans leurs règlements – taxes sur la force motrice une exonération pour les moteurs utilisés dans les stations de compression de gaz naturel pour actionner les compresseurs créant le régime de pression dans les conduites d'alimentation.

J'attire spécialement l'attention des communes sur le fait que la taxe sur la force motrice ne peut pas être appliquée aux véhicules soumis à la taxe de circulation prévue par l'arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 3 et 42§1er de l'arrêté royal).

La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Dans un souci de transparence et d'information les communes intègreront dans leur règlement-taxe sur la force motrice la disposition prévoyant la suppression de la taxe sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 et veilleront à viser le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 p. 13.611) ».

040/364-09 : Mines, minières, carrières et terrils

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°85.563 du 23 février 2000, a jugé qu'une taxe indirecte sur les mines, minières et carrières, carrières à ciel ouvert et terrils établis sur le territoire communal, qui est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire, qui est calculée " par tonne de produits exploités (c'est à dire de produits destinés directement ou indirectement à la commercialisation), en ce compris les déchets commercialisés (à savoir les substances minérales exploitées en vue de la fabrication de la chaux, des ciments, des dolomies, et des fondations de voirie) ", qui est perçue sur la base d'un relevé récapitulatif faisant apparaître les tonnages exploités quelle que soit la destination de ceux-ci, ne pouvait s'analyser que comme un octroi (prohibé par la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux). Il se dégage donc de cette jurisprudence que toute taxe indirecte sur les mines, minières et carrières est illégale.

Par contre, il n'y a pas d'objection au vote d'une taxe directe sur les carrières. Il est toutefois recommandé de définir le taux de la taxe en tenant compte de la production annuelle.

Le système de la taxe de répartition me semble être adéquat pour taxer cette activité.
En ce qui concerne les critères de répartition du taux de la taxe, celui de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition me semble être un bon critère. Il m'apparaît en effet préférable de ne pas évoquer la taxation basée sur le nombre de travailleurs ni sur des techniques pour lesquelles le rôle de la taxe devrait être rendu exécutoire l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Lors des précédentes circulaires le souhait avait été émis que les communes ne profitent pas du passage à une taxe directe pour augmenter inconsidérément la charge imposée aux entreprises de ce secteur.

040/364-12 : Débits de boissons

Taux maximum recommandé: 175 euros/établissement.

Taux à moduler, au choix de la commune, selon le chiffre d'affaires, le caractère accessoire ou non de l'activité exercée ou encore la superficie des locaux exploités, auquel cas il convient de tenir compte des terrasses établies sur le domaine prive,

J'invite les communes à ne pas appliquer cette taxe aux grands magasins, ainsi qu'aux petites et moyennes surfaces. Ceux-ci ne doivent pas être considérés comme des débits de boissons au sens de l'article17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées puisqu'ils ne vendent pas des boissons à consommer sur place.

En vertu de l'esprit de cet arrêté royal, je rappelle que cette taxe ne peut être appliquée qu'aux débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

040/364-13 : Débits de tabac

Taux maximum recommandé: 175 euros/établissement.

Taux à moduler, au choix de la commune, selon le chiffre d'affaires ou le caractère accessoire ou non de l'activité exercée.

Les distributeurs automatiques de cigarettes ne peuvent plus être repris dans la base d'imposition de la présente taxe.

040/364-16 : Agences de paris sur les courses de chevaux

Le taux maximum est fixé par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Ce taux est actuellement fixé à 62 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Cette taxe ne peut être établie que sur les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

040/364-18 : Clubs privés

Taux maximum recommandé : 7.500 euros.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

La commune veillera cependant à exonérer les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Lorsque le club privé occupe du personnel visé au 040/364-02, il convient d'appliquer à l'exploitant la taxe sur le personnel de bar, à l'exclusion de la présente imposition.

040/364-21 : Exploitations de taxis – publicités sur les taxis – taxis équipés de la radiotéléphonie

La taxe maximum pour l'obtention d'une licence d'exploitation s'élève à 136,34 euros dans les communes de moins de 10.000 habitants et à 272,68 euros dans les autres.

Le prix de la licence peut être majoré de 25 ou 50 euros pour les taxis qui accueillent de la publicité. Une surtaxe ne dépassant pas 68,17 euros par an et par véhicule peut également être perçue à charge des exploitants de services de taxis ne stationnant pas sur la voie publique mais dont les véhicules sont équipés de la radiotéléphonie. Il est renvoyé pour plus de précisions à la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis et à l'arrêté royal du 6 mai 1975 relatif à la perception de taxes et surtaxes en matière d'exploitation de services de taxis.

Je vous rappelle que pour les taxis qui ont un emplacement fixe sur la voie publique, une taxe supplémentaire de 409,02 euros maximum peut être perçue, laquelle doit être encodée à l'article budgétaire 040/366-08 (cfr ci-dessous mes commentaires relatifs à cet article).

040/364-22 : Enseignes et publicités assimilées

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Le taux maximum recommandé est de :
- 0,2 euro le dm^2 pour les enseignes et/ou publicités assimilées,
- 0,4 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc.).

Cette taxe n'exclut pas l'application de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes étant entendu qu'un même panneau ne peut être taxé à la fois comme publicité assimilée et comme panneau publicitaire.

040/364-23 : Panneaux publicitaires fixes

Taux maximum recommandé: 0,6 euro le dm².

Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Il n'existe aucune objection à ce que les communes étendent la base taxable de ce règlement aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support. Cette adaptation du règlement, rendue indispensable par l'utilisation de nouveaux matériaux, ne constitue ni une nouvelle taxe dans son principe ni une violation du pacte fiscal conclu entre les autorités régionales et les pouvoirs locaux. Elle ne vise en effet qu'à maintenir intact le rendement escompté de cette imposition.

04001/364-24 : Distribution gratuite d'écrits publicitaires " toutes boîtes "

Le taux maximum recommandé est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires.

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,006 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite

La jurisprudence et notamment le Conseil d'Etat (C.E. n°132.983 du 22 juin 2004), a reconnu cette différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux "toutes boîtes", de la presse quotidienne payante.

Dans un souci de simplification et surtout d'harmonisation, je recommande le projet de règlement-type ainsi que la procédure de déclaration simplifiée élaborée par le groupe de travail, lesquels vous ont été transmis par ma circulaire du 9 février 2006. J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de prévoir et de respecter les différentes notions et catégories d'écrits et de respecter une progressivité dans la fixation des taux y afférents. Ces deux éléments sont, en effet, à la base du nouveau système de taxation.

Pour rappel, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Je vous rappelle que cette taxe ne peut s'analyser comme un octroi " étant donné qu'elle ne frappe pas la " consommation " des imprimés publicitaires et des journaux " toutes boîtes ", mais bien un service représenté par la distribution gratuite à domicile de ces écrits, indépendamment du fait que ces imprimés et journaux soient lus ou non par la suite. (arrêt du Conseil d'Etat n°132.983 du 24 juin 2004 et arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 2005, ville de Fosses-La-Ville contre le Messager de Chatelet-Chatelineau.)

Le système de taxation forfaitaire trimestrielle constitue une bonne pratique administrative (une seule déclaration par trimestre, calcul de la taxe selon le nombre de boîtes aux lettres installées et non réellement desservies).

Pour les communes qui seraient tentées de diminuer le nombre de distribution prises en considération par trimestre, il faut attirer leur attention sur ce qui suit : si ce système a pour vocation d'inciter, dans l'avenir

, de nouveaux contribuables à y adhérer, actuellement, toutes choses restant égales, et, par rapport à un système de taxation appliqué à chaque distribution, la recette risque de diminuer dans les proportions suivantes :

- *8% en cas de 12 distributions par trimestre*
- 15% en cas de 11 distributions par trimestre

- 23% en cas de 10 distributions par trimestre ”

04002/364-24 : Diffusion publicitaire sur la voie publique (diffuseurs sonores ou panneaux mobiles)

Diffuseurs sonores

Taux maximum recommandé : 60 euros/jour.

Diffusion par panneaux mobiles, ou supports ou distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique

Taux maximum recommandé: 15 euros/jour.

Les commerçants ambulants (glacier,...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

Par ailleurs, la publicité par rayons lasers peut être taxée.

040/364-26 : Taxe de séjour

Le taux maximum recommandé est fixé à 0,9 euro par personne et par nuitée ou forfaitairement à 100 euros/an/lit, chambre ou emplacement de camping.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences (code budgétaire 040/367-13).

040/364-27 : Terrains de camping

La réglementation relative à l'exploitation des terrains de camping touristique, des terrains de caravanage et des campings à la ferme est définie par :
- le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.
- le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif établissements d'hébergement touristique.
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004.
- la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004.

Ce dispositif réglementaire distingue quatre types d'emplacements en fonction des abris qu'ils accueillent et fixe des superficies minimales pour chaque catégorie.

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

Superficie de l'emplacement	Type d'abris	Taux maximum

		recommandé
Type 1 - de 50 à 79 m^2	Tentes	50 euros
Type 2 - 80 à 99 m^2	Caravanes motor-homes (2,5m/8m)	70 euros
Type 3 - de 100 à 119 m^2	Caravanes résidentielles et chalets, ... (art. 1; 2°, alinéa. 2 du décret) - (superficie au sol jusque 30 m^2)	85 euros
Type 4 - 120 m^2 et plus	Idem 3 ci-avant (superficie au sol de plus de 30 m^2)	100 euros

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers. Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret, à l'article 32 alinéa 3 de l'arrêté, et commentés au point 1 des mesures techniques d'aménagement de la circulaire ministérielle, les communes sont autorisées à taxer les personnes qui exploitent un terrain de camping sans le permis légal.

Dans cette hypothèse, il est admis qu'en l'absence des règles normatives la taxation s'opère au taux le plus élevé selon les abris dénombrés par les agents habilités à constater les infractions aux règlements-taxes communaux.

La perception de la taxe communale n'exonère pas le contrevenant aux dispositions légales des sanctions pénales ou autres prévues par les lois et règlements.

Le camping à la ferme (réglementé par le décret du 20 juillet 1976 du Conseil Culturel de la Communauté française, l'arrêté royal et l'arrêté ministériel du 22 avril 1977), ne peut être considéré comme un camping exploité sans permis au sens du décret du 4 mars 1991, et fait l'objet de l'autorisation délivrée par le collège communal.

Les emplacements réservés au camping résidentiel pourront être taxés comme secondes résidences.

040/364-29 : Dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Je vous invite à adopter des règlements distincts en ce qui concerne la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés et la taxe sur les véhicules isolés abandonnés. En effet, la taxe sur le dépôt de mitrailles et de véhicules usagés vise exclusivement une exploitation commerciale alors que la taxe sur les véhicules isolés abandonnés vise un particulier.

Taux maxima recommandés :
1) 7,5 euros/m^2 et 3800 euros/an par installation.
2) véhicules isolés abandonnés : 600 euros par véhicule.

040/364-30 : Taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement

Taux maxima recommandés:
1ère classe: 150 euros
2ème classe: 70 euros
3ème classe : 30 euros

Cette taxe s'applique tant aux établissements relevant de l'ancienne (RGPT) que de la nouvelle classification (permis d'environnement).

Je vous rappelle que la taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et que selon le décret du 1er mars 1999 relatif au permis d'environnement (art.3), la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

J'invite les conseils communaux à exonérer les ruchers de la taxe pour les établissements de classe 3.

040/364-32 : Taxe sur les agences bancaires (entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation).

Taux maximum recommandé**:** 200 euros par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'agence bancaire ne pourra être taxée par référence au nombre des distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

040/364-33 : Centres d'enfouissement technique

La mise en centre d'enfouissement technique des déchets, à l'exception des matières enlevées du lit et des berges des voies hydrauliques régionales du fait de dragage et de curage, peut être taxée selon les taux maxima recommandés suivants :

Centre d'enfouissement technique de classe 1 : de 2,4789 euros à 3,7184 euros la tonne;
Centre d'enfouissement technique de classe 2 : de 1,2394 à 2,4789 euros la tonne;
Centre d'enfouissement technique de classe 3 : de 0,4957 à 1,2394 euros la tonne.

Les centres d'enfouissement technique de classe 5 ne peuvent faire l'objet d'une taxation vu qu'ils sont uniquement destinés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets.

040/364-34 : Taxe sur les logements loués meublés

Taux maximum recommandé: 150 euros.

Lorsque la taxation vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), la taxe est réduite de moitié.

La section 3 du Code wallon du logement a été modifiée par le décret du 15 mai 2003 et stipule dorénavant que les kots d'étudiant sont soumis au permis de location.

04001/364-48 : Taxe industrielle compensatoire

Seules les communes qui ont instauré cette taxe pour l'exercice 1992 pourront la maintenir avec une éventuelle augmentation maximale donnée par la formule :

(X/Y)- x Z où X représente le nombre d'additionnels au précompte immobilier voté pour l'exercice, Y le nombre d'additionnels au précompte immobilier pour 1992 et Z le taux de la taxe industrielle compensatoire pour 1992.

L'application de cette taxe suppose le strict respect des instructions et modalités prévues par la circulaire du 23 avril 1980.

La taxe industrielle compensatoire doit permettre de récupérer, en tout ou en partie, le montant correspondant aux revenus industriels dégrevés lors de la dernière péréquation générale des revenus cadastraux.

04002/364-48 : Commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter

Taux maximum recommandé est fixé à : 800 euros/an.

Il n'est pas conforme au principe d'égalité devant l'impôt de soumettre les commerces installés sur le domaine public à un taux de taxation différent de celui frappant ceux établis sur le domaine privé.

Par contre, une redevance d'occupation peut être perçue en plus de la taxe lorsque le commerce est installé sur le domaine public communal.

04003/364-48 : Loges foraines et loges mobiles

Taux maximum recommandé est fixé à : 3 euros/m².

Il n'est pas conforme au principe d'égalité devant l'impôt de soumettre les commerces installés sur le domaine public à un taux de taxation différent de celui frappant ceux établis sur le domaine privé.

Par contre, une redevance d'occupation peut être perçue en plus de la taxe lorsque le commerce est installé sur le domaine public communal.

Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain (et non pas celles qui servent au logement des forains.)

Cette précision ressort en fait de l'objet de cette taxe qui est de viser l'exploitation d'un métier présent sur une foire ou kermesse et non la taxation d'un logement.

04004/364-48 Night-shops

Taux maximum recommandé est fixé à : 2.500 euros par établissement.

Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale (pas un restaurant ni un snack) consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 1 heure et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

04005/364-48 : Phone-shops

Taux maximum recommandé est fixé à : 2.500 euros par établissement.

Par phone-shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Taxe sur les spectacles et les divertissements

040/365-01 : Spectacles et divertissements

La nature des divertissements influence fortement les maxima appliqués: ceux-ci s'échelonnent de 10 % à 31 % sur les recettes diverses et de 8,5 à 33,75 % sur le produit des billets d'entrée.

D'autre part, les dispositions de la circulaire ministérielle relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques restent d'application (circulaire du 5 mai 1980).

040/365-02 : Dancings

Taux maximum recommandé: 750 euros/mois, à moduler selon le chiffre d'affaires de l'activité dancing et le caractère accessoire ou non de celle-ci.

Pour les mégadancings, il convient de moduler le taux de la taxe en fonction de la capacité d'accueil telle qu'elle est reprise dans le permis d'exploiter. C'est ainsi que le taux maximum recommandé est de :

- 3.000 € par mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes.
- 5.000 € par mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes.
- 8.000 € par mois pour le dancing dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus.

Je vous invite à allouer les recettes de la taxe sur les mégadancings à l'amélioration des mesures de sécurité aux abords de ceux-ci.

040/365-08 : Taxe sur la mise à l'eau d'embarcations dans un but commercial

Taux maxima recommandés**:**
90 euros/an par embarcation;
3 euros/jour par embarcation.

Ce montant doit cependant être modulé en fonction du site ou de l'importance de l'exploitation.

Taxes ou redevances pour l'occupation du domaine public

040/366-01 : Droits d'emplacement sur les marchés

En vertu de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et de son arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1996 et du 10 janvier 1999 (Moniteur belge du 6 mars 1999), le droit perçu par la commune pour l'occupation d'un emplacement sur un marché public constitue une redevance.

Les communes veilleront donc à ne plus voter ce droit sous forme de taxe.

Par ailleurs, il résulte de l'arrêté royal du 3 avril 1995 que le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement ne peut dépasser 95 % du nombre total d'emplacements.

Afin de ne pas aggraver la situation financière des intéressés, le choix de la formule d'abonnement doit être garanti au redevable sans être rendu obligatoire.

En cas de fourniture de services tels que mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance demandée peut être majorée par rapport à la simple mise à disposition d'un emplacement.

040/366-03 : Loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique

Redevance

040/366-05 : Droit de quai

Redevance.

040/366-06 : Placement de terrasses, de tables et de chaises

Redevance.

040/366-07 : Parking

A ce sujet rappelons que, depuis le 1er mars 2004 (date de la mise en œuvre de la loi du 07.02.2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière) certaines infractions de stationnement

ont été dépénalisées (stationnement payant, stationnement sur les emplacements réservés aux riverains, stationnement à durée limitée).

La loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (publiée au Moniteur belge du 11 août 2005), est entrée en vigueur le 31 mars 2006 (A.R. du 22 mars 2006 publié au M.B. du 27.03.2006). Pour rappel, l'article 25 de cette loi permet aux communes de prélever des " rétributions ou taxes de stationnement " pour les véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments.

Cependant, je vous rappelle que cette loi n'est pas d'application pour le stationnement alterné semi-mensuel et pour la limitation du stationnement de longue durée. "

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'une commune utilise un double tarif laissant le choix à l'utilisateur entre le stationnement limité et le stationnement de longue durée (généralement une demi-journée) pour lequel sont réputés opter les utilisateurs qui n'alimentent pas l'horodateur.

En raison du contentieux que suscite l'application d'un règlement-redevance, les autorités communales tiendront compte des éléments suivants :

- La nature d'un règlement-redevance sur le stationnement est celle d'une disposition édictant les conditions, notamment financières, selon lesquelles s'organise, sur le territoire concerné, le service de stationnement payant fourni par la ville. Les relations qui se nouent entre l'autorité dispensatrice du service et les personnes qui recourent à celui-ci sont régies par le droit civil. Le règlement-redevance constitue, dans chaque cas d'espèce où il trouve application vis-à-vis d'un redevable, un ensemble de dispositions contractuelles auxquelles le particulier a marqué son accord par le fait de recourir au service. Le contentieux lié à l'application du règlement redevance relève donc des tribunaux ordinaires.
- Etant donné la nature civile du règlement, le non respect par le redevable de son obligation de s'acquitter de la somme due sur invitation à payer lorsqu'il a omis d'alimenter l'horodateur, peut être assorti d'une clause pénale (au sens donné à ce terme par l'article 1226 du Code civil) mais il n'est pas admissible que le montant de celle-ci s'éloigne d'une évaluation correcte du dommage subi par la commune suite au non paiement par le particulier. Les dispositions prévoyant une indemnité forfaitaire de plusieurs centaines d'euros en cas de non paiement de la somme due après envoi de l'invitation à payer sont donc illégales car elles constituent de véritables peines privées interdites par l'article 6 du Code civil.
- Il n'est pas admissible qu'une redevance soit prélevée sur toute contravention (toutes les infractions de stationnement n'ont pas été dépénalisées) dressée par la police communale afin de couvrir les frais administratifs exposés pour la rédaction du procès-verbal de constat car le service rendu par les agents de la police communale n'est pas presté dans l'intérêt direct et immédiat du redevable mais dans l'intérêt de la collectivité, seule bénéficiaire d'une application correcte des lois. Dès lors qu'un tel prélèvement ne peut s'analyser comme une redevance, il revêt une nature pénale et échappe aux compétences de la commune.
- En ce qui concerne la carte de riverain, l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte de riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte, et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation a été modifié par l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 (M.B. 21.05.2004).

040/366-08 : Stationnement de taxis et voitures de louage

Pour les taxis qui ont un emplacement fixe sur la voie publique, une taxe supplémentaire (cfr. mes commentaires relatifs à l'article budgétaire 040/364-21) de 409,02 euros maximum peut être perçue.

040/366-09 : Commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc.). kiosques à journaux sur la voie publique

Redevance.

<u>Taxes sur le patrimoine</u>

040/367-09 : Parcelles et terrains non bâtis

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et sur les terrains non bâtis situés dans une zone d'habitation prévue par un plan d'aménagement approuvé ou arrêté par le Gouvernement et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Je recommande un taux de 20 euros maximum par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 350 euros par terrain/parcelle non bâti(e).

Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants des maxima cités ci-dessus sont portés à 60 euros et 1500 euros.
Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Les communes sont priées de se référer à l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour plus de précisions sur les conditions légales dans lesquelles cette imposition peut être levée.

L'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 2001 déclarant illégale une taxe communale établie à un taux forfaitaire unique m'incite à préconiser à prévoir une modulation du taux de la taxe en fonction du nombre de mètre courant de façade à front de voirie.

Au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts n° 18.030 et 18.296) selon laquelle il s'agit de deux taxes différentes pouvant être votées individuellement, je recommande aux communes de voter un règlement spécifique à chaque objet et de scinder, à l'intérieur de ce même article budgétaire les recettes provenant de la taxe sur les parcelles non bâties de celles provenant de la taxe sur les terrains non bâtis.

04002/367-10 : Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM

Taux maximum recommandé**:** 2.500 euros par pylône

Le principe de liberté de commerce et d'industrie s'oppose à ce que les communes taxent les antennes de diffusion ou unités d'émission du réseau GSM car leur nombre important rendrait difficilement rentable l'exploitation de ces réseaux. En outre, une taxation par antenne ou unité d'émission tendrait à décourager l'installation de ces antennes sur des supports existants, ce qui constitue pourtant le but poursuivi par la réglementation applicable en la matière.

Par contre, il n'y pas d'objection à taxer les pylônes de diffusion ou mats d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...).

Je recommande toutefois de ne pas dépasser un maximum de 2.500 euros par pylône de diffusion afin que la généralisation de cette taxe n'entraîne pas une augmentation sensible du prix d'utilisation facturé au consommateur. Par ailleurs, le strict respect de ce maximum est de nature à ne pas voir cette taxe être assimilée à une entrave aux libertés garanties par le Traité C.E.

Tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé en la matière, il n'y a pas d'obstacle juridique à l'établissement de cette taxe. Il appartient aux pouvoirs locaux d'apprécier l'opportunité de la conserver ou non. Si l'arrêt de la CJCE rendu le 8 septembre 2005, contre l'avis de son avocat général, concluant à la compatibilité de cette taxe avec le droit communautaire, me permet d'être optimiste, je ne manquerai cependant pas d'être attentif à l'arrêt que rendra le Conseil d'Etat et de vous répercuter les enseignements qu'il y aura à en tirer. "

040/367-11 : Absence d'emplacement de parcage

Cette taxe est illégale parce que dépourvue de base taxable. Vu que toute taxe doit reposer sur une ressource du contribuable, il n'est en effet pas admissible d'établir une imposition sur un fait négatif.

040/367-13 : Secondes résidences

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

La taxe peut varier selon l'importance des secondes résidences.

Je recommande un taux de 450 euros au maximum.

Cependant, les taux maxima recommandés sont de 175 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, et de 87.5 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour (code 040/364-26).

Par ailleurs, dans son arrêt n° 66545 du 4 juin 1997, le Conseil d'Etat estime qu'il n'existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d'une part, les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les. personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n'étant pas redevables de la taxe communale sur les secondes résidences à l'inverse des secondes citées. En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune.

040/367-15: Taxe sur les immeubles inoccupés

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats consécutifs.

Il est recommandé de prévoir un délai de 6 mois entre les deux constats sous réserve des secondes résidences.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m^2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Par immeuble bâti on entend: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

Par immeuble inoccupé on entend : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu

d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.

La base imposable est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés. Tout mètre commencé est dû en entier.

Il appartient à chaque commune de fixer le taux applicable à la base imposable, le taux d'accroissement en fonction de la durée de l'inoccupation ainsi que les exonérations. Eu égard aux objectifs poursuivis par la taxe, cette dernière ne doit pas être perçue lorsque l'immeuble est inoccupé pour des raisons indépendantes de la volonté du redevable.

Le taux maximum recommandé est de 150 euros par mètre courant de façade.

Est redevable de la taxe, le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,…) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable.

Pour rappel, un modèle de règlement type est disponible sur le site de la DGPL dans la rubrique " Nouveautés " à la date du 14/4/2005.

040/367-18 : Taxe sur les piscines privées

Taux maximum recommandé**:**
250 euros/an pour les piscines de moins de 100 m^2
500 euros/an pour les piscines de 100 m^2 et plus.

Les règlements qui ne prévoiront pas une exonération pour les piscines dont la surface est inférieure à 10m² ne seront dorénavant plus approuvés.

040/367-19 : Surface de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale

Taux maximum recommandé : 6 euros le m² par an.

L'article budgétaire 367-19 concerne les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale tandis que l'article budgétaire 367-20 concerne les locaux affectés à l'exercice d'un commerce.

Les communes sont rendues attentives à deux principes fiscaux qui peuvent trouver une application spécifique en l'occurrence :
- le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt;
- le principe qui interdit toute double taxation ("non bis in idem") ce qui reviendrait, en pratique, à frapper de deux ou de plusieurs taxes, distinctes en la forme, une même situation juridique ou de fait.

Sont exonérées de l'impôt, les surfaces :

a) occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales;

b) servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R.

Peuvent être déductibles de la base imposable les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

040/367-20 :Locaux affectés à l'exercice d'un commerce

Idem 040/367-19

Taxes diverses

040/368-02 : Taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys

Les taux maxima recommandés de 75 euros par cheval et 20 euros par poney peuvent être uniformisés à un taux identique pour les chevaux et les poneys.
Dans cette éventualité, le taux uniforme est de 55 euros.
Pour les exploitants de manèges et les forains, les maxima précités sont réduits de moitié.

040/368-05 : Taxe en matière d'armes

L'arrêté royal du 16 septembre 1997 (*Moniteur belge* du 8 octobre 1997) détermine le montant des droits et redevances perçus en application de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions. Une somme de 25 euros (Arrêté royal du 20 juillet 2000 paru au MB du 30 août 2000) est versée auprès de l'administration communale du requérant lors de la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme de défense.

L'attention des communes est attirée sur la circulaire du 16 septembre 1997 (*Moniteur belge* du 8 octobre 1997) du Ministre de la Justice selon laquelle la levée de centimes additionnels aux droits et redevances prévus dans l'arrêté royal précité n'est pas possible, ni la levée d'autres formes de droits ou de redevances sur l'acquisition ou la possession d'armes.

040/368-12 : Taxe sur les terrains de tennis privés

Taux maximum recommandé : 500 euros/an.

040/368-15 : Golfs

Taux maximum recommandé**:** 7.500 euros par an et par terrain de golf. Ce taux peut être modulé selon le nombre de trous, la superficie consacrée à la pratique de ce sport et le droit d'entrée.
Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires

040/371-01 : Précompte immobilier - Centimes additionnels

Taux maximum recommandé : 2.600

Les communes souhaitent à juste titre favoriser l'insertion de logements privés dans le secteur locatif social.

Il y a lieu d'attirer l'attention des communes sur le fait que, pour réaliser cet objectif, il convient d'adopter un mécanisme de subvention au bénéfice des propriétaires prouvant le paiement d'additionnels communaux pour ces logements.

Par contre, les communes ne peuvent décider localement - cette compétence étant régionale d'exonérer d'additionnels au précompte immobilier des logements qui sont la propriété de personnes de droit privé insérés dans un circuit locatif social.

Le modèle de calcul à employer pour les centimes additionnels au précompte immobilier est le suivant :

Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2005 (non indexé) (A)
(à fournir par l'Administration du cadastre) : ……

(B)
Taux des additionnels de 2005: ……

Montant des enrôlements pour l'exercice 2005 (C)
(à fournir par l'Administration des contributions directes) : ……

(D)
Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2004 (non indexé): ……

Prévision des enrôlements de 2007 pour un centime additionnel
(E)
$\frac{A \times C}{B \times D}$: ……

(F)
Taux des additionnels de 2007: ……

Prévision de la recette précompte immobilier (taux 2006-base 2004)
(G)
E x F : ……....

L'article 518 du CIR prévoit l'indexation des revenus cadastraux avant application du précompte immobilier. La majoration de recette peut être estimée à 5 % pour l'exercice 2007 par rapport à l'exercice 2006 (sur base des montants de référence à l'indice 2004).

La prévision à porter au budget 2007 équivaut donc à G x 1,05

Si une commune dispose déjà, au moment de la confection de son budget 2007, des renseignements lui permettant de calculer la prévision budgétaire 2007 sur base du revenu cadastral imposé pour l'exercice 2006 et sur base du montant des enrôlements de l'exercice 2006, elle doit remplir la formule de calcul avec les renseignements les plus récents (exercice 2006 aux lignes A, B, et C et exercice

2005 à la ligne D) et tenir compte d'un pourcentage d'indexation de 2,22 % pour l'exercice 2007 par rapport à l'exercice 2006 (montants à l'indice 2006).

Dans le cadre des " Actions prioritaires pour l'Avenir wallon " (Décret du 23 février 2006 paru au moniteur belge du 7 mars 2006 p. 13.611), le Parlement wallon a décidé que " tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier. Cette mesure s'applique sur tout le territoire de la Région wallonne et à toutes les entreprises. L'impact de cette exonération sur les finances locales, tant sur les finances communales que provinciales et en ce compris sur la taxe industrielle compensatoire, sera compensé par la Région. "

En conséquence, les communes appliqueront le mode de calcul rappelé ci-dessus et feront, lors d'une modification budgétaire ultérieure, la ventilation entre la recette précompte immobilier et la compensation régionale.

L'exemption dont bénéficiait la S.A. Belgacom, de tout impôt ou taxe au profit des provinces et communes prévue par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1930 créant la R.T.T., a été supprimée par la loi-programme du 30 décembre 2001. Dès lors, les revenus cadastraux des immeubles appartenant à la S.A. Belgacom seront imposés au précompte immobilier et les provinces percevront la recette y afférente dès 2003.

Vu l'importance des recettes du précompte immobilier, je souhaite vivement que les communes collaborent au mieux avec l'Administration du cadastre afin de permettre à cette administration de tenir parfaitement à jour la documentation cadastrale.

Je tiens à ce sujet à rappeler que, conformément aux articles 2 §1er et 5 de l'arrêté royal du 10 octobre 1979, le bourgmestre de chaque commune désigne un indicateur-expert qui est tenu de participer aux expertises des immeubles, de concert avec le représentant de l'Administration du cadastre, et d'approuver et contresigner le procès-verbal des expertises dressé par ledit représentant de l'Administration du cadastre.

Dans la pratique, au vu des résultats d'une enquête récente menée auprès des directeurs régionaux de l'Administration du cadastre, il s'avère que les modalités d'exécution de cette collaboration de l'indicateur-expert ne sont généralement pas respectées.

En outre, conformément à l'article 18 du règlement pour la conservation du cadastre annexé à l'arrêté royal du 26 juillet 1877, les administrations communales délivrent trimestriellement les listes 220 des permis de bâtir et des permis de lotir délivrés et des changements survenus dans les propriétés.

Pour la mise à jour annuelle des documents cadastraux, les agents de l'Administration du cadastre sont amenés à visiter les immeubles repris aux inscriptions des listes 220 afin d'examiner si les nouvelles constructions prévues sont déjà occupées ou si les travaux de transformation, d'agrandissement et de démolition sont terminés. Or, beaucoup de ces visites sur place sont prématurées car les nouvelles constructions et transformations ne sont pas terminées et/ou pas occupées.

C'est pourquoi, une collaboration plus efficace de la part des communes, via leur indicateur-expert, semble nécessaire dans l'intérêt même des communes qui sont les principales bénéficiaires des recettes du précompte immobilier.

Je conseille donc aux communes de transmettre régulièrement à l'Administration du cadastre une liste des nouvelles constructions occupées ainsi qu'une liste des transformations terminées afin d'assurer une actualisation correcte de la documentation cadastrale.

040/372-01 : Personnes physiques

Taux maximum recommandé : 8,8 %

L'article 468 du Code des impôts sur les revenus permet aux communes de fixer un pourcentage de l'impôt dû à l'Etat comprenant une fraction limitée à une décimale.

Lorsqu'une commune modifie son taux d'imposition au moment de l'examen du projet de budget où figure une prévision formée sur une première estimation fournie par le Ministère des Finances sur base d'un taux initial inférieur à celui modifié, il convient de solliciter une nouvelle estimation liée au nouveau taux envisagé. La prévision de recettes à porter au budget ne peut pas être évaluée en pratiquant une règle de trois basée sur la première estimation des Finances. Afin d'éviter des variations annuelles préjudiciables, la formule de lissage de la prévision budgétaire autorisée par la circulaire du 4 décembre 1996 peut aussi être employée. Dans ce cas, la feuille de calcul sera jointe au dossier du budget.

A la suite de la problématique relative à la matière de la taxe additionnelle à l'IPP, abondamment relayée par la presse, je me permets de rappeler certaines règles de base applicables à la fiscalité des pouvoirs locaux.

Les communes ne doivent pas perdre de vue que les règles qui régissent l'établissement d'une taxe communale propre sont différentes de celles qui régissent l'établissement d'une taxe communale additionnelle.

Dans le domaine des taxes additionnelles, la commune est, en quelque sorte, dépouillée de sa compétence de fixer les caractéristiques essentielles du prélèvement qu'elle institue et ne dispose plus que de compétences qui lui sont reconnues expressément par la législation réglementant l'impôt de base sur lequel la commune est autorisée à lever un additionnel.

Concernant l'IPP, il ne fait aucun doute qu'en vertu de l'article 360 du CIR et de l'article 200 de son arrêté royal d'exécution du 27 août 1993, une taxe additionnelle votée par une commune pour l'exercice 2006 frappe d'office les revenus recueillis par le contribuable en 2005, sans que la commune puisse, au moment où elle vote sa taxe additionnelle pour l'exercice 2006, décider de la faire porter sur les revenus 2006.

Ainsi donc, une augmentation du taux de la taxe additionnelle à l'IPP décidée par une commune pour l'exercice 2006 trouve à s'appliquer aux revenus recueillis par le redevable en 2005.

040/373-01 : Véhicules automobiles

Les communes reçoivent d'office un décime additionnel à la taxe de circulation perçue par l'Etat sur les véhicules automobiles.

Dans le cadre de la législation actuelle, on ne peut concevoir une taxation des véhicules immatriculés à l'étranger.

RECTIFICATIF

Projet de décret modifiant le livre Ier du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

ARRETE :

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme pour la Région wallonne est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

« Chapitre Ier. Dispositions modifiant le livre Ier du Code de l'environnement

Article 1er.

A l'article D.49, 2°, les termes « une personne agréée » sont remplacés par les termes « une ou plusieurs personnes agréées.

Art. 2.

A l'article D.61, § 3, du livre Ier du Code de l'environnement, les tirets sont remplacés par les chiffres « 1°, 2°, 3° ».

Art. 3.

A l'article D.63, al. 2, 6°, du même livre, le point final est remplacé par un point-virgule.

A l'article D.63, al. 2, du même livre, est inséré un 7° rédigé comme suit :

« 7° dans le cas visé à l'article D.68, § 2, dernier alinéa. ».

Art. 4.

Dans le même livre, à l'article D.66, des paragraphes 2 à 3, rédigés comme suit, sont insérés à la place des anciens paragraphes 2 à 4, annulés par les arrêts n° 11/2005 et n° 83/2005 de la Cour d'arbitrage :

« § 2. Le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection suivants :

1° les caractéristiques des projets susvisés doivent être considérées notamment par rapport :

a) à la dimension du projet ;
b) au cumul avec d'autres projets ;
c) à l'utilisation des ressources naturelles ;
d) à la production de déchets ;
e) à la pollution et aux nuisances, en ce compris pour la santé ;
f) au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre ;

2° la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant en compte :

a) l'occupation des sols existants ;
b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone ;
c) la capacité de charge de l'environnement naturel ;

3° les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux 1° et 2°, notamment par rapport à :

- l'étendue de l'incidence (zone géographique et importance de la population affectée) ;
- la nature transfrontière de l'incidence;
- l'ampleur et la complexité de l'incidence ;
- la probabilité de l'incidence ;
- la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence.

Sous réserve de l'application de l'article D.68, les demandes de permis relatives à des projets non visés à l'alinéa 1er sont soumises à notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§ 3. Pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors d'une évaluation environnementale effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'incidences. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude. »

Art. 5.

A l'article D.67, § 3, alinéa 1er, 4°, du même livre :

1° entre le mot « « examinées » et les mots « par le demandeur » sont insérés les mots « par l'auteur d'étude d'incidences ou » ;

2° les mots « de son choix » sont remplacés par les mots « du choix de ce dernier ».

A l'article D.67, § 3, alinéa 2, du même livre, les mots « ou l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande » sont ajoutés entre les mots « l'autorité compétente » et les mots « rend un avis ».

Art.6.

Dans le même livre, un article D.68, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article D.68, annulé par les arrêts n° 11/2005 et n° 83/2005 de la Cour d'arbitrage:

« Art. D.68. § 1er. Lorsqu'une demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D. 66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

§ 2. L'autorité visée au § 1er, suivant le cas :

1° déclare la demande irrecevable ou incomplète, conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D. 49, 4°, ou lorsque la demande ne contient pas les éléments lui permettant d'examiner au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D. 66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

2° déclare que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ordonne la réalisation d'une étude d'incidences dont elle fixe le contenu minimal en dérogeant au contenu minimal arrêté par le Gouvernement en vertu de l'article D.67, § 2 ;

3° décide, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°, que la demande est complète ou recevable et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande envoie sa décision au demandeur de permis et, s'il y a lieu et en y joignant les compléments éventuels à verser au dossier, à la commune et à l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1°, dans le même délai que les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°, lui impartissent pour apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à dater du jour où elle a reçu le dossier de demande de permis.

Dans le cas visé au 2° de l'alinéa 1er du présent paragraphe, les délais pour statuer sur la demande de permis prévus par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4 sont suspendus à défaut pour le demandeur d'introduire une demande de reconsidération conformément au § 3 du présent article. A défaut d'une telle demande, il est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences.

Dans le cas visé au 3° de l'alinéa 1er du présent paragraphe, la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe, la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°. Dans ce cas, dans sa décision, à peine de nullité mais sans préjudice du pouvoir de réformation de l'autorité compétente sur recours, l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1°, statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences et, dans l'affirmative, refuse le permis demandé.

§ 3. Dans le cas visé au 2° de l'alinéa 1er, du § 2 du présent article, le demandeur de permis peut adresser une demande de reconsidération à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande.

A peine d'irrecevabilité, la demande :

1° est écrite et motivée,

2° parvient à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier au plus tard le dixième jour à dater de la réception par le demandeur de permis de la décision en question.

Réformant le cas échéant en tout ou partie sa première décision, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier prend une décision conformément au 2° ou au 3° de l'alinéa 1er, du § 2 du présent article.

Elle envoie sa décision au demandeur de permis et, s'il y a lieu et en y joignant les compléments éventuels à verser au dossier, à la commune et à l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1° dans un délai de trente jours à dater du jour où elle a reçu la demande de reconsidération.

Dans le cas visé au 2° de l'alinéa 1er, du § 2 du présent article, le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences.

Dans le cas visé au 3° de l'alinéa 1er, du § 2 du présent article, la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4° et les délais suspendus en vertu de l'alinéa 3, du § 1er du présent article reprennent cours à dater du jour de la réception de cette décision par l'autorité compétente.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 4 du présent paragraphe, la première décision est confirmée et le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences.

§ 4. Sauf disposition contraire, tout envoi visé au présent article se fait :

1° soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;

2° soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

3° soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.

L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance.

Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. »

Art. 7.

A l'article D.69, troisième alinéa, du même livre :

1° les termes « une personne agréée » sont remplacés par les termes « une ou plusieurs personnes agréées » ;

2° entre les mots « par ce dernier. » et les mots « A défaut » est insérée la phrase qui suit :

« En cas d'association momentanée de personnes agréées, celle-ci précisera la personne qui est en charge de la coordination de l'étude. ».

Art. 8.

A l'article D.70 du même livre, les mots «, créé par les articles 7 à 9,» sont supprimés.

Art. 9.

A l'article D.71 du même livre, les mots « Sous réserve de l'application de l'article D.68 au choix du demandeur,» sont ajoutés en tête de l'alinéa 1er.

Art.10.

A l'article D.72 du même livre, les mots « ou, à défaut, » sont remplacés par le mot « et ».

Art.11.

Dans le même livre, un article D.74, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article D. 74, annulé par les arrêts n° 11/2005 et n° 83/2005 de la Cour d'arbitrage :

« Art. D.74. Les projets qui font l'objet d'une étude d'incidences sont soumis à une enquête publique qui respecte les principes suivants :

1° la demande de permis et l'étude d'incidences, en ce compris le résumé non technique, sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ;
2° la durée de l'enquête publique est de trente jours ;
3° le délai prescrit pour une enquête publique est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août.

Lorsque le délai d'enquête publique visé à l'alinéa 1er, 2°, est supérieur au délai d'enquête applicable à la demande de permis, les délais de procédure visés par d'autres lois, décrets et arrêtés sont prolongés du même délai que la différence entre les deux délais susvisés.

Le Gouvernement peut prévoir, pour les projets soumis à étude d'incidences, des règles d'enquête publique complémentaires aux règles d'enquête publique visées par d'autres lois, décrets ou arrêtés.

A défaut pour l'autorité chargée de l'organisation de cette enquête de satisfaire à ses obligations, le Gouvernement peut prévoir des règles suivant lesquelles l'enquête publique est organisée. ».

Art. 12.

A l'article D.75 du même livre, les mots « la notice d'évaluation ou » sont remplacés par le mot « et ».

Art. 13.

A l'article D.76, §1er, du même livre, les mots « soit de la notice d'évaluation, soit » sont supprimés.

Chapitre II - Disposition modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 14.

Le paragraphe 4 de l'article 26 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est remplacé par la disposition qui suit :

« § 4. Pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors d'une évaluation environnementale effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'incidences. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude.»

Chapitre III - Dispositions modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 15.

A l'article 20 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 16.

A l'article 86 du même décret, le paragraphe 5 est abrogé.

Chapitre IV.- Disposition transitoire et finale

Art. 17.

Pour les demandes de permis introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'autorité compétente au sens de l'article D. 49,1°, statue conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, du Livre Ier du Code de l'Environnement, tel qu'inséré par le présent décret.

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipement et du Patrimoine,
M. DAERDEN

La Ministre de la Formation
Mme M. ARENA

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures
Mme M.D. SIMONET

Le Ministre de l'Economie et de l'Emploi
J.C. MARCOURT

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,
Mme Ch. VIENNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN

Exposé des motifs - Rectificatif

1. Le présent avant-projet de décret a pour objectif de rencontrer les conséquences nées des arrêts de la Cour d'arbitrage rendus à la suite de recours en annulation introduits par l'ASBL Inter-environnement Wallonie contre les dispositions relatives à l'évaluation des incidences en Région wallonne. Un premier recours ayant donné lieu à l'arrêt n°11/2005 du 19 janvier 2005 fut introduit contre les articles 3, 4 et 9 du décret de la Région wallonne du 15 mai 2003 « modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ». Dans la mesure où les dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets avaient été intégrées dans le livre Ier du Code de l'Environnement, la même requérante a introduit un second recours dirigé contre les articles 66, 68 et 74 du Livre Ier du Code de l'environnement qui fait l'objet du décret du 27 mai 2004. Ce recours a donné lieu à l'arrêt n°83/2005 du 27 avril 2005.
Ces arrêts ont annulé les articles querellés. Le premier arrêt a maintenu les effets des dispositions annulées jusqu'au 31 décembre 2005 pour éviter l'insécurité juridique qui naitrait du caractère rétroactif de l'annulation et afin de permettre au législateur d'adopter une nouvelle réglementation. Cette solution ne se justifiait pas, selon la Cour, pour le second arrêt en l'absence de tout arrêté du Gouvernement déterminant les modalités d'entrée en vigueur du décret dont elle annulait certaines des dispositions. A cet égard, la Cour n'a pas pris en compte l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 qui fait entrer en vigueur les dispositions décrétales du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement. Les dispositions entreprises et les moyens soulevés dans le second recours étant identiques aux dispositions contestées du 15 mai 2003, la Cour s'est reportée dans le second arrêt à l'analyse à laquelle elle s'était livrée dans le premier.

2. Avant d'analyser les arrêts précités de la Cour d'arbitrage et leurs conséquences, et pour en mesurer l'exacte portée, il s'indique de rappeler brièvement les modalités suivant lesquelles l'évaluation des incidences a été appréhendée par le législateur en Région wallonne.

2.1. Le décret du 11 septembre 1985 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement

La directive 85/337/CEE est transposée originellement en droit wallon par le décret du 11 septembre 1985 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement[1].

Dans le cadre du décret du 11 septembre 1985, tel qu'il se présentait avant l'entrée en vigueur des modifications apportées par le décret du 11 mars 1999

[1] M.B. du 24.01.86.

relatif au permis d'environnement, toute demande de permis devait être accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Cette notice devait permettre à l'autorité habilitée à délivrer le permis d'estimer les incidences potentielles du projet sur l'environnement et, partant, d'en tenir compte lorsqu'elle statuait sur la demande.

La réalisation d'une étude d'incidences constituait la deuxième phase du système d'évaluation des incidences sur l'environnement. Celle-ci ne s'imposait toutefois pas à toutes les demandes. Le décret distinguait en effet deux catégories de projets : d'une part, les projets soumis obligatoirement à étude d'incidences, et d'autre part, déterminés de façon résiduelle, ceux qui n'y étaient pas soumis d'office.

L'annexe II du décret du 11 septembre 1985 établissait une liste de projets soumis d'office à étude d'incidences. Pour les autres projets, la soumission ou non à étude relevait de l'appréciation de l'autorité compétente.

Ainsi, au vu de la notice des incidences sur l'environnement, l'autorité compétente :

- soit constatait que le projet était d'office soumis à étude d'incidences et en fixait le contenu ;

- soit décidait que, nonobstant le fait que le projet n'était pas soumis d'office à étude d'incidences, il y avait lieu d'en imposer la réalisation ;

- soit encore, en cas d'absence de réaction face à une demande non soumise à étude d'incidences, était présumée exonérer la demande de cette étude d'incidences.

2.2. Le droit wallon après la réforme du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

2.2.1. Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Le décret du 11 mars 1999, contenait un article 170, lui-même subdivisé en 20 articles remplaçant entièrement le décret du 11 septembre 1985, mais en laissant cependant subsister l'intitulé.

Par ce décret, le législateur wallon a posé comme principe que la notice d'évaluation et l'étude d'incidences devenaient alternatives: les projets soumis à permis feraient désormais l'objet d'une notice ou d'une étude.

Le Gouvernement a arrêté une liste de projets soumis à étude d'incidences, notamment en fonction de critères contenus à l'annexe III du décret. Cette liste est établie par l'arrêté du 4 juillet 2002 *arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées*[2]. Il s'agit d'une liste dite fermée, c'est-à-dire exhaustive.

[2] M.B. du 21.09.2002.

Tous les projets qui ne sont pas repris dans la liste ne feront pas l'objet d'une étude d'incidences, mais d'une notice. Le demandeur de permis ayant ainsi la possibilité de connaître à l'avance la procédure à laquelle son projet est soumis.

2.2.2.Le décret du 4 juillet 2002

Le décret wallon du 4 juillet 2002 modifia une nouvelle fois le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment en son article 170 contenant le nouveau système d'évaluation des incidences des projets soumis à permis en Région wallonne.

Ce décret avait essentiellement pour but d'affiner le décret du 11 mars 1999, tant que celui-ci - et le nouveau système d'évaluation des incidences qu'il portait - n'était pas encore entré en vigueur.

Le Conseil d'Etat dans ses avis rendus sur les avant-projets d'arrêtés d'exécution de ce décret[3] avait en effet invité le Gouvernement à modifier le décret sur un certain nombre de points.

Le décret du 4 juillet 2002 a apporté notamment quatre modifications qui avaient pour but, en ce qui concerne les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de faire en sorte que la directive 85/337/CEE telle que révisée par la directive 97/11/CE soit correctement transposée, et qu'un projet puisse aussi bien faire l'objet d'une étude bien que d'une notice : « *il pourrait être admis qu'un projet pour lequel la directive impose une évaluation des incidences sur l'environnement ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'incidences, pour autant que le projet donne lieu à l'établissement d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement* »[4].

Ces modifications sont les suivantes :

- le contenu minimal de la notice d'évaluation a été étoffé, de manière à reprendre toutes les informations requises par l'article 5, §1, de la directive ; la notice doit désormais comprendre une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître de l'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ainsi qu'un résumé non technique des informations communiquées;

- le Gouvernement est habilité à donner un avis, à la demande du maître de l'ouvrage, quant aux informations qui doivent être fournies dans la notice ;

- des prescriptions sont instaurées, relatives aux risques d'incidences transfrontières dans le cadre de la procédure de notice d'évaluation ;

- la modification de l'article 8 du décret permet de valider cette « double approche » de la transposition de la directive aussi bien par la procédure de notice que par la procédure d'étude d'incidences.

---

[3] Doc. Parl. W., session 2001-2002, 28 mai 2002, n° 361/1, p 2.

[4] Conseil d'Etat, section législation, Avis 31.261/2/V, l'avant-projet d'arrêté devenu l'arrêté du 4 juillet 2002 *arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées*, p. 8.

2.2.3.Le décret du 15 mai 2003

Ce décret a été adopté à la suite d'une formulation de l'article 8 et de l'article 14 ayant donné lieu à des interprétations doctrinales qui ne traduisaient pas la volonté du législateur.

Les travaux préparatoires présentent le décret du 15 mai 2003 comme un décret à la fois modificatif et interprétatif ; il s'agit donc d'une interprétation authentique qui doit faire autorité et ne peut être remise en cause.

Les principales modifications opérées sont au nombre de trois :

1° Reformulation de l'article 8 du décret du 11 septembre 1985 par l'article 3 du décret du 15 mai 2003.

La formulation de l'article 8 laissait entendre que le Gouvernement pouvait établir une deuxième liste, à savoir une liste des projets soumis à notice d'évaluation, ce qui supposait que les projets qui n'étaient repris aucune des deux listes aurait échappé tant à l'obligation d'étude d'incidences qu'à l'obligation de notice d'évaluation[5].

Dès lors, pour éviter tout malentendu quant à l'idée de l'instauration éventuelle d'une deuxième liste, idée qui n'a pas lieu d'être, le législateur a reformulé les paragraphes 2 et 3 de l'article 8. En effet, la deuxième catégorie, celles des projets soumis à notice se définit comme une catégorie résiduelle, à savoir tous les projets qui ne figurent pas dans la liste exhaustive (fermée) des projets soumis à évaluation des incidences.

La volonté de maintenir une liste fermée de projets soumis à étude d'incidences a été réaffirmée dans les travaux préparatoires.

2° Insertion d'un article 9bis dans le décret du 11 septembre 1985 (article 4 du décret du 15 mai 2003)

Il est apparu que la procédure mise en place afin que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et faisant l'objet d'une notice d'évaluation rencontrent les exigences de la directive 85//337/CEE n'était pas encore suffisante.

Selon le Conseil d'Etat, pour ce type de projets, il fallait encore prévoir de recueillir l'avis d'une instance compétente, en l'occurrence le Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (ci-après CWEDD), et les soumettre à enquête publique.

L'article 4 du décret du 15 mai 2003 a donc inséré dans le décret du 11 septembre 1985 un article 9*bis*, imposant à l'autorité compétente d'apprécier si un projet soumis à notice est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et dans l'affirmative, de requérir l'avis du CWEDD.

[5] Doc. Parl. Wal, sess. 2002-2003, 12 février 2003, n°469/1, p.3.

3° Reformulation et modification des dispositions relatives à l'enquête publique (article 9 du décret du 15 mai 2003).

Les dispositions relatives à l'enquête publique ont été reformulées pour deux raisons.

La première raison est que l'interprétation extensive de la formulation choisie à l'article 14, suivant laquelle « *les projets qui font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement sont soumis à une enquête publique qui respecte les principes suivants (…)* » était source d'insécurité juridique et de paralysie du système d'évaluation, puisque, en droit wallon, tout demande de permis, même pour les projets les plus petits, est soumise à évaluation des incidences.

La reformulation de l'article 14, §1er, qui a notamment pour objet de réparer la confusion en utilisant le terme correct « d'étude », prévoit que « *les demandes de permis qui font l'objet d'une étude d'incidences sont soumises à une enquête publique* ».

La seconde raison était de prévoir la réalisation d'une enquête publique pour le cas des projets qui, quoique soumis à notice d'évaluation, sont cependant jugés par l'autorité compétente comme étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3. Les arrêts n°11/2005 et n°83/2005 de la Cour d'Arbitrage

Comme indiqué plus haut, la Cour s'est référé, en ce qui concerne le recours dirigé contre les dispositions du Code de l' Environnement, à l'analyse à laquelle elle s'était livrée dans l'arrêt 11/2005.

Un moyen unique était pris par la requérante de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément ou conjointement avec son article 23 et avec les articles 1er à 6 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et de la violation de l'article 23 de la Constitution.

Sur le fond, dans une première branche, la requérante estimait que la distinction, parmi les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, entre les projets soumis à la procédure d'étude d'incidences, d'une part, et la procédure prévue pour les projets soumis à notice d'évaluation, d'autre part, ne se justifiait pas au regard de leur caractéristique commune, à savoir le risque d'incidences notables sur l'environnement.

Dans une seconde branche, la requérante estimait que les dispositions attaquées violaient le principe de standstill découlant de l'article 23 de la Constitution parce que certains projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne faisaient pas l'objet d'une étude d'incidences.

La Cour rappelle les éléments qui différencient la procédure d'étude d'incidences de celle de la notice, à savoir le fait que l'étude d'incidences est une étude scientifique réalisée par une personne agréée par la Région alors que la notice est réalisée par l'auteur du projet lui-même, le fait qu'une phase de consultation

du public est uniquement prévue pour les projets soumis à étude d'incidences, et le fait que la durée d'enquête publique était fixée à trente jours dans le premier cas et à quinze jours dans le second.

La Cour estime à l'occasion de l'examen de la première branche que *« si le législateur… a entendu se conformer au droit européen en soumettant à une enquête publique tous les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il n'a pas invoqué de raison justifiant que, lorsque le caractère notable de ces incidences est constaté, les projets soient soumis à des procédures d'évaluation à ce point différentes selon qu'ils sont ou non, repris dans la liste établie par le Gouvernement dans son arrêté du 4 juillet 2002»* arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

La Cour poursuit, considérant que *« si l'impossibilité d'établir une liste exhaustive des projets qui doivent être soumis à étude d'incidences peut être admise dans son principe »,* le législateur a méconnu le principe d'égalité en établissant *« deux catégories de procédure dont l'une ne comporte pas des garanties de consultation et d'impartialité suffisante. »*

La Cour n'a pas retenu les gradations qu'il pouvait y avoir dans le caractère notable des incidences sur l'environnement qu'un projet est susceptible d'avoir, comme l'exposaient néanmoins les travaux préparatoires du décret modificatif du 4 juillet 2002 : « *Il convient de noter que le Conseil d'Etat valide l'argumentaire tenu (…) selon lequel la directive européenne organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement peut être valablement transposée en droit wallon au travers d'un régime double consistant à soumettre, soit à notice d'évaluation des incidences (intégrée dans le permis d'environnement et le permis unique), soit à une étude d'incidences par un bureau agréé, les projets susceptibles de présenter un effet notable sur l'environnement en fonction de leur impact plus ou moins notable* » [6]

La Cour a donc invalidé au regard des articles 10 et 11 de la Constitution le mécanisme d'évaluation des incidences des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement tel que mis en place par le législateur et a annulé le dispositif querellé sur la base de la première branche du moyen, suffisante à asseoir sa décision et se dispensant du coup de l'examen de la seconde.

4. Les adaptations apportées au Livre Ier du Code de l'Environnement pour rencontrer les observations de la Cour d'Arbitrage

4.1. Suivant la suggestion formulée par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n°39.836/4 du 27 février 2006 sur un premier avant-projet, il convient, *« en premier lieu, d'habiliter le Gouvernement à adopter la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement et ce, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et à son annexe I »* (page 4 de l'avis). Ensuite, poursuit le

[6] Doc. Parl. W., sess. 2001-2002, 28 mai 2002 n° 361/1, p. 3.

Conseil d'Etat, *« il y a lieu d'énoncer la règle selon laquelle tous les projets autres que ceux figurant sur* [cette liste] *sont soumis dans un premier temps à une notice d'évaluation »* (ibid.).

Tel est l'objet du nouvel article D.66 proposé, dont le § 2, alinéa 1er, confie au Gouvernement le soin d'arrêter la liste des projets d'office soumis à étude d'incidence suivant les critères qu'il énonce, tandis que le dernier alinéa, en écho avec l'article D.65, définit tous les autres projets comme étant soumis à étude d'incidences.

4.2. Toujours dans son avis précité, le Conseil d'Etat préconisait *« d'exposer la procédure permettant à l'autorité, par un examen cas par cas, de décider si les projets pour lesquesl une notice d'évaluation est établie ne doivent pas, en raison de leurs incidences notables, faire l'objet d'une étude d'incidences conformément à l'article 4, paragraphe 2 et aux annexes II et III et de la direcive 85/337/CEE précitée ».*

Tel est l'objet du nouvel article 68 proposé.

4.3 L'avant-projet de décret entend par ailleurs tirer les enseignements des développements récents de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en matière d'évaluation des incidences, et, notamment, de l'arrêt du 10 juin 2004 (C 87/02) Commission c/ Italie). Dans cette affaire, la Commission européenne poursuivait l'Etat italien considérant que la Région Abruzzes n'avait pas vérifié si le projet d'une voie périphérique extra-urbaine à Teramo appartenant à ceux énumérés à l'annexe II de la directive 85/337/CEE nécessitait une évaluation des incidences sur l'environnement. Il faut savoir, en effet, que les projets soumis à l'annexe II de la directive ne sont pas, contrairement à ceux de l'annexe I, soumis d'office à évaluation des incidences environnementales. Selon la Cour, pour les projets de l'annexe II, si une une autorité estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer une évaluation des incidences, elle doit formellement motiver sa décision au regard des incidences environnementales du projet en tenant compte des critères fixés par la directive. Les Etats membres ne peuvent prévoir des mécanismes d'exonération tacite d'évaluation . En l'espèce, la Cour a considéré que l'Etat italien avait manqué à ses obligations. De l'enseignement de cet arrêt, il faut donc considérer que pour les projets repris à l'annexe II de la directive, l'autorité compétente doit préciser de manière explicite si un projet est ou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, cette décision comprenant ou étant accompagnée des éléments la justifiant au regard des exigences de la directive, et plus précisément de l'annexe III de celle-ci (transposée en droit wallon par l'article D.66, §2 du Livre Ier du Code de l'environnement). Très clairement, la décision d'exonérer un projet de l'évaluation doit donc être motivée formellement.

Le texte qui vous est soumis a pour objectif de répondre à cette exigence.

Il se fixe aussi pour objectif, l'on y revient immédiatement ci-après, d'ouvrir la faculté pour les projets donnant obligatoirement lieu à étude d'incidences d'être soumis à l'examen de l'autorité et de faire alors l'objet d'une décision explicite de celle-ci non, pas pour la dispenser de l'étude d'incidences – puisqu'elle est par

hypothèse obligatoire, - mais pour en déterminer un contenu parfaitement adapté au projet.

4.3. Ce qui précède étant posé, comment le nouvel article D.68 proposé organise-t-il le système sous l'angle procédural ?

On distingue, on l'a dit, d'une part, les projets soumis d'office à étude d'incidences et, d'autre part, les projets qui sont soumis à notice.

Les projets soumis d'office à étude d'incidences peuvent suivre deux voies :

- soit la voie actuelle, que l'on ne modifie pas, à savoir la réalisation préalable d'une étude d'incidences par les soins du demandeur suivie du dépôt de la demande, laquelle suivra alors le cours qu'on lui connaît dans les législations particulières (mines, permis d'environnement ou permis unique, permis d'urbanisme, terrils, etc.) ;

- soit – et c'est là une nouveauté – la voie des autres projets (les projets soumis à notice), pour que l'autorité puisse, comme pour ces derniers, fixer le contenu de l'étude d'incidences à la carte plutôt que par le menu du contenu minimal fixé par le Gouvernement en vertu de l'article D.67, § 2.

L'ouverture de cette voie se justifie par le fait qu'il n'est pas toujours nécessaire de procéder à une étude conformément à ce contenu minimal. Certains aspects, propres à l'espèce, peuvent en effet ne pas être pertinents pour l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement et l'on pourrait aussi bien en dispenser le demandeur de permis de la charge financière. Il ne s'agit pas d'un recul dans la protection de l'environnement puisque la soustraction de certains de ses aspects du contenu minimal arrêté par le Gouvernement porte par hypothèse sur des éléments sans pertinence pour la protection de l'environnement, tandis que cette soustraction fait l'objet d'une décision motivée après examen de l'espèce *in concreto.*

Les projets soumis à notice, quant à eux, suivent nécessairement la voie tracée à l'article D.68 proposé. Cette voie s'intègre dans les procédures spécifiques aux demandes de permis avec lesquelles elle doit être compatible. La rédaction de l'article 68 est délicate puisqu'elle doit être très précise et, en même temps, se rattacher à des procédures de délivrance de permis fort variées (avec ou sans examen préalable de recevabilité ou complétude du dossier, avec ou sans délai de rigueur, etc.). Les dispositions spécifiques ne doivent en outre pas être modifiées pour permettre aux projets obligatoirement soumis à étude d'incidences de tracer leur voie, indépendamment de l'article 68 en projet, lorsque l'étude a été réalisée d'initiative par le demandeur conformément au droit commun et en suivant le contenu minimal arrêté par le Gouvernement, qui est le contenu par défaut de toute étude d'incidences.

Il n'est pas prévu de système où le demandeur de permis pour un projet soumis à notice pourrait d'initiative faire réaliser une étude d'incidences sans passer devant l'autorité conformément à l'article D.68 proposé, en empruntant d'initiative la voie ouverte aux projets obligatoirement soumis à étude.

Les développements qui précèdent expliquent notamment l'hypothèse que définit le § 1er de l'article D.68 proposé, à savoir les cas où *« une demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences ».* Tel est le cas lorsque le projet est soumis à notice. Tel est le cas où le projet, quoique soumis à étude, n'est délibérément pas déposé avec cette étude par le demandeur qui souhaite une décision explicite de l'autorité sur le contenu de celle-ci. Mais dans ce dernier cas, le demandeur joindra une notice ou tout autre élément utile à sa demande, faute de quoi l'autorité ne sera pas en mesure de se prononcer en connaissance de cause.

L'article D.68 prévoit diverses garanties en faveur du demandeur, comme un mécanisme de demande de reconsidération, qui est davantage explicité dans le commentaire de l'article.

4.4. L'avant-projet de décret insère dans le livre Ier du Code de l'environnement des adaptations apportées au décret relatif à l'évaluation des incidences par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative qui n'avaient pas été intégrées dans ce livre Ier. Comme le souligne le CWEDD, l'ensemble des modifications à apporter au décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activité économique à réhabiliter sera examiné lors de sa révision.

4.5. L'avant-projet de décret modifie le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dans un souci d'harmonisation de la police des déchets avec la législation relative à l'évaluation des incidences.

En effet, les articles 124 du CWATUP (traitant des demandes de permis d'urbanisme ou de lotir) et 8 du décret du 11 septembre 1985 n'excluaient pas que des demandes de permis répondant aux prescriptions d'un plan d'aménagement visés par les articles 42 et 50 du CWATUP ayant fait l'objet d'une étude d'incidences puissent être dispensées de la réalisation d'une telle étude.

Ce mécanisme de dispense éventuelle d'étude a été supprimé par le décret « RESA », ce dont il a été tenu compte dans l'avant-projet de décret qui a procédé aux adaptations nécessaires au livre Ier du Code.

Cette dispense restait permise pour les projets qui répondent aux conditions visées à l'article 26, §4 du décret relatif aux déchets. L'avant-projet procède à l'harmonisation des régimes en supprimant le mécanisme de dispense éventuelle prévu par cette disposition.

4.6. L'avant-projet de décret apporte enfin, bien sûr, les diverses adaptations terminologiques ou d'ordre légistique qui s'imposent ça et là dans la législation.

Commentaire des articles – Rectificatif

Chapitre Ier - Dispositions modifiant le livre Ier du Code de l'environnement

Article 1er

Il s'agit d'une adaptation de la définition d'étude d'incidences afin de créer la possibilité qu'une même étude d'incidences soit réalisée par une association momentanée de personnes agréées pour permettre d'ouvrir le marché des études d'incidences tout en garantissant un niveau au moins constant de leur qualité.

Article 2

Il s'agit d'une simple adaptation de légistique formelle.

Article 3

Il s'agit d'ajouter une nouvelle cause de nullité de la décision de l'autorité compétente, telle que cette cause est définie par le nouvel article D. 68 proposé.

Article 4

D'abord, il s'agit d'une adaptation terminologique (emploi des termes « étude » et « notice »).

Ensuite, le Gouvernement arrête la liste des projets soumis à étude d'incidences. Pour les autres projets, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précède une décision de soumettre ou non le projet visé par celle-ci à étude d'incidences.

Enfin, la disposition telle que rétablie à la suite de son annulation par la Cour d'arbitrage prend en compte les modifications apportées à l'article 8 du décret du 11 septembre 1985 par l'article 129 du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative qui n'avait pu être intégrée dans le livre Ier du Code de l'environnement.

Comme le suggère le Conseil d'Etat, il est précisé que c'est moyennant vérification préalable de son actualité et de sa pertinence que toute donnée ou résultat obtenu lors de toute évaluation environnementale effectuée précédemment, peut être reprise dans l'étude d'incidences.

S'agissant de la possibilité pour l'auteur d'étude de reprendre les données et résultats obtenus à l'occasion d'une évaluation environnementale antérieure, l'on se souviendra que la directive européenne fait obligation aux Etats Membres, en son article 5.4, d'assurer, si nécessaire, que les autorités disposant d'informations environnementales appropriées (en ce donc y compris des évaluations environnementales réalisées antérieurement) mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 5

L'article D.67, §3, 4° du livre Ier du Code de l'environnement est une transposition du point 2 de l'annexe IV de la directive 85/337/CEE qui, compte tenu de la spécificité du système wallon d'évaluation des incidences qui veut que l'étude soit réalisée non par le maître d'ouvrage mais par un auteur agréé, doit être précisé.

Il est amendé pour viser tant l'auteur d'étude que le demandeur car l'étude d'incidences doit être réalisée par un auteur agréé tandis que la notice peut être réalisée par le demandeur.

L'alinéa 2, qui habilite le Gouvernement à déterminer les modalités suivant lesquelles le demandeur peut obtenir un avis sur les informations à fournir dans la notice d'évaluation ou dans l'étude d'incidences, est élargi à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande, puisque le nouvel article D. 68 confère à cette dernière le pouvoir de décider quand un projet soumis à notice doit être faire l'objet d'une étude d'incidences et de fixer le contenu de pareille étude. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article D.68 pour fixer le contenu de l'étude d'incidences.

Article 6

Le principe de l'article D. 68 a été expliqué dans l'exposé des motifs. Le paragraphe 1er définit le champ d'application de l'article. Il s'applique à toute demande de permis qui est dépourvue d'une étude d'incidences, que ce soit en droit, s'agissant d'un projet soumis à notice, ou que ce soit en fait, s'agissant d'un projet d'office soumis à étude mais que l'auteur entend soumettre à l'appréciation de l'autorité pour susciter une décision explicite de sa part quant au contenu de l'étude. Dans cette dernière hypothèse, le dossier sera assorti d'une notice, conformément à l'article D. 65 qui dispose que « toute demande de permis comporte soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement » : l'autorité doit disposer des éléments lui permettant de prendre sa décision en connaissance de cause.

L'autorité compétente pour statuer sur pied de l'article D. 68 est l'autorité qui, dans les diverses procédures de permis organisées par des législations spécifiques, est chargée de statuer sur le caractère complet ou recevable du dossier. Tantôt cette autorité est distincte de l'autorité compétente, tantôt il s'agit de l'autorité compétente. Parfois même n'est-elle pas explicitement désignée, mais il s'agira dans ce cas de l'autorité compétente puisque, chargée de délivrer ou non un permis, elle est *a fortiori* chargée de vérifier la composition et la recevabilité du dossier dont elle est saisie.

Il est bien sûr loisible à l'autorité que désigne l'article D. 68 de s'entourer de tous les avis qu'elle estime utile et de consulter à tout moment les instances de son choix.

Le § 2 fixe le principe de la décision à prendre par l'autorité compétente et les modalités de celles-ci.

L'alinéa 1er fournit les trois décisions que l'autorité est susceptible de prendre. Ces décisions doivent, c'est l'évidence et c'est le droit commun, être motivées. Dans tous les cas ces décisions doivent être commmuniquées à l'autorité compétente, si elle ne se confond pas avec l'autorité sur pied de l'article D. 68 proposé, afin qu'elle sache à quoi s'en tenir quant à la procédure de demande de permis dont elle est saisie.

1° L'autorité peut considérer que la demande est irrecevable ou incomplète. Ces notions se définissent par rapport aux dispositions spécifiques applicables puisqu'un dossier n'est évidemment pas composé de la même façon suivant qu'il s'agit de construire un immeuble, exploiter une usine, valoriser un terril, etc. Certaines dispositions spécifiques définissent aussi parfois la notion de recevabilité et il y a donc lieu de s'y référer.

   Dans tous les cas, l'autorité devra assurément vérifier si elle dispose bien de tous les éléments qui lui sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause quant à l'opportunité d'imposer ou non une étude d'incidences. Si ces éléments font défaut, elle rejettera immédiatement pareil dossier. Dans tous les cas visés au 1° du § 2 de l'article D. 68 proposé, le demandeur devra introduire une nouvelle demande avec un dossier à tout le moins valablement composé.

2° L'autorité peut considérer que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidences. Dans ce cas, l'autorité disposait bien sûr des éléments nécessaires et utiles pour prendre sa décision sur ce point. Cependant, comme le dossier doit dans cette hypothèse être ultérieurement réintroduit avec l'étude d'incidences prescrite, comme le prévoit l'alinéa 3 du même paragraphe, il ne sert de rien que l'autorité se prononce sur le caractère complet du dossier en tous ses aspects. Le dossier réintroduit pourrait en effet être modifié et différemment composé, de sorte qu'un nouvel examen sous cet angle sera quand même nécessaire. L'autorité qui impose une étude d'incidence en fixe le contenu. Elle peut s'écarter du contenu minimal arrêté par le Gouvernement, que ce soit en y retranchant les aspects inutiles ou en y ajoutant ou en en précisent des éléments pertinents, compte tenu du dossier de l'espèce. C'est la raison pour laquelle le texte prévoit que l'autorité statue en dérogeant au contenu minimal fixé par le Gouvernement.

3° L'autorité peut enfin considérer que le projet ne doit pas être soumis à étude d'incidences. Dans ce cas, elle se prononce sur la recevabilité et la complétude du dossier, qui reprend alors le cours que la législation spécifique dont il relève lui assigne, ainsi que le prévoit l'alinéa 4 du même paragraphe. Dans cette hypothèse, l'autorité sera attentive au contenu que cette législation spécifique pourrait par ailleurs imposer à sa décision et qui, à cet égard, demeure bien sûr applicable à défaut d'y être ici dérogé. L'on songe ici par exemple à l'article 21 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui impose notamment que « dans la décision par laquelle il déclare la demande complète et recevable conformément à l'article 20, le fonctionnaire technique désigne l'autorité compétente, les communes dans lesquelles une enquête doit être organisée et les instances qui doivent être consultées ».

Le paragraphe 3 fixe un délai de rigueur endéans lequel l'autorité doit prendre une décision explicite. Ce délai est équivalent à celui que fixeraient des législations particulières pour les mesures d'instructions préliminaires du dossier, tels les articles 20 et 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (vingt jours) ou les articles 116, § 1er, al. 2, et 127, § 2, al. 4 du CWATUP (quinze jours). Dans l'hypothèse où il se trouverait une législation spécifique n'organisant pas de telles mesures d'instructions préliminaires du dossier, le délai est alors fixé à quinze jours.

L'écoulement du délai se soldant par un silence de l'autorité est sanctionné par l'alinéa 5 du § 2 : la procédure d'instruction du permis doit se poursuivre, afin de ne pas pénaliser le demandeur par l'inertie de l'autorité. La volonté du législateur, qui a assorti la procédure de délivrance des permis d'environnement et des permis uniques de délais de rigueur et de mécanisme d'avancement automatique du dossier, est ainsi préservée. Cependant, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, évoquée dans l'exposé des motifs, une décision explicite demeure nécessaire. Aussi est-il prévu que cette décision explicite sera prise *a posteriori* par l'autorité compétente statuant sur la demande de permis, et ce à peine de nullité. A noter que l'autorité de recours devra dans ce cas évoquer le dossier, sans pouvoir se borner à purement et simplement annuler la décision de première instance pour ce motif. Il va de soi que l'autorité qui aurait été négligente au point de commettre une faute provoquant un dommage au demandeur de permis, qui voit se dérouler toute une procédure se soldant par le refus de sa demande au motif qu'une étude d'incidences aurait dû être réalisée, pourra voir sa responsabilité engagée conformément au droit commun. C'est ici aussi le lieu de rappeler que, conformément à l'article D.67, dernier alinéa du Livre Ier du Code de l'Environnement, *« le Gouvernement détermine «les modalités suivant lesquelles, lorsqu'elle est sollicitée par le demandeur, l'autorité compétente rend un avis sur les informations à fournir dans la notice d'évaluation ou dans l'étude d'incidences ».* La décision que l'on vise ici est toute décision explicite de l'autorité compétente, y compris, à défaut, le document qui, le cas échéant en tient lieu (par exemple, le rapport de synthèse dans certaine hypothèses prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

Imposer une étude d'incidences peut être lourd de conséquences pour le demandeur de permis. Le contenu de pareille étude n'est pas non plus sans impact financier. Aussi est-il prévu au § 3 que le demandeur puisse dans ce cas adresser une demande de reconsidération à l'autorité. Le demandeur pourra à cette occasion faire valoir qu'une étude n'était pas nécessaire ou que le contenu de l'étude imposée doit être revu. Cette dernière hypothèse vise aussi, bien entendu, le demandeur d'un permis pour un projet d'office soumis à étude. Le § 3 prévoit une série de conditions auxquelles la demande de reconsidération doit répondre. Parmi ces conditions, l'on observera que, à la différence de ce qui est souvent prévu dans les législations spécifiques, le respect du délai prescrit est déterminé non pas par l'envoi de la demande, mais par sa réception par l'autorité.

Le Gouvernement peut toujours régler, s'il le juge opportun, les modalités de l'introduction et de l'instruction de la demande de reconsidération, mais à défaut, le décret est suffisamment précis que pour pouvoir s'appliquer directement. Les modalités d'instruction sont plutôt vues comme une concertation relativement

informelle entre le demandeur et l'autorité, sauf que, bien sûr cette concertation débouchera en principe sur une décision formelle. Si tel n'est pas le cas, le silence de l'autorité vaudra confirmation de sa première décision. Dans l'hypothèse où la demande de reconsidération aboutirait à une décision favorable au demandeur et que, se ravisant, l'autorité estime qu'une étude d'incidence n'est finalement pas nécessaire, la procédure suivra son cours dans la portion de délais restant à courir. Une suspension de ces délais est organisée pour y intercaler la procédure de reconsidération.

Enfin, compte tenu de ce que l'article D.68 proposé comporte toute une série de règles relatives à des envois et à des délais, il est apparu opportun d'en régler le sort au § 4, en de termes identiques à ceux de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par souci d'harmonisation.

Article 7

Afin de permettre d'ouvrir le marché des études d'incidences tout en garantissant un niveau au moins constant de leur qualité, il est créé la possibilité qu'une même étude d'incidences soit réalisée par une association momentanée de personnes agréées.

Article 8

Il s'agit d'une simple adaptation de légistique formelle.

Article 9

L'article D.71 est mis en concordance avec l'hypothèse qu'ouvre l'article D.68 de soumettre un projet donnant obligatoirement lieu à étude d'incidences à l'appréciation et à la décision de l'autorité quant à son contenu.

Article 10

L'article D.72 est revu pour que la CRAT ait le droit d'obtenir toute information qu'elle sollicite sur la demande de permis et sur le déroulement de l'étude d'incidences, auprès des autorités publiques concernées, du demandeur et de la personne qui réalise l'étude sans qu'elle ne puisse le faire qu'à défaut de CCAT.

Article 11

Pour s'assurer que le système double (évaluation par la notice ou évaluation renforcée par une étude d'incidences réalisée par un auteur agréé) transpose totalement les exigences de la directive 85/337/CEE, laquelle prescrit une enquête publique, le législateur avait, en modifiant l'article 14 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, inséré un mécanisme permettant de soumettre à pareille enquête des projets qui ne l'étaient pas en vertu de la législation qui leur était applicable.

Dès lors que l'évaluation des incidences sur les projets qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement s'effectue désormais par la procédure d'étude d'incidences, le mécanisme susvisé permettant à l'autorité

compétente de soumettre à enquête publique un projet accompagné d'une seule notice perd sa justification.

Pour tout projet susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement, que ce projet soit repris comme tel par le Gouvernement au travers de la liste des projets soumis à étude, ou que ce projet soit identifié par l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet du dossier, une enquête publique respectant le prescrit de l'article 14, et notamment le délai minimal de 30 jours, sera requise.

Articles 12 et 13

Il y va de simples adaptations terminologiques.

Chapitre II - Disposition modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 14

Les articles 85 et 129 du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ont modifié respectivement l'article 124 du CWATUP (traitant des demandes de permis d'urbanisme ou de lotir) et l'article 8 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences en Région wallonne. Ces dispositions n'excluaient pas que des demandes de permis répondant aux prescriptions d'un plan d'aménagement ayant fait l'objet d'une étude d'incidences puissent être dispensées de la réalisation d'une telle étude. Elles prévoyaient par ailleurs les modalités suivant lesquelles, lorsque les conditions de cette dispense n'étaient pas remplies, les informations récoltées sur la base des évaluations précédentes pouvaient être utilisées dans le contexte de l'étude d'incidences réalisée sur le projet. Ce mécanisme de dispense éventuelle d'étude a été supprimé par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative. Il en a été tenu compte ci-avant dans l'article 5 de la proposition qui a procédé aux adaptations nécessaires au Livre Ier du Code de l'environnement.

Si le mécanisme de dispense éventuelle d'étude a été supprimé pour les plans d'aménagement visés par les articles 42 et 50 du CWATUP, cette dispense restait permise pour les projets qui répondent aux conditions visées à l'article 26, §4 du décret relatif aux déchets. La présente disposition poursuit un objectif d'harmonisation entre la police des déchets et la législation relative à l'évaluation des incidences en supprimant le mécanisme de dispense éventuelle prévu à l'article 26, §4 susvisé. Comme le suggère le Conseil d'Etat, il est précisé que c'est moyennant vérification préalable de son actualité et de sa pertinence que toute donnée ou résultat obtenu lors de toute évaluation environnementale effectuée précédemment, peut être reprise dans l'étude d'incidences.

Chapitre III - Dispositions modificatives du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Articles 15 et 16

L'article 20 du décret relatif au permis d'environnement régissait la procédure à suivre dans l'hypothèse où, les conditions de dispense n'étant pas réunies, une étude était nécessaire. La possibilité de dispenser d'étude est supprimée comme suite à l'article 5 du présent décret qui intègre dans le Code de l'environnement la modification qui avait été apportée au décret du 11 septembre 1985 et à l'article 12 du présent décret s'agissant des projets faisant suite à l'étude des incidences réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique. Il y a lieu d'adapter en conséquence les articles 20 et 86 du décret relatif au permis d'environnement.

Chapitre IV.- Disposition transitoire et finale

Art. 17.

Le système juridique organisant le système de l'évaluation de incidences est un système essentiellement procédural. En droit, un système procédural est d'application immédiate. Pour éviter que les demandes en cours ne doivent être réintroduites pour satisfaire aux nouvelles exigences, il est proposé de leur appliquer le régime en principe réservé au silence de l'autorité, à savoir qu'il reviendra à l'autorité compétente, appliquant immédiatement les nouvelles dispositions, de statuer sur la nécessité qu'il y avait ou non, d'imposer une étude d'incidences.

Nom	Titre	Adresse exp	Code postal exp	Commune exp
Monsieur Philippe Adam	Administrateur - Directeur SPAQUE	Boulevard d'Avroy 38/6	4000	Liège
M. Eric Adam	Vice-Président du Comité Central de Wallonie	Rue du Mont 49	5000	Beez
A Son Excellence M. l'Ambassadeur	Ambassade de l'Etat Islamique d'Afghanistan	Avenue de Wolvendael 61	1180	Bruxelles
A son Excellence Mme l'Ambassadeur	Ambassade de la République Sud-africaine	Rue de la Loi 26 Bte 7-8	1040	Bruxelles
M. Jean-Marie Agarkow	Inspecteur général. Division Politique économique	Place de Wallonie 1	5100	Jambes
M. Le Bourgmestre		Rue Président John Kennedy	6250	Aiseau
M. F. Alard	Président de la Commission d'agrément des auteurs de projet	Rue du Vertbois 13 C	4000	Liège
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur	Ambassade de la République d'Albanie	Rue Tenbosch 30	1000	Bruxelles
M. Albarre	Président du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature	Rue du Vertbois 13 C	4000	Liège
Mme Clarisse Albert	Vice-Présidentdu Conseil d'Administration de la RTBF	Route des Planeresses 30	4960	Malmédy
M. Pascal Alexandre	Rédacteur en chef Radio Nostalgie	Quai au Foin 55	1000	Bruxelles
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur	Ambassade de la République Algérienne démocratique et populaire	Av. Molière 207-209	1060	Bruxelles
M. Etienne Allart	Président du C.P.A.S.	Rue P. Houbotte 11	5020	Vedrin
A Son Excellence M. l'Ambassadeur	Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne	Avenue de Tervuren 190	1150	Bruxelles
M. Bertin Alluin	Député Permanent	Rue Paul Pastur 4	7500	Tournai
Herrn Abg. Walter Altherr		Am Heidenhübel 23	D-66851	Dernbach
M. Le Bourgmestre		Chaussée Freddy Terwagne 76	4540	Amay
M. Le Bourgmestre		Wittenhof 10	4770	Amel
Monsieur Bert Anciaux	Ministre du Gouvernement de la Communauté flamande	Arenbergstraat 7	1000	Bruxelles
Monsieur Claude Ancion	Député wallon	Rue de Stinval 35	4141	Louveigne
M. William Ancion	Délégué général	Rue de la Paix 7	F - 75002	Paris (France)
M. Le Bourgmestre		Place des Tilleuls 1	5300	Andenne
M. Le Bourgmestre		Place Albert 1er 21	6150	Anderlues
A Son Excellence Mme. l'Ambassadeur	Ambassade de la Principauté d'Andorre	Rue de la Montagne 10	1000	Bruxelles

M. Jean-Claude André Police fédérale Place du Théâtre 5 5000 Namur
Mme Martine André Présidente de la Commission régionale d'Aménagement du territoire Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Mme Anne André Administratrice déléguée adjointe Rue de la Chapelle 40 1340 Ottignies
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République d'Angola Rue Franz Merjay 182 1050 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place communale 6 5537 Anhée
Madame Jihane Annane Sénatrice Maison des Parlementaires Bur. 2004 1009 Bruxelles
Secrétariat social des Notaires M. Anniballi Rue de la Montagne 30-32 Bte 4 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place Nicolai 2 4430 Ans
M. Bernard Anselme Bourgmestre Hôtel de Ville 5000 Namur
Monsieur B. Anselme Président
Port autonome de Namur
Place Léopold 7 5000 Namur
M. Bernard Anselme Membre du Comité Central de Wallonie
Rue du Longsart 18 5021 Boninne
M. Le Bourgmestre Rue de l'Hôtel de Ville 1 4160 Anthisnes
Monsieur Fernand Antoine Avenue Fabiola 33 6280 Gerpinnes
M. Bruno Antoine Membre du CESRW
CSC Rue P. Ferrero 1 6700 Arlon
Monsieur André Antoine Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial Rue d'Harschamp 22 5000 Namur
M. Le Bourgmestre Place Bara 19 7640 Antoing
M. Philippe Aoust Membre du Comité Central de Wallonie Rue L. François 81 5170 Bois-de-Villers
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade du Royaume d'Arabie saoudite Avenue F. D. Roosevelt 45 1050 Bruxelles
Madame Marie Arena Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles Place Surlet de Chokier 15-17 1000 Bruxelles
Madame Marie Arena Ministre de la Formation Rue des Brigades d'Irlande 4 5100 Jambes
Monsieur Joseph Arens Député Voie des Champs Mêlés 101 6717 Attert
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République d'Argentine Av. Louise, 225 3e étg. 1050 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue Paul Reuter 8 6700 Arlon
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République d'Arménie Rue Franz Merjay 157 1050 Bruxelles
M. Bruno Arnold Rue Félicien Deneumostier 65 5001 Belgrade
M. Jean-Marie Arnould Membre du Bureau du CESRW
Rue du Rivage 18 F-08320 Vireux Wallerand (France)
M. Arnould Juge au Tribunal de Police Place St. Aubain 5

5000 Namur
M. Luc Arnould N.E.W. Place d'Armes 1 5000 Namur
M. Luc Arnould Membre du Comité central de Wallonie Place d'Armes 1 5000 Namur
M. Pierre Arnould Attaché de Presse du Ministre Lutgen Chaussée de Louvain 2 5000 Namur
Colonel Bem e.r. Apeslagh Ir Rue du Mont 54 5000 Beez-sur-Meuse
M. Le Bourgmestre Place Communale 2-4 5330 Assesse
M. Le Bourgmestre Rue de Pintamont 54 7800 Ath
M. Le Bourgmestre Rue de Bastogne 19 6717 Attert
M. Le Bourgmestre Rue Haute 22 6790 Aubange
Monsieur Charles Aubecq Député wallon honoraire Rue des Combattants 98 1301 Bierges
M. Le Bourgmestre Place Nicolai 1 4880 Aubel
M. Jacques Aubin Membre du Comité Central de Wallonie Rue des Chômeurs 54 5080 Rhisnes
Frau Abg. Christiane Augenstein-Bally Landtagverwaltung Deutschhausplatz 12 D-55116 Mainz
Monsieur Tanguy Auspert Conseiller communal Av. Bois l'Evêque 49 5100 Wierde
A Son Excellence Mme. l'Ambassadeur Ambassade d'Australie Centre Guimard-Rue Guimard 6/8 1040 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République d'Autriche Place du Champ de Mars 5 Bte 5 1050 Bruxelles
Monsieur Patrick Avril Député wallon. Président de la Commission de l'Action sociale, de la Santé et du Logement. Rue de l'Hôtel Communal 63 4420 Saint-Nicolas
M. Le Bourgmestre Rue des Ecoles 4 4340 Awans
M. Le Bourgmestre Rue de la Heid 4920 Aywaille
A son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République d'Azerbaïdjan Avenue Molière 464 1050 Bruxelles
Mme Anita Bachus Conseillère C.P.A.S. Rue Somal 10 5004 Bouge
M. J-P Bachy Président du Conseil Régional Champagne - Ardenne Rue de Dericho 5 F - 51037 Chalons-en-Champagne Cedex (France)
Monsieur Daniel Bacquelaine Député Le Rosai 11 4052 Beaufays
M. Le Bourgmestre Rue de la Régence 1 4837 Baelen
A son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Commonwealth des Bahamas Chesterfield Street 10 London W1X 8AH G-B
A son Excellence Madame l'Ambassadeur Ambassade du Royaume de Bahrein Place des Etats Unis 3 Bis F-75116 Paris (France)
M. Arnold Baillieux Député Permanent Rue Bosseler 1/1 6790 Aubange
Mme Françoise Baily-Berger Conseillère provinciale Rue Ferme d'En Haut 20 5170 Profondville
M. Jean-Paul Bair Commissaire d'Arrondissement Place Saint-Aubain 2 5000 Namur
Ets Bajart Mme Julie Bajart Zoning Industriel 5150

Floreffe
M. Balfroid Président du Comité d'acquisition
d'immeubles de Namur Avenue de Stassart 9-10 5000 Namur
M. Jacques Balon Député Permanent Rue des Aubépines 56
6800 Libramont
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République
populaire
du Bangladesh Rue Jacques Jordaens 29-31 1000 Bruxelles
M. Benoît Baras Conseiller provincial Rue des Inhauts 8 5021
Boninne
M. Nicolas Baras Agence Belga Boulevard Mélot 12 5000
Namur
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la Barbade Avenue
Franklin Roosevelt 100 1050 Bruxelles
M. Baron Inspecteur responsable du Bureau
régional de Namur / Smap Rue de Fer 48 5000 Namur
M. M. Bartholome Président du Conseil wallon
de l'Economie sociale Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Monsieur Marc Barvais Député wallon Rue des Représentants 22
7012 Jemappes
Mme. Anne Barzin Conseiller Communal Rue Pépin 33 5000
Namur
Mme Anne Barzin Députée Rue Pépin 33 5000 Namur
M. Le Bourgmestre Rue Royale 4 4690 Bassenge
M. Le Bourgmestre Rue du Vivier 58 6600 Bastogne
Mme Nicole Bastogne-Wagner Conseillère provinciale Rue de la
Rochette 5 A 5030 Gembloux
Mme Marie-Louise Bataille Secrétaire générale de l'Union
des villes et Communes de wallonnie Rue de l'Etoile 14 5000
Namur
M. André Bauche Inspecteur général Chaussée de Louvain 14 5000
Namur
Colonel e.r. Baudot "La Rosée" Rue des Myosotis 2/6 5101
Erpent
M. Philippe Baugnée Atelier Drion S.A. Rue du Collège 25
5310 Eghezée
Monsieur Maurice Bayenet Député wallon. Président du Groupe P.S.
du Parlement wallon Rue de Wespin 44 5500 Dinant
M. Hughes Bayet Attaché - Service Presse
du Ministre Van Cauwenberghe Rue Mazy 25-27 5100 Jambes
Colonel e.r. J. Beaufays Président provincial de la Société
Royale des Officiers retraités Rue de Frocourt 23 5310 Eghezée
M. Le Bourgmestre Grand Place 11 6500 Beaumont
M. Le Bourgmestre Rue de l'Eglise 22 5570 Beauraing
M. Le Bourgmestre Place Communale 3 1320 Beauvechain
Monsieur A. Beauvois Président de l'aile francoph. du PC Rue Rouppe
4 1000 Bruxelles
Herrn Abg. Gunter Becker Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D
-66119 Saarbrücken
M. Marc Becker Secrétaire fédéral - CSC Rue Claude de Bettignies

10-12 7000 Mons
M. J. Beckers Conseiller à la Cour des Comptes Rue de la Régence 2 1000 Bruxelles
Major M. Beeckmans CMO 16 Antenne Flawinne
Quartier Sous-Lieutenant Thibaut Rue J. Durieux 80 5020 Flawinne
M.Christophe Beere Belgacom
Account manager Rue Marie-Henriette 60 5000 Namur
Herrn Hubert Beeres Landtag Rheinland-Pfalz Deutschhausplatz 12 D -55116 Mainz
M. Daniel Beguin Conseiller régional de Lorraine Au vieux Moulin F-57400 Hilbesheim
M. Xavier Beguin Rédacteur en Chef
Soir Magazine Rue Royale 120 1000 Bruxelles
Mme Paulette Beka Directrice générale a.i. Avenue Gouverneur Bovesse 100 5100 Jambes
M. Eric Beka Ambassadeur - Haut représentant pour
les questions de politique spatiale Rue de la Science 8 6è étg. 1000 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Belarus Avenue Molière 192 1050 Bruxelles
Mme Marie-Anne Belfroid-Ronveaux Vice-Présidente de l'U.W.E. Chemin du Stockoy 1-3 1300 Wavre
Madame Talbia Belhouari Députée Rue Piers 154 1080 Bruxelles
A son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de Belize Bd. Brand Witlock 136 1200 Bruxelles
M. Jean-Sébastien Belle Président de la SOWALFIN Av. M. Destenay 13 4000 Liège
Madame Nelly Bellemans Avenue de l'Orée 24 1000 Bruxelles
Major J. Belliere Commandant du 2ème Bataillon de Commando
Quartier Sous-Lieutenant Thibaut Rue J. Durieux 80 5020 Flawinne
Monsieur François Bellot Député Chemin de Préhyr 3 5580 Rochefort
M. Le Bourgmestre Rue Joseph Wauters 2 7970 Beloeil
M. Pascal Belpaire Rédacteur en chef
Vers L'Avenir Bd. Ernest Mélot 12 5000 Namur
Mme Malika Ben Brahim Conseillère communale Rue d'Enhaive 16 5100 Jambes
Mme Hélène Benabent Conseiller Régional de Lorraine Rue de Général Brosset 22 F-57110 Trassange
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Benin Av. de l'Observatoire 5 1180 Bruxelles
M. Benelloul Kissi Vice-Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique Place Rouppe 16 1000 Bruxelles
Mademoiselle Geneviève Berchem Rue de Trémouroux 27 a 5150 Franiere
Mademoiselle Bénédicte Berger Rue du Casino 8 A 5190 Spy
Mademoiselle Colette Berger Rue Ponceau 63 1360 Thorembais

Saint-Trond
Mme Nathalie Bergeret Membre du CESRW
CCW Rue du Lombard 34-42 1000 Bruxelles
Mme Nathalie Bergeret Conseillère principale
CCW Rue du Lombard 34-42 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue Antoine Dodion 10 4257 Berloz
Madame Murielle Bernard Rue des Forges 56 5500 Anseremme
M. Le Bourgmestre Grand Place 7 7320 Bernissart
Mme Sophie Bertholet Membre du CESRW
Randstad Bd. de la Sauvenière 136b 4000 Liège
Mme Françoise Bertieaux Membre du Parlement de la
Communauté française Avenue de Tervueren 28 1040 Bruxelles
M. Jean-Pierre Bertimes Berhin SPRL Avenue Prince de Liège 205
5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Rue Bertogne 1 6687 Bertogne
M. André Bertouille Membre du C.A. des Anciens Parlementaires Rue
de Becquerelle 22 7500 Tournai
Madame Chantal Bertouille Députée wallonne. Présidente de la
Commission des
Affaires intérieures et de la Fonction publique. Rue des Canons 39
7780 Comines
M. Emile-Louis Bertrand Directeur général
Port autonome de Liège Quai de Maastricht 14 4000 Liège
M. Etienne Bertrand Conseiller provincial Rue du Comté 75 5140
Ligny
M. Le Bourgmestre Rue de la Gare 38 6880 Bertrix
M. Paul-Henri Besem Directeur général f.f. Boulevard du Nord 8
5000 Namur
Monsieur Xavier Bettel Député Rue Blochausen 19 L-1243 Luxembourg
M. Coskun Beyazgül Président de l'Exécutif des
Musulmans de Belgique Place Rouppe 16 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place Joseph Dejardin 2 4610 Beyne-
Heusay
Madame Véronique Bidoul Députée wallonne Chaussée de Wavre 150 E2/1
1360 Perwez
M. Yvon Biefnot Président du C.A. des Anciens Parlementaires Rue d'Hornu
85 7340 Wasmes
Monsieur Yvon Biefnot Président honoraire du Parlement
wallon Rue d'Hornu 85 7340 Wasmes
M. Le Bourgmestre Rue du Centre 1 5555 Bièvre
M. Le Bourgmestre Grand Place 7130 Binche
Police Fédérale Namur M. Alain Biron
Directeur coordination Rue de l'Arsenal 14 5000 Namur
M. Le Bourgmestre Rue Troisfontaines 11 4670 Blégny
M. Philippe Blerot Inspecteur général Av. Prince de Liège 15 B
5100 Jambes
Monsieur Luc Blondeel Greffier du Sénat Palais de la Nation
1009 Bruxelles
M. Stéphane Bocart Conseiller provincial Rue de la Cour 28
5537 Maredret

Monsieur Jean-Luc Bock Rue au Bois 361 1150 Bruxelles
Monsieur Luc Bodart Traiteur Chausée de Dinant 945 5100 Wépion
M. Christian Bodart Inspecteur général f.f. Bd. du Nord 8 5000 Namur
Mme Ginette Bodart Conseillère provinciale Rue Vandervelde 14 5060 Moignelées
M. Guy Bodart Conseiller provincial Rue du Ruisseau 9 5081 Bovesse
Madame Nathalie Bodlet Rue Herdave 2 4218 Couthuin
M. Thierry Bodson Membre du CESRW FGTB Place St. Paul 9-11 4000 Liège
Monsieur Maurice Bodson Député wallon Résidence Clé des Champs 59 7110 Strepy-Bracquegnies
M.Thierry Bodson Secrétaire régional FGTB Liège/Huy/Waremme Place Saint-Paul 9-11 4000 Liège
Monsieur Jean-Claude Bogaerts Rue de la Station 71 5670 Nismes
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Bolivie Avenue Louise 176 Bte 6 1050 Bruxelles
Monsieur Paul Bolland Vice-Président Port autonome de Liège Quai de Maastricht 14 4000 Liège
Mme Véronique Bonni Membre du Parlement de la Communauté française Rue du Corbeau 4 4820 Dison
Médecin Lietenant-colonel P. Boogaerts Chef de la Cellule AMT 2 Wing Tactique Base J. Offenberg Route Charlemagne 191 5620 Florennes
Monsieur Jean-Pierre Borbouse Député wallon Chaussée de Montigny 293 6060 Gilly
M. Alain Borgers Architecte Rue des Glands 23 1190 Bruxelles
M. Borlon Collignon S.A. Briscol 4 6997 Erezée
M. Edouart Borremans Inspecteur Général Boulevard du Nord 8 5000 Namur
Monsieur Willy Borsus Député wallon. Président de la Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Energie et du Logement. Rue du Centre 1 5377 Bayonville
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de Bosnie-Herzégovine Rue Tenbosch 34 1000 Bruxelles
M. Xavier Bossu Commissaire d'Arrondissement Pl. Léopold 1 6700 Arlon
M. Xavier Bossu Membre du Comité central de Wallonie Rue Ch. Werotte 14/02 5000 Namur
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Botswana Av. de Tervuren 169 1150 Bruxelles
M. Albert Botton Membre adhérent du Comité Central de Wallonie Rue du Chepson 22 5020 Malonne
Mme Sfia Bouarfa Membre du Parlement de la Communauté française Av. Adolphe Lacomblé 90 1030 Bruxelles
Madame Sfia Bouarfa Sénatrice Av. Adolphe Lacomblé 90 1030

Bruxelles
Mme Thérèse-Marie Bouchat Vice-Présidente du Comité de
gestion du FOREM Rue de Fosses 22 5150 Floreffe
Monsieur André Bouchat Député wallon Avenue de la Toison d'or 45
6900 Marche-en-Famenne
Mme Christine Bouche Membre du CESRW
CCSP Place l'Ilon 13 5000 Namur
Monsieur Pierre Boucher Député wallon Venelle aux Cyprès 21 1300
Wavre
M. Serge Boucher Recteur Faculté Polytechnique de Mons Rue de
Houdain, 9 7000 Mons
M. Bouhjar Gérant du Parking Gifar Rue des Echasseurs 5000
Namur
M. Pierre Bouhy Directeur général adjoint de la SWDE Rue de la Concorde
41 4800 Verviers
M. Le Bourgmestre Place Ducale 1 6830 Bouillon
Monsieur Mohammed Boukourna Député.
Chaussée de Bruxelles 325 1190 Bruxelles
M. André Boulvin Secrétaire fédéral du MOC Namur Place l'Ilon
5000 Namur
M. Eduard Boumans Membre du Bureau du CESRW
C.S.C. Pont Léopold 4-6 4800 Verviers
M. Jacques Bounameaux Administrateur Général Adjoint
IFAPME Avenue des Arts 39 1040 Bruxelles
Mme Sarah Bourg Conseillère Formation R&D
Fedichem Square Marie-Louise 49 1000 Bruxelles
Monsieur Geert Bourgeois Ministre du Gouvernement de la
Communauté flamande.
Bâtiment Alhambra Bld. Emile Jacqmain 20 7 éme étage 1000
Bruxelles
Monsieur Vincent Bourlard Président
SPAQUE Boulevard d'Avroy 38/6 4000 Liège
M. Alain Bourlet Président du Comité de Direction
SPF "Justice" Bd. de Waterloo 115 1000 Bruxelles
M. François Bournonville Commissaire d'Arrondissement
Place Saint-Aubain 2 5000 Namur
M. Philippe Boury Directeur général-adjoint
de la S.W.D.E. Rue de la Concorde 41 4800 Verviers
M. Le Bourgmestre Rue François Dorzée 3 7300 Boussu
M. Jos Bouveroux Hoofdredacteur Radionieuws
VRT - Radio Bd. Reyers 52 1043 Bruxelles
M. Bouvier Auditeur général du Conseil
d'Etat Rue de la Science 33 1040 Bruxelles
M. Jean Bovesse Membre du Comité Central de Wallonie Rue Mazy 125/10
5100 Jambes
M. Frédéric Bovesse Vice-Président du Comité Central
de Wallonie Rue de la Pompe 12 5000 Namur
M. Guy Bracaval Commissaire d'Arrondissement
Place Général Kasiers 19 7700 Mouscron
Monsieur Christophe Braeckenier Rue de Hemptinne 15 5380

Cortil-Wodon
M. Le Bourgmestre Grand Place 3 1420 Braine-L'Alleud
M. Le Bourgmestre Rue de la Station 10 1440 Braine-le-Château
M. Le Bourgmestre Grand Place 39 7090 Braine-le-Comte
M. Le Bourgmestre Rue du Cornuchamp 21 4260 Braives
M. Philippe Brandebourger Receveur du CPAS Rue d'Harschamp 9 5000 Namur
Herrn Abg. Reiner Braun Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D -66119 Saarbrügen
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République fédérative
du Brésil Avenue Louise 350 Bte 5 1050 Bruxelles
M. Jean-François Breuer Président du Comité de Direction
de la SPGE Rue Laoureux 46 4800 Verviers
M. Jean-Pierre Breulet Rédacteur en chef
Agence Belga Rue Pelletier 8B 1030 Bruxelles
Lieutenant-Colonel Bem M. Brevers Commandant du 8ème Bataillon Logistique
Quartier de belgrade Chemin de la Plaine 1 5001 Belgrade
M. Gunars Briedis Membre du CESRW
CGSLB Bd. Poincaré 72-74 1070 Bruxelles
Mme Brigode Alternativ Rue de l'Eté 15 1050 Bruxelles
M. Alain Brohez Commissaire Général Adjoint au
Tourisme Place de Wallonie 1 5000 Namur
M. Alain Brohez Commissaire général adjoint Av. Gouverneur Bovesse 74 5100 Jambes
Monsieur Jacques Brotchi Sénateur Rue Groeselenberg 121 1180 Uccle
Monsieur Christian Brotcorne Sénateur Rue du Condé 35 7900 Leuze-en-Hainaut
Monsieur Christian Brotcorne Député wallon Rue de Condé 33 7900 Leuze-en-Hainaut
Monsieur Claude Brouir Secrétaire fédéral Ecolo Rue du Séminaire 8 5000 Namur
M. Bernard Broze Membre du CESRW
Fedichem Wallonie Square Marie-louise 49 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Grand Place 1 7940 Brugelette
M. Le Bourgmestre Rue Wibault Bouchart 11 7620 Brunehaut
A son Excellence M.l'Ambassadeur Ambassade de Brunei Darussalam
Avenue F. Roosevelt 238 1050 Bruxelles
M. l'Aumônier Principal P. Brusten Ecole du Génie - 3 Génie
Quartier Lieutenant Dewispelaere Rue de Dave 270 5100 Jambes
M. Marc Bruyr Membre du Comité central de Wallonie Rue du Raurais 47 5020 Suarlée
M. José Buchet Vice-Président Port autonome de
Charleroi Rue de la Rivelaine 21 6000 Charleroi
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République
de Bulgarie Av. Hamoir 58 1180 Bruxelles
M. Le Bourgmestre 4760 Bullingen

M. Claude Bultot Conseiller provincial Rue Louis Bossus 1 5540 Hermeton-Sur-Meuse
M. Le Bourgmestre Rue des Ecoles 3 4210 Burdinne
M. Le Bourgmestre 4790 Burg-Reuland
Herrn Abg. Dieter Burgard Schulstrasse 22 D- 54516 Wittlich
Monsieur Willy Burgeon Président honoraire du Parlement wallon Rue du Carnois 49 7134 Leval-Trahegnies
Madame Colette Burgeon Députée Rue de la Fraternité 21 7100 Haine-saint-Paul
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de Burkina Faso Place Guy d'Arezzo 16 1180 Bruxelles
M. Burlet M.B.Systems SPRL Rue Ernest Marneffe 15 4020 Liège
M. Burton Directeur général de la S.M.A.P Rue des Croisiers 24 4000 Liège
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Burundi Square Marie-Louise 46 1000 Bruxelles
Monsieur Philippe Busquin Député européen Place du Petit Moulin 22 7181 Feluy
Monsieur Philippe Busquin Ministre d'Etat Place du Petit Moulin 22 7181 Feluy
M. Le Bourgmestre 4750 Butgenbach
M. Jean-Pierre Buyle Administrateur du Comité central de Wallonie Av. du Château de Beez 46 5000 Beez
Monsieur Michel Cabaraux Allée des Trois-Tilleuls 3 5670 Viroinval
Madame Pierrette Cahay Députée Rue des Hauteurs 6 4600 Visé
M. G. Caignet Secrétaire de la Commission d'avis en matière de recours Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Monsieur Pol Calet Député wallon Rue de la Fonderie 64 6220 Fleurus
Monsieur Luc Calligaro Chaussée de Tubize 72 1420 Braine-l'Alleud
M. Calozet Président de la Commission régionale d'Avis pour l'exploitation des Carrières Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Royaume du Cambodge Rue Adolphe-Yvon 4 F-75116 Paris (France)
A Son Excellence Mme. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Cameroun Av. Brugmann 131-133 1190 Bruxelles
M. Georges Campioli Membre du CESRW Agoria Wallonie Bd. Reyers 80 Diamant building 1030 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Canada Avenue de Tervuren 2 1040 Bruxelles
M. J-L. Canieau Vice-Président du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable Rue du vertbois 13 C 4000 Liège
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Cap Vert Avenue Jeanne 29 1050 Bruxelles

Madame Nathalie Capon Rue Ruisseau St. Jean 2A 1367 Huppaye
Monsieur Bernard Caprasse Gouverneur de la Province de Luxembourg Place Léopold 1 6700 Arlon
M. Pino Carlino 1er Vice-Président CESRW BP 10 1031 Bruxelles
M. Francis Carnoy Membre du CESRW CCW Rue du Lombard 34-42 1000 Bruxelles
M. Marcel Carpentier Secrétaire communal adjoint Hôtel de Ville 5000 Namur
M. Guy Carpiaux Conseiller communal Chaussée de Dinant 398 5000 Namur
M. Guy Carpiaux Conseiller provincial Chaussée de Dinant 398 5000 Namur
M. Jean-Marie Carrier Député permanent Rue du Luxembourg 15 Bis 6900 Marche-en-Famenne
Mme Françoise Carton de Wiart Membre du C.A. des Anciens Parlementaires Rue Batonnier Braffort 53 1040 Bruxelles
Madame Caroline Cassart-Mailleux Députée wallonne Beemont 7 4590 Ouffet
Madame Frédérique Catoul Rue Albert 1er 61/1 4280 Hannut
M. Valmy Caufriez Inspecteur Général f.f. Boulevard du Nord 8 5000 Namur
M. Yves Cavalier Rédacteur en chef L'Echo Rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles
Direction régionale wallonne CBC Rue de Bruxelles 44-48 5000 Namur
Colonel BEM P. Cecat Commandant de l'Ecole du Génie - 3 Génie Quartier Lieutenant Dewispelaere Rue de Dave 270 5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Rue Leclercq 8 7760 Celles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République Centrafricaine Bd Lambermont 416 1030 Bruxelles
Monsieur Benoît Cerexhe Ministre du Gouvernement de Bruxelles-Capitale Rue Capitaine Crespel 35 1050 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place de l'Eglise 5 5630 Cerfontaine
Monsieur Jacques Chabot Député Av. E. Vandervelde 55 4300 Waremme
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de NAMUR Chaussée de Marche 935 5100 Nannine
M.le President de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Liège Esplanade de l'Europe 2 4020 Liège
M. le Président de la Fédération des Chambres de Commerce et d'Industries Belges Av. des Arts 1/2, Bte 10 1210 Bruxelles
M. le Président de la Chambre de Commerce d'Eupen Rue de Herbesthaler 1a 4700 Eupen
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Luxembourg belge Grand Rue 1 6800 Libramont
M. le Président de la Chambre de Commerce belgo-luxembourgeoise-Allemande Av. du Boulevard 21 1210 Bruxelles
Mme la Présidente de la Chambre de Commerce de Mons Rue de la

Réunion 2 7000 Mons
M. le Président de la Chambre de Commerce du Hainaut-Occidental Boulevard Industriel 80 7700 Mouscron
Mme la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Centre Place de la Hestre 19 7100 La Hestre
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tournaisis Rue Beyaert 75 7500 Tournai
M.le President de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Verviers Rue Renkin 35 4800 Verviers
M. le Président de la Chambre de Commerce belgo-italien Av. des Arts 24/9 1000 Bruxelles
M. le Président de la Chambre de Commerce de Bruxelles Av. Louise 500 1050 Bruxelles
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon Rue de la Science 16 1400 Nivelles
Mme la Présidente de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Charleroi Av. Général Michel 1 A 6000 Charleroi
M. Jean-Pierre Champagne Secrétaire général de la F.W.A. Chaussée de Namur 47 5030 Gembloux
M. Jean-Pierre Champagne Membre du Bureau du CESRW FWA Chaussée de Namur 47 5030 Gembloux
M. Le Bourgmestre Place de l'Hôtel de Ville 16 7160 Chapelle-lez-Herlaimont
Madame Ariane Chardon Rue Sous-Stud 22 5300 Andenne
M. Le Bourgmestre Place Charles II 6000 Charleroi
M. Olivier Charles Agence Belga Rue Frédéric Pelletier 8 B 1030 Bruxelles
M. J-P. Charlier Commandant des Pompiers Rue Bourgeois 12 5000 Namur
M. Michel Charlier Directeur général a.i. Avenue Prince de Liège 7 5100 Jambes
Mme Marcelle Charlier-Guillaume Présidente du Conseil provincial du Luxembourg Place Léopold 5 6700 Arlon
Monsieur Olivier Chastel Député Rue P. Janson 17 6061 Charleroi
M. Le Bourgmestre Avenue du castillon 45 1450 Chastre
M. Le Bourgmestre Rue Gendebien 55 6200 Châtelet
M. Le Bourgmestre Avenue du Centenaire 14 4050 Chaudfontaine
M. Le Bourgmestre Rue Colleau 2 1325 Chaumont-Gistoux
Monsieur le Chef de Cabinet du Ministre du Logement, des transports et du Développement territorial Rue d'Harschamp 22 5000 Namur
Monsieur le Chef de Cabinet de la Ministre de la Formation Rue des Brigades d'Irlande 4 5100 Jambes
Madame le Chef de Cabinet du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique Rue du Moulin de Meuse 4 5000 Beez (Namur)
Monsieur le Chef de Cabinet du Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipement et du Patrimoine Rue Kefer 2 5100 Jambes
Madame la Chef de Cabinet du Ministre-Président du Gouvernement

wallon. Rue Mazy 25-27 5100 Jambes
Monsieur le Chef de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme Chaussée de Louvain 2 5000 Namur
Monsieur le Chef de Cabinet du Ministre de l'Economie et
de l'Emploi Place des Célestines 1 5000 Namur
Monsieur le Chef de Cabinet de la Ministre de la Recherche, des Technologies
nouvelles et des Relations extérieures
Rue des Brigades d'Irlande 2 5100 Jambes
Monsieur le Chef de Cabinet de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'Egalité des chances Rue des Brigades d'Irlande 4 5100 Jambes
Monsieur Jean-Marie Cheffert Sénateur Rue Bragard 7 5590 Ciney
M. Jean-Marie Cheffert Conseiller provincial Rue Saint Pierre 11 5590 Ciney
M. Jacquie Chenoy Echevin Hôtel de Ville 5000 Namur
Madame Laïla Chentoun Rue Reine Astrid 17 4680 Oupeye
Monsieur Marcel Cheron Député wallon Rue Delfosse 64/RDC 1400 Nivelles
Monsieur Marcel Cheron Sénateur Rue Delfosse 64 1400 Nivelles
Mme. A. Chevalier Vice-Présidente de la Commission
royale des Monuments, Sites et
Fouilles de la Région wallonne Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Agostino Chiesa Alciator Consul général d'Italie Place Xavier Neujean 31 4000 Liège
M. Le Bourgmestre Grand Place 1 7950 Chièvres
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République du Chili
Rue Montoyer 40 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Grand Place 1 6460 Chimay
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de
la République populaire de Chine Avenue de Tervuren 443-445 1150 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue Neuve 31 6810 Chiny
M. Marc Chomis Inspecteur général Rue Van Opré 95 5100 Jambes
A Son Excellence Mme. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Chypre Avenue de Cortenbergh 61 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue du Centre 35 5590 Ciney
Monsieur Benoit Claes Rue Nouri Cortil 26 5020 Champion
Lieutenant-colonel Claeys Commandant Spécial Forces Group.
Quartier Sous-Lieutenant Thibaut Rue J. Durieux 80 5020 Flawinne
M. Marc Clairbois Directeur général f.f.
Francophonie CRCI-DRI Place Sainctelette 2 1080 Bruxelles
Monsieur Jean-Luc Clairedent Rue du Vieux Clocher 7 4530 Villers-Le-Bouillet
M. D. Claisse Conseiller à la Cour des Comptes Rue de la Régence 2

1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue Forville 1 4560 Clavier
Colonel e.r. Clément Avenue F. Rops 40/6 5000 Namur
M. Jean-Pierre Clément Chief éditor
ISOPIX (photo agency) Rue des Ateliers, 7-9 1080 Brussels
Mme Armande Clerinx Commissaire d'Arrondissement
Place Saint Lambert 18 A 4000 Liège
Monsieur Cloes Directeur du Management de la
Deutsche Bank Avenue Marnix 17 1050 Bruxelles
M. Philippe Close Membre du Conseil d'Administration
de la RTBF.
Hôtel de Ville Grand Place 1000 Bruxelles
M. Jean-Louis Close Echevin Hôtel de Ville 5000 Namur
M. Jean-Louis Close Conseiller provincial Esplanade de l'Hôtel de
ville 1 5000 Namur
M. Denis Closon Photographe Rue Adolphe Parmentier 21 5020
Vedrin
Monsieur Patrick Cocriamont Député Rue Polydore Moerman 52 1070
Bruxelles
M. Guy Coeme Avenue E. Leburton 146 4300 Waremme
M. Luc Coene Vice-Gouverneur de la Banque nationale
de Belgique Boulevard de Berlaimont 14 1000 Bruxelles
M. Tony Coenjaerts Trends Tendances Rue de la Fusée 51 Bte 9
1130 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place de Paturages 17 7340 Colfontaine
Madame Ingrid Colicis Députée wallonne Bld. Paul Janson 72
6000 Charleroi
M. Pierre Colin Secrétaire général UCM Bd. d'Avroy 42 4000 Liège
M. Pierre Colin Membre du CESRW Av. des Pommiers 5 4053 Embourg
M. F. Colinia Vice-Président de la Commission
régionale des Déchets Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Pierre Collard Conseiller communal Rue des Bolettes 23
5100 Naninne
Mme Suzy Collard Directrice.
Féd. des Télévisions locales et
régionales.
Domaine de Mehaignoul Rue de Mehaignoul 4 5081 La Bruyère
Mme Suzy Collard Directrice
Vidéotrame
Domaine Mehaignoul Rue de Mehaignoul 4 5081 La Bruyère
Monsieur Philippe Collard Député Rue des Remparts 54 6600
Bastogne
M. Christian Collard Inspecteur général Square Léopold 12 D
5000 Namur
Monsieur Jacques Collart Député Honoraire Rue des Quartiers 8
6200 Châtelet
M. Rudy Collier Rédacteur en Chef
De Morgen
Rue Brogniez 54 1070 Bruxelles
Monsieur Robert Collignon Président honoraire du Parlement

wallon Rue de la Paix 16 4540 Amay
Monsieur Christophe Collignon Député wallon Rue Joseph Wauters 19
4540 Amay
M. Gérard Collignon Directeur S.A. Collignon Briscol 4
6997 Erezée
M. René Collin Vice-Président du Conseil supérieur
des Villes, Communes et Provinces
de la Région wallonne Rue de l'Armée Grouchy 20 5000 Namur
Monsieur Eric Collin Rue Saint-Jacques 279 A 5500 Dinant
M. F. Collin Vice-Président de la Commission royale
des Monuments,Sites et
Fouilles de la R.W Rue du Vertbois 13c 4000 Liège
M. Alain Collin Conseiller provincial Rue de Chardeneux 36 5377
Somme-Leuze
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de
Colombie Avenue Roosevelt 96 A 1050 Bruxelles
M. CH. Colon Burodep S.A Chausée de Wavre 1509 1160 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue du Grand-Pré 25 4170 Comblain-
au-Pont
M. Christophe Comblin Dexia Chaussée de Louvain 436 5000 Namur
M. Daniel Comblin Conseiller provincial Route de Perwez 90
5310 Liernu
Madame Dolorès Comelli Rue de Brouckère 13 6150 Anderlues
M. Le Bourgmestre Place Sainte-Anne 21 7780 Comines-
Warneton
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de l'Union des Comores
Rue Paul Hymans 128 1200 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la Répubique
Démocratique
du Congo Rue Marie de Bourgogne 30 1040 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République
du Congo Avenue F. D. Roosevelt 16-18 1050 Bruxelles
M. Jean-Marie Constant Membre du CESRW
CSC Place l'Ilon 13 5000 Namur
Commandant Coppieters Rue du Ry d'Ardennes 34 4260 Braives
Madame Anne-Marie Corbisier-Hagon Députée wallonne Rue des
Eglantines 20 6110 Montigny-le-Tilleul
M. Corbusier Juge au Tribunal de Police Place St. Aubain 5
5000 Namur
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République
populaire démocratique de Corée Glinkastrasse 5-7 D-10117 Berlin
(Allemagne)
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Corée
Chaussée de La Hulpe 175 1170 Bruxelles
M. Michel Cornélis Vice-Président du Conseil
d'administration de la SPGE Rue Laoureux 46 4800 Verviers
Monsieur Max Cornélis Rue de la Bonnette 30 6533 Biercée
Monsieur André Cornet Greffier provincial Place Léopold 1 6700
Arlon
Mme Christiane Cornet Membre du CESRW

IRW-CGSP enseignement Place Fontainas 9-11 1000 Bruxelles
M. Didier Cornet Administrateur du Comité Central
de Wallonie Chaussée de Waterloo 373 5002 Saint-Servais
Madame Véronique Cornet Députée wallonne. Première Vice-Présidente
du Parlement wallon Rue Désiré Quenne 10 6110 Montigny-le-Tilleul
M. A. Cornet Greffier Provincial Square Albert 1er 1 6700
Arlon
Monsieur Jean Cornil Sénateur Av. de la Chasse 101 1040
Bruxelles
M. Olivier Corroenne RTBF Avenue Golenvaux 8 5000 Namur
M. Michel Corthouts Député permanent
Domaine du Belloy Chaussée de Louvain 351 1300 Wavre
A son Excellence Mme l'Ambassadeur Ambassade de la République du Costa
Rica Avenue Louise 489 Bte 23 1050 Bruxelles
A Son Excellence Mme. l'Ambassadeur Ambassade de
la République de Cote d'Ivoire Avenue. F. D. Roosevelt 234 1050
Bruxelles
M. B. Coulie Recteur de l'Université Catholique
de Louvain Place de l'Université, 1 1348 Louvain-la-Neuve
Madame Geneviève Coulon Rue Paul Gobert 22 7333 Saint-
Ghislain
M. Raymond Coumont Membre du CESRW
CNE Rue du Page 69-75 1050 Bruxelles
Monsieur Philippe Courard Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique Rue du Moulin de Meuse 4 5000
Beez (Namur)
M. Le Bourgmestre Rue Jean Jaures 2 6180 Courcelles
M. Le Bourgmestre Rue des Ecoles 1 1490 Court-
Saint-Etienne
Monsieur Alain Courtois Député Avenue Franklin Roosevelt 128 1050
Bruxelles
M. Le Bourgmestre Avenue de la Libération 2 5660
Couvin
M. Jacques Cremers Attaché de Presse
de la Ministre Simonet Rue des Brigades d'Irlande 2 5100 Jambes
Mme Annick Crepin Membre du CESRW Rue Ernest Deprez 24 5004
Bouge
M. Alain Crespinet Chef d'unité pour la coordination de
Bureaux d'information. DG Information
Parlement européen Rue Montoyer 63 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue de Favray 1 4367 Crisnée
M. Cristolovean Directeur général
Chef de service
Parlement de la Communauté française Av. du Pois de Senteur 36
1020 Bruxelles
A Son Excellence Mme. l'Ambassadeur Ambassade de la République de
Croatie Avenue Louise 425 1050 Bruxelles
Monsieur Olivier Croisier Rue du Val d'Heure 49 6110
Montigny-Le-Tilleul
Mme Marie-Hélène Crombé-Berton Sénatrice Rue de la Liberté 1

7503 Froyennes
Mme Anne-Marie Croufer RTBF Avenue Golenvaux 8 5000 Namur
Monsieur Jean-Luc Crucke Député wallon Place Verte 8 7910 Anvaing
Major d'Aviation L. Cruysberghs, Ing Commandant de l'Escadrille Electronique
et Transmission du 2 Wing Tactique
Base J. Offenberg Route Charlemagne 191 5620 Florennes
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Cuba
Rue R. Jones 77 1180 Bruxelles
M. P. Cuisinier Vice-Président de l'U.W.E. Chemin du Stockoy 1-3 1300 Wavre
M. Dirk Cuypers SPF "Santé publique, Sécurité de la
Chaîne alimentaire et Environnement" Bd. Pachéco 19 Bte 5 1000 Bruxelles
M. Paul Daenen Rédacteur en chef
Het Laatste Nieuws Brusselsesteenweg 347 1730 Asse-Kobbegem
Monsieur Michel Daerden Ministre du Gouvernement de la
Communauté Wallonie-Bruxelles Avenue Louise 65/9 1050 Bruxelles
Monsieur Frédéric Daerden Député wallon Rue A. Defuisseaux 116 4431 Loncin
Monsieur Michel Daerden Ministre Esplanade de l'Hotel communal 4430 Ans
Monsieur Michel Daerden Ministre du Budget, des Finances,
de l'Equipement et du Patrimoine Rue Kefer 2 5100 Jambes
M. Mohamed Daïf Membre du Parlement de la
Communauté française Rue Delaunoy 94 1080 Molenbeek-Saint-Jean
M. Dailliet Directeur ff. Rue Despars 94 7500 Tournai
Monsieur Amand Dalem Gouverneur de la Province de Namur Place St-Aubain 2 5000 Namur
M. Le Bourgmestre Rue du Général Thys 27 4607 Dalhem
Madame Claudia Dall'Agnol Députée Rue de la Fontaine 25 L-3470 Dudelange
M. Michel Damar SPF "Mobilité et Transport" Rue d'Arlon 104 1040 Bruxelles
Monsieur Jean-François Damseaux Rue Billy 34 4030 Grivegnée
Monsieur Jean-Claude Damseaux Rue Grétry 72 H 4020 Liège
Monsieur André Damseaux Vice-Président honoraire du
Parlement wallon Rue Chênerie 35 A 4845 Jalhay
Monsieur Jean-Claude Damseaux Secrétaire Général du Parlement wallon. Rue Saint Nicolas 24 5000 Namur
M. Jean-Claude Damseaux Greffier du Parlement wallon Rue Grétry 72 H 4020 Liège
Mme Marie-Claire Dancot Directrice générale
Transfrontalière CGRI-DRI
Intermissionel européen Rue Sainctelette 2 1080 Bruxelles
M. Daneels Cardinal Wollemarkt 15 2800 Malines
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Royaume du Danemark
Rue d'Arlon 73 1040 Bruxelles
M. Jacques Dangez Directeur général de la F.I.L. Avenue M. Denis 4

Bte 52 4000 Liège
M. David Dannevoye Secrétaire général du Comité central
de Wallonie Rue E. Melchior 64 5002 Saint-Servais
M. et Mme. Alexis Dannevoye Rue Raymond Noël 31 5170
Bois de Villers
M. Hughes Danze Le Soir Rue Royale 120 1000 Bruxelles
M. Jean-Claude Daoust Président de la FEB Rue Ravenstein 4
1000 Bruxelles
Monsieur José Daras Ministre d'Etat Fond du Sart 7 4171 Poulseur
M. Jean-Pierre Dardenne Vice-Président du Conseil supérieur
des Villes, Communes et Provinces
de la Région wallonne Rue de l'Armée Grouchy 20 5000 Namur
Monsieur Jean-Pierre Dardenne Député wallon. Secrétaire
du Parlement wallon Rue du Chalet 16 6980 La Roche
Monsieur Jean-Pierre Dardenne Député wallon. Secrétaire
du Parlement wallon. Rue du Chalet 16 6980 La Roche
M. Darmont Police fédérale Rue de l'Arsenal 14 5000 Namur
Monsieur Christian Daubie Greffier du Parlement de la
Communauté française Rue de la Loi 6 1012 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Grand Place 6929 Daverdisse
M. Etienne Davignon Ministre d'Etat Avenue des Fleurs 12 1150
Bruxelles
M. Christian Dawir Directeur régional
Fortis Rue Godfroid 6 1000 Bruxelles
M. Norbert De Batselier Président du Vlaams Parlement 1011
Bruxelles
M. de Benavides Lopez-Escobar Ministre
Consulat d'Espagne Boulevard du Régent 52 1000 Bruxelles
M. Jan De Bock Ambassadeur Représentant de la Belgique
auprès de l'Union européenne Rond-Point Schuman 6 1040 Bruxelles
M. Jacques De Brakeleer Président du Conseil wallon de
l'Environnement pour le Développement
durable Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Madame Valérie De Bue Députée Chemin du Berger 12 1400 Nivelles
M. Jean-Pierre De Clercq Député Permanent
Place Albert 1er 34 6031 Monceau-sur-Sambre
Madame Alisson De Clercq Députée Rue des Alliées 80 6030
Goutroux
M. Olivier De Clipelle Membre du Parlement de la
Communauté française Rue du Prince Royal 23/M 1050 Bruxelles
M. Stéphane De Craene Responsable pour le secteur public
à la Dexia Banque Belgique Bld. Pachéco 44 1000 Bruxelles
M. Herman De Croo Président de la Chambre des
Représentants 1008 Bruxelles
Monsieur Armand De Decker Ministre de la Coopération au Développement
Rue des Petits Carmes 15 1000 Bruxelles
M. François-Xavier de Donnéa Ministre d'Etat Avenue Louise 557
1050 Bruxelles
Monsieur F-X. de Donnea Député Avenue Louise 557 1050 Bruxelles
M. Michel de Fays Conseiller à la Cour des Comptes Rue de la

Régence 2 1000 Bruxelles
Major d'Aviation O. De Groote, Ing Commandant de l'Escadrille Maintenance
Avions du 2 Wing Tactique
Base J. Offenberg Route Charlemagne 191 5620 Florennes
Mme Julie De Groote Membre du Parlement de la Communauté française Rue Georges Lorand 16 1050 Bruxelles
Monsieur Karel De Gucht Ministre des Affaires étrangères Rue des Petits Carmes 15 1000 Bruxelles
M. Baudouin de Hemptinne Rue d'Angoussart 153 1301 Bierges
M. De Hertoch Abelsys Avenue Cardinal Mercier 82 5000 Namur
Madame Véronique De Keyser Députée européenne
Bâtiment A. Spinelli
12G115 Avenue Wiertz 60 1047 Bruxelles
Mme Monique De Knop SPF "Intérieur" Rue Royale 64-66 1000 Bruxelles
M. Jean de Lame Membre du Bureau du CESRW Chemin du Stockoy 1-3 1300 Wavre
Monsieur Jean de Lame Sécrétaire général de l'U.W.E. Chemin du Stockoy 1-3 1300 Wavre
Monsieur Michel de Lamotte Député wallon. Président du Groupe CDH du Parlement wallon Rue de l'Arbre Sainte-Barbe 398 4000 Rocourt
M. Bernard de Marcken de Merken Membre du C.A. des Anciens Parlementaires Avenue des Nerviens 141 Bte 23 1040 Bruxelles
Monsieur Pierre de Maret Recteur
Université Libre de Bruxelles Avenue F. Roosevelt 50 1050 Bruxelles
M. P. de Maret Vice-Président du Conseil wallon de la Politique scientifique Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Lieutenant-Colonel D. De Meerleer Commandant du département Formation de l'Ecole du Génie
Quartier Lieutenant Dewispelaere Rue de Dave 270 5100 Jambes
M. Pierre de Meeuw Parking Cathédrale S.A. Place de Bronckart 22 4000 Liège
De Morgen M. le Rédacteur en Chef Brogniezstraat 54 1070 Bruxelles
M. De Munter Secrétariat social des Notaires Rue de la Montagne 30-32 Bte 4 1000 Bruxelles
Madame Corinne De Permentier Députée Avenue Minerve 56 1190 Bruxelles
Lieutenant-colonel de réserve H. de Radzitzky d'Ostrowick
Commandant du Régiment Territorial de Ligne de la Province de Namur Rue du Bourgmestre 22 1050 Bruxelles
M. Sébastien de Raet Membre du C.A. des Anciens Parlementaires
Groeneweg 149 3090 Overijse
M. Jean-Pierre De Rouck Rédacteur en chef
Nord Eclair Rue des Puits-l'Eau 10 7500 Tournai
Monsieur Marc de Saint Moulin Député wallon Rue Haute Folie 110 7062 Naast

Monsieur Yves De Seny Rue d'Abolens 23 4250 Geer
M. Dirk De Smet Directeur du Port autonome
de Charleroi Rue de Marcinelle 88 1er étg 6000 Charleroi
M. le Rédacteur en chef De Standaard Essegemstraat 133 1090
Bruxelles
M. Marc De Swaef Procureur général près la Cour de
Cassation.
Palais de justice Rue aux Laines 1000 Bruxelles
Madame Nathalie de T'Serclaes Sénatrice Avenue de Fré 257
1180 Bruxelles
M. André De Vos Vice-Président de la SWL Rue de l'Ecluse 21
6000 Charleroi
M. Didier De Vries Archiviste
Université Libre de Bruxelles Avenue F.D. Roosevelt, 50 1050
Bruxelles
M. Yves de Wasseige Juge Honoraire de la Cour d'Arbitrage Rue du Bois
42 6001 Marcinelle
Monsieur Laurent Debeck Route de Givet 40 5500 Dinant
Mme Nicole Debois-Lebrun Conseillère provinciale Place du Mayeur 2
5650 Pry
M. Raymond Debroux Secrétaire général f.f. Bd. du Nord 8 5000
Namur
Monsieur Hervé Debroux Rue de l'Ange 68 6222 Brye
M. F. Debrule Secrétaire de la Commission d'Agrément
des entreprises de travail intérimaires. Rue du Vertbois 13 C
4000 Liège
Monsieur Dany Debrus Rue des Enclos 9 4690 Eben-Emael
M. J. Debucquoy Conseiller à la Cour des Comptes Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles
Mme Françoise Decamp Conseillère C.P.A.S. Rue Florent Delvaux 3
5004 Bouge
M. Roger Dechene Membre du CESRW Rue Général Bertrand 50 4000
Liège
Mme Maryse Declercq-Robert Député permanent Rue Py des Tiennes
27 5651 Tarcienne
Mme Maryse Declercq-Robert Députée permanente Rue Py des Tiennes
27 5651 Tarcienne
M. André Decock Berhin SPRL Avenue Prince de Liège 205 5100
Jambes
M. Marc Deconinck Directeur Général SWDE Rue de la Concorde 41
4800 Verviers
M. Marc Deconinck Président du Conseil d'Administration
Dexia Bd. Pachéco 44 1000 Bruxelles
M. Marc Deconinck Directeur général de la SWDE Rue de la Concorde
41 4800 Verviers
Major Deconninck Commandant en second du Centre
d'Entraînement de Commandos
Quartier Lieutenant Général Roman Rue Roi Chevalier 13 5024
Marche-les-Dames
Madame Brigitte Defalque Députée wallonne Avenue du Champ del

Croix 18 1380 Lasne
Mme Annick Defauw Belgacom Rue Marie Henriette 60 5000 Namur
Monsieur Erik Defoin Chemin du Beau Vallon 19 5170 Profondeville
M. Carl Defoy RTBF Avenue Golenvaux 8 5000 Namur
Madame Christine Defraigne Députée wallonne Avenue Blonden 13 4000 Liège
Madame Christine Defraigne Députée wallonne. Avenue Blonden 13 4000 Liège
Madame Christine Defraigne Sénatrice Avenue Blonden 13 4000 Liège
M. Jean Defraigne Ministre d'Etat Quai Bonaparte 55 4020 Liège
M. Benoît Degardin Rédacteur en Chef
La Nouvelle Gazette Quai de Flandre 2 6000 Charleroi
Monsieur Freddy Deghilage Député wallon. Avenue des Droits de l'Homme 16 7330 Saint-Ghislain
Monsieur Freddy Deghilage Député wallon Avenue des Droits de l'Homme 16 7330 St. Ghislain
M. Marcel Deglim Conseiller provincial Rue de la Bouchaille 221 5350 Ohey
M. Jean-Michel Degraeve Inspecteur Général
Rue de l'Ecluse 21 6000 Charleroi
M. J-P. Degrez Directeur général SWE Charleroi Rue Marcel Lecomte 205 5100 Wépion
M. Jacques Dehalu Administrateur-Délégué de la SOFICO Rue Canal de l'Ourthe 9 4031 Angleur
M. R. Dehaybe Administrateur général
de l'Agence de la Francophonie Quai André Citroen 13 F - 75015 Paris
M. J-Cl. Dehovre Président de la SRIW Avenue Destenay 13 4000 Liège
Monsieur Maurice Dehu Député wallon Avenue de la Liberté 2 1400 Nivelles
Monsieur J-P Dejollier Membre Adhérent du
Comité Central de wallonie Rue Chatelin 1 5020 Vedrin
Madame Patricia Del Marmol Journaliste indépendante Chaussée de Marche 33 4121 Neuville-en-Condroz
Monsieur Michel Delacroix Sénateur Rue Frappe Cul 10 5170 Profondville
Mme Violaine Delahaut Membre du CESRW Rue du Quesnoy 23 7050 Erbisoeul
M. Frédéric Delahaut Conseiller CPAS Av. de la Pairelle 39 5000 Namur
M. J. Delaive Secrétaire du Comité d'experts chargés de
l'examen des demandes d'agrément des
systèmes d'épuration individuelle Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Delaive Secrétaire de la Commission régionale

des Déchets Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Monsieur Paul-Olivier Delannois Député wallon Rue du Château 18 7500 Ere
M. Thierry Delaval Délégué de la Région wallonne auprès de l'Union européenne Rond Point Shuman 6 1040 Bruxelles
M. Claude Delbeuck Directeur général Avenue Prince de Liège 15 B 5100 Jambes
Mme Nathalie Delbrassinne Secrétaire de la Commission d'agrément des entreprises de travail intérimaires Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Frédéric Delcor Vice-Président du Conseil d'Administration de la RTBF Bd. de l'Empereur 13 1000 Bruxelles
M. Grégory Delecaut Administrateur du Comité central de Wallonie Rue H. Burgniaux 5 Bte 7 5100 Jambes
M. Marc Delecour Premier Président Cour d'Appel de Bruxelles Place Poelart 1 1000 Bruxelles
M. Jean-Jacques Deleeuw Rédacteur en chef Directeur des Programmes adjoint de BEL-RTL Avenue Ariane 1 1201 Bruxelles
M. Delforge Vice-Président de la Section Orientation - Décentralisation C.R.A.T. Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Y. Delforge Vice-Président de la Commission consultative pour la protection des Eaux contre la pollution Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Général-Major e.r. P. Delhotte Rue de l'Espinette 9 5100 Wépion
M. Charles Deligne Premier Président près la Cour du Travail de Mons Rampe Ste Waudru 14 7000 Mons
M. Luc Delire Conseiller provincial Rue du Rivage 17 5170 Profondville
Monsieur Jean-Marc Delizée Député Rue de Rocroi 50 5670 Oignies-en-Thiérache
Mme Viviane Delizée Conseillère provinciale Rue R. Delizée 90 5670 Oignies
M. Bernard Dell'Olmo Directeur des Relations interrégionales Place Gabriel Hocquard BP 81004 F-57036 Metz Cedex 1
Monsieur Jean-Louis Delleuse Rue du Presbytère 33 4260 Ciplet
Monsieur Eric Deloover Chemin des Lièvres 241 5377 Hogne
Monsieur Francis Delpérée Sénateur Rue du Bemel 9 Bte 9 1150 Bruxelles
M. Francis Delperée Membre du Parlement de la Communauté française Rue du Bemel 9/9 1150 Bruxelles
Monsieur Christian Delporte Recteur Faculté Universitaire Catholique de Mons Chaussée de Binche, 151 7000 Mons
Mademoiselle Pascale Delsemme Rue de la Gare 23 5310 Eghezée
Mme Béatrice Delvaux Rédactrice en Chef Le Soir Rue Royale 120 1000 Bruxelles

M. Philippe Delvaux Sprl Pierre Frère & Fils Rue de Fexhe 18 4680 Hermée (Oupeye)
M. Jean-Pierre Delwart Premier Vice-Président UWE Chemin du Stockoy 1-3 1300 Wavre
M. Michel Delwiche Sud Presse Taille des Sarts 29 5020 Malonne
Monsieur Pascal Demanet Rue Ruisseau St. Jean 2A 1367 Huppaye
Madame Sonia Demat Rue de la Vieille Croix 25 5020 Bauce (Malonne)
M. Hughes Demazy Conseiller communal Rue de la Sitrée 19 5020 Vedrin
M. Hughes Demazy Membre du Comité central de Wallonie Rue de la Sitrée 19 5020 Vedrin
M. Hugues Demazy Conseiller CPAS Rue de la Sitrée 19 5020 Vedrin
Mme Anne Demelenne Membre du CESRW
SETCA Rue Dewez 40/42 5000 Namur
Monsieur Jean-Claude Demeure Rue du Chêne 26 A 6530 Thuin
Monsieur Willy Demeyer Président
Port autonome de Liège Quai de Maastricht 14 4000 Liège
Mme Laurence Demonet Conseiller Régional de Lorraine Rue Saint-Antoine 20 F-54360 Blainville-sur-l'Eau
Monsieur Rudy Demotte Ministre des Affaires Sociales et
de la Santé publique
Avenue des Arts 7 1210 Bruxelles
Mme Geneviève Demoustier Conseillère communale Avenue de la Marlagne 34 5000 Namur
Mme Edmée De Groeve Présidente du Conseil d'Administration de
la SNCB Rue de France 85 1060 Bruxelles
Monsieur Robert Denis Député Avenue Mon Bijou 15 4960 Malmédy
M. Denisty Oméga Production Rue Sabatier 17 6001 Marcinelle
Madame Valérie Déom Députée Rue des Bas Prés 3 5000 Namur
M. Jan Deprest SPF "Technologies de l'Information
et de la Communication" Rue de la Loi 51/6 1040 Bruxelles
M. Albert Depret Président du Conseil provincial
du Hainaut Rue d'En-Bas 10 6591 Momignies
Monsieur Gérard Deprez Député européen
Bâtiment A. Spinelli
09G153 Avenue Wiertz 60 1047 Bruxelles
Monsieur Gérard Deprez Président du MCC Rue de la Vallée 50 1000 Bruxelles
Monsieur Gérard Deprez Ministre d'Etat Avenue des Combattants 25 1340 Ottignies
Mme Amina Sbaï Derbaki Membre du Parlement de la
Communauté française Rue du Grand Cerf 9 Bte 11 1000 Bruxelles
Madame Amina Derbaki Sbaï Sénatrice Rue du Grand Cerf 9/11 1000 Bruxelles
M. Georges Dereau Directeur général f.f. Bd. du Nord 8 5000

Namur
M. Deriévère CP Bourg Rue des technologies 22 1340 Ottignies
M. Joseph Dermien Inspecteur général Avenue Gouverneur Bovesse 100 5100 Jambes
M. Deroover Premier Président du Conseil d'Etat Rue de la Science 33 1040 Bruxelles
M. Bernard Derosier Président du Conseil Général du Nord Place de la République F - 59047 Lille Cédex (France)
M. Jean-Luc Descamps Rue Nifiet 162 4671 Saive
M. François Desclée Membre du CESRW
Tractebel Place du Trône 1 1000 Bruxelles
M. Jean-Pierre Deserf Député permanent
Résidence Taxandra Parc des Saules 19/13 1300 Wavre
M. Jean-Pierre Désiron Conseiller du Ministre Marcourt Place des Célestines 1 5000 Namur
Monsieur Patrick Desoignies Rue Traversiere 25 7080 La Bouverie
M. I. Desomer Conseiller à la Cour des Comptes Rue de la Régence 2 1000 Bruxelles
Monsieur Patrick Despeghel Avenue des Combattants 3 Bte 10 1410 Waterloo
M. Laurent Despy Délégué du Gouvernement à l'ULB Drève des Tumuli 21 1170 Bruxelles
Monsieur Patrick Dessambre Administrateur du Comité
Central de wallonie Rue Gilson 17 5100 Jambes
M. P. Destatte Directeur de l'Institut Jules Destrée Av. Baron Huart 9 5000 Namur
M. P. Destatte Directeur
Institut Jules Destrée Av. Baron Huart 9 5000 Namur
M. Alain Destexhe Membre du Parlement de la
Communauté française Maison des Parlementaires Bur. 2010 1009 Bruxelles
Monsieur Alain Destexhe Sénateur Maison des Parlementaires bur 2010 1009 Bruxelles
Mme. Destexhe S.M.A.P Rue de Fer 48 5000 Namur
Mme Yvette Destrée Echevine Hôtel de Ville 5000 Namur
Madame Monika Dethier-Neumann Députée wallonne Am Weiherhof 13 4701 Eupen-Kettenis
M. Claude Dethy Membre du Comité Central
de Wallonie Rue Bois du Prince 104 5640 Devant-les-Bois
Monsieur Francis Detraux Sénateur Rue du Centre 4 5003 Saint-Marc
Monsieur Alain Detry Echevin Hôtel de Ville 5000 Namur
M. Alain Detry Conseiller provincial Chaussée de Dinant 178 5000 Namur
M. Philippe Detry Conseiller communal Rue Wanet 38 5020 Vedrin
Colonel BEM e.r. Deumer Rue A. Jardon 39 5020 Flawinne
Madame F. Deville Administratrice générale
I.F.A.P.M.E. Avenue des Arts 39 1040 Bruxelles

M. T. de Villenfagne Vice-Président de la Commission d'Avis en matière de Recours. Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Thierry Devillez Directeur Emploi- Formation U.W.E. Chemin du Stockoy 1 1300 Wavre
Monsieur Laurent Devin Député wallon Avenue Charles Deliège 12 7130 Binche
Major A. Devos Direction de l'Instruction Quartier Commandant Bisman Rue Defoin 251 5500 Dinant
M. Michel Devos Inspecteur général f.f. Rue Van Opré 95 5100 Jambes
Monsieur Yves Devos Membre Adhérent du Comité Central de wallonie Avenue Antoine Watrin 8/13 5000 Namur
M. Michel Devos Délégué commercial Format Chaussée d'Alsenbergh 993 1180 Bruxelles
M. Devos Modulex-burotex (signaletique) Av du Péage 65 1932 Woluwé-St-Etienne
Monsieur Patrick Dewael Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Rue de la Loi 2 1000 Bruxelles
M. Christian Dezangre Unit Manager Belgacom Towers Pavillon 9U57/1 Bld. Emile Jacqmain 177 1030 Bruxelles
Monsieur Carlo Di Antonio Député wallon Rue Grande 65 7370 Dour
Commandant D. Di Giovanni Officier Ops et Trg du Groupe de vol du 2ème wing tactique Route Charlemagne 191 5620 Florennes
M. Elio Di Rupo Ministre d'Etat Rue du Onze Novembre 11 7000 Mons
Monsieur Elio Di Rupo Député Rue du Onze Novembre 11 7000 Mons
Monsieur Elio Di Rupo Ministre-Président du Gouvernement wallon. Rue Mazy 25-27 5100 Jambes
Monsieur Elio Di Rupo Président du PS Boulevard de l'Empereur 13 1000 Bruxelles
M. Béa Diallo Membre du Parlement de la Communauté française Rue Royale 72 1000 Bruxelles
Monsieur Jean-Claude Diels Rue Saint Jean 11 1370 Jodoigne
Madame Camille Dieu Députée Voie Blanche 26 7040 Aulnois
Dr. Guy Diliagre Président du Synode de l'Eglise protestante unie de Belgique Rue du Champ de Mars 5 1050 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue Grande 112 5500 Dinant
M. Michel Dinet Président du Conseil général de Meurthe et Moselle Rue de la Liberté 4 F - 54112 Vannes-le-Châtel (France)
Monsieur Michel Dirick Rue Charlemagne 50 bte 2 5530 Godinne
M. Le Bourgmestre Rue Albert Ier 66 4820 Dison
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Djibouti Avenue Roosevelt 204 1050 Bruxelles
Madame Nicole Docq Députée wallonne Rue du Trieu 7C 5140 Sombreffe
M. Charly Dodet Vers l'Avenir Boulevard Mélot 12 5000 Namur

Mme Chantal Doffiny Membre du CESRW
CSC Charleroi-Esem-Thuin Rue Prunieau 5 6000 Charleroi
M. Le Bourgmestre Rue Martin Sandron 114 5680 Doische
A Son Excellence Mme. l'Ambassadeur Ambassade de la République
Dominicaine Avenue Bel Air 12 1180 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Commonwealth de
Dominique Rue de Livourne 42 1050 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue Caquin 3 4357 Donceel
M. M. Doneux Sanitaire Doneux SA Quai d'Arona 17 4500 Huy
Monsieur Didier Donfut Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15 1000 Bruxelles
Major Aviateur L. Donnet Commandant 1ère escadrille
chasseurs bombardiers Route Charlemagne 191 5620 Florennes
Mme Sabine Dorval Journaliste indépendante Rue de Tillier 38
5380 Marchovelette
Mme Anne-Marie Dory Membre du CESRW
FGTB Rue des Martyrs 80 6700 Arlon
M. Hervé Dosimont Dosimont SPRL Rue Biot 9 5170 Lesve
M. André-Marie Douillet Vers l'Avenir Boulevard E. Mélot 12 5000
Namur
M. Christos Doulkeridis Président de l'Assemblée de la
Commission Communautaire française Rue des Palais 42 1030
Bruxelles
M. Le Bourgmestre Grand Place 1 7370 Dour
M. Philippe Dourt R.T.L.-T.V.I. Rue de Coquelet 134 5004
Bouge
Mme Danièle Dradin Responsable du service accueil
et information
Faculté des Sciences agronomiques Passage des Déportés, 2 5030
Gembloux
Monsieur Benoît Drèze Député Visé Voie 338/A 4041 Herstal
M. Etienne Dricot Membre du Comité central de Wallonie Rue des
Hayettes 3 5150 Floreffe
Mme Valérie Druitte RTBF Avenue Golenvaux 8 5000 Namur
Monsieur Didier Dube Rue de Rubignies 50 6542 Sars-la-
Buissière
M. Josy Dubié Membre du Parlement de la
Communauté française Rue du Cardinal 49 1000 Bruxelles
M. Daniel Dubois Président du Conseil général de la Somme Rue
de la République, 53 F - 80026 Amiens Cédex (France)
M. Christian Dubois NO TELE Rue du Follet 4C 7540 Kain
M. Robert Dubuc Conseiller provincial Rue Général de Monge, 91
5660 Petigny
Monsieur Daniel Ducarme Député Rue du Mail 24 1050 Bruxelles
Monsieur Denis Ducarme Député Rue de la Coopérative 1 6590 Momignies
M. Daniel Ducarme Ministre d'Etat Rue du Mail 24/2 1050
Bruxelles
Général-Major G. Duchatelet Rue Bois Gilet 64 5120
Vezin
M. Bernard Ducoffre 1er Echevin Hôtel de Ville 5000 Namur

M. Bernard Ducoffre Membre du Comité central de Wallonie Rue du Beau Site 19 5100 Jambes
M. Pierre Dufaux Administrateur du Comité Central de Wallonie Bd. de la Meuse 143 5100 Jambes
Monsieur Francois Dufour Rue de la Lys 64 7500 Tournai
Madame Nadine Dufrane Rue de la Verdure 92 7080 La Bouverie
M. Pierre Dulieu Conseiller Communal Avenue des Acacias 92 5101 Erpent
Monsieur Michel Dumont Membre du Comité Central de wallonie Avenue des roses Tremmières 13 5020 Vedrin
M. Benoît Dumont S.A. Sofer-Radio Nostalgie Boulevard Mélot 13 5000 Namur
M. Dominique Dupilet Président du Conseil Général du Pas de Calais Avenue Ferdinand Buisson F - 62018 Arras Cédex 9(France)
Monsieur Christian Dupont Ministre de la Fonction Publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances Rue de la Loi 51 1040 Bruxelles
Monsieur François Dupont Rue du Fodia 1/A 1367 Autre-Eglise
M. Pierre Dupont Député Permanent Rue Paul Pastur 1 7100 La Louvière
Madame Françoise Dupuis Ministre du Gouvernement de Bruxelles-Capitale Boulevard du Régent 21-23 1000 Bruxelles
M. Antoine Duquesne Ministre d'Etat Al Maison 3-Harre 6960 Manhay
Monsieur Antoine Duquesne Député européen Bâtiment A. Spinelli 09G157 Avenue Wiertz 60 1047 Bruxelles
Madame Isabelle Durant Sénatrice Rue des Pâquerettes 55 1030 Bruxelles
Madame Isabelle Durant Secrétaire fédérale Ecolo Rue des Paquerettes 55 1030 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Grand Rue 24 6940 Durbuy
M. Georges Durieux Directeur Centre de la Paix-Dieu Rue Paix-Dieu 1B 4540 Amay
M. Claude Durieux Gouverneur du Hainaut Rue Verte 13 7000 Mons
Mme Raymonde Dury Membre du C.A. des Anciens Parlementaires Rue Félix Delhass Bte 4 1060 Bruxelles
M. André Dussart Président du Conseil supérieur de la Pêche Avenue Prince de Liège 7 5100 Jambes
M. Pierre-Yves Dutilleux Greffier à la Cour d'Arbitrage Place Royale 7 1000 Bruxelles
Mademoiselle Isabelle Ebens Rue Royenne 33 1390 Grez-Doiceau
M. Le Bourgmestre Grand Place 3 7190 Ecausinnes
Monsieur Christian Eckert Conseiller Régional de Lorraine

Maire de Trieux Rue Marc Raty 75 F-54750 Trieux
Monsieur Claude Eerdekens Ministre du Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles Place Surlet de Chokier 15-17 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Route de Gembloux 43 5310 Eghezée
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République arabe d'Egypte Avenue de l'Uruguay 19 1000 Bruxelles
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République d'El Salvador Avenue de Tervuren 171 1150 Bruxelles
M. Claude Elen Administrateur du Comité central de Wallonie Chaussée de Dinant 241 5000 Namur
Monsieur Robert Elias Membre Adhérent du Comité Central de wallonie Rue Godard 43 5002 Saint-Servais
Commandant divisionnaire J-P. Elise Directeur judiciaire Rue de l'Arsenal 14 5000 Namur
M. Le Bourgmestre Place 7890 Ellezelles
M. Franz Eloy Membre du Comité Central de Wallonie Rue de l'Industrie 23-25 5002 Saint-Servais
M. Marc Elsen Membre du Parlement de la Communauté française Haut des Sarts 8 4800 Verviers
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade des Emirats Arabes Unis Avenue F. Rossevelt 73 1050 Bruxelles
Mme Isabelle Emmery Membre du Parlement de la Communauté française Avenue Nellie Melba 59 1070 Bruxelles
M. Philippe Engels Le Vif - L'Express Rue de la Fusée 51 Bte 9 1130 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place Pierre Delannoy 6 7850 Enghien
M. Le Bourgmestre Rue Reine Astrid 13 4480 Engis
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République de l'Equateur Avenue Louise 363 1050 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue des Combattants 15 6997 Erezée
M. John Erler Journaliste indépendant Chemin du Pré Noel 10 4845 Sart-Jalhay
M. Pascal Erpicum Vice-Président de l'U.W.E. Chemin du Stockoy 1-3 1300 Wavre
M. Le Bourgmestre Rue Albert Ier 53 6560 Erquelinnes
A Son Excellence Mme l'Ambassadeur Ambassade de l'Erythrée Avenue de Wolvendael 15-17 1180 Bruxelles
M. Gustave Escouflaire Inspecteur général Avenue Gouverneur Bovesse 100 5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Place Jean d'Ardenne 1 4130 Esneux
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Royaume d'Espagne Rue de la Science 19 1040 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue de Berne 4 7730 Estaimpuis
M. Le Bourgmestre Chaussée 66 7120 Estinnes
A son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République d'Estonie Avenue Isidore Gérard 1 1160 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place de l'Eglise 8 6740 Etalle
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade des Etats-Unis d'Amérique Bd du Régent 27 1000 Bruxelles

A Son Excellence M. L'Ambassadeur Ambassade de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie Avenue de Tervuren 231 1150 Bruxelles
Monsieur Jacques Etienne Conseiller communal Fonds des Chênes 195 5100 Wépion
Monsieur Jacques Etienne Député wallon. Président de la Commission du
Budget, des Finances, de l'Equipement et
du Patimoine. Fonds des Chênes 195 5100 Wépion
M. Le Bourgmestre Rathausplatz 14 4700 Eupen
Mme Caroline Evrard Conseillère communale Rue de Brimez 90 5100 Wépion
M. Evrard Chef de service principal de la S.M.A.P Rue des Croisiers 24 4000 Liège
M. Le Bourgmestre Rue Adolphe Braas 6 4317 Faimes
Général Major e.r. Fairon Avenue Joseph Abras 49 5001 Belgrade
Général-Major e.r. Falise Boulevard Frère Orban 1 5000 Namur
M. Amid Faljaoui Rédacteur en chef
Trends Tendances Research Park Zellik 1731 Zellik
M. Le Bourgmestre Rue Grande 2 6240 Farciennes
Madame Françoise Fassiaux-Looten Députée wallonne. Rue Emile Dony 21 6464 Chimay
M. Daniel Fastré Conseiller C.P.A.S. Rue Capitaine aviateur Jacquet 7 5020 Suarlée
M. Le Bourgmestre Rue du Centre 86 6637 Fauvillers
Monsieur Valmy Féaux Av. A. Bontemps 16 1340 Ottignies
M. Valmy Féaux Membre du C.A. des Anciens Parlementaires Avenue A. Bontemps 16 1340 Ottignies
M. Daniel Feret Membre du Parlement de la
Communauté française Clos du Parnasse 12/2 1050 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue Goffin 2 5380 Fernelmont
M. Feron Conseiller à la Cour des Comptes Rue de la Régence 2 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place de Chablis 21 4190 Ferrières
M. Le Bourgmestre Rue de la Station 114 A 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher
Monsieur Paul Ficheroulle Député wallon. Secrétaire
du Parlement wallon. Place du Transvaal 12 6010 Couillet
Monsieur Paul Ficheroulle Député wallon. Secrétaire du
Parlement wallon Place du Transvaal 12 6010 Couillet
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République des îles Fidji Square Plasky 92-94 1030 Bruxelles
Monsieur Freddy Fievet Rue des Genèts 101 5360 Hamois
Frau Abg. Monika Fink Idenheimer Strasse 9 D- 54636 Idesheim
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Finlande Avenue des Arts 58 (5éme étage) 1000 Bruxelles
Mme Sylviane Flagothier Inspectrice Générale de l'AWEX Place Sainctelette 2 1080 Bruxelles

M. Jean-Marie Flahaut Député permanent
Domaine du Belloy Chaussée de Louvain 351 1300 Wavre
Monsieur André Flahaut Ministre de la Défense Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
M. Marc Flahaux Inspecteur général f.f. Rue Côte d'Or 253 4000
Liège
M. Le Bourgmestre Grand Route 287 4400 Flémalle
M. Le Bourgmestre Rue François Lapierre 19 4620
Fléron
M. Le Bourgmestre Château de la Paix - Chemin de Mons 61
6220 Fleurus
M. Le Bourgmestre Grand Place 1 7880 Flobecq
M. Le Bourgmestre Rue Romedenne 9 5150 Floreffe
M. Le Bourgmestre Place de l'Hôtel de Ville 1 5620
Florennes
Mme Sabine Florent Membre du Comité Central
de Wallonie Route de Hannut 107 5004 Bouge
M. Le Bourgmestre Rue du Château 5 6820 Florenville
Madame Catherine Fonck Ministre du Gouvernement de la
Communauté Wallonie-Bruxelles Boulevard du Régent 37-40 1000
Bruxelles
Monsieur Philippe Fontaine Député wallon Rue de Jolimont 31
7170 La Hestre
M. Roger Fontaine Inspecteur général
Avenue Prince de Liège 15 5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Château Bivort 6140 Fontaine-L'Evêque
M. Michel Foret Gouverneur de la Province de Liège Place Saint
Lambert 18 A 4000 Liège
Mme Cécile Fosseprez Conseillère provinciale Route de Saint-Gérard 142
5100 Wépion
M. Le Bourgmestre Place du Marché 1 5070 Fosses-la-
Ville
M. Jacques Fostier Secrétaire Général CESRW Rue du Vertbois 13
C 4000 Liège
M. Fostier Délégué commercial
Peugeot Rue de l'Industrie 22 1400 Nivelles
M. Michel Foucart Vice-Président de l'U.W.E. Chemin du Stockoy
1-3 1300 Wavre
Monsieur Richard Fournaux Député Rue de la Station 19 B Bte 19
5500 Dinant
M. Lionel Fournier Conseiller Régional de Lorraine.
Maire de Rombas Place de l'Hôtel de Ville F-57120 Rombas
M. Fournier Rue Théodore Baron 34 5000 Namur
Monsieur Dimitri Fourny Député wallon Route de Saint-Monon 79, Massul
6840 Neufchâteau
Major Aviateur G. Frachomme Commandant de la 350 éme
Escadrille de chasse du 2 Wing Tactique
Base J. Offenberg Route Charlemagne 191 5620 Florennes
M. Le Bourgmestre Grand Place 7080 Frameries
A Son Excellence Mme l'Ambassadeur Ambassade de la République

française Rue Ducale 65 1000 Bruxelles
Major-Aviateur Bem G. Franchomme Officier Opération de la 350ème Escadrille de Chasse du 2ème
Wing Tactique
Base J. Offenberg Route Charlemagne 191 5620 Florennes
M. François Francis Président du conseil supérieur de
la Chasse Avenue Prince de Liège 7 5100 Jambes
M. L. Francois Juge émérite à la Cour d'Arbitrage Place Royale 7
1000 Bruxelles
Adjudant de réserve S. Francois
Président du CSORN Rue de Frumont 2 5520 Onhaye
M. Jean-Paul Francois Rue du Bailly 13 5590 Ciney
M. Corneille Franssen Secrétaire du Conseil supérieur
des Forêts et de la Filère du Bois Rue du Vertbois 13c 4000
Liège
Herrn Abg. Rudolf Franzmann Im Küchengarten 11 D-67722
Winnweiler
M. Le Bourgmestre Place de l'Hôtel de Ville 1 7911
Frasnes-lez-Anvaing
Monsieur André Frédéric Député Rue de la Résistance 64 4910 Theux
Monsieur Albert Frere Chemin des Matines 4 5100 Namur
Mme Isabelle Frezon Interreg Manager Rue du Vertbois 13 C
4000 Liège
M. Claude Frieseisen Secrétaire général de la
Chambre des Députés Rue du Marché-aux-Herbes 19 L-1728 Luxembourg
Mme Augusta Frippiat-Baudoin Conseillère provinciale Ferme de Mouffrin 5
5360 Natoye
M. Christian Frison Rue Mousny 16 6983 La Roche en Ardenne
Madame Jacqueline Frisschen Rue Pelémont 9 5300 Andenelle
M. Le Bourgmestre Rue Village 38 6440 Froidchapelle
M. Froidebise Commissaire
Police fédérale Rue de l'Arsenal 14 5000 Namur
M. Liber Froidmont Président SOGEPA Rue du Pirly 15 5561
Houyet
Herrn Abg. Alexander Fuhr Wieslauterstrasse 2B D- 66994
Dahn
Monsieur Paul Furlan Député wallon. Secrétaire
du Parlement wallon Rue du Pont de Bois 3 6533 Thuin
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République
Gabonaise Av. W. Churchill 112 1180 Bruxelles
M. W. Gabriels SPF Direction et Coordination Générales Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Mme Gadenne Secrétaire de la Commission régionale
de l'Aménagement du territoire Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Mme Françoise Gadenne Secrétaire de la Commission des experts Rue du
Vertbois 13 C 4000 Liège
M. F. Gadenne Secrétaire de la Commission régionale
d'Avis pour l'exploitation des Carrières Rue du Vertbois 13 C
4000 Liège
Monsieur Jacques Gaillard Greffier de l'Assemblée de

la Commission communautaire française Rue des Palais 42 1030 Bruxelles
Monsieur Gilles Gaillard Route de Mons 278 7131 Waudrez-Binche
Monsieur Gabriel Gakuba Rue du Coudrier 18 5001 Belgrade
Monsieur Pierre Galand Sénateur Av. de la Brabançonne 125 1030 Bruxelles
M. Paul Galand Membre du Parlement de la Communauté française Rue Paul Bossu 18 1150 Bruxelles
Madame Jacqueline Galant Députée Rue de Sirault 4 7050 Jurbise
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Gambie Av. F. D. Roosevelt 126 1050 Bruxelles
Monsieur Arnaud Gavroy Conseiller communal Rue des Houblonnières 10 5000 Namur
Monsieur André Gaye Rue E. Vandervelde 13 5190 Ham-Sur-Sambre
M. Le Rédacteur en Chef Gazet Van Antwerpen Katwilgweg 2 2050 Antwerpen 5
Herrn Dr. Klaus Gebauer Direktor des Landtags von Rheinland-Pfalz Deutschausplatz 12 D- 55116 Mainz
M. Le Bourgmestre Rue Albert Marchal 2 5575 Gedinne
M. Le Bourgmestre Rue de la Fontaine 1 4250 Geer
Herrn Abg. Dr. Edmund Geisen Posfach 1350 D- 54550 Daun
M. Jean-Christophe Geluck Rue de Fichermont 3A 1338 Lasne
M. Le Bourgmestre Rue du Huit Mai 2 5030 Gembloux
M. Le Bourgmestre Rue de Bruxelles 38 1470 Genappe
Madame Sylvie Gendarme Rue du Brutia 20 5030 Gembloux
M. Paul-Henri Gendebien Rue du Lorgnon 38 4990 Lierneux
M. Alain Genette Inspecteur général f.f. Place de Wallonie 1 5100 Jambes
Monsieur Pascal Genin Rue sur les Keyeux 13 Bte 1 4630 Soumagne
Lieutenant-colonel Aviateur L. Gennart Commandant le Groupe de Vol du 2 Wing Tactique
Base J. Offenberg Route Charlemagne 191 5620 Florennes
Colonel Aviateur Bem L. Gennart Commandant de la Base de Florennes et du 2 Wing Tactique
Base J. Offenberg Route Charlemagne 191 5620 Florennes
Monsieur Jacques Gennen Député wallon Ville-du-Bois 20 6690 Vielsalm
Madame Zoé Genot Députée Maison des Parlementaires bur 1242 1008 Bruxelles
Monsieur Bernd Gentges Membre de l'Exécutif de la Communauté germanophone. Klötzerbahn 32 4700 Eupen
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de Géorgie Av. Orban 58 1150 Bruxelles
M. Pierre Georis Secrétaire général du MOC Place l'Ilon 17

5000 Namur
M. Jean-Claude Gérard Rédacteur en Chef
Télé Mons-Borinage Rue des Soeurs noires 2 7000 Mons
Mme Gérard Directrice d'Administration
Chef de Service Rue Longue 165 1370 Piétrain
Monsieur Gerard Comtel

Rue du Grand feu 140 5004 Bouge
M. Gaston Gérard Député Permanent Place de la République Française 1 4000 Liège
M. Stéphane Gerbaud Directeur de la Délégation du Nord Pas-de-Calais Rue de l'Industrie 11 1040 Bruxelles
Mme. Corinne Gerbinet RTBF-Namur Avenue Golenvaux 8 5000 Namur
Madame Muriel Gerkens Députée Rue du Grand Brou 35 4690 Roclenge
Monsieur Ghislain Geron Inpecteur général Rue des Brigades d'Irlande 1 5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Avenue Reine Astrid 13 6280 Gerpinnes
M. Le Bourgmestre Chaussée de Gramptinnes 112 5340 Gesves
Madame Anne-Catherine Geubelle Conseillère communale Chemin de Reumont 121 5020 Malonne
Lieutenant général e.r. R. Geudvert Rue des Pierres Blanches 18 5000 Beez-sur-Meuse
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Ghana Boulevard Général Wahis, 7 1030 Bruxelles
M. Ghenne Déménagement Ghenne Chaussée de Perwez 30 5002 St-Servais
Madame Véronique Ghenne Députée Rue Sainte Barbe 5 1350 Orp-Jauche
Monsieur Gast Giberyen Député Rue hau 13 L-5752 Frisange
Monsieur Marc Gielen Directeur général APAQ-W Rue Burniaux 2 5100 Jambes
Monsieur Thierry Giet Député Rue du Fays 34 4140 Sprimont
M. Michel Gilbert Membre du Comité Central de Wallonie Rue Fort Antoine 14 5000 Namur
M. Pierre Gilisen Secrétaire de la Commission royale Monuments, site et fouille Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Pierre Gilisen Secrétaire Général Adjoint du CESRW Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Gillardin Président du tribunal de Commerce Rue du Collège 37 5000 Namur
M. André Gilles Député Permanent Rue du Commerce 21 4100 Seraing
M. Roland Gillet Administrateur délégué Avenue Mostinck 4

1150 Bruxelles
Mme Michèle Gillot Membre du CESRW
Glaverbel Chaussée de la Hulpe 166 1170 Bruxelles
Monsieur Julien Gillotay Basse Voie 2 B 4602 Cheratte
Monsieur Jean-Pierre Gilson Rue Pol Verbist 34 5004
Namur
M. Francis Giot Conseiller communal Rue des Viaux, 14 5100
Naninne
M. Roland Gits Directeur Service social - Febeltex
Rue Montoyer 24 (b1) 1000 Bruxelles
Major Aviateur F. Givron Commandant du O.E.C.
Base J. Offenberg Route Charlemagne 191 5620 Florennes
M. Paul Gobiet Trésorier du Comité Central
de Wallonie Rue Ferme du Manoir 1 5150 Floreffe
M. D. Goblet Greffier Provincial Pl. St Aubain 2 5000 Namur
M. Denis Godeau Rue de Mons 400 6140 Fontaine l'Evêque
M. Jean-Marc Godefroid Directeur général a.i. APAQ-W Rue Burniaux 2
5100 Jambes
M. Serge Godfroid Inspecteur général
Avenue Prince de Liège 15 5100 Jambes
Mademoiselle Samantha Godts Boulevard Charles Quint 25 C
7000 Mons
Médecin Lieutenant-colonel BEM Goedert Médecin du travail de la Région de
Namur
Quartier Lieutenant Dewispelaere Rue de Dave 270 5100
Jambes
Lieutenant-colonel Bem Y. Goessens Ingénieur civil
Directeur du 8ème Centre Régional
d'Infrastructure.
Quartier Plaine de Belgrade Chemin de la Plaine 5001 Belgrade
Monsieur Benoit Goffin Membre du Comité Central
de Wallonie Rue des Ecoles 99 5100 Dave
M. Jean Goffinet Conseiller communal Rue Duhainaut 28
5100 Jambes
M. Jean Goffinet Membre du Comité Central
de Wallonie Rue H. Duhainaut 28 5100 Jambes
Mme. Martine Goossens Greffière du Vlaams Parlement 1011
Bruxelles
M. Michel Goss TNT Airways S.A.
Directeur Technique Rue de l'Aéroport 1 4460 Grâce-Hollogne
M. Le Bourgmestre Rue Bovigny 1 6670 Gouvy
M. Serge Govaert Greffier a.i. du Parlement de la Région de
Bruxelles-Capitale 1005 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue Hôtel Communal 2 4460 Grâce-
Hollogne
M. Dominique Graitson Secrétaire de la Commission consultative
des Eaux Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Royaume Uni de
Grande Bretagne et d'Irlande du Nord Rue d'Arlon, 85 1040 Bruxelles
Colonel e.r. F. Grandjean Ir Avenue Leburton 117 4300

Waremme
M. David Grasso Attaché de Presse
du Ministre Courard Rue du Moulin de Meuse 4 5000 Beez
M. Jan Grauls SPF "Affaires étrangères, Commerce
extérieur et Coopération au développement" Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
M. Michel Grawez Conseiller communal Rue Koller 7 5000
Namur
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République
hellénique Rue des Petits Carmes 10 1050 Bruxelles
M. Michel Grégoire Inspecteur général f.f. Avenue Prince de Liège 15
5100 Jambes
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la Grenade Rue de
Laecken 123 (1er étage) 1000 Bruxelles
Monsieur Henri Grethen Député Place Churchill 6 L-1340 Luxembourg
M. Le Bourgmestre Place Ernest Dubois 1 1390 Grez-
Doiceau
M. Denis Grimberghs Membre du Parlement de la
Communauté française Avenue Sleeckx 102 1030 Bruxelles
M. Didier Grogna L'Echo Rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles
M. André Grognard Membre du Comité Central
de Wallonie Av. de la Citadelle 63 5100 Jambes
M. Philippe Grollet Président CAL
Campus de la Plaine
Avenue Fraiteur CP 236 1050 Bruxelles
Monsieur Herbert Grommes Député wallon Büchelstrasse 1 4780
Saint-Vith
Monsieur Mathieu Grosch Député européen
Bâtiment A. Spinelli
08F255
Avenue Wiertz 60 1047 Bruxelles
M. Grosjean Président de la Commission
régionale des déchets Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Madame Brigitte Grouwels Ministre du Gouvernement de
Bruxelles-Capitale Avenue Saint-Lazaire 10 (13ième étage) 1210
Bruxelles
M. Claude Gruselin Inspecteur Principal Boulevard Audent 31
6000 Charleroi
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République de
Guatémala Avenue W. Churchill 185 1180 Bruxelles
M. D. Guerrier Vice-Président de la Commission
royale des Monuments, Sites et
Fouilles de la Région wallonne Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Emmanuel Guevart No Télé Rue du Follet 4 C 7540 Kain
M. Manu Guevart Rédacteur en chef
No Télé Rue du Follet 4 C 7540 Kain
Mme Claudine Guidat Conseiller Régional de Lorraine.
Maire de Nancy Place Stanislas 1 F-54000 Nancy
M. Bernard Guillitte Conseiller communal Rue Malevez 9 5002
Saint Servais

Monsieur Bernard Guillitte Membre du Comité Central de Wallonie Rue Malevez 9 5002 Saint-Servais
Madame Sandra Guily Télésambre Espace Sud 6010 Couillet
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Guinée Avenue R. Vandendriessche 75 1150 Bruxelles
M. le Ministre-Conseiller Ambassade de la République de Guinée Bissau Av. F. D. Roosevelt 70 1050 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Guinée équatoriale Avenue Jupiter 17 1190 Bruxelles
Monsieur Luc Gustin Député Rue du Crucifix 2 4210 Oteppe
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la Rép. coop. du Guyana Avenue du Brésil 12 1000 Bruxelles
Monsieur Guy Haaze Président national Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique Koning Albertlaan 93 9000 Gent
M. Le Bourgmestre Rue du Chatelet 6720 Habay
Monsieur Jean Hachez Rue Herdave 2 4218 Couthuin
M. Philippe Haemers Rédacteur en chef Télé Sambre Espace Sud 6010 Couillet
A son Excellence M. le Conseiller Ambassade de la République d'Haïti Chaussée de Charleroi 139 1060 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Chemin d'Oultre Heure 20 6120 Ham-sur-Heure
M. Olivier Hamal Député Permanent Rue Beeckman 26 4000 Liège
M. Didier Hamann Rédacteur en Chef La Capitale Rue Royale 120 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Route de Tohogne 14 4180 Hamoir
M. Le Bourgmestre Place Communale d'Emptinne 1 5360 Hamois
M. Bernard Hanin Directeur Général de l'OFI Av. Jean Materne 115-117 5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Rue de Landen 23 4280 Hannut
M. Marius Hanon Vice-Président de l'AWIPH Rue de la Rivelaine 21 6061 Charleroi
M. Hanse Etablissement Hanse Rue des Trois Piliers 116 5002 Saint-Servais
M. Jean-Frédéric Hanssens Le Soir Place de Louvain 21 1000 Bruxelles
Monsieur José Happart Député wallon. Président du Parlement wallon Square Masson 6 5000 Namur
Monsieur Jean-Marie Happart Sénateur Top Loë 72 3792 Fouron-saint-Pierre
Monsieur José Happart Député wallon. Président du Parlement wallon Square Masson 6 5000 Namur
Monsieur Francis Hardy Rue Gilet-Ville 65 5170 Lesve (Profondeville)
M. Pierre Harmel Ministre d'Etat Av. de l'Horizon 8/4 1150 Bruxelles

Monsieur Hervé Hasquin Député Rue du Long Bois 1 7830 Graty
M. Le Bourgmestre Rue Stinghlamber 7 5540 Hastière
M. Patrick Hatzig Conseiller régional Boulevard Austrasie 36 BP 642 F-54010 Nancy Cédex
Mademoiselle Monique Haudestaine Rue Arbre Courte joie 114 4000 Rocourt
Monsieur Alain Hauwaert Chaussée de Namur 64 1320 Hamme-Mille
M. Le Bourgmestre Rue de la Station 99 5370 Havelange
Frau Abg.Dagmar Heib Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D-66119 Saarbrücken
M. Pierre-Jacques Heine Secrétaire du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. R-J. Heine Secrétaire du Conseil Supérieur wallon de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de l'Alimentation Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Le Bourgmestre Le Brouc 10 1357 Hélecine
M. Willy Hélin Chef représentation Commission européenne en Belgique Rue Archimède 73 1000 Bruxelles
M. Léo Hellemans Hoofdredacteur TV - VRT Bd. Reyers 52 1043 Bruxelles
M. Emmanuel Hendrickx Gouverneur du Brabant wallon Chaussée de Bruxelles 61 1300 Wavre
Madame Floria Hennes Membre Adhérente du Comité Central de wallonie Rue B. Dziki11 5100 Wépion
M. Roger Henneuse Juge à la Cour d'arbitrage Place Royale 7 1000 Bruxelles
Frau Abg. Sabinne Hennrich Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D -66119 Saarbücken
M. Henrion Président du Tribunal du Travail Place du Palais de Justice 5 5000 Namur
M. Jean-Claude Henrotin Directeur général à l'intégration européenne CGRI-DRI Place Sainctelette 2 1080 Bruxelles
M. Jean-Claude Henrotin Inspecteur général Place Sainctelette 2 1080 Bruxelles
M. Pascal Henry Président du MOC Province de Namur Rue St. Bartélémy 2 5580 Mont-Gauthier
M. Jean-Luc Henry Député permanent Rue Dupont 14 6900 Marche-en-Famenne
Monsieur Jean-Pol Henry Député Rue de la Madeleine 118 6041 Gosselies
Monsieur Jean-Pol Henry Député Rue de la Madeleine 118 6041 Gosselies
M. Le Bourgmestre Place Communale 1 7350 Hensies
M. Le Bourgmestre Rue Lauvaux 49 6887 Herbeumont
M. Eric Herchaft Agence Reporter Rue de la Glacière 21 1060 Bruxelles
M. Michel Herfurth Inspecteur général

Bd. du Nord 8 5000 Namur
Mme Pascale Hermans Conseillère

FEVIA Wallonie Avenue des Arts 43 1040 Bruxelles
Major W. Hermans Commandant du Département d'appui
de l'Ecole du Génie
Quartier Lieutenant Dewispelaere Rue de Dave 270 5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Place Communale 1 4217 Héron
M. Le Bourgmestre Place Jean Jaures 1 4040 Herstal
M. Le Bourgmestre Place de l'Hôtel de Ville 4650
Herve
Het Belang Van Limburg M. le Rédacteur en Chef Herckenrodesingel 10
3500 Hasselt
M. le Rédacteur en Chef Het Volk Gossetlaan 28 1702 Groot-
Bijgaarden
M. Norbert Heukemes Secrétaire général du Ministère de la
Communauté germanophone Gospert 1-6 4700 Eupen
Monsieur Ghislain Hiance Député wallon honoraire Rue Sudrain 80
4690 Wonck (Bassenge)
M. Jean Hilgers Membre du Conseil d'Administration
de la RTBF Rue Fernand Volral 27 1090 Bruxelles
Frau Abg. Cornelia Hoffmann-Bethscheider Franz-Josef-Röder-
Strasse 7 D-66119 Saarbrücken
Monsieur Gustave Hofman Vice-Président honoraire du
Parlement wallon Rue D. Randaxhe 28 4602 Visé
A son Excellence Mme l'Ambassadeur Ambassade de la République du
Honduras Avenue des Gaulois 3 1040 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de
la République de Hongrie Avenue du Vert Chasseur 44 1180
Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue Grande 1 7387 Honnelles
M. Jean-Robert Honorez Conseiller C.P.A.S. Rue Léanne 73 5000
Namur
M. Georges Horevoets Secrétaire général
Ministère Région Wallonne Place de Wallonie 1 5100 Jambes
Mme Maryse Hoslet-Tonon Conseillère C.P.A.S. Ch. de Nivelles 304
5020 Temploux
M. Le Bourgmestre Rue des Ecoles 50 6990 Hotton
M. Robert Hotyat Membre du C.A. des Anciens Parlementaires
Avenue de l'Hermine 36 1170 Bruxelles
M. Charles Houard Directeur général
C.G.R.I. Place Sainctelette 2 1080 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue de Schaerbeek 1 6660 Houffalize
M. Le Bourgmestre Rue Grande 17 5560 Houyet
M. Jacques Hoyaux Sénateur honoraire
"Aux Wallons" Chaublanc 71350 Saint-Gervais-en-Vallières
France
M. Pierre Huart Président du Conseil provincial
du Brabant
Allée du Mont Cheval 4 1400 Nivelles
M. Philippe Hubaux Conseiller provincial Rue de Suarlée 17
5150 Floreffe
M. Hubert S.M.A.P Rue des Croisiers 24 4000 Liège

M. Joël Hubin Premier Président près la Cour du Travail de Liège Rue St. Gilles 85 4000 Liège
M. Gérard Hubin Membre du Comité central de Wallonie Rue des Croisiers 41/26 5000 Namur
Monsieur J.P. Huge Administrateur - Délégué Electrabel Boulevard du Régent, 8 1000 Bruxelles
M. Philippe Hugé Chef de Cabinet du Gouverneur Gouvernement Provincial Place Saint-Aubain, 2 5000 Namur
Mme Anne Humblet Conseillère communale Rue Bg F. Colon 21 5020 Malonne
M. Jean-E. Humblet Membre du C.A. des Anciens Parlementaires Fontaine Fonteny 7 1332 Genval
M. Antoine Humblet Membre du C.A. des Anciens Parlementaires Avenue de la Plante 33 5000 Namur
Madame Murielle Humblet Chemin des Matines 4 5100 Wépion
Madame Sophie Humblet Place Saint-Rémy 8 1370 Saint-Remy-Geest
Monsieur Alain Hutchinson Député européen Bâtiment A. Spinelli 12G116 Avenue Wiertz 60 1047 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Grand Place 1 4500 Huy
M. Jean-Marie Huybreck Inspecteur général Chée de Louvain 14 5000 Namur
Monsieur Daniel Huygens Député wallon Avenue des Saules 6 1410 Waterloo
Commandant T. Huynen Commandant Cie 100ème Rav. Quartier de Baronville Rue de Dinant 251 5070 Beauraing
Mademoiselle Nicole Ianiero Rue Petit Viamont 11 4540 Amay
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Maurice Rue des Bollandistes 68 1040 Bruxelles
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade des Iles Salomon Av. Edouard Lacomble 17 1040 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue de Brombais 2 1315 Incourt
A son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de l'Inde Ch. de Vleurgat 217 1050 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République d'Indonesie Av. de Tervuren 294 1150 Bruxelles
M. H. Ingberg Secrétaire général du Ministère de la Communauté française Boulevard Léopold II 44 1080 Bruxelles
M. Henry Ingberg Commissaire du Gouvernement Ministère de la Communauté française c/o Mme Voué - local 7D 04 Bd. Léopold II 44/46 1080 Bruxelles
M. Marc Installé Secrétaire Général Adjoint du CESRW Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. le Chargé d'Affaires a.i. Ambassade de la République d'Irak Avenue des Aubépines 23 1180 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République islamique d'Iran Avenue de Tervuren 415 1150 Bruxelles

A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade d'Irlande Rue Wiertz 50 1050 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République d'Islande Rue de Trèves 74 1040 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de l'Etat d'Israel Av. de l'Observatoire 40 1180 Bruxelles
M. Charles Istasse Membre du Bureau du CESRW EWCM Rue Antoine Gemenne 10 5170 Profondville
Monsieur Jean-François Istasse Sénateur Rue des Minières 71 4800 Verviers
Monsieur Jean-François Istasse Député wallon. Président du Parlement de la Communauté française Rue des Peupliers 19 4800 Polleur (Verviers)
Monsieur Jean françois Istasse Président du Parlement de la Communauté française Rue de la Loi 6 1012 Bruxelles
M. Charles Istasse Secrétaire général Entente Wallonne des Classes Moyennes BP 38 5100 Jambes
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République italienne Rue E. Claus 28 1050 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue du Centre 9 1460 Ittre
M. Jean-Marie Jadot Ets Magermans Rue Pré des Dames 5300 Andenne
Mme Viviane Jacobs Directeur général OPT Rue Saint Bernard 30 1060 Bruxelles
M. Jean-Pierre Jaqmin Journal Parlé - RTBF Bd. Reyers 52 1044 Bruxelles
Mme Catherine Jacquat Conseiller Régional de Lorraine Rue du Cambout 25 F-57000 Metz
M. Pierre Jacquerie Direteur général f.f. Place de Wallonie 1 5100 Jambes
M. Dominique Jacques Attaché de Presse du Ministre Antoine Rue d'Harscamp 22 5000 Namur
Mme Martine Jacques Députée permanente Rue des Ruelles 16 5333 Sorinne-la-Longue
Mme Martine Jacques Député permanent Rue des Ruelles 16 5333 Sorinne-la-Longue
Monsieur Bernard Jacques Rue des Fanges 13 6880 Bertrix
M. Dominique Jacques Administrateur-Délégué du Centre namurois d'information et de Relations publiques Rue du Culot 28 1495 Tilly
M. Jean Jadin Directeur général de l'ISSeP Rue du Chéra, 200 4000 Liège
Monsieur Thierry JADIN Secrétaire du Groupe P.S. du Parlement wallon Rue Notre Dame 9 5000 Namur
M. Michel Jadot SPF "Emploi, Travail et Concertation sociale" Rue Bélliard 51 1040 Bruxelles
Madame Josiane Jadot Rue Crolcul 3 5150 Floreffe
M. Jadot Polyterm S.A. Rue du Travail 7 4460 Grâce-Hollogne
Madame Jeannine Jadoul Rue des Aubépines 5 4280 Hannut

Monsieur Aly Jaerling Député B.P. 269 L-4003 Esch-sur-Alzette
M. Le Bourgmestre Rue de la Fagne 46 4845 Jalhay
A M. le Secrétaire du Bureau populaire Ambassade du Jamahiriya arabe libyenne
populaire et socialiste Avenue Victoria 28 1000 Bruxelles
A Son Excellence Melle l'Ambassadeur Ambassade de la Jamaique
Avenue Palmerston 2 1000 Bruxelles
Monsieur Hervé Jamar Secrétaire d'Etat à la Modernisation des Finances et
à la Lutte contre la fraude fiscale,
Tours Galaxy Tour B 26éme étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 bte 1 1030 Bruxelles
Mme Elisabeth Jamart Nord Eclair Rues des Puits-l'Eau 10 7500 Tournai
M. Jamin Gouvernement Provincial
Directeur - Relation publique Place Saint-Aubain 2 5000 Namur
Mme Véronique Jamoulle Membre du Parlement de la
Communauté française Avenue G. E. Lebon 84 1160 Bruxelles
M. Marc Janssen Bennynck Membre du Conseil d'Administration
de la RTBF Rue Général Lotz 53 1180 Bruxelles
Monsieur Charles Janssens Député wallon. Vice-Président du
Parlement wallon Rue du Centenaire 24 4632 Cérexhe-Heuseux
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Japon Av. des
Arts 58 bte 17/18, (6éme étage) 1000 Bruxelles
Mme Delphine Jarosinski Attaché de Presse de la
Ministre Vienne Rue des Brigades d'Irlande 4 5100 Jambes
M. Christian Jassogne Premier Président à la Cour
d'Appel de Mons Grand Place 23 7000 Mons
Major Aviateur de réserve L. Jaucot Officier Ops du groupe de
vol du 2 Wing Tactique
Base J. Offenberg Route Charlemagne 191 5620 Florennes
Monsieur Jean-Michel Javaux Secrétaire fédéral Ecolo Rue du
Château 10 4540 Amay
Monsieur Pierre-Yves Jeholet Député wallon Rue Albert Leclercqs 22
4652 Xhendelesse
M. Le Bourgmestre Place Communale 20 5190 Jemeppe-
sur-Sambre
Monsieur M. Joachim Premier Président à la Cour d'Appel de
Liège Pl. St Lambert 16 4000 Liège
M. Michel Joannes Membre du Comité Central de Wallonie Rue
d'Enhaive 69/409 5100 Jambes
M. Roger Joannes Membre du Comité Central
de Wallonie Avenue de la Clossière 21 5002 St. Servais
Herrn Abg. Karl-Josef Jochem Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D
-66119 Saarbrücken
Lieutenant-Général J-M. Jockin Rue Blanchamp 2 5360 Hamois
M. Le Bourgmestre Place Marché aux Chevaux 2 1370
Jodoigne
M. Robert Joly Conseiller provincial Rue Estroit 37 5640 Mettet
M. Guy Jomaux Commissaire divisionnaire

Chef de corps de Namur Place du Théâtre 5 5000 Namur
Monsieur Pierre Jonckheer Député européen
Bâtiment A. Spinelli
08H104 Avenue Wiertz 60 1047 Bruxelles
Général James Jones Commandant suprême
SHAPE 7010 Shape-Belgique
M. Y. Jongen Président du Conseil wallon de
la Politique scientifique Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
A son Excellence Mme. l'Ambassadeur Ambassade du Royaume hachémite de
Jordanie Avenue F. Roosevelt 104 1050 Bruxelles
M. Freddy Joris Administrateur général
Institut du Patrimoine Rue du Lombard 79 5000 Namur
M. Marc Josse Membre du Comité Central de Wallonie Parc Scientifique
CREALYS 5032 Les Isnes-Gembloux
M. P. Jouret Vice-Président du Conseil wallon
de l'Environnement pour le
Développement durable Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Mme Christine Julien Administrateur du Comité central de Wallonie Rue
Pierre du Diable 50/6 5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Rue de l'Eglise 20 4452 Juprelle
M. Le Bourgmestre Rue du Moustier 8 7050 Jurbise
M. Albert Jurion Inspecteur général de la SWL
  Rue de l'Ecluse 21 6000 Charleroi
Monsieur Ali Kaes Député Henneschtgaass 4C L-9361
Brandenbourg
Monsieur Jean Kalkmann Rue des Aubépines 5 4280 Hannut
Monsieur Francois Kamel Account manager CWS Bijkhoevelaan 26
2110 Wijnegem
Madame Joëlle Kapompole Sénatrice
Maison des Parlementaires
Bureau 3118 1009 Bruxelles
Madame Joëlle Kapompole Députée wallonne.
Maison des Parlementaires
Bureau 3118 Rue de Louvain 21 1009 Bruxelles
M. Pierre Kauten Vice-Président du Conseil supérieur
de la Chasse Av. Prince de Liège 7 5100 Jambes
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du
Kazakhstan Avenue Van Bever 30 1180 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Kirchstrasse 31 4720 Kelmis (La
Calamine)
Melle Virginie Kempinaire Avenue des Jardins 1 Bte 12
4280 Hannut
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Kenya
  Avenue W. Churchill 208 1180 Bruxelles
M. Marino Keulen Ministre du Gouvernement de la
Communauté flamande Kreupelenstraat 2 1000 Brussel
Mme Françoise Kinet Conseillère communale Rue de Bomel 117
5000 Namur
Monsieur Emir Kir Ministre du Gouvernement de
Bruxelles-Capitale

Botanic Building 12e étg Boulevard St. Lazare 10 1210 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République Kirghize
Rue de l'Abbaye 47 1050 Bruxelles
Professeur Julien Klener Président du Consistoire Central
israélite de Belgique
Rue Joseph Dupont 2 1000 Bruxelles
M. Etienne Knoops Secrétaire du C.A. des Anciens Parlementaires Rue
de Dampremy 77 6000 Charleroi
M. Michel Konen Directeur-Rédacteur en chef
La Libre Belgique Boulevard E. Jacqmain, 127 1000 Bruxelles
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de l'Etat du Koweit
Avenue F. Roosevelt 43 1050 Bruxelles
Monsieur Serge Kubla Député wallon. Président du Groupe
M.R. du Parlement wallon.
Co/Eliane Montignies Rue du Tan 1 Bte 2 5000 Namur
Frau Abg. Helma Kuhn-Theis Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D
-66119 Saarbrücken
M. Paul Kyritsoglou Administrateur général de l'Agence
wallonne des Télécommunications Av. de Stassart 16 5000 Namur
M. Le Bourgmestre Place Communale 6 5080 La Bruyère
M. Le Bourgmestre Rue des Combattants 83 1310 La Hulpe
M. Le Bourgmestre Place Communale 7100 La Louvière
M. Le Bourgmestre Place du Marché 6980 La Roche-en-Ardenne
Madame Fadila Laanan Ministre du Gouvernement de la
Communauté Wallonie-Bruxelles Place Surlet de Chokier 15-17 1000
Bruxelles
M. Jean-Pascal Labille Membre du Conseil d'Administration
de la RTBF Rue Douffet 36 4020 Liège
Mr. René Ladouce Président de la FWA Chaussée de Namur 47
5030 Gembloux
M. Ladriere Procureur Général près la Cour d'Appel
de Mons Grand Place 23 7000 Mons
M. Jean-Claude Laes SPF "Finances" Rue de la Loi 14 1000
Bruxelles
Monsieur Dominique Laffineur Chaussée de Liège 112 A 4540
Amay
M. Philippe Laforge Conseiller communal Rue de l'Eau Vive 63
5020 Vedrin
M. Jean-Claude Laforge Conseiller provincial Rue des Pierres Blanches 27
5000 Beez
M. Maurice Lafosse Membre du C.A. des Anciens Parlementaires Rue
des Trois Coulons 4 7000 Mons
M. Charles-Etienne Lagasse Directeur général des relations
bilatérales CRCI-DRI et international W.B Place Sainctelette 2
1080 Bruxelles
Madame Marie-Hélène Lagneau Rue de Dave 331 5100 Jambes
Mme Marie-Claude Lahaye-Absil Conseillère provinciale Rue Saint-
Barthélémy 23 5560 Hulsonniaux
M. Marc Lahousse Premier-Président de la Cour de Cassation
Palais de Justice Rue aux Laines 1000 Bruxelles

Madame Karine Lalieux Députée Rue Drootbeek 147 Bte 6 1020 Bruxelles
M. Roger Lallemand Ministre d'Etat Rue de la Réforme 44 1050 Bruxelles
Monsieur Fédéric Laloux Echevin Hôtel de Ville 5000 Namur
M. Frédéric Laloux Membre du Comité central de Wallonie Rue de Dave 473 5100 Jambes
Madame Marie-José Laloy Sénatrice Venelle des Marronniers 19 1301 Wavre
Madame Marie-Claire Lambert Députée Quai St. Léonard 43A Bte 121 4000 Liège
M. Luc Lambert Membre du Comité central de Wallonie Marché aux Légumes 10 5000 Namur
Monsieur Karl-Heinz Lambertz Ministre-Président de la Communauté germanophone Klötzerbahn 32 4700 Eupen
M. Lambot Commissaire Général au Tourisme Place de Wallonie 1 5000 Namur
M. Jean-Pierre Lambot Commissaire général au tourisme Av. Gouverneur Bovesse 74 5100 Jambes
M. Jean-Pol Lambot Conseiller provincial Rue Ruisseau des Forges 24 5620 Florennes
M. Lambotte Commissaire de Police Pl. du Théâtre 5 5000 Namur
M. Philippe Lamotte Le Vif / L'Express Rue de la Fusée 51 Bte 9 1130 Bruxelles
M. J-B. Lamy Inspecteur général f.f. Boulevard du Nord 8 5000 Namur
Monsieur Renaat Landuyt Ministre de la Mobilité Rue Bréderode 9 1000 Bruxelles
Monsieur Marc Lange Membre Adhérent du Comité Central de wallonie Avenue des Cerisiers 32 5190 Jemeppe S/S
Monsieur Benoît Langendries Député wallon Bd. Georges Deryck 26 Bte 20 1480 Tubize
Monsieur Raymond Langendries Député européen Bâtiment A. Spinelli 08F247 Avenue Wiertz 60 1047 Bruxelles
M. Raymond Langendries Ministre d'Etat Rue du Pire 29 1480 Tubize
Lieutenant-Colonel Bem C. Lanotte Ingénieur Civil Rue du Moulin 37 5081 Bovesse
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République démocratique populaire Lao Avenue de la Brabançonne 19 1000 Bruxelles
Madame Sabine Laruelle Ministre des Classes Moyennes et de l'Agriculture. Avenue de la Toisson d'Or 87 (10 & 11è ét.) 1060 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place Communale 1380 Lasne
M. Launoy Oméga Production Rue Sabatier 17 6001 Marcinelle
Monsieur Philippe Laurent Rue Léopold 182 6061 Montignies-

sur-Sambre
M. Jacques Laurent Directeur général f.f. Bd. du Nord 8 5000 Namur
M. Quoilin Garage BMW Quoilin Chaussée de Marche 457 5101 Erpent
M. Cédric Laurent Membre du Comité central de Wallonie Rue Lambin 16 5100 Jambes
M. Jacques Laurent Membre du Comité Central de Wallonie Rue du Quinque 23 5100 Wierde
M. Vincent Lauwerijs Poste. Responsable des Ventes pour la Wallonie Bd. Mélot 25 5000 Namur
Monsieur David Lavaux Député Rue Léopold III 14 6560 Erquelinnes
Frau Abg. Karin Lawall Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D-66119 Saarbrücken
M. Baudouin Le Hardy de Beaulieu Député permanent Résidence Taxandra Parc des Saules 19/12 1300 Wavre
M. Le Bourgmestre Grand Place 1 7070 Le Roeulx
M. Lesuisse Vice-Recteur Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix Rue de Bruxelles, 61 5000 Namur
M. Fabrice Lebichot Membre du Comité central de Wallonie Rue St. Jacques 27/05 5000 Namur
M. Jean Leblon Commissaire du Gouvernement Rue des Poissonniers 13 1000 Bruxelles
M. Hugo Leblud Journaliste Indépendant Rue des Gades 6 7000 Mons
Monsieur Michel Lebrun Député wallon. Vice-Président du Parlement wallon Rue Defraire 43 5670 Treignes
Monsieur Michel Lebrun Député wallon. Vice-Président du Parlement wallon Rue Defraire 43 5670 Treignes
Madame Bénédicte Lebrun Rue des Bas Prés 12 E 5544 Heer - Agimont
M. Jean-Marie Lebrun Membre du Comité Central de Wallonie Rue du Bois d'Ausse 71 5330 Sart-Bernard
M. André Leclercq Inspecteur général Av. Maréchal Juin 23 5030 Gembloux
Major RM. Leclercq Chef Section - CBRN et Environnement Quartier Lieutenant Dewispelaere Rue de Dave 270 5100 Jambes
M. Armand Leclercq Inspecteur général f.f. Av. Gouverneur Bovesse 100 5100 Jambes
Madame Annick Leclercq Chemin des Aides 6 5004 Bouge
Madame Chantal Ledent Rue de Bellaire 468 5300 Vezin
M. Daniel Ledent Député Permanent Avenue Herbofin 14 A 6800 Libramont-Chevigny
M. Albert Ledent Président du Conseil Supérieur wallon de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de l'Alimentation Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Monsieur Daniel Ledent Député permanent Rue Notre-Dame 11 6800 Neuvillers
M. Jacques Leenders Président de la Commission des experts Rue du

Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Alain Lefebvre Directeur du Port autonome
du Centre et de l'Ouest Rue Boucquéaux 13 7100 La Louvière
M. Jacques Lefere Administrateur délégué du CPEONS Rue des
Minimes 87-89 1000 Bruxelles
Monsieur Gérard Lefèvre Rue des Otages 20 6820 Fontenoille
Monsieur Georges Lefrere Echevin Hôtel de Ville 5000 Namur
M. Le Bourgmestre Rue du Chaudfour 108 6860 Léglise
M. Diederick Legrain Vlan Dimanche Rue Saint-Joseph 5 5000
Namur
M. Legros Recteur de l'Université de Liège
Place du 20 août, 7 Bat A1 4000 Liège
M. Michel Legros Conseiller provincial Rue d'Auby 40 5060
Velaine-sur-Sambre
Mme Geneviève Lejeune Inspectrice générale Place de Wallonie 1
5100 Jambes
M. M. Lejeune Président du Comité d'experts chargés de
l'examen des demandes d'agrément des
systèmes d'épuration individuelle Rue du Vertbois 13 C 4000
Liège
Madame Josée Lejeune Députée Rue Jean Borg 144 4624 Romsée
M. Marcel Lejoly Commissaire d'Arrondissement adjoint
Rue de la Gare 13 4960 Malmédy
Général-Major A. Lejoly Commandant de la circonscription militaire
pour la Région wallonne.
Quartier Lt Joncker Rue Saint Laurent 79 4000 Liège
Melle Julie Leloir Rue du Four à Chaud 23 7130 Binche
M. Lelubre Atelier Libois-Lelubre Avenue des Archiducs 71 1170
Bruxelles
M. Henri Lemaire S.A BMW Belgium NV Lodderstraat 16 2880
Bornem
Mme Christiane Lemaire Gouvernement Provincial Place Saint-Aubain 2
5000 Namur
M. Marc lemlin Secrétaire général f.f.
Bd. Du Nord 8 5000 Namur
M. Le Bourgmestre Place de la Trinité 1 7870 Lens
Melle Elodie Léonard Rue Joseph Wauters 48 6000 Charleroi
Monsieur Freddy Léonard Route de Hamoir, 11 4190 Ferrières-
Xhoris
Monseigneur Léonard Evêque de Namur Rue de l'Evêché 1 5000
Namur
Mme Julie Leprince Membre du Conseil d'Administration
de la RTBF Boulevard Reyers 52 1044 Bruxelles
Mme Jacqueline Lequeux Secrétaire régionale FGTB Boulevard Devreux
36-38 6000 Charleroi
Mme Jacqueline Lequeux Membre du CESRW
FGTB Bd. Devreux 36-38 6000 Charleroi
M. Michel Leroy Conseiller provincial Rue de Perwez, 96A 5300
Andenne
M. Le Bourgmestre Place de Frasnes 1 6210 Les-Bons-

Villers
M. R. Lesage Conseiller à la Cour des Comptes Rue de la Régence 2 1000 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Royaume du Lesotho Boulevard Général Wahis 45 1030 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Grand Place 1 7860 Lessines
Monsieur Marc Lestienne Rue de Wailly 10 7618 Taintignies
Monsieur Yves Leterme Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté flamande Place des Martyrs 19 1000 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Lettonie Avenue Molière 158 1050 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Avenue de la Résistance 1 7900 Leuze-en-Hainaut
Herrn Abg. Hans Ley Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D-66119 Saarbrücken
M. Paul Liakos Membre du CESRW CCMB Rue de Heembeek 127 1120 Bruxelles
Monsieur Paul Liakos Secrétaire Général - CCMB Rue de Heembeek 127 1120 Bruxelles
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République libanaise Rue Guillaume Stocq 2 1050 Bruxelles
A son Excellence Madame l'Ambassadeur Ambassade de la République du Liberia Avenue du Château 50 1080 Bruxelles
Monsieur Eric Libert Député Rue Termeulen 93 1640 Rhode-St-Genèse
M. Bernard Libert Nord Eclair Belge Rue des Puits l'Eau 10 7500 Tournai
M. Le Bourgmestre Rue du Commerce 14 6890 Libin
M. Libois Atelier Libois-Lelubre Place du Châtelain 23 1050 Bruxelles
M. Jean-Louis Libotte Inspecteur général Bd. du Nord 8 5000 Namur
M. Le Bourgmestre Grand Rue 1 6800 Libramont
Herrn Abg. Alexander Licht Bohrgasse 23 D-54472 Brauneberg
A Son Excellence S.A.S. Prince du Liechtenstein Ambassade de la Principauté de Liechtenstein Place du Congrès 1 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place du Marché 2 4000 Liège
Monsieur Albert Liénard Député wallon honoraire Rue Mitoyenne 161 7080 Eugies
M. Le Bourgmestre Rue du Centre 80 4990 Lierneux
M. Vincent Liévin La Dernière Heure Bd. Mélot 12 5000 Namur
M. Le Bourgmestre Avenue David 13/15 4830 Limbourg
M. Le Bourgmestre Rue des Ecoles 8 4287 Lincent
Mme Chantal Linden Membre adhérente du Comité central de Wallonie Impasse Bas-Fays 1 5340 Faulx-les-Tombes
Madame Véronique Lion Rue Saint Jean 11 1370 Jodoigne
M. Jean-Pierre Liouville Conseiller Régional de Lorraine Maire d'Uckange Rue de l'Hôtel de Ville 1 F-57270 Uckange

Madame Isabelle Lissens Députée wallonne Rue du Mont Falise 64 4500 Huy
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Lituanie Rue Maurice Liétart 48 1150 Bruxelles
Madame Anne-Marie Lizin Sénatrice Chaussée d'Andenne 6 4500 Huy
Mme Anne-Marie Lizin Présidente du Sénat Palais de la Nation 1009 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue du Pont 1 6540 Lobbes
Herrn Dr. Bernd Lomparski Landtagsverwaltung Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D-66119 Saarbrucken
Madame Marianne Lonhay Greffière provinciale Place St-Lambert 18A 4000 Liège
Mme Jacqueline Lonnoy Conseillère communale Rue Château des Balances 70/12 5000 Namur
M. Le Bourgmestre Kirschtrasse 46 4710 Lontzen
Monsieur Henri Lottin Rue de Visé 272 4020 Jupille
M. Yvon Loyaerts Inspecteur général Bd. du Nord 8 5000 Namur
Monsieur Jean-Charles Luperto Député wallon. Président de la Commission de
l'Economie, de l'Emploi, ...
Administration communale Grand Place 1 5060 Sambreville
Monsieur Benoît Lutgen Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme Chaussée de Louvain 2 5000 Namur
Mme Anne Lutgen RTL-TVI Rue de Rangnet 55 5024 Marche-Les-Dames
Monsieur Guy Lutgen Chemin des Maies 27 6600 Bastogne
M. Bernard Lux Recteur
Université des Sciences de Mons-Hainaut Place du Parc, 20 7000 Mons
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg Av. de Cortenbergh 75 1000 Bruxelles
M. Marcel Maaskant Conseiller communal Rue des Tourterelles 17 5004 Bouge
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Macédoine Avenue Louise 209 A 1050 Bruxelles
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République de Madagascar Avenue de Tervuren 276 1150 Bruxelles
Monsieur J-C Maene Député Rue des Chanterelles 7 5570 Beauraing
Mme. Monique Magermans Rue Pré des Dames 92 5300 Andenne
Colonel BEM e.r. J. Maghe Rue Emile Latteur 43 7100 Trivières
Lieutenant Colonel L. Magnette Commandant Ecole Royale des Sous-Officiers n° 1
Quartier Commandant Bisman Rue Defoin 251 5500 Dinant
Monsieur Philippe Mahoux Sénateur Rue Julie Billiart 2/3 5000 Namur
Monsieur Olivier Maingain Président du Front Démocratique des Francophones Chaussée de Charleroi 27 1060 Bruxelles
Monsieur Olivier Maingain Député Avenue de Broqueville 136 Bte 8

1200 Bruxelles
M. Thierry Maison Inspecteur Général f.f. Square Léopold 12 D 5000 Namur
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de Malaisie Av. de Tervuren 414 A 1150 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Malawi Rue de la Loi 15 3e étg. 1040 Bruxelles
M. Philippe Malburny Attaché de Presse du Ministre Marcourt Place des Célestines 1 5000 Namur
M. Luc Malcourant Rédacteur en chef TV Lux Rue Haynol 29 6800 Libramont
Madame Anne Malevez-Degand Conseillère communale Rue des Fosses à Plomb 4 5020 Vedrin
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Mali Av. Molière 487 1050 Bruxelles
Major de Réserve P. Mallieu Président du CORN Rue du Château 5 5370 Havelange
M. Le Bourgmestre Rue J. Steinbach 1 4960 Malmédy
Monsieur Jean-Pierre Malmendier Député Rue des Ecoles 5 1490 Court-Saint-Etienne
Mme Malolepszy Directrice d'Administration
Chef de Service
Parlement de la Communauté française Rue du Marais 42 7110 Houdeng-Aimeries
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République de Malte Rue Bélliard 65-67 1040 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place Communale 6 7170 Manage
Lieutenant-Colonel Bem. Marc Manandise Commandant Militaire de la Province de Namur Quartier de Belgrade Chemin de la Plaine 5001 Belgrade
Madame Gisèle Mandaila Secrétaires d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées Rue Lambermont 2 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue de Manhay 30 6960 Manhey
M. Bruno Maniet Rue Longchamps 70 1470 Baisy-Thy
M. Guy Maquet Conseiller Communal Rue Chapelle Lesire 1 5020 Malonne
Mme Virginie Marchal Conseillère communale Rue de la Crête 14 Bte 2 5000 Namur
Mme Marie-Françoise Marchal Secrétaire du Conseil supérieur des Villes et Communes de Wallonie Av. Armée Grouchy 20 5000 Namur
Madame Marie-Paule Marchal Rue Léon Simon 24 5590 Ciney
M. Michel Marchal Rue de la Pavée 18 5339 Courrière
M. Bernard Marchand Vice-Président de la SRIW Avenue Maurice Destenay 13 4000 Liège
M. Le Bourgmestre Boulevard du Midi 22 6900 Marche-en-Famenne
M. Le Bourgmestre Rue Joseph Wauters 4570 Marchin
M. Frédéric Marcipont Rue Baty des Foulons 31 5170 Lesve
M. Jean-Marie Marcoen Président de la Commission consultative

des eaux Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Monsieur Jean-Claude Marcourt Ministre de l'Economie et
de l'Emploi Place des Célestines 1 5000 Namur
Général-major d'aviation Mardaga Chef de division
Quartier Reine Elisabeth Rue d'Evere 1140 Bruxelles
M. Jean-Claude Maréchal Télé Mons Borinage Rue des Clercs 32
7000 Mons
M. Luc Maréchal Inspecteur Général
Rue Brigades d'Irlande 1 5100 Jambe
Madame Marie-Christine Marghem Députée Rue Beyaert 33 7500 Tournai
Monsieur Maurice Marichal Steinbach 1 4950 Waimes
Madame Nancy Marion Rue de la Centaurée 28 6900 Marche-en-
Famenne
M. Marcel Marion Conseiller C.P.A.S. Rue du Hazoir 42
5020 Daussoulx
Monsieur Jean-Christophe Marit Membre Adhérent du
Comité Central de wallonie Chaussée de Marche 579 5101 Erpent
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade du Royaume du Maroc Bd
St-Michel 29 1040 Bruxelles
Monsieur François Maroldt Député Rue Mathias Koener 39 L-4174
Esch-sur-Alzette
M. Michel Marteau Rédacteur en chef
La Dernière Heure Boulevard E. Jacqmain, 127 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Grand Rue 6 6630 Martelange
M. Paul Martens Juge à la Cour d'Arbitrage Place Royale 7
1000 Bruxelles
M. Jean-Luc Martin Membre du Comité de Direction de la SPGE Rue
Laoureux 46 4800 Verviers
M. Christian Martin Sous-Directeur Format Chaussée d'Alsenbergh 993
1180 Bruxelles
M. Fernand Martin Président OPT Rue Saint Bernard 30 1060
Bruxelles
M. Charles Massaux Administrateur du Comité Central
de Wallonie Rue des Granges 4 5100 Wépion
M. Jean-Pierre Masseret Président du Conseil régional de Lorraine
Place Gabriel Hocquard BP 81004 F-57036 Metz Cedex 1
Monsieur J-P Masseret Président du Conseil
régional de Lorraine Place G. Hocquard F - 57000 Metz
Cédex 1 (France)
M. Michel Masset Commissaire d'Arrondissement Pl. Léopold 1
6700 Arlon
Monsieur Eric Massin Député Chaussée de Fleurus 72 6060 Gilly
M. A. Masson Président de la Commission d'avis
en matière de recours Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Monsieur Michel Matagne Rue Lambert Patiny 1 5170 Lesve
M. Denis Mathen Membre du Comité central de Wallonie Rue des Cormiers 34
5100 Wépion
Monsieur Denis Mathen Député wallon Rue des Cormiers 34 5100
Wépion
M. Denis Mathen Echevin Hôtel de Ville 5000 Namur

Monsieur Alain Mathot Député Rue F. Ferrer 28 4100 Seraing
M. Michel Mathy Membre du Bureau du CESRW
IW-FGTB Rue Haute 42 1000 Bruxelles
M. Jacky Mathy Député permanent Rue Herdeau 7 5660 Couvin
M. Jacquy Mathy Député permanent Rue Herdeau 7 5660 Couvin
Général-Major e.r. André Matot Rue du Grand Taillis 13 5020
Temploux
M. Philippe Mattart Commissaire du Gouvernement wallon
Cabinet du Ministre Antoine Rue d'Harscamp 22 5000 Namur
M. André Matthys Inspecteur général Rue des Brigades d'Irlande,
1 5100 Jambes
Mme Vanessa Matz Secrétaire du Groupe cdH du
Parlement Wallon Rue du Tan 1 5000 Namur
M. Michel Maurer Conseiller provincial Chaussée Romaine 8
5500 Dinant
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République
Islamique
de Mauritanie Avenue de la Colombie 6 1000 Bruxelles
Monsieur Yvan Mayeur Député Rue Stévin 59 1000 Bruxelles
M. Philippe Maystadt Ministre d'Etat Rue de Meves 55 1325 Corroy-le-
Grand
M. Jacques Mazy Conseiller provincial Bois Gilet, 58 5300 Vezin
Lieutenant-Colonel d'Aviation F. Mazzoni Commandant du Groupe de
Maintenance
du 2 Wing Tactique
Base J. Offenberg Route Charlemagne 191 5620 Florennes
M. Jean-Pierre Méan Administrateur général du FOREM Boulevard Tirou 104
6000 Charleroi
M. Le Bourgmestre Rue de Gerouville 5 6769 Meix-
Devant-Virton
M. Jean-Marie Melard Rue de la Vannerie 22 5020 Temploux
M. Melchior Président de la Cour d'Arbitrage Place Royale 7
1000 Bruxelles
M. Marc Melin Adjoint au Directeur
Centre de la Paix-Dieu Rue Paix-Dieu 1B 4540 Amay
Monsieur André Melin Administrateur- Commission
wallonne pour l'Energie Av. Gouverneur Bovesse 103-106 5100 Jambes
M. Patrick Melis Vice-Président du Conseil
d'Administration de la SRWT Avenue Gouverneur Bovesse 96 5100
Jambes
M. Patrick Mélis Greffier Provincial Rue Verte 13 7000
Mons
M. Marc Melon Attaché de Presse
du Ministre Daerden Rue Kefer 2 5100 Jambes
M. Ibon Mendibelfua Délégué du Pays Basque Rue des Deux Eglises 27
1000 Bruxelles
M. Roger Mené Président UCM Bd. d'Avroy 42 4000 Liège
M. Roger Mene Vice-Président du CESRW
EWCM Boulevard d'Avroy 42 4000 Liège
M. Roger Mené 1er Vice-Président du CESRW Rue du Vertbois 13 C

4000 Liège
Mademoiselle Maïté Menin Chemin de la Carrière aux Pavés 14 1315 Incourt
M. Le Bourgmestre Rue de la Place 15 6567 Merbes-le-Château
M. Charles Mertens Inspecteur général Rue Brigades d'Irlande 1 5100 Jambes
Herrn Joachim Mertes Präsident des Landtags von Rheinland-Pfalz Deutschlausplatz 12 D - 55116 Mainz (Allemagne)
Herrn Joachim Mertes Präsident des Landtags von Rheinland-Pfalz Deutschhausplatz 12 D-55116 Mainz
M. Le Bourgmestre Rue Grande 100 6780 Messancy
Monsieur Henri Mestdagh Président de l'UWE Chemin du Stockoy 1-3 1300 Wavre
M. Julien Mestrez Député Permanent Rue du Vertbois 13 A 4000 Liège
M. Le Bourgmestre Plce Joseph Meunier 1 5640 Mettet
Mme Daniele Meulders Vice-Présidente Institut du Travail Dulbea CP 140 1050 Bruxelles
Monsieur Fabrice Meurant Conservateur du Fonds d'Histoire du Mouvement wallon
Résidence André Dumont Cour des Mineurs 4000 Liège
Monsieur Robert Meureau Député wallon. Président de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles et de la Ruralité. Rue des Prés 11 4300 Waremme
M. Jean-Claude Meurens Président du Conseil provincial de Liège
Place Saint Lambert 18 A 4000 Liège
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade des Etats-Unis du Mexique Avenue F. Roosevelt 94 1050 Bruxelles
M. Etienne Michel Président de la Fédération nationale de l'Enseignement secondaire catholique Rue Guimard 1 1040 Bruxelles
Monsieur Charles Michel Député Laie du Lapereau 20 1300 Limal
Monsieur Louis Michel Ministre d'Etat Chaussée de Tirlemont 278 1370 St-Jean-Geest (Jodoigne)
M. Philippe Miest Rédacteur en Chef
Sud Presse Rue du Coquelet 134 5004 Bouge
M. Eric Mievis Conseiller communal Av. Golenvaux 25 5000 Namur
Monsieur Guy Milcamps Député wallon. Président de la Commission des Affaires générales, de la simplification administrative, des Fonds européens, ... Place Monseu 15 5590 Ciney
Monsieur Richard Miller Député wallon Boulevard Charles Quint 5 7000 Mons
Monsieur Richard Miller Député wallon Boulevard Charles Quint 5 7000 Mons
M. Pierre-Yves Millet RTBF Radio Avenue Golenvaux 8 5000 Namur
Madame Joëlle Milquet Présidente du cdH Rue des Deux Eglises 45

1000 Bruxelles
Madame Joelle Milquet Députée Rue Paul Bossu 19 1150 Bruxelles
M. Damien Minampala Xérox S.A. Wezembeekstraat 5 1930 Zaventem
Colonel Aviateur M. Minne Commandant du Tactical Leader Program Route Charlemagne 191 5620 Florennes
M. F. Minsart Vice-Président
Port autonome de Charleroi Rue de Marcinelle 88 (1er étage) 6000 Charleroi
M. Le Bourgmestre Place Georges Hubin 2-3 4577 Modave
M. Jean-Paul Moerman Juge à la Cour d'Arbitrage Place Royale 7 1000 Bruxelles
Madame Fientje Moerman Ministre du Gouvernement de la Communauté flamande
Place des Martyrs 7 1000 Bruxelles
M. Jacques Moisse Inspecteur général f.f. Place de Wallonie 1 5100 Jambes
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Moldova Rue Tenbosch 54 1050 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Grand Place 317 6590 Momignies
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la Principauté de Monaco Place Guy d'Arezzo 17 bte 7 1180 Bruxelles
M. Georges Monard SPF "Personnel et Organisation"
Rue de la Loi 51/2 1040 Bruxelles
M. Eric Moncourrier Xérox S.A. Wezembeekstraat 5 1930 Zaventem
Monsieur Philippe Monfils Député Rue du Vieux Mayeur 42 4000 Liège
M. Philippe Monfils Ministre d'Etat Rue du Vieux Mayeur 42 4000 Liège
M. Monfort Collignon S.A. Briscol 4 6997 Erezée
A son Excellence Mme l'Ambassadeur Ambassade de Mongolie Avenue Besme 18 1190 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Grand Place 22 7000 Mons
M. Monseu Rue Madame 8 4540 Ampsin
M. Le Bourgmestre Place 2 7750 Mont-de-L'Enclus
M. Le Bourgmestre Grand Rue 39 1435 Mont-St-Guibert
M. Raymond Montfort Inspecteur général f.f. Av. Prince de Liège 7 5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Rue de Marchienne 63 6110 Montigny-le-Tilleul
Monsieur Claude Moonen Rue des Carrières 177 6010 Couillet
M. Gérard Moortgat Député permanent Rue de Nimy 50 7000 Mons
M. Jacky Morael Ministre d'Etat Rue de Beyne 675 4020 Jupille-Sur-Meuse
M. Philippe Morandini Membre du Comité central de Wallonie Av. de la Citadelle 56 5100 Jambes
Major P. Moranzan Commandant en second de l'Ecole Royale

des Sous-Officiers N° 1
Quartier Commandant Bisman Rue Defoin 215 5500 Dinant
M. André Mordant Membre du CESRW
FGTB Rue Haute 42 1000 Bruxelles
Mr André Mordant Président de la Fédération générale du
Travail de Belgique Rue Haute 42 1000 Bruxelles
M. André Mordant Membre du Conseil d'Administration
de la RTBF Rue Xhovémont 130 4000 Liège
Général major Aviateur e.r. Y. Moriame Avenue de la Brabançonne 18
Bte 1 1000 Bruxelles
Monsieur Patrick Moriau Député Rue Joseph Wauters 120 7160 Chapelle-
lez-Herlaimont
M. Le Bourgmestre Rue Raoul Warocque 2 7140 Morlanwelz
Frau Abg. Nicole Morsblech Obermoscheler Str. 14 D-67824
Feilbingert
M. Bernard Moscheni Directeur général Mobistar Bd. Reyers 70
1030 Bruxelles
M. Françis Mossay Commissaire du Gouvernement au Forem
Inspecteur général- Région
wallonne Place de Wallonie 1 5100 Jambes
M. Francis Mossay Inspecteur général Place de Wallonie 1
5100 Jambes
M. Paul Emile Mottard Député permanent Avenue Destenay 13
4000 Liège
M. Mohamed Mouadi Consulat du Maroc Quai St-Léonard 54
4000 Liège
M. Benoît Moulin Journal Télévisé - RTBF Bd. Reyers 52 1044
Bruxelles
Monsieur Philippe Moureaux Ministre d'Etat Rue des Dauphins 11
1080 Bruxelles
Monsieur Philippe Moureaux Sénateur Rue des Dauphins 11/1
1080 Bruxelles
M. Daniel Mouremans Allgeier Computer Leuvensesteenweg 510 Bus
17 1930 Zaventem
Madame Anne Mouriame Tienne
Stricheaux 63 Bte 2 1370 Jodoigne-Souveraine
M. Le Bourgmestre Grand Place 1 7700 Mouscron
M. Gilles Mouyard Conseiller provincial Rue Saint Roch 35
5060 Falisolle
M. Pierre-Paul Mouzelard Inspecteur général Rue Van Opré 95
5100 Jambes
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République du
Mozambique Boulevard Saint Michel 97 1040 Bruxelles
Madame Lémonia Mpitzikoudis Rue Campagne de Haive 49 Bte 3
4520 Wanze
M. Etienne Muller Chargé de mission Coopération
transfrontalière
Conseil Régional de Lorraine Place Gabriel Hocquard F-57036 Metz cédex1
Frau Abg. Nadine Müller Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D-66119
Saarbrücken

M. Louis Musschoot Membre du Comité Central de Wallonie Rue Leon Dosimont 16 5170 Profondeville
M. Le Bourgmestre Place Abbé Goffinet 1 6750 Musson
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de l'Union du Myanmar Rue de Courcelles 60 F-75008 Paris (France)
M. Robert Myttenaere Greffier de la Chambre des Représentants 1008 Bruxelles
Madame Véronique Nachtergaele Rue Saint-Donat (Warêt) 40 5310 Eghezée
Madame Marie Nagy Députée Rue du Houblon 47 1000 Bruxelles
Mme. Françoise Nahon-Delforge Conseillère provinciale Allée de Néris 21 5100 Wépion
M. Pierre Louis Consul honoraire de Namibie pour la Région wallonne
Soc. CICABE Avenue de la Pairelle 11 5000 Namur
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République de Namibie Avenue de Tervuren 454 1150 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue de Fer 42 5000 Namur
M. Le Bourgmestre Place O. Musin 1 4550 Nandrin
M. Le Bourgmestre Place Communale 6950 Nassogne
Madame Anne Naudts Rue F. Philippot 14 5020 Suarlée
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade du Royaume du Népal Avenue Brugmann 210 1180 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Grand Place 1 6840 Neufchâteau
M. Emmanuel Neufontaine Membre du Comité central de Wallonie Rue A. de Wasseige 97 5100 Wépion
M. Le Bourgmestre Rue des 2 Eglises 16 4120 Neupré
Monsieur Marcel Néven Député wallon. Parc du Tilleul 46 4601 Visé
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République du Nicaragua Avenue de Wolvendael 55 1180 Bruxelles
M. Michel Nicolas Inspecteur général f.f. Bd. du Nord 8 5000 Namur
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Niger Av. F. D. Roosevelt, 78 1050 Bruxelles
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République Fédérale du Nigeria Av. de Tervuren, 288 1150 Bruxelles
M. Jean-Claude Nihoul Conseiller provincial Rue de la Victoire, 25 5380 Noville-Les-Bois
Melle Glenda Ninite Proximus Key account manager Rue du Progrès 55 1210 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place Albert Ier 1 1400 Nivelles
Mme Annick Noël Greffière provinciale Bâtiment Archimède Avenue Einstein 2 1300 Wavre
M. Axel Noel Directeur Liège Eurorégio Meuse Rhin Rue du Vertbois 13 A 4000 Liège
Monsieur J-M Nollet Député Rue Verdaille 34 6142 Leernes
M. Normand Dexia Chaussée de Louvain 436 5000 Namur
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Royaume de Norvège Rue

Archimède 17 1040 Bruxelles
Monsieur Charles-Ferdinand Nothomb Ministre d'Etat Rue du Paradis 1 6720 Habay-la-Neuve
M. Dominique Notte Députée permanent Avenue des Combattants 3 5030 Gembloux
M. Dominique Notte Député permanent Avenue des Combattants, 3 5030 Gembloux
M. Dominique Notte Président du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne. Rue de l'Armée Grouchy 20 5000 Namur
A Son Excellence Mme. l'Ambassadeur Ambassade de Nouvelle Zélande Square de Meeûs 1 7è étg. 1000 Bruxelles
Madame Clotilde Nyssens Sénatrice Avenue des Héliotropes 2 1030 Bruxelles
Monsieur Marcel Oberweis Député Rue des Roses 13 L-7335 Heisdorf
Madame Francine Oger Rue des Jonquilles 1 5300 Andenne
M. Le Bourgmestre Rue Pierre Froidebise 80 5350 Ohey
Monsieur Dany Olemans Chaussée de Tirlemont 222 1370 Jodoigne
M. Le Bourgmestre Place L. Servais 40 4877 Olne
A Son Excellence Mme. l'Ambassadeur Ambassade du Sultanat d'Oman Nieuw Parklaan 9 NL-2597 Den Haag (Pays-Bas)
M. Le Bourgmestre Place Collignon 11 5523 Onhaye
Monsieur Alain Onkelinx Député wallon Place Gutenberg 15 4102 Ougrée
Madame Laurette Onkelinx Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice Rue du Commerce 78-80 1040 Bruxelles
M. Johan Op De Beeck Rédacteur en chef Canal Z Research Park B 1731 Zellik
Mme Patricia Opsomer Nord Eclair Rue des Puits-l'Eau 10 7500 Tournai
M. Léon Orban Directeur Office de Promotion des Voies naviguables Rue Forgeur 2 4000 Liège
M. Le Bourgmestre Rue de la Westrée 9 4360 Oreye
M. Le Bourgmestre Place Communale 1 1350 Orp-Jauche
M. Urbain Ortmans Rédacteur en chef Télévesdre Rue Neufmoulin 3 4820 Dison
Monsieur Emanuel Otlet Account manager MOBISTAR Bld. Reyers 70 1030 Bruxelles
Major F. Otte Commandant en second du 8ème Bataillon Logisitque Quartier de Belgrade Chemin de la Plaine 5001 Belgrade
M. Le Bourgmestre Avenue des Combattants 35 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
M. Le Bourgmestre Rue du Village 319 4590 Ouffet
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de l'Ouganda Avenue de Tervuren 317 1150 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue des Ecoles 4 4680 Oupeye

Monsieur Daniel Outlet Rue de l'Yser 192 7110 Houdeng-Goegnies
M. Jan Ouvry VRT - TV Journaal Ringvaartstraat 67 C 9820 Merelbeke
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République d'Ouzbekistan Avenue F. D. Roosevelt 99 1050 Bruxelles
Monsieur Olivier Paasch Membre de l'Exécutif de la Communauté germanophone. Klötzerbahn 32 4700 Eupen
M. Vincent Paeps Vice-Président du Comité de contrôle de l'eau Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République islamique du Pakistan Av. Delleur 57 1170 Bruxelles
M. le Délégué général Délégation générale Palestinienne Rue Franklin 111 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Grand Place 11 6850 Paliseul
M. Arnold Palm Zur Nohn 105 A 4701 Eupen
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Panama Avenue Louise 390-392 1050 Bruxelles
M. Christian Panier Président du Tribunal de Première instance de Namur Place du Palais de Justice, 4 5000 Namur
M. le Chargé d'affaires a.i. Ambassade de la Papouasie Nouvelle-Guinée Avenue de Tervuren 430 1150 Bruxelles
Monsieur Luc Paque Sénateur Rue des Quatre Vents 10 4280 Trognée
M. Christian Paquet Inspecteur Général f.f. Boulevard du Nord 8 5000 Namur
M. Freddy Paquet Conseiller provincial Avenue des Tilleuls 9 5580 Rochefort
M. Didier Paquot Membre du CESRW UWE
Chemin du Stockoy 1-3 1300 Wavre
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République du Paraguay Avenue Louise 475, (12éme étage) 1050 Bruxelles
Mme Isabelle Parent Membre du CESRW CSC-BI Rue de Trèves 31 1040 Bruxelles
M. Claude Parmentier Directeur général C.R.A.C. Allée du Stade 1 5100 Jambes
Major G. Parmentier Responsable cellule quartier Belgrade Quartier Belgrade Chemin de la Plaine 5001 Belgrade
Colonel Bem e.r. R.Parmentier Chaussée d'Eghezée 47 5081 Meux
M. Roger Parthoens Membre du CESRW C.S.C Bld. Saucy 10 4020 Liège
M. Luc Parthoune Administrateur société de gestion de l'aéroport de Bierset Aéroport de Bierset 4460 Grâce-Hollogne
Madame Florine Pary-Mille Députée wallonne Drève des Marguerites 73 7850 Enghien
Madame Angela Pasquali Rue du Trou de Leers 17 6532 Ragnies
Monsieur André Patris Av. Gouverneur Bovesse 32 Bte 20

5100 Jambes
M. Alain Paulet Directeur Chancellerie Place de Wallonie 1 5100 Jambes
M. José Paulet Député permanent Rue de Bellaire 19 5340 Haltinne
M. José Paulet Député permanent Rue de Bellaire 19 5340 Haltinne
M. Paulus Chaussée de Ciney 9 5350 Ohey
Mme Béatrice Pauly Inspectrice générale f.f. Place de Wallonie 1 5100 Jambes
M. Michel Pauss Membre du Comité Central de Wallonie Rue du Camps 96 5100 Jambes
M. Michel Pauss RTBF-Namur Avenue Golenvaux 8 5000 Namur
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Royaume des Pays-Bas Avenue H. Debroux 48 1160 Bruxelles
Lieutenant-colonel J-L. Pecheux Commandant en second de l'Ecole du Génie - 3 Génie
Quartier Lieutenant Dewispelaere Rue de Dave 270 5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Place 7 7740 Pecq
Madame Sophie Pécriaux Députée Rue de Mariemont 11 Bte 17 7170 Manage (La Hestre)
Monsieur Kris Peeters Ministre du Gouvernement de la Communauté flamande
Graaf de Ferrrarisgebouw Bld. Roi Albert II 20 Bte 1 1000 Bruxelles
Monsieur Michel Peffer Vice-Président
OPT Rue Saint Bernard 30 1060 Bruxelles
M. Bernard Pendeville Inspecteur général Av. Prince de Liège 15 5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Rue Neuve 35 4860 Pepinster
M. Daniel Percheron Président du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais Centre Rihoux F - 59555 Lille Cédex (France)
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République du Pérou Avenue de Tervuren 179 1150 Bruxelles
Monsieur André Perpète Député Rue François Boudart 47 6700 Arlon
Mme Caroline Persoons Membre du Parlement de la Communauté française Avenue Mostinck 52 1150 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue Albert Ier 35 7600 Péruwelz
M. Le Bourgmestre Rue de Brabant 1360 Perwez
M. Yvan Petit Président du Conseil provincial Route de Givet 3 5560 Houyet
M. Guy Petit Commissaire d'Arrondissement Rue Verte 13 7000 Mons
M. Yvan Petit Conseiller provincial Route de Givet 3 5560 Houyet
Monsieur Charles Petitjean Député wallon Rue du Commerce 38 6238 Pont-A-Celles
Madame Irène Pétry Ministre d'Etat Avenue Coghen 23/25 1180 Bruxelles

Madame Catherine Peture Rue de Fauconval 187 1367 Huppaye
M. Le Bourgmestre Place d'Armes 12 5600 Philippeville
Mme Isabelle Philippon Le Vif-L'Express Rue de la Fusée 51 Bte 9 1130 Bruxelles
M. Jean-Pol Philippot Administrateur général Boulevard Reyers 52 1044 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République des Phillipines Av. Molière 297 1050 Bruxelles
M. Jean-Claude Phlypo Administrateur Général SRWT Avenue Gouverneur Bovesse 96 5100 Jambes
Monsieur Patrick Piaskowski Rue Georges Chevalier 26 7332 Sirault
M. Giulio Picheca Consulat général d'Italie Boulevard Audent 24 6000 Charleroi
Monsieur Charles Picqué Ministre-Président du Gouvernement de Bruxelles-Capitale Rue Ducale 9 1000 Bruxelles
M. Charles Picqué Ministre d'Etat Avenue duepétiaux 129 1060 Bruxelles
M. Benoît Piedboeuf Député permanent Rue Brassine 221 6730 Tintigny
M. Benoit Piedboeuf Député permanent Rue des Prisonniers politiques 279 6730 Bellefontaine
Monsieur Xavier Pierard Rue Arthur Pouplier 61 7190 Ecaussinnes
M. Roger Piérard Membre du Comité Central de Wallonie Bd. de la Meuse 141 5100 Jambes
Madame Françoise Pierlot Membre du Comité Central de wallonie Rue de Brimez 90 5100 Jambes
M. Bernard Pierre Adoint du Président du Comité de Direction du Service public fédéral des Affaires étrangères Rue des Petits Carmes 15 1000 Bruxelles
Monsieur Josly Piette Secrétaire général Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique Ch. de Haacht 579 1031 Bruxelles
Madame Rosalia Pinello Rue des Moissons 12 4430 Ans
Monsieur Charles Pire Député wallon Avenue de l'Observatoire 90 Bte 1 4000 Liège
Madame Vanessa Pire Rue Francisco Ferrer 4 4460 Grâce - Hollogne
M. Georges Pire Député Permanent Place Saint Lambert 18 A 4000 Liège
M. Georges Pire Président de la Sofico Rue du Canal de l'Ourthe 9 4031 Angleur
M. Paul Piret La Libre Belgique Rue Joseph Servais 14 5100 Jambes
Mme Joelle Pirlet Membre du CESRW EWCM Bd. d'Avroy 42 4000 Liège
Monsieur Sébastian Pirlot Député wallon Rue de la Scierie 7 6810 Chiny
M. Frédérique Piron Canal C Rue Eugène Thibaut 1 C 5000 Namur

Mme Frédérique Piron Canal C

Les Trys Rue Eugène Thibaut 5000 Namur
M. Bony Pirot Maquet SA Rue Albert 1er 31 4280 Hannut
M. Christian Pirot Conseiller Communal Rue du Centre 238
5003 St.-Marc
Général-Major e.r. L. Pirotte Rue Ry des Mines 22 5840 La
Bruyère
Mme. Sylvianne Pisvin-Simon Conseillère provinciale Rue de Coubry 31
5575 Willerzie
M. Freddy Plets Directeur général multilatéral CGRI-DRI
et international W.B Rue Sainctelette 2 1080 Bruxelles
M. Jacques Plichart Chef de Cabinet Adjoint du
Gouverneur de la Province de Namur Place Saint-Aubin 2 5000
Namur
M. Le Bourgmestre Place Communale 9 4850 Plombières
M. Albert Plumier Inspecteur général f.f. Bd. du Nord 8 5000
Namur
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de
la République de Pologne Av. des Gaulois 29 1040 Bruxelles
Monsieur Etienne Poncelet Electrabel Avenue Albert 1er 19
5000 Namur
M. Bernard Poncelet Conseiller C.P.A.S. Rue des Fougères 26
5100 Jambes
M. Bernard Poncelet Conseiller communal Rue des Fougères 26
5100 Jambes
M. André-Marie Poncelet Conseiller communal Tienne de Bouge 3
5004 Bouge
M. Bernard Poncelet Conseiller provincial Avenue des Fougères, 26
5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Rue des Ecoles 22 6230 Pont-à-
Celles
M. Robert Ponte Inspecteur général
Rue de l'Ecluse 21 6000 Charleroi
M. Roger Porignaux Conseiller provincial Rue de la Gare 98
5190 Ham-sur-Sambre
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République
Portugaise Avenue de la Toison d'Or 55 1060 Bruxelles
M. Potoms Greffier de la Cour d'Arbitrage Place Royale 7 1000
Bruxelles
M. Jean-Marc Poullain Président du Comité de Gestion
AWIPH Rue de la Rivelaine 21 6061 Charleroi
M. Pierre Poullier Rédacteur en Chef
Radio Contact Avenue des Croix de Guerre 94 1120 Bruxelles
Monsieur Patrick Pourtois Rue aux Fleurs 37 7134
Leval-Trahegnies
Major R. Poux Chef d'Etat-Major de la Province
Quartier de Belgrade Chemin de la Plaine 5001 Belgrade
M. Bernard Praile Administrateur du Comité Central
de Wallonie Rue Château des Balances, 32 5000 Namur

Herrn Hans Ley Präsident des Landtags des Saarlandes Franz Josef Röder Strasse 7 D - 66119 Saarbruken (Allemagne)
M. Le Président de la Chambre des Députés Rue du Marché-au-Herbes 19 L-1728 Luxembourg
M. Maxime Prévot Conseiller C.P.A.S. Rue des Pirailles 40/1 5020 Vedrin
M. Arnold Prévot Inspecteur général f.f. Boulevard du Nord 8 5000 Namur
M. Maxime Prévot Conseiller communal Rue des Pirailles 40/1 5020 Vedrin
M. Jean-François Prior Chef de Cabinet du Bourgmestre Hôtel de Ville 5000 Namur
M. J.F. Prior Membre du Comité Central de Wallonie Vieux Tienne 3 5100 Wépion
M. Le Procureur du Roi Place du Palais de Justice 4 5000 Namur
Monsieur Jean-Paul Procureur Député wallon Chemin des Princes 13 7061 Casteau
M. Le Bourgmestre Chaussée de Dinant 2 5170 Profondeville
M. Pierre Puffet Membre du Comité Central de Wallonie Rue de la Chapelle 56 5000 Namur
M. Thierry Puissant Conseiller provincial Rue du Baty 40 5190 Ham-sur-Sambre
Madame Rosetta Pullara Bois des Chevreuils 79 4130 Tilff
M. Michel Put Administrateur du Comité Central de Wallonie Rue J. Durieux 31 5001 Belgrade
M. Claude PUTS Vice-Président de la Commission régionale d'Avis pour l'exploitation des Carrières Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de l'Etat du Qatar Avenue Louise 149/24 1050 Bruxelles
Monsieur Guy Quaden Gouverneur de la Banque nationale Boulevard du Berlaimont 14 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Grand Place 1 7390 Quaregnon
M. Michel Quenon Président de la SWL Rue de l'Ecluse 21 6000 Charleroi
M. Le Bourgmestre Rue de Paturages 48-50 7041 Quévy
M. Le Bourgmestre Place du Marché 1 7380 Quiévrain
Monsieur Claude et Sabine Quoilin Chaussée de Marche 457 5101 Erpent
M. Le Rédacteur en Chef Radio Contact Av. des Croix de Guerre 94 1120 Bruxelles
M. Jean-Louis Radoux Rédacteur en chef RTC Télé Liège Rue du Laveu 58 4000 Liège
M. Joseph Radoux Inspecteur général f.f. Place de Wallonie 1 5100 Jambes
M. Luc Raedemakers Rédacteur en chef Métro Avenue des Arts 3 1210 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Hauptstrasse 26 4730 Raeren

M. Le Bourgmestre Avenue des Déportés 48 1367 Ramillies
M. Jean-François Ramquet Membre du CESRW
FGTB Pont aux Lions 23 4800 Verviers
M. Jean-François Ramquet Président du Conseil d'Administration
de la SRWT Avenue Gouverneur Bovesse 96 5100 Jambes
M. Jean-François Raskin Président du Conseil d'Administration
de la RTBF Rue de l'Etuve 58-60 1000 Bruxelles
M. Jacques Rasquin Espace Maurice Dumongh 2 Bte 2 4540
Amay
A. S.E. Mgr Karl-Josef Rauber Nonciature Apostolique Avenue des
Franciscains 9 1150 Bruxelles
S.E.R. Monseigneur K-J. Rauber Nonce Apostolique Avenue des
Franciscains 9 1150 Bruxelles
Mme Edith Ravaux Consul général de France Rue St-Remy 1
4000 Liège
M. Le Bourgmestre Grand Place 13 1430 Rebecq
M. Yves Reinkin Membre du Parlement de la
Communauté française Les Burziheids 6 4970 Stavelot
Mme Claudine Remacle Econome PCF Rue de la Loi 6 1012 Bruxelles
M. Remacle Président du Conseil Supérieur
wallon des Forêts et de la Filière Bois Rue du Vertbois 13 C 4000
Liège
M. Le Bourgmestre Rue Nouvelle Percée 5 4350 Remicourt
M. Dirk Remmerie Rédacteur en chef
Het Volk Gossetlaan 30 1702 Groot-Bijgaarden
M. Paul Remouchamps Business Development Manager Rue de l'Agneau 3
4410 Horion Hozémont
M. Maurice Remouchamps Inspecteur général f.f. Bd. du Nord 8
5000 Namur
M. Francis Remy Rédacteur en chef
Ciel FM Rue Plainevaux 4100 Seraing
M. Stéphane Renard Rédacteur en Chef
Le Vif/L'Express Rue de la Fusée 50 Bte 6 1130 Bruxelles
Mme Françoise Renard Permanente CSC Rue Prunieau 5 6000 Charleroi
M. Alain Renaud Inspecteur général de l'ISSeP Rue Grande, 60 7340
Colfontaine
M. Le Bourgmestre Rue de Hotton 1 6987 Rendeux
Mme Dominique Renier Echevine Hôtel de Ville 5000 Namur
A son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République tchèque
Av. Adolphe Buyl 154 1050 Bruxelles
Mme Anne Reul Membre du CESRW
Fevia Avenue des Arts 43 1000 Bruxelles
M. Vincent Reuter Président du CESRW Rue du Vertbois 13 C
4000 Liège
M. Vincent Reuter Administrateur Délégué
UWE Chemin du Stockoy 1-3 1300 Wavre
M. Vincent Reuter Président du CESRW
UWE Chemin de Stockoy 1-3 1300 Wavre
Monsieur Arnaud Reymann RTL-TVI Rue de Coquelet 134 5004 Bouge
M. Philippe Reynaert Membre du Conseil d'Administration

de la RTBF Rue du Onze Novembre 6 7000 Mons
Monsieur Didier Reynders Vice-Premier Ministre et
Ministre des Finances
Rue de la Loi 12 1000 Bruxelles
Monsieur Didier Reynders Président du MR Rue de Naples 41
1050 Bruxelles
Madame Frédérique Ries Députée européenne
Bâtiment A. Spinelli
09G165 Avenue Wiertz 60 1047 Bruxelles
M. P. Rion Conseiller à la Cour des Comptes Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles
Commandant J. Rivière Officier Protocole EMP de Namur
Quartier Plaine de Belgrade Chemin de la Plaine 1 5001 Belgrade
M. Le Bourgmestre Avenue de Mérode 75 1330 Rixensart
M. René Robaye Conseiller communal Rue de l'Ecole 159 5100
Dave
M. Jean-Pierre Robbeets Inspecteur général Transfrontalier CGRI-DRI
intermissionel Européen Place Sainctelette 2 1080 Bruxelles
M. E. Robert Vice-Président du Comité consultatif de
la formation en alternance Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Eric Robert Conseiller senior AGORIA Wallonie
Diamant Building Boulevard Reyers 80 1030 Bruxelles
Mme Anne-Marie Robert Conseillère wallonne FGTB
Avenue G. Bovesse 117/9 5100 Jambes
M. Jean-Marie Roberti Consul honoraire du Mexique Rue des Vieilles
Terres 4032 Liège
M. Le Bourgmestre Place Albert Ier 1 5580 Rochefort
M. J-C. Roegiers Directeur Taxis "CRIS" Chemin de Reumont 59
5020 Malonne
M. François Roelants du Vivier Membre du Parlement de la
Communauté française Dieweg 61 F 1180 Bruxelles
Monsieur François Roelants du Vivier Sénateur Dieweg 61 F
1180 Bruxelles
Mme Marie-Laure Roggemans Conseillère de Programme
Fondation Roi Baudouin Rue Brederode, 21 1000 Bruxelles
M. Ph. Roland Président de la Cour des Comptes Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles
M. Hubert Roman Membre du Comité Central de Wallonie Baty
Marchal, 17 5380 Forville
M. Dominique Ronga Conseiller Régional de Lorraine Avenue De Gaulle 9
F-55100 Verdun
Madame Catherine Roosens Rue du Four 62 5310 Eghezée
M. Angelo Rosa Inspecteur général Avenue Prince de Liège 7
5100 Jambes
M. Stéphane Rosenblatt Directeur de la rédaction
RTL-TVI Avenue Ariane 1 1201 Bruxelles
M. Benoit Rosier Administrateur du Comité Central
de Wallonie Rue des Cormiers 14 5100 Wépion
Herrn Abg. Eugen Roth Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D-66119
Saarbrücken

A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassadeur de la République de Roumanie Rue Gabrielle 105 1180 Bruxelles
M. Georges Rousseau Conseiller provincial Avenue Vauban 4 5600 Philippeville
M. Jean-Pierre Rousseau Inspecteur général Chée de Louvain 14 5000 Namur
M. Le Bourgmestre Rue de l'Ecole 1 6767 Rouvroy
M. Frédéric Rouxhet Secrétaire du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Rovillard Administrateur général A.W.I.P.H. Rue de la Rivelaine 21 6061 Charleroi
Monsieur Jean-Pierre Ruelle Rue Cauderloo 72 7370 Dour
M. J. Rulot Commisaire de Police Place du Théâtre 5 5000 Namur
M. Le Bourgmestre Rue des Bois 22 7610 Rumes
Mme Claude Ruol Conseillère communale Rue de Bomel 152 5000 Namur
M. le Ministre-Conseiller Ambassadeur de la Fédération de Russie Avenue De Fré 66 1180 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République rwandaise Av. des Fleurs 1 1150 Bruxelles
Mme Ryelandt Directrice d'Administration Chef de Service Parlement de la Communauté française Rue Vandercammen 12 1160 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place Albert Ier 16 4470 Saint-Georges-sur-Meuse
M. Le Bourgmestre Rue de Chièvres 17 7330 Saint-Ghislain
M. Le Bourgmestre Place du Marché 1 6870 Saint-Hubert
M. Le Bourgmestre Rue du Château 19 6747 Saint-Léger
A Son Excellence Mme. l'Ambassadeur Ambassade de la république de Saint-Marin Avenue Roosevelt 62 1050 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue de l'Hôtel Communal 63 4420 Saint-Nicolas
M. Le Bourgmestre Rue Amberloup 6680 Sainte-Ode
M. Le Bourgmestre Hauptstrasse 43 4780 Saint-Vith
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de Saint-Kitts et Nevis Rue de Livourne 42 1050 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de Saint-Vincent et des Grenadines Rue de Livourne 42 1050 Bruxelles
M. Daniel Sainte Marie Rue Rochers de Frêne 20 5170 Lustin
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de Sainte-Lucie Rue de Livourne 42 1050 Bruxelles
Madame Sandrine Salmon Rue de l'Ecluse 39 4540 Amay
M. Le Bourgmestre Boulevard Pont Sainte-Maxence 1 5060

Sambreville
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de l'Etat indépendant du Samoa Av. F. D. Roosevelt 123 1050 Bruxelles
M. le Chargé d'Affaires Ambassade de la République démocratique de Sao Tome et Principe
Square Montgomery Av. de Tervueren 175 1150 Bruxelles
Mme Danielle Sarlet Directrice générale
DGATLP
Rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 Jambes
M. Gérard Sarto Conseiller provincial Place de Sars-Saint-Laurent 6
5070 Sart-St.-Laurent
Madame Annick Saudoyer Députée Rue de la Malcense 12 7711 Dottignies
M. Marcel Savoye Secrétaire national CSC B.P. 10 1031 Bruxelles
M. Fabien Scaillet Conseiller provincial Rue de Corenne 30
5620 Florennes
Colonel Vincent Scarniet Abbaye 7 5520 Onhaye
Mme Françoise Schepmans Membre du Parlement de la Communauté française Avenue de la Liberté 94 1080 Bruxelles
M. Scheuer Recteur des Facultés Universitaires
Notre-Dame de la Paix Rue de Bruxelles 61 5000 Namur
M. Marc Schiespers Inspecteur Général f.f. Boulevard du Nord 8
5000 Namur
Frau Abg. Ulla Schmidt Peter-Dausenau-Strasse 5 D-56248 Dernbach
Mme Monique Schmidt-Bouillon Membre du CESRW
Laboratoires Ortis Zur Held 30 4740 Nidrum/Butgenbach
Herrn Dieter Schmitt Am Römerweg 1 D-54439 Fisch
Herrn Paul Georg Schneider Président de la Cour des Comptes du Land de Rhénanie-Palatinat Curt-Goetz-Strasse 13 F - 55127 Mainz-Drais (Allemagne)
Monsieur Romain Schneider Député B.P. 85 L-9501 Wiltz
M. P. Scholtes Vice-Président du Conseil supérieur wallon des Forêts et de la Filière Bois Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Mme Danièle Schoonooghe Secrétaire général du CAL
Campus de la Plaine Avenue Fraiteur (CP 236) 1050 Bruxelles
M. Schoumaker Police fédérale Rue de l'Arsenal 14 5000 Namur
M. Daniel Schreiber Commissaire d'Arrondissement
Rue Verte, 13 7000 Mons
Monsieur Roland Schreiner Député Cité op Soltgen 22 L-3862 Schifflange
Herrn Abg. Gerd Schreiner Feldbergstrasse 1 D- 55118 Mainz
M. Michel Schrevens Inspecteur général
Rue de la Pépinière 7 5000 Namur
M. Rudolf Schroder Rédacteur en Chef
BRF. Kehrweg 11 4700 Eupen
Commandant d'Aviation P. Scrayen Chef de l'Office régional de Namur
Quartier Plaine de Belgrade Chemin de la Plaine 1 5001 Belgrade

Général-Major Pierre Segers Commandant militaire du Palais de la Nation Place de la Nation 2 1008 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place du Tribunal 17 7180 Seneffe
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Senegal Av. F. D. Roosevelt 196 1050 Bruxelles
Monsieur Daniel Senesael Député wallon Rue des Oiseaux 16 7730 Leers-Noord
Monsieur Daniel Senesael Député wallon Rue des Oiseaux 16 7730 Leers-Noord
M. Yves Sennen Inspecteur général f.f. Place de Wallonie 1 5100 Jambes
M. Jean Sequaris Vice-Président de la SRIW Avenue Destenay 13 4000 Liège
M. Le Bourgmestre Place Communale 4100 Seraing
A Son Excellence Mme l'Ambassadeur Ambassade de Serbie et du Monténégro Av. E. Demot 11 1000 Bruxelles
M. Emmanuel Serusiaux Président de la SWDE Rue de la Concorde 41 4800 Verviers
Madame Annie Servais-Thysen Secrétaire honoraire du Parlement wallon Rue Haut Vinave 2 4432 Alleur
Mademoiselle Véronique Serwy Rue de la Marbrerie 4 5563 Hour
Mme Claudine Seutin Attachée de Direction Giroflex Rue du Commerce 13 1400 Nivelles
Monsieur Jean-Marie Severin Député wallon. Rue de Frocourt 8 5310 Eghezée
Madame Sibylle Severin Rue du Bocage 59 5310 Eghezée
Monsieur Jean-Marie Severin Député wallon Rue de Frocourt 8 5310 Eghezée
Monsieur Lionel Severin Rue du Gros Chêne 32 5310 Liernu
M. Georges Sevrin Conseiller provincial Rue Prud'Homme, 5 5080 Emines
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République des Seychelles Av. Mozart 51 F-75016 Paris (France)
M. Shawki Armali Délégué général de Palestine Rue Franklin 111 1000 Bruxelles
Madame Katia Sian Rue du Sarazin 20 5650 Fraire
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Sierra Leone Av. de Tervuren 410 1150 Bruxelles
M. Eric Silance Directeur de la Rédaction A B 3 Chaussée d'Ixelles 227 B 1050 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place Communale 18 7830 Silly
M. Luc Simar Membre du Bureau du CESRW C.S.C. BP 10 1031 Bruxelles
Général de Brigade J. Simon Rue Ch. de Tongrenelle 8 5140 Sombreffe
M. Simon Ligne Galerie de la Reine 12-16 1000 Bruxelles
M. André Simon Membre du CESRW FGTB Rue de Namur 24 1400 Nivelles
Madame Marie-Dominique Simonet Ministre du Gouvernement de la

Communauté Wallonie-Bruxelles Rue Belliard 9-11 1040 Bruxelles
Madame Marie-Dominique Simonet Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures
Rue des Brigades d'Irlande 2 5100 Jambes
Madame Isabelle Simonis Députée wallonne Rue de Flémalle Grande 351
4400 Flémalle
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Singapour Av. F. D. Roosevelt 198 1050 Bruxelles
M. Pierre Sion Inspecteur Général du Port autonome de Namur Place Léopold 7 5000 Namur
M. B. Sion Xerox House
Z.I. Espace Nord Rue de Namur 138 6041 Gosselies
Herrn Louis Siquet Präsident der Rat der Deutschprachigen Gemeinschaft Kaperberg 8 4700 Eupen
M. Christos Sirros Déléguée Générale du Québec Avenue des Arts 46
1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Grand Place 2 6470 Sivry-Rance
M. Jean-Louis Six Directeur
EBRD
One Exchange Square London EC2A 2JN UNITED KINGDOM
Mme Marie-Hélène Ska Membre du CESRW
CSC BP 10 1031 Bruxelles
Mme M-H. Ska Présidente du Comité consultatif de la formation en alternance Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
Mme Marie-Hélène Ska Service d'études CSC-ACV Chaussée d'Haecht 579 1031 Bruxelles
Mademoiselle Anne Skevée Rue des Sorbiers 26 5101 Erpent
A son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République slovaque
Avenue Molière 195 1050 Bruxelles
A son Excellence Mme l'Ambassadeur Ambassade de la République de Slovénie Avenue Louise 179 1050 Bruxelles
Monsieur Louis Smal Député wallon. Président de la Commission des Relations internationales, de la Coopération internationale,de la Recherche, ... Rue de Bruxelles 174/L 4340 Awans
Monsieur Daniel Smeets Vice-Président honoraire du Parlement wallon Avenue de Thiervaux 39 4802 Heusy
Monsieur Pascal Smet Ministre du Gouvernement de Bruxelles-Capitale
Botanic Building Bld Saint-Lazare 10 (14éme étage) 1210 Bruxelles
Monsieur Jean-Paul Snappe Juge à la Cour d'Arbitrage Rue de Marvis 34 7500 Tournai
M. Jean-Paul Snappe Juge à la Cour d'Arbitrage Place Royale 7 1000 Bruxelles
Monsieur Thierry Snessens Rue de l'Industrie 27 1040 Nivelles
Madame Ingrid Sobantka Conseillère Emploi-Formation
UWE Rue du Stockoy 1-3 1300 Wavre

M. Baudouin Sohier Conseiller Communal Rue de Rangnet, 15 5024 Marche-les-Dames
M. Le Bourgmestre Place Verte 32 7060 Soignies
M. Le Bourgmestre Place de Mont 3 et 7 5140 Sombreffe
M. Le Bourgmestre Rue du Centre 1 5377 Somme-Leuze
M. Yves Somville Membre du Bureau du CESRW FWA
Chaussée de Namur 47 5030 Gembloux
M. Michel Somville Conseiller provincial Rue J. Saintraint 9 5000 Namur
Monsieur Patrick Sonvaux Conseiller communal Rue Edmond Delahaut 57 5001 Belgrade
M. Patrick Sonvaux Administrateur du Comité Central de Wallonie Rue E. Delahaut 57 5001 Belgrade
M. Alain Sorée Secrétaire du CPAS Rue d'Harschamp 9 5000 Namur
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Soudan Av. F. D. Roosevelt 124 1050 Bruxelles
M. Daniel Soudant Membre du Conseil d'Administration de la RTBF.
Maison communale de Schaerbeek Place Collignon 1030 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Avenue de la Coopération 38 4630 Soumagne
M. Le Bourgmestre Rue de l'Hôtel de Ville 44 4900 Spa
Mme Antoinette Spaak Vice-Présidente du C.A. des Anciens Parlementaires
Avenue d'Italie 35 1050 Bruxelles
Mme Antoinette Spaak Ministre d'Etat Avenue d'Italie, 35 1050 Bruxelles
Frau Abg. Barbara Spaniol Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D -66119 Saarbrücken
Madame Vera Spautz Députée Rue Michel Rodange L-4306 Esch-sur-Alzette
M. Guy Spitaels Ministre d'Etat Place de Bouvignies 94 7803 Ath
Monsieur Guy Spitaels Place de Bouvignies 94 7803 Bouvignies
M. Le Bourgmestre Rue du Centre 1 4140 Sprimont
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République démocratique socialiste de Sri Lanka Rue Jules Lejeune 27 1050 Bruxelles
M. Albert Stassen Commissaire d'Arrondissement
Place Cathédrale 16 4000 Liège
M. Le Bourgmestre Cour de l'Hôtel de Ville 1 4970 Stavelot
M. Stévens ABS Computer Rue du Vicinal 5 6800 Libramont
Madame Agnès Stiernon Rue des Genêts 101 5360 Hamois
Monsieur Edmund Stoffels Député wallon Unter dem Wittenhof 219 4770 Amel
Monsieur Edmund Stoffels Député wallon Unter dem Wittenhof 219 4770 Amel
Herrn abg Bernhard Stollhof Landtagsdirektor Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D-66119 Saarbrucken

M. Le Bourgmestre Route de l'Amblève 41 4987 Stoumont
Mme Anne-Marie Straus Conseillère Communale Rue du Lombard 61 5000 Namur
Mme Anne-Marie Straus-Godet Conseillère provinciale Rue du Lombard 61 5000 Namur
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Royaume de Suède Rue du Luxembourg 3 1000 Bruxelles
M. Philippe Suinen Directeur général - Commissaire général Espace International Wallonie-Bruxelles Place Sainctelette 2 1080 Bruxelles
M. Philippe Suinen Directeur Général de l'AWEX Place Sainctelette 2 1080 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la Confédération Suisse Rue de la Loi 26 bte 9 1040 Bruxelles
M. Rudy Surin Membre du Comité central de Wallonie Rue Marie-Thérèse 72 1210 St. Josse
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Suriname Av. Louise 379 Bte 20 1050 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Royaume du Swaziland Avenue W. Churchill 188 1180 Bruxelles
M. Michel Sylin Président de l'Institut des Sciences du Travail Rue F. Roosevelt 50 Bte 187 1050 Bruxelles
Commandant P. Sylvestre Chef du Centre d'information Rue Bas de la Place 30 5000 Namur
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République Arabe de Syrie Av. F. D. Roosevelt 3 1050 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Tadjikistan Av. Louise 363 Bte 14 1000 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République unie de Tanzanie Av. Louise 363 1050 Bruxelles
M. Marc Tarabella Député européen Bâtiment A. Spinelli 12G157 Avenue Wiertz 60 1047 Bruxelles
M. Pierre Tasiaux Conseiller provincial Rue de Crupet 40 5330 Maillen
Monsieur Eric Taton Chemin des Pêcheurs 116 5100 Jambes
Mme Annie Taulet Députée permanente Av. Général de Gaulle 102 7000 Mons
M. Ch. Taxhet Vice-Président de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Tchad Bd. Lambermont 52 1030 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République tchèque Av. A. Buyl 154 1050 Bruxelles
M. Didier Tellier Directeur du service Information CGRI Place Sainctelette 2 1080 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue de la Libération 35 6927 Tellin
M. Le Bourgmestre Route de bastogne 1 6970 Tenneville
Mme Tania Tennina Secrétariat permanent du CPI Rue du Marché-aux-

Herbes 19 L-1728 Luxembourg
M. Marc Terwagne Conseiller provincial Rue Haute 155 5500 Falmignoul
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Royaume de Thailande Square du Val de la Cambre 2 1050 Bruxelles
Commandant A. Theate Commandant le 2e Bataillon de Commandos Quartier Slt Thibaut Rue J. Durieux 80 5020 Flawinne
M. Le Bourgmestre Rue de la Chaussée 12 4910 Theux
M. André Thewis Recteur
Faculté universitaire des Sciences Agronomiques Passage des Déportés 2 5030 Gembloux
Monsieur Lucien Thiel Député Rue Belle Vue 5 L-1227 Luxembourg
M. Le Bourgmestre Rue du Centre 2 4890 Thimister-Clermont
M. Yves Thiran Directeur de l'Information - RTBF Bd. Reyers 52 1044 Bruxelles
M. Renaud Thiry Membre du Comité
Central de wallonie Av. Jean Materne 116/20 5100 Jambes
M. Bernard Thiry Président du Comité de gestion du FOREM
Université de Liège - Sart Tilman Bâtiment B 33 Bte 6 4000 Liège
Monsieur René Thissen Député wallon. Secrétaire
du Parlement wallon. Rue de Bouhémont 23 4950 Waimes
Monsieur René Thissen Député wallon. Secrétaire
du Parlement wallon Rue de Bouhémont 23 4950 Waimes
Herrn Stephan Thomas Sekretär General der Rat
der Deutschprachigen Gemeinschaft Kaperberg 8 4700 Eupen
M. Daniel Thomas Inspecteur Général Place de la Wallonie 1 5100 Jambes
M. Victor Thomas Directeur Général Chaussée de Louvain 14 5000 Namur
M. Willy Thomas Rédacteur en chef
Le Courrier De L'Escaut Rue du Curé Notre-Dame 24 7500 Tournai
M. Rudi Thomaes Administrateur délégué de la FEB Rue Ravenstein 4 1000 Bruxelles
M. Eric Thomas Président du Parlement de la Région de
Bruxelles-Capitale 1005 Bruxelles
Mme. Thomas Dexia Chaussée de Louvain 436 5000 Namur
Monsieur Peter Thomas Directeur du Bureau pour la Belgique
Direction générale de l'information et
des relations publiques.
Parlement européen Rue Belliard 97/113 1047 Bruxelles
M. Thomas Service Administration et Entreprises
de la S.M.A.P Rue des Croisiers 24 4000 Liège
M. Claudy Thomas Acount Manager Belgacom Rue des Champs verts 10 5020 Champion
M. J-B. Thome Membre du Comité
central de Wallonie Rue de la rose des Vents 39 5020 vedrin
M. Marc Thommes Président de la Chambre de la formation
du Conseil de l'Education et de la
Formation de la Communauté française Bd. Léopold II 44 Bloc C

1080 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue des Nobles 32 6530 Thuin
Mme. Annick Thyre Membre du Bureau du CESRW
FGTB wallonne
Résidence Paola Av. Gouverneur Bovesse 117 Bte 9 5100 Jambes
Mme Françoise Thys-Clément Présidente institut études européennes
Avenue Roosevelt, 39 1050 Bruxelles
Monsieur Luc Tiberghien Secrétaire honoraire du Parlement
wallon

Rue Roger Decoene 11 7700 Mouscron
Madame Eliane Tillieux Députée wallonne Rue Notre-Dame des Champs
54 5020 Champion
Madame Eliane Tillieux Membre Adhérente du
Comité Central de wallonie Rue Notre-Dame des Champs 54 5020
Champion
Monsieur Dominique Tilmans Député Rue de la Station 47 6920
Wellin
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République
démocratique
de Timor-Leste Avenue de Cortenbergh 12n Bte 198 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue du Centre 35 4557 Tinlot
M. Le Bourgmestre Rue Grande 76 6730 Tintigny
M. Tintin Administrateur Directeur
Belgocontrol Rue du Progrès 80/2 1030 Bruxelles
M. Roger Tirlicien Conseiller Régional de Lorraine Rue Auguste Delaune
1 F-57250 Moyeuvre Grande
Monsieur Bruno Tobback Ministre des Pensions et de l'Environnement Rue
Ernest Blerot 1 9ème étg. 1070 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassadeur de la République
Togolaise Av. de Tervuren 264 1150 Bruxelles
M. Robert Tollet Président de la Commission royale des
Monuments, Sites et Fouilles de la
Région wallonne Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Robert Tollet Président du CRMSF Rue du Vertbois 13 C
4000 Liège
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade du Royaume des Tonga
Molyneux Street 36 London W1H 6AB
Colonel BEM e.r. F. Tonon Rue Grande 36 5523 Sommière
M. L. Tordeurs Vice-Président de la SRIW Avenue Destenay 13
4000 Liège
M. Le Bourgmestre Rue Saint-Martin 52 7500 Tournai
Mme Frédérique Toussaint Conseillère provinciale Rue Charles Bouvier
22 5004 Bouge
Monsieur Michel Toussaint Membre du Comité Cental de Wallonie Rue
Mottiaux 105 5100 Jambes
M. Pol-Louis Toussaint Directeur général
Chef de service
Parlement de la Communauté française Rue E. Feron 89 5310 Taviers
M. Jean-Michel Toussaint Membre du Comité Central

de Wallonie Boulevard de la Meuse 44-45/6 5100 Jambes
Monsieur Michel Toussaint Rue Mottiaux 105 5100 Jambes
M. Michel Toussaint Ministre d'Etat Rue Mottiaux, 105 5100 Jambes
Monsieur Philippe Tribolet Rue de la Fôret 34 6970 Tenneville
Mme Maria Trimboli Conseillère C.P.A.S. Rue du Grand Feu 104/12 5004 Bouge
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de Trinidad
et Tobago Av. de la Faisanderie 14 1150 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place Communale 1 4980 Trois-Ponts
M. MICHEL TROMONT Président du Conseil d'administration
Faculté polytechnique de Mons Rue de Houdain, 9 7000 Mons
M. Michel Tromont Membre du C.A. des Anciens Parlementaires Rue de Bavay 82 7380 Quiévrain
M. Le Bourgmestre Rue de l'Eglise 22 4870 Trooz
M. Le Bourgmestre Grand Place 1 1480 Tubize
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République tunisienne Av. de Tervuren 278 1150 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade du Turkmenistan Avenue F. Roosevelt 106 1050 Bruxelles
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République turque Rue Montoyer 4 1000 Bruxelles
Mme Geneviève Tuts Représentante permanente adjointe de la Région wallonne à la Représentation
de la Belgique auprès de l'U.E. Rond-Point Schuman 6 1040 Bruxelles
Madame Eliane Tissaen Membre Adhérente du Comité Central de wallonie Rue Victor Genot 37 5001 Belgrade
Mme Joelle Tyssaen Conseillère communale Rue Victor Genot 37 5001 Belgrade
Mme Séverine Uhoda Secrétaire du Comité de contrôle de l'eau Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
A son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade d'Ukraine Avenue Albert Lancaster 30-32 1180 Bruxelles
M. Robert Urbain Ministre d'Etat Rue de Bavay 42 7301 Hornu
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République orientale de
l'Uruguay Avenue F.D. Roosevelt 22 1050 Bruxelles
M. Alain Vaessen RTBF-Namur Avenue Golenvaux 8 5000 Namur
M. Vincent Vagman Membre du Comité Central de wallonie Rue Verte 21 5100 Jambes
Monsieur Jean-Pierre Van Ass Rue Rissack 18 4602 Cheratte
M. Roland Van Assche Directeur général f.f. Bd. du Nord 8 5000 Namur
M. Jean-Marie Van Bol Secrétaire communal Hôtel de Ville 5000 Namur
Madame Kathleen Van Brempt Ministre du Gouvernement de la

Communauté flamande Koolstraat 35 1000 Brussel
M. Eric Van Cappellen Dexia
Directeur général Chaussée de Louvain 436 5004 Bouge
M. Eric Van Cappellen Directeur régional Wallonie
Dexia Chaussée de Louvain 436 5004 Bouge
M. Marc Van Cauteren Rédacteur en chef
De Financieel Ekonomische Tijd Posthoflei 3 bus 9 2600 Berchem
M. Rik Van Cauwelaert Rédacteur en chef
Knack Raketstraat 50 Bte 2 1130 Bruxelles
Monsieur Jean-Claude Van Cauwenberghe Député wallon. Secrétaire du
Parlement
wallon Boulevard Joseph II 50 6000 Charleroi
Général A. Van Daele Chef de la Défense
Quartier Reine Elisabeth Rue d'Evere 1140 Bruxelles
M. Dominique Van de Sype Secrétaire général de UFENM Avenue
Reine Astrid 7 1440 Wauthier-Braine
Mme Colette Van De Velde Conseillère C.P.A.S. Av. du Château de
Beez 46 5000 Namur
M. Wim Van De Velden De Financieel Ekonomische Tijd Posthoflei 3 Bus 9
2600 Berchem
M. Dirk Van Den Bogaert V.T.M. Medialaan 1 1800 Vilvoorde
Madame Freya Van Den Bossche Vice-Première Ministre et Ministre
du Budget et de la Protection
de la Consommation Rue Royale 180 1000 Bruxelles
M. Bernard Van Den Bossche Rédacteur en chef
De Lloyd/Le Lloyd Vleminckstraat 18 2000 Antwerpen
M. Bernard Van Den Bossche Lloyd-Anversois Lindenlaan 7 2840
Reet
Commandant T. Van Den Eynde Officier Opération de l'Etat-Major
Province de Namur
Quartier Plaine de Belgrade Chemin de la Plaine 1 5001 Belgrade
Mme Isabelle Van Der Brempt Membre du CESRW
FIHW Chaussée de Marche 604 5101 Erpent
M. John Van Der Dussen Président du Synode fédéral des Eglises
protestantes et évangéliques de Belgique Rue du Champ de Mars 5 A
1050 Bruxelles
M. Le Commissaire Principal de 1ère Classe M. Van Elsen
Commandant Régional SGR/CI
Quartier Lieutenant Dewispelaere Rue de Dave 270 5100 Jambes
M. Jean-Marc Van Espen Conseiller Communal Av. de la Pairelle 74
5000 Namur
M. Jean-Marc Van Espen Conseiller provincial Avenue de la Pairelle 74
5000 Namur
M. Julien Van Geerstom Président SPP
Intégration sociale - Lutte contre la
pauvreté et Economie sociale Bd. Anspach 1 1000 Bruxelles
Major A. Van Genechten Bureau des études de l'Ecole du génie
Quartier Lieutenant Dewispelaere Rue de Dave 270 5100 Jambes
Mme Greet Van Gool Commissaire du Gouvernement.
Cabinet du Premier Ministre Rue de la Loi 62 1040 Bruxelles

Monsieur Bruno Van Grootenbrulle Député Chemin de Stocq 118 7804 Ath
M. Van Haverbeke Président du Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française - Chambre de l'Enseignement Bld. Léopold II 44 Bloc C 1080 Bruxelles
M. Yves Van Honacker Inspecteur général des Finances Rond-Point Schuman 6 1040 Bruxelles
Général-Major Van Hoof Chef du Département d'Etat Major Composante médicale Rue d'Evere 1140 Bruxelles
M. J. Van Ingelgem Greffier à la Cour des Comptes Rue de la Régence 2 1000 Bruxelles
M. Klaus Van Isacker Directeur de l'Information VTM Médialaan 1 1800 Vilvorde
Commandant d'Aviation Y. Van Linthoudt Commandant en second de la 8 KDR Quartier de Belgrade Chemin de la Plaine 5001 Belgrade
Madame Danielle Van Lombeek-Jacobs Députée Basse Chaussée 5 4280 Moxhe
M. Luc Van Loon Rédacteur en chef Gazet Van Antwerpen Katwilgweg, 2 2050 Antwerpen 5
M. Frank Van Massenhove SPF "Sécurité sociale" Bd. Pachéco 19 Bte 5 1000 Bruxelles
Monsieur Dirk Van Mechelen Ministre du Gouvernement de la Communauté flamande Bâtiment Phoenix Bld. Roi Albert II 19 1210 Bruxelles
M. Van Oudenhove Procureur Général à la Cour d'Appel de Bruxelles Palais de Justice-Pl. Poelaert 1000 Bruxelles
Monsieur V. Van Quickenborne Secrétaire d'Etat à la Simplification administrative Rue de la Loi 18 1000 Bruxelles
M. Roland Van Rymenant Securilink Vierwinden 9 1930 Zaventem
Madame Els Van Weert Secrétaire d'Etat aux Développement durable et à l'Economie sociale, Rue Quetelet 7 1210 Bruxelles
M. Van Ypersele de Strihou Chef de Cabinet du Roi Palais Royal 1000 Bruxelles
M. Dirk Van Zundert VRT - Kamer 2L21 1043 Brussel
Monsieur Pascal Vanbel Membre Adhérent du Comité Central de wallonie Rue Félix Wodon 40 5000 Namur
Mme Annie Vanboterdal-Biefnot Directrice générale Rue Van Opré 95 5100 Jambes
M. Jean-Pierre Vancamberg Membre du Comité Central de Wallonie Rue Royale 19 5020 Malonne
M. Ivo Vandekerkhove Rédacteur en chef Het Belang Van Limburg Herckenrodesingel 10 3500 Hasselt
M. S. Vandenbrouck Belgacom Rue de Naninne 36 5100 Dave
Monsieur Franck Vandenbroucke Ministre du Gouvernement de la Communauté flamande

Hendrik Conciencegebouw Bld. Roi Albert II 15 1210 Bruxelles
M. Jean-Marc Vandenbroucke Administrateur Général adjoint
de la SRWT
Avenue Gouverneur Bovesse, 96 5100 Jambes
M. Grégory Vandenschrick Product Manager
Agence Belga Rue F. Pelletier 8B 1030 Bruxelles
Madame Myriam Vanderclausen Rue de Wespin 9 5500 Dinant
M. J-C. Vandermeeren Vice-Président du CESRW Rue du Vertbois 13C
4000 Liège
M. Jean-Claude Vandermeeren Président du Comité de contrôle
de l'eau Rue du Vertbois 13 C 4000 Liège
M. Jean-Claude Vandermeeren Président de la Commission d'agrément
des entreprises de travail intérimaires Rue du Vertbois 13 C 4000
Liège
M. Jean-Claude Vandermeeren Secrétaire général
Interrégionale wallonne FGTB Rue Haute 42 1000 Bruxelles
M. J-C. Vandermeeren Vice-Président du CESRW
IW-FGTB
Rue Haute 42 1000 Bruxelles
M. Peter Vandermeersch Rédacteur en chef
De Standaard Alfons Gossetlaan, 28 1702 Groot-Bijgaarden
M. Marc Vandermeir Le Vif- De Morgen Rue des Lavandières 5
6723 Habay-la-Vieille
M. A. Vanderputten Vice-Président de la Commission
d'Agrément des auteurs de Projets Rue du Vertbois 13 C 4000
Liège
M. Francis Vanderveeren Premier Président de la Cour
du Travail de Bruxelles Place Poelart 3 6è étg 1000 Bruxelles
M. Daniel Vanderzeypen Vice-Président de l'AWIPH Rue de la Rivelaine
21 6061 Charleroi
Lieutenant-colonel BEM B. Vandriessche Commandant du Centre d'entraînement
de Commandos
Quartier Lieutenant général Roman Rue Roi Chevalier 13 5024
Marche-les-Dames
Lieutenant général Aviateur e.r. P. Vanesse Avenue du Bois
Willame 28 5101 Erpent
M. Thierry Vangulick RTBF Rue Emile Lété 39 7332 Siraulx
Monsieur Guy Vanhengel Ministre du Gouvernement de
la Région de Bruxelles-Capitale Avenue des Arts 9 1210 Bruxelles
M. Jean-Louis Vanherweghem Président du Conseil d'Administration
de l'ULB Av. Depage 1 1050 Bruxelles
Mme Marie-Eve Vanlaethem Conseillère du Ministre Van Cauwenberghe
Rue Mazy 25-27 5100 Jambes
M. Patrick Vanopbroeke Key account Manager CWS Bijkhoevelaan 26
2110 Wijnegem
M. Michel Vanquaillie Inspecteur général f.f. Chée de Louvain 14
5000 Namur
M. Vanstapel Premier Président de la
Cour des Comptes Rue de la Régence 2 1000 Bruxelles
Major d'Aviation S. Vassart Commandant le Groupe de Défense et

Support de la Base J. Offenberg
Base J. Offenberg Route Charlemagne 191 5620 Florennes
M. Le Bourgmestre Place du Marché 1 6640 Vaux-sur-Sure
A Son Excellence Mme l'Ambassadeur Ambassade de la République du Venezuela Avenue Roosevelt 10 1050 Bruxelles
M. Pierre Verbeelen Membre du Comité Central de Wallonie Chaussée de Dinant, 87 5000 Namur
M. Yvan Verdonck Conseiller provincial Rue des Carrières 80 5190 Balatre
M. Claude Verhaegen Directeur Format Chaussée d'Alsenbergh 993 1180 Bruxelles
Monsieur Guy Verhofstadt Premier Ministre Rue de la Loi 16 1000 Bruxelles
M. Lambert Verjus SPF "Economie, PME, Classes moyennes et Energie" Square de Meeus 23 1000 Bruxelles
M. Pierre Verkaeren SPF "Budget et Contrôle de la Gestion"
Tour des Finances Bd. du Jardin Botanique 50/47 1010 Bruxelles
Monsieur Guy Verlaine Inpecteur général Rue Van Opré 95 5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Rue Vinave des Streats 22 4537 Verlaine
M. G. Verlaine Conseiller C.P.A.S Trieux des Scieurs, 59 5020 Malonne
M. Verplaetse Gouverneur Honoraire - Banque Nationale de Belgique Bd de Berlaimont, 14 1000 Bruxelles
Monsieur Lucien Verschaffel Membre Adhérent du Comité Central de wallonie Allée des Glycines 15 5001 Belgrade
M. Verstraet TDS Acior Rue des Bégonias 10-16 1170 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place du Marché 55 4800 Verviers
M. Rudi Vervoort Membre du Parlement de la Communauté française Rue Colonel Bourg 136/2 1140 Bruxelles
Monsieur Marc Verwilghen Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique Rue de Bréderode 9 1000 Bruxelles
M. Herman Verwilst Président du Comité de Direction Fortis Bank Rue Montagne du Parc 3 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue de l'Hôtel de Ville 5 6690 Vielsam
Madame Christianne Vienne Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances Rue des Brigades d'Irlande 4 5100 Jambes
A son Excellence Mme l'Ambassadeur Ambassade de la République socialiste du Vietnam Bd. Géneral Jacques 1 1050 Bruxelles
M. Vignante D.I.V D.I.V 1045 Bruxelles
M. Pierre Villers Inspecteur général f.f Avenue Prince de Liège 7 5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Rue Jules Tarlier 28 1495 Villers-la-Ville

M. Le Bourgmestre Rue de Waremme 17 4530 Villers-le-Bouillet
M. Dany Vince Administrateur Université de Mons-Hainaut Place du Parc 20 7000 Mons
M. Vincent SPRL Vincent Décoration Avenue de Namur 14 5300 Ciney
M. Le Bourgmestre 5670 Viroinval
M. Le Bourgmestre Rue Charles Magnette 17 6760 Virton
M. Visart de Bocarme Procureur général près la Cour d'Appel de Liège Pl. Saint Lambert 16 4000 Liège
M. Le Bourgmestre Rue des Récollets 1 4600 Visé
Monsieur Jean-Jacques Viseur Député Rue de Gosselies 83A 6040 Jumet
M. André Vleminck Econome PCF Rue de la Loi 6 1012 Bruxelles
Mme Vleminckx Rond Point F. Hanon 1 6230 Pont-A-Celles
Herrn Abg. Alfons Vogtel Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D -66119 Saarbrücken
M. Jean-Pol Votron C.I.O. Fortis Rue Montagne du Parc 3 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue du Ruisseau 1 5550 Vresse-sur-Semois
Monsieur Pierre Wacquier Député wallon Grand Rue 39 Bte 1 7640 Antoing
Mme. Bernadette Wagner Rue de la Légende 3 6720 Hachy
Frau Abg. Anja Wagner Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D-66119 Saarbrücken
M. Le Bourgmestre Place Baudouin 1 4950 Waimes
M. Le Bourgmestre Place de l'Hôtel de Ville 3 5650 Walcourt
M. Le Bourgmestre Place Communale 1 1457 Walhain
Monsieur Léon Walry Député wallon. Rue de la Justice 9 1315 Incourt
Monsieur Léon Walry Député wallon. Rue de la Justice 9 1315 Incourt
M. Christophe Wambersie Membre du Bureau du CESRW Rue Haute 5 6230 Buzet
Monsieur Jean Wanet Membre du Comité Central de wallonie Rue de Bomel 152 5000 Namur
M. Bernard Wang Inspecteur général f.f. Place de Wallonie 1 5100 Jambes
M. Le Bourgmestre Place Faniel 8 4520 Wanze
M. Le Bourgmestre Rue Joseph Wauters 2 4300 Waremme
M. Jacques Warscotte Inspecteur général Bd. du Nord 8 5000 Namur
M. F. Wascotte Greffier en chef à la Cour des Comptes Rue de la Régence 2 1000 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue du Baron d'Obin 143 4219 Wasseiges
M. Le Bourgmestre Chaussée de Bruxelles 218 1410 Waterloo
Monsieur Melchior Wathelet Député Rue des Cenelles 46 4800

Verviers
Monsieur Melchior Wathelet Rue Nicolas Arnold 30 4800
Petit-Rechain
Colonel Bem X. Watteeuw Chef Section OT Quartier
Lieutenant Dewispelaere Rue de Dave 270 5100 Jambes
Mme Georgette Wautelet Député Permanent
Domaine du Belloy Chaussée de Louvain 351 1300 Wavre
M. Michel Wauthier Député permanent Rue de la Jonction 22
5537 Anhée
M. Michel Wauthier Député permanent Rue de la Jonction 22
5537 Anhée
Madame Sylvie Wauthieu Village 26 3790 Fouron-Saint-Pierre
Monsieur Etienne Wauthy Avenue Voltaire, 168 1030 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Place de l'Hôtel de Ville 1300
Wavre
Monsieur Michel Weber Conseiller Régional de lorraine Lotissement Petite
Forêt 24 F-57800 Bening-les-St.-Avold
M. Marc Wéber Membre du Conseil d'Administration de la RTBF
Maison Communale de Schaerbeek
Local 1.23 Place Collignon 1030 Schaerbeek
Monsieur Bernard Weber Rue des Béguines 10 4600 Visé
Secrétariat social des Notaires M. WEEMAELS Directeur Rue de la Montagne
30-32 Bte 4 1000 BRUXELLES
M. Michel Wees Inspecteur général
Bd. du Nord 8 5000 Namur
M. Francis Wégimont Membre du Bureau du CESRW
IRW CGSP Place Fontainas 9-11 1000 Bruxelles
Herrn Abg. Bernd Wegner Franz-Josef-Röder-Strasse 7 D
-66119 Saarbrücken
M. Lucien Weiler Président de la Chambre des Députés Rue du
Saint-Esprit 9 L-1475 Luxembourg
Herrn Abg. Thomas Weiner Alte Landstrasse 9 D- 66955
Pirmasens
M. Le Bourgmestre Rue de l'Ecole 6 4840 Welkenraedt
M. Le Bourgmestre Grand Place 1 6920 Wellin
Monsieur Bernard Wesphael Député wallon.
Maison des Parlementaires
Groupe Ecolo Rue Notre-Dame 9 5000 Namur
M. Alain Weyers Directeur du Centre hospitalier
psychiatrique "Le Chêne aux Haies" Chemin du Chêne aux Haies 24
7000 Mons
Madame Isabelle Weykamans Membre de l'Exécutif de la Communauté
germanophone. Klötzerbahn 32 4700 Eupen
M. Patrick Wiame Membre du Comité central de Wallonie Rue Verte
21 5100 Jambes
Madame Brigitte Wiaux Députée Rue du Chabut 14 1320 Beauvechain
M. Jacques Wilhelmi Membre du Comité Central de Wallonie Rue Grand
Chemin 24 5380 Marchovelette
M. Richard Willame Député Permanent Rue de la Régence 18
7130 Binche

Monsieur Hugues Willemart Membre Adhérent du
Comité Central de wallonie Rue Henry Lecoq 12 5000 Namur
M. Claude Willemart Président du Comité Central
de Wallonie Clos des Spinettes 47 5100 Wépion
M. Raymond Willems Député permanent
Résidence Taxandra Parc des Saules 19/14 1300 Wavre
M. Frank Willemse Het Laatste Nieuws Brusselsesteenweg 347
1730 Asse
Monsieur Marc Wilmots Sénateur Rue Saint-Laurent 98 1370
Jodoigne
Mme Jennifer Wilquot Attaché de Presse
de la Ministre Arena Rue des Brigades d'Irlande 4 5100 Jambes
Monsieur Pierre Wintgens Sénateur honoraire Route de Dolhain 17
4837 Baelen
M. Pierre Wintgens Trésorier du C.A. des Anciens Parlementaires
Route de Dolhain 17 4837 Baelen
Madame Paulette Wolfs Rue Henri Chêne 197 A 5350 Ohey
Mme Bernadette Wynants Membre du Conseil d'Administration
de la RTBF Rue Renkin 16 1030 Bruxelles
A son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République du Yémen
Av. F. D. Roosevelt 114 1050 Bruxelles
M. Le Bourgmestre Rue de l'Hôtel de Ville 1 5530
Yvoir
Monsieur Damien Yzerbyt Député wallon Avenue Royale 18 7700
Mouscron
A Son Excellence M. l'Ambassadeur Ambassade de la République de
Zambie Av. Molière 469 1050 Bruxelles
Monsieur Walther Zarnowski Rue d'Aineffe 9 4530 Villers-Le-
Bouillet
M. Gerd Zeimers Grenz-Echo Marktplatz 8 4700 Eupen
M. Gerd Zeimers Rédacteur en chef
Grenz-Echo Marktplatz 8 4700 Eupen
A son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Ambassade de la République du
Zimbabwe Square Joséphine Charlotte 11 1200 Bruxelles
M. David Zimmerman Xérox House Chaussée de Charleroi 151
6060 Gilly
M. Max Zimmermann Rédacteur en chef
TV - Com Chaussée de la Croix 7 1340 Ottignies
M. Max Charles Louis Zimmermann TV COM Brabant Wallon Chaussée de la
Croix 7 1340 Ottignies
Madame Françoise Zonemberg Secrétaire du Groupe MR
du Parlement wallon Rue du Tan 1 5000 Namur
Madame Olga Zrihen Sénatrice Rue de la Hestre 172 7100 La
Louvière